UNION MINIÈRE DE SAUL

Demande d'Autorisation Environnementale

pour la régularisation et l'extension de l'extraction de minerais d'or primaire, des installations de traitement gravimétrique du minerai et des installations de stockage de stériles et rejets miniers

au titre du Code Minier et du Code de l'Environnement

TOME 1

« DOCUMENT ADMINISTRATIF »

Version complétée et mise à jour à la suite des demandes de compléments de la DGTM du 29/04/2024 et du 21/08/2025

***Mine d'or de Repentir* - Concession n°01/1909 dite « Concession n°82 »**

Commune de Saül - Guyane Française (973)

Rapport n° R 22031105 – T1 – V3

Octobre 2026

ABO GEO+ ENVIRONNEMENT

e-mail: contact@abo-geoplus.fr

SAS au capital de 120 000 euros - RCS : Toulouse 435 114 129 - Code NAF : 7112B

Siège social et Agence Sud	**Le Château**	**31 290 GARDOUCH**	**Tél : 05 34 66 43 42**
Agence Centre et Nord	49 rue de la Sauge	45 430 CHECY	Tél : 02 38 59 37 19
Agence Ouest	5 rue de la Rôme	49 123 CHAMPTOCE SUR LOIRE	Tél : 02 41 34 35 82
Agence Sud-Est	8 Avenue de la Gare	26 300 ALIXAN	Tél : 04 75 72 80 00
Agence Est	7 rue du Breuil	88 200 REMIREMONT	Tél : 03 29 22 12 68 /

Site Internet : www. geoplusenvironnement.com

PREAMBULE

La Société **Union Minière de Saül (UMS)** est titulaire de **la Concession de mines d'or et substances connexes n°01/1909 dite « Concession n°82 » ou « Repentir »**, prolongée jusqu'au 31/12/2043 par le Décret du 11/01/2022 sur le territoire de la commune de Saül en Guyane française (973).

L'exploitation des **filons F2 et F3 du secteur de Repentir** (Concession n°82) a été menée par la société sous-traitante **PRYLOR** jusqu'au 31/12/2018, sous couvert d'un contrat de prestation signé avec UMS le 3/11/2011. Malgré plusieurs visites de la part de la DEAL Guyane et 3 mises en demeure de mettre en place les mesures nécessaires pour corriger les non-conformités constatées et de se mettre en règle vis-à-vis du Code Minier, **les travaux miniers effectués sur le secteur de Repentir n'ont toujours pas été régularisés** par une demande d'Autorisation d'Ouverture de Travaux Miniers (Autorisation Environnementale depuis le 1er juillet 2023) en bonne et due forme.

Depuis le 31/12/2018 et le départ de PRYLOR, la nouvelle gérance d'UMS, confiée à Pierre REY, puis à Gauthier HORTH, a repris en mains l'exploitation du secteur de Repentir et souhaite **régulariser sa situation administrative vis-à-vis du Code Minier et du Code de l'Environnement.**

Ce dossier concerne donc une **Demande d'Autorisation Environnementale (DAE)** au titre du Code de l'Environnement et du Code Minier pour :

- **Régulariser les travaux miniers existants et les étendre au sein de la Concession n°82** : fosses d'extraction de minerai primaire saprolitique (filons F02, F09, F09 bis, F03, F03-5, F05 ext, F07 ext, F12b ext, Fosses Félix, India, F26, Aérodrome, Saint-Léon, Marco et Mocinha), verses à stériles, pistes, aménagements hydrauliques miniers ;
- **Régulariser les installations de traitement gravimétriques du minerai**, soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2515 des ICPE et les **bassins de rejets gravimétriques**, soumis à autorisation au titre de la rubrique 2720-2 des ICPE (installation de stockage de déchets non inertes et non dangereux résultant de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales).

Ces travaux et installations sont demandés en autorisation jusqu'au 31 décembre 2043 (date d'échéance de la première période de prolongation de la Concession n°82).

Ce <u>Tome 1 : Document Administratif</u> comprend notamment la lettre de Demande d'Autorisation Environnementale proprement dite, l'indication de la qualité en laquelle la demande est présentée (identité du demandeur, capacité techniques et financières, référence administratives ouvrant droit à faire des travaux, localisation des travaux), les références réglementaires et l'Autorisation sollicitée.

Il a été modifié dans cette version 3 pour intégrer les réponses apportées aux demandes de compléments de la DGTM du 29/04/2024 et du 21/08/2025. Les modification apportées sont surlignées en jaune.

SOMMAIRE

PREAMBULE 2

1 LETTRE DE DEMANDE 5

2 PRESENTATION DU DEMANDEUR ET DE SES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES 14

2.1 PRESENTATION D'UMS 14
2.2 CADRE DIRIGEANTS ET OPERATIONNELS D'UMS 15
2.3 MOYENS HUMAINS ET TECHNIQUES MIS EN ŒUVRE 16
2.4 CAPACITES FINANCIERES 17

3 EMPLACEMENT DU SITE 18

3.1 LOCALISATION 18
3.2 PARCELLES CONCERNEES ET MAITRISE FONCIERE 19
3.3 ACCES 22

4 PRESENTATION LA CONCESSION N°82 28

4.1 HISTORIQUE DE LA CONCESSION 28
4.2 PROBLEMATIQUE DE L'ORPAILLAGE ILLEGAL 30
4.2.1 Historique 30
4.2.2 Secteurs impactés 30
4.2.3 Estimations de la production des mineurs illégaux 30

5 PRESENTATION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE 32

5.1 TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE 32
5.2 SITUATION REGLEMENTAIRE DES CONCESSIONS UMS 33
5.3 AUTORISATION DEMANDEE 34
5.3.1 Au titre du Code Minier 34
5.3.2 Au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) (Code de l'Environnement) 34
5.3.3 Au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (nomenclature IOTA ou loi sur l'eau 36
5.3.4 Dérogation à l'interdiction générale d'atteinte aux espèces protégées 40
5.3.5 Au titre du Code Forestier 43
5.3.6 Au titre du Code Rural 43

6 DESCRIPTION DE L'ACTIVITE PREVUE 44

6.1.1 Activités et surfaces concernées par la demande 44
6.1.2 Exploitation du minerai primaire saprolitique 44
6.1.3 Exploitation du minerai alluvionnaire 46
6.2 PRODUCTIONS ENVISAGEES 47
6.2.1 Production de minerai primaire 47
6.2.2 Traitement du minerai et production d'or 47
6.3 HORAIRES DE FONCTIONNEMENT 48
6.4 PHASAGE DU PROJET MINIER 48

7 CALCULS DES GARANTIES FINANCIERES 49

7.1 FONDEMENT REGLEMENTAIRE 49
7.2 MONTANT DES GARANTIES ET MODALITES DE CONSTITUTION 49
7.2.1 Stockage des déchets non inertes et non dangereux issus de l'industrie extractive (rubrique 2720 des ICPE) 49
7.2.2 Exploitation de mine 50
7.2.3 Montant total 53

8 SERVITUDES ET CONTRAINTES AFFECTANT LE SITE 54

9 PROJET DE REAMENAGEMENT EN FIN D'EXPLOITATION 55

9.1 OBJECTIFS DU REAMENAGEMENT 55
9.2 MISE EN SECURITE ET ACCES 55
9.3 VOCATION TOURISTIQUE, PEDAGOGIQUE ET SCIENTIFIQUE EVENTUELLE 56
9.4 VOCATION ECOLOGIQUE ET PAYSAGERE 56

FIGURES

Figure 1 : Localisation régionale et accès 20
Figure 2 : Carte de localisation des secteurs minéralisés sur la Concession 82 21
Figure 3 : Localisation du site au 1 / 50 000 et rayon d'affichage 23
Figure 4 : Plan des abords au 1 / 6 500 24
Figure 5 : Plan d'ensemble au 1/6 500 : topographie initiale en cours de phase 3 25
Figure 6 : Localisation des indices d'exploitation clandestine 31
Figure 7 : Périmètre de la Concession n°82 sur fond IGN au 1/25 000, activités et surfaces concernées par la demande 45
Figure 8 : Plan de remise en état du secteur Repentir 57
Figure 9 : Plan de remise en état du secteur du filon F02 58
Figure 10 : Plan de remise en état des secteurs Félix, Marco et Montagnes da India et des Bœufs 59

ANNEXES

Annexe 1 : Extrait du KBis d'Union Minière de Saül
Annexe 2 : Exemplaire des statuts d'UMS
Annexe 3 : Arrêté Préfectoral n°382/DEAL/2D/3B du 14 mars 2013 donnant acte à UMS de l'accomplissement de ses obligations de remise en état des concessions de la Haute-Mana
Annexe 4 : Convention d'occupation du domaine forestier de l'Etat pour activités minières
Annexe 5 : Liste des engins d'UMS
Annexe 6 : Bilans financiers de 2019 à 2022
Annexe 7 : Dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèce protégée (BIOTOPE, décembre 2023)
Annexe 8 : Consultation des avis de l'ONF et de la Mairie de Saül sur le projet de réaménagement
Annexe 9 : Cartographie des garanties financières de la phase 1 à 4 sur la concession n°82 à l'échelle 1/20 000

1 LETTRE DE DEMANDE

UNiON MiNiÈRE DE SAÜL
La Mine guyanaise, une industrie à taille Humaine
52 zone artisanale Galmot 97300 Cayenne
unionminieredesaul@yahoo.com
0694 966 548 • 481 446 052 RCS Cayenne

Préfecture de la Guyane
Rue Fiedmond – BP 7008
97 307 CAYENNE Cedex

Objet : **Demande d'Autorisation Environnementale (DAE),** au titre du **Code de l'Environnement et du Code Minier**, pour la **régularisation, la poursuite et le développement** les activités d'extraction et de traitement de minerais d'or primaire sur la Concession n°01/1909 dite « Concession n°82 » ou « Repentir » sur la commune de Saül en Guyane Française.

Monsieur le Préfet,

Je soussigné, Jean-Pierre DE LANFRANCHI, agissant en qualité de Président de l'entreprise UNION MINIERE DE SAÜL (UMS), Société par Actions Simplifiée (SAS) au capital de 252 000 €, immatriculée au RCS Cayenne sous le n°481 446 052, n° de SIRET 481 446 052 00021, et dont le siège social est sis au 52 ZA Galmot 97300 Cayenne, ai l'honneur de formuler une **Demande d'Autorisation Environnementale**, au titre du Code de l'Environnement et du Code Minier pour la **régularisation, la poursuite et le développement des activités d'extraction et de traitement de minerais d'or primaire sur la Concession n°01/1909 (dite « Concession n°82 » ou « Repentir ») sur la commune de Saül.**

Cette Autorisation Environnementale est sollicitée pour la durée de validité de la Concession n°82, soit jusqu'au 31 décembre 2043.

Les points nodaux du périmètre de la Concession n°82 qui sera assimilé au périmètre de demande d'Autorisation Environnementale (« périmètre AE ») présentent les coordonnées suivantes (projection RGFG95 – fuseau 22 – Nord) :

Point nodal	Latitude X RGFG 95 22N (en m)	Longitude Y RGFG 95 22N (en m)
A	231 849	428 461
B	236 949	428 461
C	236 949	427 611
D	237 999	427 611
E	237 999	425 011
F	231 849	425 011

La Concession n°82 couvre une superficie de **20 km²**, soit 2 000 ha.

Les surfaces concernées par la présente demande sont synthétisées dans le tableau suivant :

Surface des travaux miniers d'**extraction de minerai primaire**	49,7 ha (2,5% de la surface de la Concession) Dont 17,4 ha à défricher
Surface des travaux miniers de **stockage des stériles (verses)**	52,6 ha (3% de la surface de la Concession) Dont 32,35 ha à défricher
Surface du **bassin de stockage des rejets gravimétriques**	17,6 ha (0,9% de la surface de la Concession) Dont 13,45 ha à défricher

L'extraction de **minerai primaire saprolitique** sera de **80 000 t/an (45 000 m^3/an)** en moyenne pendant 18 ans, pour un total de 1 408 500 t (782 500 m^3). Elle s'accompagnera de la mise en verse de **440 000 m^3/an de stériles** en moyenne, pour un total de 7 750 000 m^3.

Les deux dernières années seront consacrées à la finalisation de la remise en état qui aura été menée, autant que possible, de façon coordonnée à l'avancement de l'exploitation.

Au titre des articles L. 111-1-1 et L. 162-3 du Code Minier, de l'article L181-1 du Code de l'Environnement, ainsi que de l'article 3.1° du Décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, **les travaux d'exploitation minière sollicités (fosses, verses à stériles, ouvrages de gestion des eaux) sont soumis à autorisation environnementale**.

Les installations de traitement gravimétrique du minerai et les installations de stockage des rejets gravimétriques relèvent des rubriques de la nomenclature des **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)** présentées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique ICPE	Seuils réglementaires	Capacité de l'installation	Classement	Rayon d'affichage (km)
2720-2 - Installation de stockage de déchets non dangereux non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales	A (pas de seuil)	Stockage de rejets gravimétriques, non inertes (en raison de leur nature argileuse) et non dangereux, au niveau des bassins actuels étendus 17,6 ha 1 095 500 m^3	**A**	1
2515-1 - Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, de minerais	Puissance électrique installée E>200 kW 40 kW <D< 200 kW	500 kW	**E**	/

A : Autorisation / E : Enregistrement / DC = déclaration soumise au contrôle périodique

Rubrique ICPE	Seuils réglementaires	Capacité de l'installation	Classement	Rayon d'affichage (km)
4734 - Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (DC) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Atelier Montagne : 2x 20 m^3 + 5 m^3 1 m^3 d'essence + Usine : 20 m^3 + 2x 2 m^3 cuves motopompe (usine + exhaure) Bases-vie : 2x 2 m^3 (cuves de GE) **Total = 74 m^3 soit 65 t**	**DC**	/
1435 - Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules	Volume annuel distribué (DC) Supérieur à 100 m^3 d'essence ou 500 m^3 au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m^3	Estimation de 770 m^3 de gazole/an pour les véhicules	**DC**	/

A : Autorisation / E : Enregistrement / DC = déclaration soumise au contrôle périodique

La **nomenclature IOTA** (annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement) concerne les **Installations, Ouvrages, Travaux et Activités** ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les **Installations, Ouvrages, Travaux et Activités** relevant du **régime de l'autorisation (A)** sont les suivants :

Rubrique	Opération concernée	Seuils	Taille de l'activité
5.1.4.0	Travaux d'exploitation de mine	D : Travaux d'exploitation de mines effectués dans le cadre d'une AEX A : Autres travaux d'exploitation	Autres travaux d'exploitation soumis à autorisation d'ouverture de travaux miniers
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant :	A ≥ 20 ha 1 ha < D < 20 ha	**120 ha environ** (surface cumulée des travaux prévus)

UNION MINIÈRE DE SAÜL
La Mine guyanaise, une industrie à taille Humaine
52 zone artisanale Galmot 97300 Cayenne
unionminieredesaul@yahoo.com
0694 966 548 • 481 446 052 RCS Cayenne

Rubrique	Opération concernée	Seuils	Taille de l'activité
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique	La continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments	Seules les criques impactées par la verse R-V09 et l'amont de la crique impactée par la verse RV-10 sont dans un bon état de conservation (présence de forêt marécageuse plus ou moins dégradée) et peuvent être considérées comme de réelles criques pour lesquelles la continuité écologique peut être impactée. Cela représente un linéaire de **1 695 m**
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau	Longueur de cours d'eau A≥ 100 m D < 100 m	**5 665 m** de cours d'eau impactés par les installations de stockage de stériles et de résidus : dérivation de cours d'eau de rang de Strahler 7 et 8 en majorité (deux cours d'eau de rang 6), en grande partie déjà impactés par l'orpaillage illégal.
3.1.5.0	Destruction de frayères, zones de croissance ou zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens	A>200 m^2 D<200 m^2	Seules les criques impactées par la verse R-V09 et l'amont de la crique impactée par la verse RV-10 sont dans un bon état de conservation (présence de forêt marécageuse plus ou moins dégradée) et peuvent abriter des frayères, zones de croissance ou zones d'alimentation de la faune piscicole des batraciens. Cela représente un linéaire de **1 695 m et une surface a priori >200 m^2**
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	Surface soustraite A ≥ 1 ha 400 m^2 <D < 1 h a	**76 ha** (Remblaiement des verses + parc à résidus)
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non	A ≥ 3 ha 0,1 ha <D < 3 h a	**En cours d'exploitation :** 1,87 ha bassins de décantation **Après remise en état :** 14,96 ha (plans d'eau permanents : lacs remplissages des fosses en dent creuse)
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	A>1 ha 0,1 ha <D< 1 ha	**1 ha de forêts marécageuses et 6,7 ha de forêts marécageuses dégradées seront détruite** (verse R-V09 et amont de la crique impactée par la verse RV-10)

Les **Installations, Ouvrages, Travaux et Activités** relevant du **régime de la déclaration (D)** sont les suivants :

Rubrique	Opération concernée	Seuils	Taille de l'activité
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	D	4 piézomètres de surveillance (UMS1 à 4) de 12 m de profondeur au maximum

Notons que ces **Installations Travaux Ouvrages et Aménagements (IOTA) au titre de l'ex-Loi sur l'Eau entrent dans le champ de l'Autorisation Environnementale.**

La présente demande d'Autorisation Environnementale intègre également une **demande de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement pour :**

- L'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées ;
- La destruction ou la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées ;
- La destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repose d'animaux d'espèces animales protégées.

Les espèces concernées par cette demande de dérogation sont les suivantes :

N°	Nom normalisé	*Nom scientifique*	Liste Rouge Régionale
Flore (3 espèces)			
1		*Swartzia guianensis*	
2		*Swartzia viridiflora*	
3		*Vochysia sabatieri*	
Avifaune (84 espèces)			
4	Aigle orné	*Spizaetus ornatus*	LC
5	Aigle tyran	*Spizaetus tyrannus*	LC
6	Alapi à menton noir	*Hypocnemoides melanopogon*	LC
7	Alapi à sourcils blancs	*Myrmoborus leucophrys*	LC
8	Ara chloroptère	*Ara chloropterus*	LC
9	Ara rouge	*Ara macao*	LC
10	Aulia cendré	*Laniocera hypopyrra*	LC
11	Barbichon rougequeue	*Terenotriccus erythrurus*	LC
12	Batara à gorge noire	*Frederickena viridis*	LC
13	Batara de Cayenne	*Thamnophilus melanothorax*	LC
14	Bec-en-croc de Cayenne	*Leptodon cayanensis*	LC
15	Buse à face noire	*Leucopternis melanops*	LC
16	Buse à gros bec	*Rupornis magnirostris*	LC
17	Buse à queue courte	*Buteo brachyurus*	NT

N°	Nom normalisé	*Nom scientifique*	Liste Rouge Régionale
18	Buse blanche	*Pseudastur albicollis*	LC
19	Buse cendrée	*Buteo nitidus*	LC
20	Buse urubu	*Buteogallus urubitinga*	LC
21	Calliste rouverdin	*Tangara gyrola*	LC
22	Calliste syacou	*Ixothraupis punctata*	LC
23	Caracara à gorge rouge	*Ibycter americanus*	LC
24	Caracara noir	*Daptrius ater*	EN
25	Cardinal érythromèle	*Periporphyrus erythromelas*	LC
26	Carnifex à gorge cendrée	*Micrastur gilvicollis*	LC
27	Carnifex ardoisé	*Micrastur mirandollei*	LC
28	Carnifex barré	*Micrastur ruficollis*	LC
29	Chevêchette d'Amazonie	*Glaucidium hardyi*	LC
30	Chouette à lunettes	*Pulsatrix perspicillata*	LC
31	Colibri topaze	*Topaza pella*	LC
32	Coquette à raquettes	*Discosura longicaudus*	LC
33	Duc à aigrettes	*Lophostrix cristata*	LC
34	Engoulevent trifide	*Hydropsalis climacocerca*	NT
35	Ermite d'Antonia	*Threnetes niger*	LC
36	Faucon des chauves-souris	*Falco rufigularis*	LC
37	Grand Batara	*Taraba major*	LC
38	Grande Aigrette	*Ardea alba*	LC
39	Grand Jacamar	*Jacamerops aureus*	LC
40	Grand Urubu	*Cathartes melambrotus*	LC
41	Grimpar barré	*Dendrocolaptes certhia*	LC
42	Grimpar enfumé	*Dendrocincla fuliginosa*	LC
43	Grimpar lancéolé	*Lepidocolaptes albolineatus*	LC
44	Grimpar strié	*Xiphorhynchus obsoletus*	NT
45	Grisin étoilé	*Microrhopias quixensis*	LC
46	Grisin noirâtre	*Cercomacroides nigrescens*	LC
47	Grisin sombre	*Cercomacroides tyrannina*	LC
48	Grisin spodioptile	*Euchrepomis spodioptila*	LC
49	Harpage bidenté	*Harpagus bidentatus*	LC
50	Héron cocoi	*Ardea cocoi*	VU
51	Héron coiffé	*Pilherodius pileatus*	VU
52	Héron strié	*Butorides striata*	LC
53	Hirondelle à ceinture blanche	*Atticora fasciata*	LC
54	Hirondelle rustique	*Hirundo rustica*	LC
55	Ibis vert	*Mesembrinibis cayennensis*	NT
56	Jacamar brun	*Brachygalba lugubris*	DD

N°	Nom normalisé	*Nom scientifique*	Liste Rouge Régionale
57	Merle cacao	*Turdus fumigatus*	LC
58	Microbate à collier	*Microbates collaris*	LC
59	Microbate à long bec	*Ramphocaenus melanurus*	LC
60	Microtyran à queue courte	*Myiornis ecaudatus*	LC
61	Microtyran bifascié	*Lophotriccus vitiosus*	LC
62	Milan bleuâtre	*Ictinia plumbea*	LC
63	Moucherolle à longs brins	*Colonia colonus*	LC
64	Naucler à queue fourchue	*Elanoides forficatus*	LC
65	Onoré zigzag	*Zebrilus undatus*	DD
66	Organiste fardé	*Euphonia chrysopasta*	DD
67	Paruline des rives	*Myiothlypis rivularis*	DD
68	Petit-duc de Watson	*Megascops watsonii*	LC
69	Piprite verdin	*Piprites chloris*	LC
70	Platyrhynque à cimier orange	*Platyrinchus saturatus*	LC
71	Platyrhynque à miroir	*Tolmomyias assimilis*	LC
72	Platyrhynque olivâtre	*Rhynchocyclus olivaceus*	LC
73	Râle grêle	*Laterallus exilis*	LC
74	Sarcoramphe roi	*Sarcoramphus papa*	NT
75	Sclérure des ombres	*Sclerurus caudacutus*	LC
76	Tamatia pie	*Notharchus tectus*	LC
77	Tangara à huppe ignée	*Islerothraupis cristatus*	LC
78	Tangara guira	*Hemithraupis guira*	LC
79	Tangara noir et blanc	*Lamprospiza melanoleuca*	LC
80	Todirostre de Joséphine	*Hemitriccus josephinae*	LC
81	Todirostre zostérops	*Hemitriccus zosterops*	LC
82	Tyran grisâtre	*Rhytipterna simplex*	LC
83	Tyran licteur	*Pitangus lictor*	LC
84	Tyran mélodieux (siffleur)	*Sirystes subcanescens*	LC
85	Tyran olivâtre	*Myiarchus tuberculifer*	LC
86	Tyranneau minute	*Ornithion inerme*	LC
87	Viréon à calotte rousse	*Tunchiornis ochraceiceps*	LC
Amphibiens (3 espèces)			
88	Cératophrys cornu	*Ceratophrys cornuta*	LC
89	*Hamptophryne de Guyane*	Hamptophryne boliviana	LC
90	*Osteocephalus leprieuri*	Ostéocephale de Leprieur	LC
Reptiles (1 espèce)			
91	*Platémyde à tête orange*	*Platemys platycephala*	LC
Mammifères terrestres (3 espèces)			
92	Chat Margay	*Leopardus wiedii*	LC

UNION MINIÈRE DE SAÜL
La Mine guyanaise, une industrie à taille Humaine
52 zone artisanale Galmot 97300 Cayenne
unionminieredesaul@yahoo.com
0694 966 548 • 481 446 052 RCS Cayenne

N°	Nom normalisé	*Nom scientifique*	Liste Rouge Régionale
92	Chat Margay	*Leopardus wiedii*	LC
93	Atèle noir	*Ateles paniscus*	LC
94	Saki à face pâle	*Pithecia pithecia*	LC

P : espèce protégée / D : espèce déterminante de ZNIEFF / LC (Least Concern) : Préoccupation mineure / NT (Nearly threatened) : Quasi-menacé d'extinction / VU (Vulnerable) : Vulnérable / EN (Endangered) : En danger d'extinction / CR (Critically endangered) : En danger critique d'extinction / EX (Extinct) : Disparue de Guyane / DD (Data Defficient) : Données insuffisantes pour l'évaluation

Vous trouverez ci-joint un dossier constitué conformément à la législation en vigueur. Il comprend notamment :

- L'indication de la qualité en laquelle le dossier est présenté (Tome 1 : Document Administratif) ;
- Un mémoire exposant les caractéristiques principales des travaux prévus (Tome 2 : Mémoire Technique) ;
- Un exposé relatif aux méthodes d'exploitation envisagées (Tome 2 : Mémoire Technique) ;
- L'étude d'impact sur l'environnement (Tome 3 : Etude d'Impact et d'Incidence sur la Ressource en Eau) et son résumé non technique (Tome 0 : Résumés Non Techniques) ;
- Un document indiquant les conditions de l'arrêt des travaux, ainsi que l'estimation de son coût (compris dans le Tome 3 : Etude d'Impact) ;
- Un document indiquant les incidences des travaux sur la ressource en eau (Tome 3 : Etude d'Impact et d'Incidence sur la Ressource en Eau) ;
- Une étude de dangers et son résumé non technique (respectivement Tome 4 : Etude de Dangers et Tome 0 : Résumés Non Techniques).
- Le document de santé et de sécurité (Tome 5 : Document de Santé et de Sécurité).

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement ou document qui vous serait nécessaire, et en vous remerciant de bien vouloir accueillir favorablement notre requête, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de mes respectueuses salutations.

Pour UMS,

Jean-Pierre DE LANFRANCHI,
Président

A Cayenne le 03/02/2023

2 PRESENTATION DU DEMANDEUR ET DE SES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

2.1 PRESENTATION D'UMS

L'Union Minière de Saül (UMS) est une société d'exploration et d'exploitation minière d'or, fondée le 30 mars 2005 par Pierre REY, Christian PERNAUT et Jean-Pierre DE LANFRANCHI.

La société a été créée initialement avec un capital de 39 000 euros en 2005 mais qui s'élève aujourd'hui à 252 000 euros.

Spécialisée dans l'exploitation minière d'or primaire en Guyane française, UMS y conduit toutes les activités liées à l'exploitation de mines d'or, et notamment l'extraction et le traitement du minerai. La société réalise également les travaux de réhabilitation et de revégétalisation qui suivent les travaux d'exploration et d'exploitation. UMS est essentiellement présente en Guyane française.

Depuis l'origine, UMS mène une stratégie de mise en valeur des ressources aurifères guyanaises avec une forte implication des acteurs locaux. Ce territoire, quasiment vierge en termes d'exploitation industrielle de l'or, est doté d'un potentiel géologique d'or primaire important, comparable à l'Afrique de l'Ouest. L'objectif d'UMS est de proposer une exploitation durable pour l'industrie minière aurifère guyanaise.

Raison sociale :	**UNION MINIERE DE SAÜL – UMS**
Statut social :	**Société par Actions Simplifiée (SAS)** au capital de 252 000 Euros (€)
Siège social :	52 ZA Galmot 97300 Cayenne
Téléphone :	05 94 35 66 80
SIRET :	481 446 052 000 21
Code APE :	0729 Z - Extraction d'autres minerais de métaux non ferreux
Représenté par :	M. DE LANFRANCHI Jean-Pierre, Président
Suivi du dossier – Correspondance locale :	Gautier HORTH, Directeur Général unionminieredesaul@yahoo.com

Aide au montage du dossier :

ABO-GéoPlusEnvironnement
Michaël LALOUA
m-laloua@abo-geoplus.fr

Le Château
31 290 Gardouch
Tel : 05 34 66 43 42
Fax : 05 61 81 62 80

L'**Expert-comptable** désigné et en charge du contrôle des comptes sociaux et consolidés depuis la création de la société et jusqu'à aujourd'hui est :

CABINET PIERRE SECRET, membre de l'Ordre des Experts-Comptables de la région Guyane,
SIRET n° 35386052100049
18, Zone Artisanales GALMOT, 97326 CAYENNE CEDEX
Tel : 05 94 35 24 04
Fax : 05 94 35 75 25

Un extrait K Bis est fourni en *Annexe 1*.

Une copie des statuts certifiée conforme est fournie en *Annexe 2*.

2.2 CADRE DIRIGEANTS ET OPERATIONNELS D'UMS

Jean-Pierre DE LANFRANCHI, Président d'UMS et Gauthier HORTH, Directeur Général d'UMS ont la charge de la conduite des travaux d'exploration et d'exploitation ainsi que les sous-traitants qu'UMS a engagés.

- **Jean-Pierre DE LANFRANCHI**

Exploitant de granulats, sables et graviers sur le Maroni puis exploitant minier depuis 1997, M. DELANFRANCHI est un des premiers exploitants à avoir mis en place des actions de réhabilitation novatrices sur ses chantiers (Cacao, Piste Coralie, Nicole).
Il s'appuie au niveau technique sur les compétences de bureaux d'étude afin d'intégrer dans l'exploitation les paramètres miniers nécessaires à une rentabilité économique des chantiers dans un cadre réglementaire et environnemental conforme à la législation en vigueur.

- **Gauthier HORTH :**

Ancien président de la Fédération des opérateurs miniers de Guyane (FedomG) et ancien conseiller territorial, Mr HORTH a travaillé pendant plusieurs années comme artisan orpailleur. Il a travaillé par la suite comme directeur technique d'exploitation aurifère et consultant sur plusieurs sites miniers (Suriname, Saint-Elie, Bélizon, Saül,…). Mr HORTH a travaillé comme gérant de société minière pendant plusieurs années.

Ces dernières années UMS a embauché deux géologues pour accompagner le développement technique de la société :

- **Yoann DA ROCHA :**

Mr. DA ROCHA est titulaire d'un Master en Géoscience Pétrolière obtenu en 2011 à l'Ecole Nationale Supérieur de Géologie de Nancy (ENSG), d'une Maitrise en Géoscience, spécialisé en Ressources Minérales et Energétiques en 2010 (Université de Lorraine, Nancy). Au cours de sa carrière professionnelle, il notamment travaillé en tant que Géologue d'Exploration pour la compagnie minière australienne TORO ENERGY LTD (Uranium) en 2013 et de 2014 à Avril 2018 sur le Projet « Montagne d'Or » en Guyane Française pour la Compagnie Minière Montagne d'Or (CMO). Entre 2018 et 2021, il travaille au projet d'exploration aurifère de Dorlin en tant que Géologue de Projet pour la compagnie RESSOURCES REUNION SAS. En 2023 il a rejoint UMS en tant que chef Géologue. Mr. DA ROCHA s'appuie sur ses expériences technique et logistiques passées sur des sites miniers isolés en Guyane pour optimiser la gestion du site minier de la concession n°82.

- **Sébastien IVONNET :**

Mr. YVONNET est titulaire d'un diplôme d'ingénieur en Géologie et Environnement de l'institut polytechnique UniLaSalle (Beauvais, France) et d'une Maitrise en Géologie et Génie Géologique de l'Université du Québec (UQAC, Canada), Durant sa carrière professionnelle, il a travaillé en tant que géotechnicien pour le bureau d'étude SOLER CONSEIL en 2016 ; en 2018 il a travaillé en tant que géologue pour la compagnie minière canadienne AGNICO EAGLE – GOLDEX. Entre 2020 et 2021, il travaille en tant qu'ingénieur géologue/géotechnicien et manageurs des techniciens foreurs pour le bureau d'études en géotechnique ICSEO. En 2022, il rejoint UMS en tant que géologue. Ses connaissances techniques permettront une approche sécurisée de la gestion de l'exploitation minière.

2.3 MOYENS HUMAINS ET TECHNIQUES MIS EN ŒUVRE

Les moyens humains mis en œuvre seront les suivants :

- Un pôle administratif et logistique existant et basé à Cayenne avec :
  - Une secrétaire-comptable,
  - Un géologue-HSE,
  - Une technicienne de surface,
  - Un chargé de développement,
  - Un responsable logistique,
  - Un pilote d'aéronef.
- Un pôle technique sur le site minier de Repentir :
  - Deux gérants d'exploitations,
  - Un chef de camp,
  - Un charpentier scieur,
  - Un mécanicien,
  - Un à deux soudeurs,
  - Un chef d'usine,
  - Trois à quatre cuisinières
  - Sept à neuf conducteurs d'engins,
  - Un bûcheron,
  - Neuf à dix ouvriers pour les manœuvres spécialisés.

Les moyens techniques dont dispose UMS jusqu'à aujourd'hui sont les suivants (la liste des véhicules fournis par UMS est disponible en *Annexe 5*) :

- 21 Pelles mécaniques sur chevilles de diverses origines (HYUNDAI, KOBELCO, HITACHI, CATERPILLAR) ;
- 4 quads (SUZUKI, ARGO)
- 9 tombereaux (TEREX, VOLVO) ;
- 2 débroussailleuses (KAWA, STIHL)
- 3 Bulldozers (Caterpillar D6, Liegherr)
- 1 boulonneuse (MAKITA)
- 1 brise roche hydraulique (FURUKAWA)
- 1 aéronef
- 1 unité de traitement gravimétrique de minerai primaire composée de :
  - 1 table de gravité vibrante (RP4)
  - 1 trémie de réception du minerai,
  - 4 alimentateurs à chenille,
  - 1 trémie permettant la mise en pulpe,
  - 2 pompes à eaux
  - 1 laverie avec crible,
  - 1 concasseur à mâchoires,
  - 2 concasseurs à marteaux,
  - 1 broyeur à boulets,
  - 1 sauterelle,
  - 2 pompes à sable,
  - 3 rouleaux déferrailleur,
  - 4 centrifugeuses
- 1 four à induction
- Matériels de chantier divers, groupes électrogènes, talkie-walkie, éclairage, etc ….

2.4 CAPACITES FINANCIERES

Le tableau suivant synthétise les bilans d'UMS sur les années 2020 à 2022 :

Tableau 1 : Synthèse des bilans d'UMS ces 3 dernières années

En €	2020	2021	2022
Capital social	**252 000**	**252 000**	**252 000**
Chiffre d'affaires	**4 439 073**	**6 152 839**	**7 377 793**
Charges	3 286 487	6 369 398	5 953 199
Résultat exploitation (avant impôt)	**1 208 385**	**-119 567**	**2 794 850**
Bénéfice ou perte	1 150 446	-71 502	1 921 709
Capitaux propres	1 150 446	625 115	2 546 824

Le chiffre d'affaires consolidé d'UMS est constitué majoritairement de ventes d'or et de prestations de services qui correspondent essentiellement aux refacturations aux sous-traitants des prestations de logistique. Le chiffre d'affaires reste dépendant du niveau de la production de la société, des cours de l'or au niveau mondial, et de la parité €/US$.

Le **chiffre d'affaires total** pour l'exercice 2022 s'établit à **7 377 793 €** en augmentation de 166 % par rapport au chiffre d'affaires de l'année 2020.

La forte augmentation de production d'or en 2020 a permis à UMS de stabiliser sa situation financière avec un résultat net positif en augmentation par rapport à 2020, et des capitaux propres positifs (*Cf. Annexe 6*).

Dans la continuité des travaux actuellement en cours, UMS dispose des moyens techniques, humains et financiers pour poursuivre et développer l'exploitation d'or primaire sur la Concession n°82.

3 EMPLACEMENT DU SITE

3.1 LOCALISATION

La Concession n°82 dite Repentir se trouve sur le territoire de la commune de Saül. La commune de Saül est située à environ 180 km au Sud-Ouest de la ville de Cayenne. Elle couvre un territoire de 4 475 km² et a pour coordonnées géographiques (Mairie) : 3°37'22'' Nord / 53°12'34'' Ouest. Le village se localise au Sud-Est et en dehors de la Concession et compte officiellement quelque 151 habitants selon l'INSEE 2012.

Le 2 bases-vie établies par UMS sont situées sur la partie Nord-Est de la Concession n°82. Les coordonnées de la base-vie « Camp Kiko » : **3°51'33'' N et 53°22'10''W** et les coordonnées du Camp Félix sont : **3°51'59''N et 53°22'55''W**.

La *Figure 1* présente une localisation régionale de la Concession n°82.

Les points nodaux du périmètre de la Concession n°82, qui sera assimilé au périmètre de demande d'Autorisation Environnementale (« périmètre AE »), présentent les coordonnées suivantes (projection RGFG95 – fuseau 22 – Nord) :

Tableau 2 : Coordonnées de la Concession n°82

Point nodal	Latitude X RGFG 95 22N (en m)	Longitude Y RGFG 95 22N (en m)
A	231 849	428 461
B	236 949	428 461
C	236 949	427 611
D	237 999	427 611
E	237 999	425 011
F	231 849	425 011

Les concessions UMS sont enclavées en pleine forêt primaire. La Concession n°82, la plus au Sud-Est des 4 concessions détenues par UMS, qui est aussi la plus proche du bourg de Saül, se trouve à une trentaine de kilomètres au Nord-Ouest du village à vol d'oiseau.

La Concession n°82 recouvre une superficie de **20 km²**, soit 2 000 ha, entièrement située sur le bassin versant du fleuve Mana :

- La crique Saint-Léon traverse la partie centrale de la Concession, et ses affluents drainent eux aussi la Concession ;
- Le Sud-Est de la Concession est drainé par la crique Céline ;
- Les criques Saint-Léon et Céline se jettent dans le fleuve Mana qui recoupe la Concession au Nord-Est.

La limite Sud de la Concession se trouve à environ 8 km au Nord de la limite du cœur du Parc Amazonien de la Guyane.

La Mine de Repentir se situe dans la partie Nord-Est de la concession. Elle est composée de plusieurs secteurs minéralisés, exploités actuellement ou qui ont été exploités par le passé : Saint-Léon, Félix, Repentir, ... L'ensemble des secteurs d'exploitation et d'exploration sont présentés sur la *Figure 2.*

Les travaux d'exploitation et de traitement du minerai sont localisés autour de la base vie, dans un rayon de 3 km. Les travaux d'extraction du minerai primaire concerneront les secteurs des F02, F03, F03-5, F05 ext, F09, F09 bis, F07 ext, F12b ext, les fosses Félix ext, Marco et les Montagnes da India et des Bœufs.

3.2 PARCELLES CONCERNEES ET MAITRISE FONCIERE

Les terrains concernés par ce projet ne sont pas cadastrés.

La Concession n°82 recouvre une surface d'environ 20 km². Au sein de cette superficie, les travaux relevant du Code Minier représentent une superficie d'environ 120 ha (1,2 km²) soit environ 6 % de la Concession. La zone n'étant pas « cadastrée », le détail parcellaire est inexistant.

L'ensemble de la zone de travaux sollicitée se trouve dans le **domaine forestier privé de l'Etat** et dans la **Concession minière pour or et métaux précieux n°01/1909, dite « Concession n°82 »** ou **« Repentir »** détenue par UMS. La maîtrise foncière des terrains concernés par le projet est assurée par :

1) Le **titre minier d'exploitation détenu par UMS** : la **Concession n°82** est une concession dite « historique », sa première période de validité s'est terminée le 31 décembre 2018 et la Concession a été **prolongée jusqu'au 31/12/2043** par le Décret du 11/01/2022 *;*
2) La **Convention d'Occupation Temporaire du domaine forestier privé de l'Etat pour Activité Minière signée (COTAM)** signée entre UMS et l'ONF en tant que représentant de l'Etat.

La COTAM, est en cours de signature avec l'ONF. Celle-ci sera disponible en *Annexe 4.*

Légende

- Concession n°82 = périmètre AOTM
- Concession UMS
- Accès terrestre
- COMMUNE

Zonage environnement

- PAG Coeur de parc
- PAG Zone de libre adhésion

0 6 12 18 24 km

Accès aérien (hélicoptère ou avion)

RN1/Agami 160 km

Agami/Repentir 25 km

Figure 1

UMS - Mine d'or de Repentir - Concession n°01/1909 ou 82 - Saül (973)

Demande d'Autorisation Environnementale (DAE)

Tome 1 : Document Administratif

Localisation régionale et accès

Sources : UMS, IGN, DEAL Guyane

GEO+ ENVIRONNEMENT

ABO

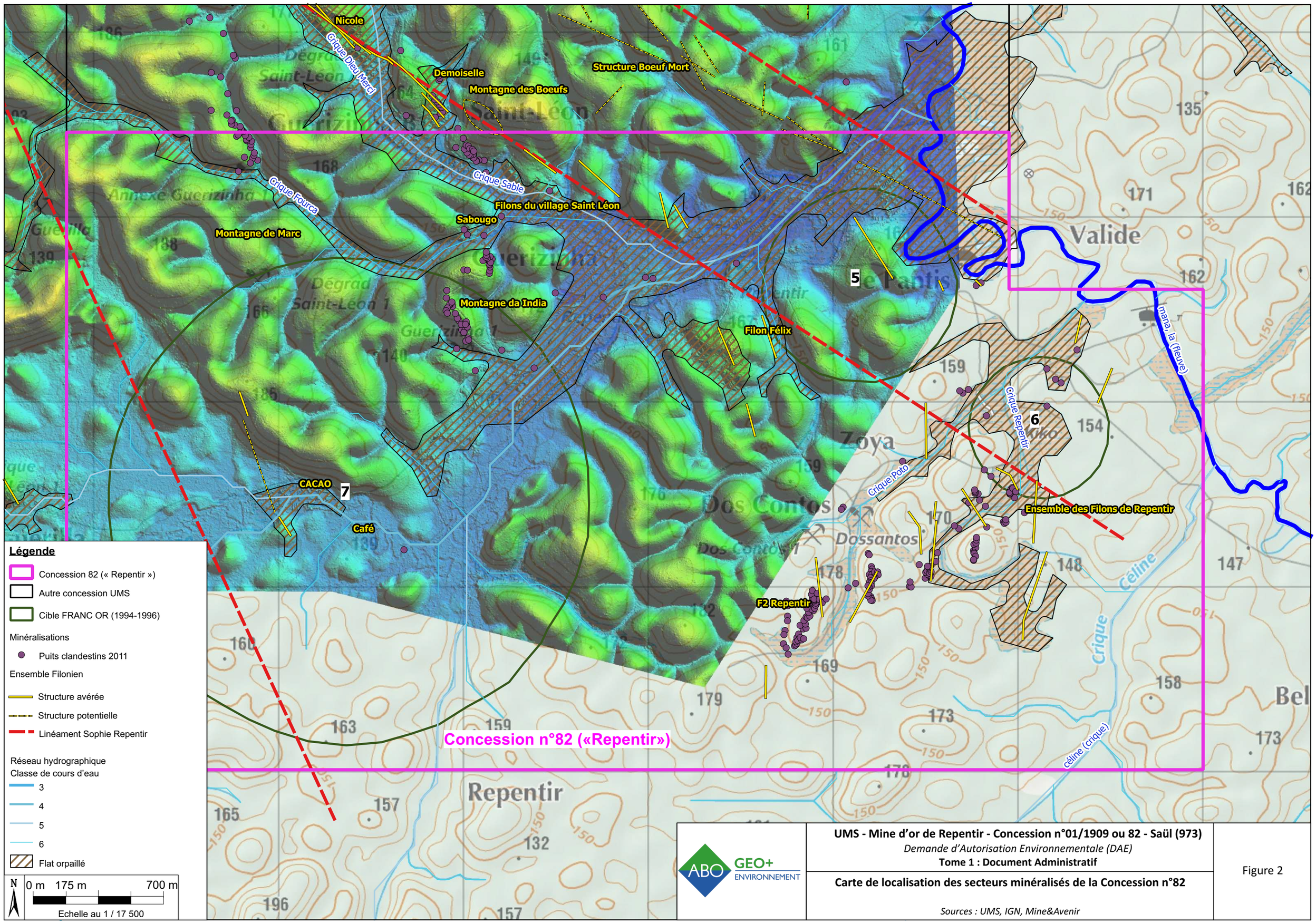

ABO GEO+ ENVIRONNEMENT

UMS - Mine d'or de Repentir - Concession n°01/1909 ou 82 - Saül (973)

Demande d'Autorisation Environnementale (DAE)

Tome 1 : Document Administratif

Carte de localisation des secteurs minéralisés de la Concession n°82

Sources : UMS, IGN, Mine&Avenir

Figure 2

3.3 ACCES

La **mine de Repentir** est enclavée en pleine forêt, à environ 30 km à vol d'oiseau au Nord-Ouest du centre du village de Saül. Aucun accès routier depuis Cayenne n'existe. Aucune route ou piste ne permet d'accéder à Saül qui possède néanmoins une piste d'atterrissage desservie par une ligne de vols réguliers Air Guyane (35 minutes depuis Cayenne – 1 aller/retour par jour) (*Cf. Figure 1*). Le village de Saül est équipé d'une radio départementale, d'un captage d'eau potable, d'une piste d'atterrissage, d'un carbet communal, d'une cabine téléphonique, d'une gendarmerie et d'une auberge-restaurant.

L'accès au site d'UMS de Repentir se fait **essentiellement par voie aérienne** car UMS possède une **piste d'atterrissage**, au niveau de Félix, et des **héliports** au niveau des deux bases-vie de la Concession n°82.

Un **accès fluvial** est également envisageable **en remontant la Mana** jusqu'aux **dégrads Saint Léon et Valide**. Le temps de transfert depuis Saut Sabat est fonction des conditions de navigation, de la météo ou du chargement des embarcations. Il peut varier de 2 à 4 jours.

Un **accès direct par voie terrestre reste possible**, notamment pour amener des engins lourds, par la piste forestière dite **« Route de Bélizon »** qui rejoint le bourg de Saül à partir de la RN2. L'accès au site de Repentir nécessite néanmoins d'ouvrir un tronçon de piste d'une quinzaine de kilomètres, à hauteur du lieu-dit « Agami » pour rejoindre une piste existante partant de la Montagne Continent et longeant la crique Destinée (*Cf. Figure 1*).

Il s'agit d'un accès à caractère temporaire susceptible d'être utilisé en convoi en saison sèche, pour une expédition de plusieurs semaines qui est préalablement soumise à l'accord des autorités compétentes.

UMS a déjà acheminé des tombereaux et pelles mécaniques par la Route de Bélizon et avait déposé pour cela une Déclaration de travaux (aménagement de passages busés pour franchissement de cours d'eau) en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement (ex Loi sur l'Eau)

Les plans réglementaires sont donnés en :

- *Figure 3* : localisation au 1 / 50 000 et rayon d'affichage,
- *Figure 4* : plan des abords au 1 / 6 500,
- *Figure 5* : plan d'ensemble au 1 / 6 500 avec deux agrandissements au 1/200 aux droits de l'usine gravimétrique et du camp Montagne.

Du fait de l'importante superficie couverte par le périmètre d'Autorisation Environnementale (« périmètre AE ») demandé, le plan des abords et le plan d'ensemble ont été réalisés à l'échelle 1 / 5 000.

N
Camp Nicole
Fosse Marco
Fosse Mocinha
Fosse Saint-Léon
Crique Fourca
Crique Sable
Fosse Aérodrome
Verse R-V11
Fosse India
Fosse F26
Camp Félix
Camp KWG
Fosse Félix ext
Félix
Verse R-V10
Parc à résidus R-PR01
Actuelle
la Mano
Mana
Camp Kiko
F09
F07 ext
F12b ext
Crique Saint-Léon
Crique Potos
Crique Repentir
Crique Céline
F09 bis
Verse R-V09
F03
F03-5
F05 ext
Verse R-V07
Camp et atelier Montagne
F02
Verse R-V04-05
F01
Légende
Concession n°82
Zone APHN Repentir (Compensation écologique)
BIOTOPE
Mares explosives, amphibiens
Zones déjà impactées
Aérodrome
Zone remise en état
Minéralisations
Filons Repentir 2012
Installations actuelles
Usine UMS
Puits clandestins 2011
camps
Pistes
Travaux Miniers
Fosse d'extraction
Parc à résidus
Verse à stérile
Fosse d'extraction servant de verse à stérile
Réseau hydrographique 2023
1
4
5
6
7
8
Surface en eau
Haute terrasse alluviale (Mesure d'Evitement)
0
500
1 000
1 500 m
ABO GEO+ ENVIRONNEMENT
UMS - Mine d'or de Repentir - Concession n°01/1909 ou 82 - Saül (973)
Demande d'Autorisation Environnementale
Tome 1 : Document Adminstratif
Plan des abords au 1/5 000
Source : UMS (orthophoto ALTOA, septembre 2023)
Figure 4

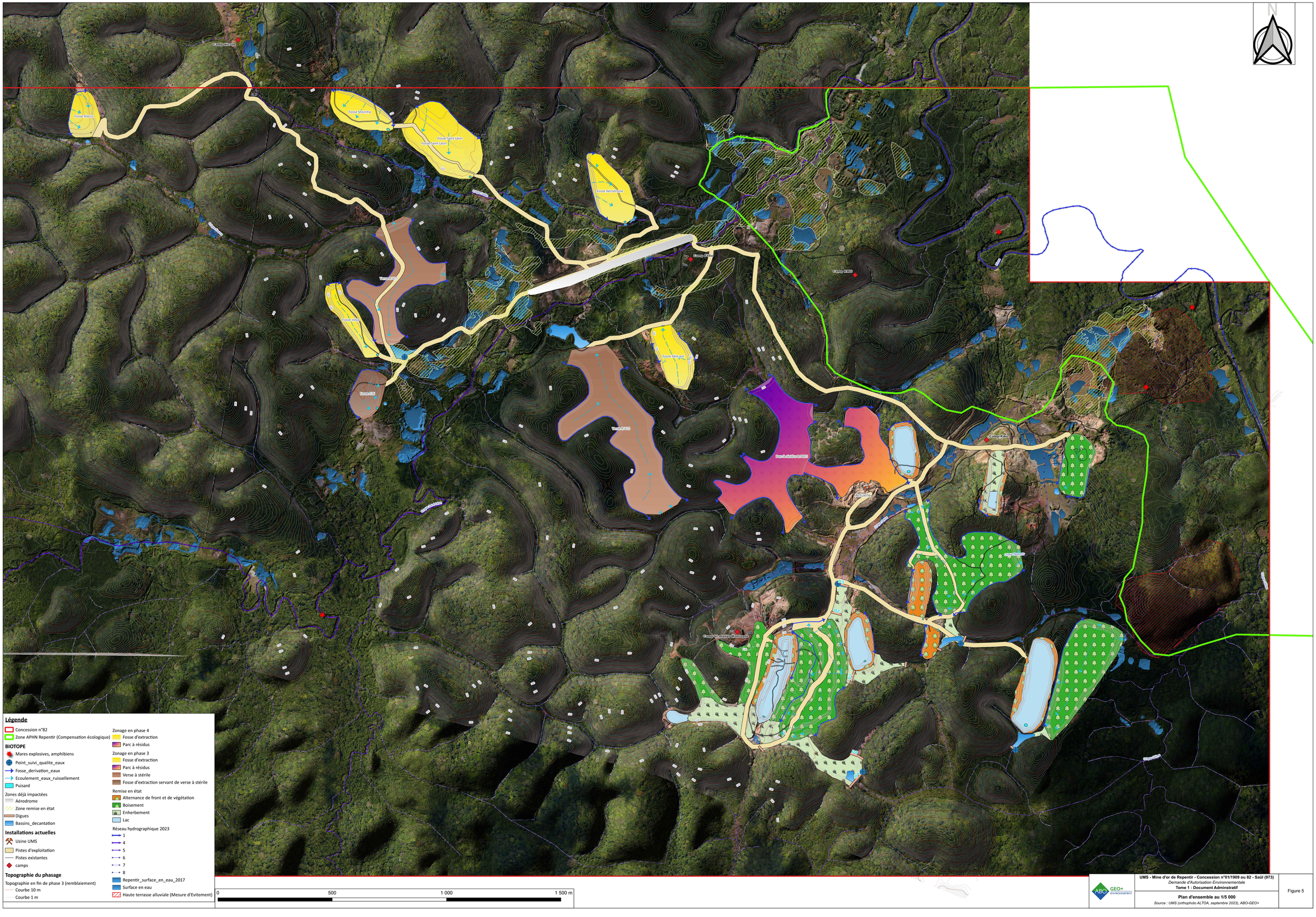

UMS - Mine d'or de Repentir - Concession n°01/1909 ou 82 - Saül (973)
Demande d'Autorisation Environnementale
Tome 1 : Document Adminstratif

Plan d'ensemble au 1/5 000

Source : UMS (orthophoto ALTOA, septembre 2023), ABO-GEO+

Figure 5

Bassin 2
Bassin 5
Bassin 3
D1
D2
Bassin 1
Bac de recyclage
Pompe
Bac à concentrés
Broyeur à boulet
Cyclone
Broyeur à marteaux
Broyeur à marteaux
0 - 3 mm
0 - 3 mm
0 - 60 mm
Minerai 0-60 mm
Sauterelle
Concasseur primaire
Minerai 03-60 mm
03 - 60 mm
Bassin de receuil particules fines
Minerai 0-3 mm
Stockage carburant et bac de rétention
Zone de lavage/criblage
Stockage avant concassage primaire
0 - 350 mm
Arrivage extraction
60 - 350 mm
N
0 5 10 15 20 m
Echelle au 1:500
Concession n°82
Batiment

ABO GEO+ ENVIRONNEMENT

UMS - Mine d'or de Repentir - Concession n°01/1909 ou 82 - Saül (973)
Demande d'Autorisation Environnementale (DAE)
Tome 1 : Document Administratif

Plan d'ensemble au 1 / 500 (Usine)

Sources : IGN, UMS

Figure 5a

ABO GEO+ ENVIRONNEMENT

UMS - Mine d'or de Repentir - Concession n°01/1909 ou 82 - Saül (973)
Demande d'Autorisation Environnementale (DAE)
Tome 1 : Document Administratif

Plan d'ensemble au 1 / 500 (Camp Montagne)

Sources : IGN, UMS

Figure 5b

4 PRESENTATION LA CONCESSION N°82

4.1 HISTORIQUE DE LA CONCESSION

La **concession n°82 dite de « Repentir »** appartient à un ensemble de **8 concessions historiques** détenues par UMS, dont 4 ont été prolongées jusqu'en 2043, ont été instaurées de façon à couvrir le **linéament Sophie-Repentir**. Ce **métallotecte aurifère d'ampleur régionale** est une zone traditionnelle d'exploration et d'exploitation minières depuis la fin du XIXème siècle, avec la découverte des gisements alluvionnaires des criques Absinthe en 1898 et Félix – Saint-Léon en 1899 et des champs filoniens aurifères de Tabou et Gros Chantier dès 1936. Les minéralisations s'y alignent sur plus de 19 km de long selon une direction environ N130°E, faisant de ce cisaillement aurifère une **unité structurale, géologique et métallogénique indissociable** associée à un **potentiel géologique de 40 t d'or** primaire selon FRANC OR *(rapport annuel 1996*).

La production historique est estimée à environ 25 tonnes d'or alluvionnaire et 3,3 t d'or primaire sur l'ensemble des concessions, depuis leurs découvertes en 1898-1899.

- **1899 :** Des orpailleurs découvrent l'intérêt aurifère des criques Repentir et Saint-Léon, il s'agit de la première exploitation de ce secteur ;
- **1909 :** Attribution de la concession « 82 » à Paul RIVIEREZ et sa famille ;
- **1948 :** La concession est cédée à l'Union Minière de la Haute Mana ;
- **1950 à 1953 :** Le Bureau Minier Guyanais (BMG) réalise des travaux de prospection sur la Concession ;
- **1953 à 1964 :** Le Bureau de recherche géologique et minier (BRGM) réalise des travaux de prospection sur la Concession ;
- **1957 à 1960 :** La société Compagnie Saint-Elie et Adieu-Vat exploite la mine Félix sur la Concession ;
- **1970 :** Mutation de la concession à Jacques LENORMAND ;
- **1978 :** La concession est rachetée par la société BRGM-Mines Investissements ;
- **1983 à 1987 :** Le syndicat BRGM-CYPRUS Mining réalise des travaux d'exploration sur les concessions de la Haute-Mana dans le cadre de l'inventaire Minier ;
- **1994 :** Le BRGM réalise une joint-venture avec la société KWG, puis avec la société Franc Or pour développer le potentiel aurifère de la concession ;
- **1994 -1996 :** Réalisation de nombreux travaux d'exploration (géochimie, géophysique aérienne, sondages,...) ;
- **2005 :** La société l'Union Minière de Saül (UMS) est fondée en mars 2005 par Pierre REY, Christian PERNAUT et Jean-Pierre DE LANFRANCHI ;
- **2005 :** Rachat et accord entre BRGM-FRANC OR et UMS, et demande de mutation des concessions.
- **9/07/2008 :** Arrêté Ministériel de mutation des concessions au bénéfice d'Union Minière de Saül (UMS) ;
- **2009 :** Arrêté préfectoral n°510 du 18 mars 2009 autorisant UMS à procéder à des travaux d'exploitation et de réhabilitation à l'intérieur du périmètre de ses concessions et plus particulièrement dans le secteur de Dagobert, de manière à

assurer la protection des intérêts de l'Etat € de l'activité minière clandestine, pour une durée de 18 mois ;

- **2010 :** Arrêté préfectoral n°1380 du 27 juillet 2010 autorisant la société UMS à réaliser des travaux de prospection, d'exploration, d'exploitation, de mise en sécurité ou de réhabilitation de nature à assurer la protection des intérêts de l'Etat € de l'activité minière clandestine, pour une durée de 24 mois ;
- **2010 :** UMS passe un contrat de prestation avec la société Pierre REY le 1/09/2010 pour la recherche, l'exploitation et le réaménagement du Sud du secteur Nicole, situé sur la concession de Placer Union n°01/1907, se prolongeant au Nord de la Concession n°82, pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 31/08/2012 ;
- **2010 :** UMS passe un contrat de prestation avec la société TRAJAN SAS le 1/12/2010 pour la recherche, l'exploitation et le réaménagement des filons du secteur de Félix et Saint-Léon, portant jusqu'au 31/12/2018 ;
- **2011 :** UMS passe un contrat de prestation avec la société PRYLOR SAS le 3/1/2011 pour la recherche, l'exploitation et le réaménagement des secteurs de Repentir, portant jusqu'au 31/12/2018 ;
- **30 avril 2014 :** Récépissé de la déclaration ICPE de l'usine de traitement gravimétrique du sous-traitant PRYLOR ;
- **20 mai 2015 :** Lettre de mise en demeure de la DEAL de Guyane adressée à UMS concernant la situation réglementaire de ses concessions ;
- **1er septembre 2015 :** Seconde lettre de mise en demeure de la DEAL de Guyane adressée à UMS concernant la situation réglementaire de ses concessions ;
- **26 octobre 2015 :** Réponse d'UMS à l'administration suite aux lettres de mise en demeure ;
- **3 février 2016** : Troisième lettre de mise en demeure de la DEAL de Guyane adressée à UMS concernant la situation réglementaire de ses concessions ;
- **1er décembre 2016** : UMS signe un **accord d'option d'achat de ses concessions** avec la compagnie minière canadienne **REUNION GOLD CORPORATION**. En vertu de cet accord d'option d'achat, REUNION GOLD CORPORATION pourra prétendre à 80% du projet aurifère dit de Haute-Mana, correspondant aux 8 Concessions détenues par UMS, si elle réalise une évaluation économique préliminaire du projet (évaluation de ressources aurifères selon la norme canadienne NI-43-101 et pré-dimensionnement d'un projet d'exploitation) dans les 5 années à venir.
- **09 janvier 2017 :** Enregistrement par les services de l'Etat de la demande de prolongation de la Concession n°82 et de 6 autres concessions détenues par UMS sur le secteur de la Haute Mana ;
- **31 décembre 2018** : Arrivée à échéance de la période de validité de la Concession n°82 et du le contrat de prestation signé avec PRYLOR pour les secteurs de Repentir. Pierre REY prend la gérance d'UMS et engage la régularisation des activités minières d'UMS sur la Concession n°82.
- **30 mars 2021 :** Décès de Pierre REY, reprise de la gérance d'UMS par Gauthier HORTH et Jean-Pierre DE LANFRANCHI.
- **11 janvier 2022 :** La Concession n°82 et la concession n°208 (« Nicole-Providence ») sont prolongée de 25 ans jusqu'au 31/12/2043, suivies des Concessions n°214-167 (« Dagobert ») et 250-169 (« Sophie ») le 24 avril 2023.

4.2 PROBLEMATIQUE DE L'ORPAILLAGE ILLEGAL

4.2.1 Historique

Depuis 2003 les concessions minières de la Haute-Mana font l'objet d'une intense activité illégale. Jusqu'en 2006 cette activité concernait surtout les alluvions de petits cours d'eau difficilement exploitables de manière mécanisée par les sociétés légales présentes sur le secteur.

Depuis 2006 cette activité s'est étendue à la partie superficielle (0-20 m) des gisements primaires. Les mineurs illégaux s'intéressent exclusivement aux gisements se présentant sous forme de filons ou stockwercks de quartz à forte teneurs (> 20 g Au/t).

Leurs méthodes de travail sont rudimentaires et essentiellement manuelles. Ils creusent des puits verticaux près des affleurements et suivent ensuite la minéralisation au plus près avec des galeries horizontales. Les quartz sont ramenés à la surface puis cassés à la masse afin d'être traités par des petits broyeurs à marteaux. La granulométrie de sortie des broyeurs se situe autour de 2 mm. La récupération se fait sur des plaques d'amalgamation.

Certains gisements sont exploités en petites carrières ou les stériles sont décapés au monitor et évacués à la pompe à gravier. La capacité des broyeurs qu'ils utilisent est de 3 à 5 tonnes par jour.

L'État a lutté de nombreuses années contre l'orpaillage illégal sur la commune de Saül. Cette lutte s'est accompagnée de la création d'un poste de gendarmerie au niveau de l'ancien camp Félix (Concession 82). Cependant, les gendarmes ont quitté le site dans les années 2000, entrainant tout de suite après une recrudescence de la présence de clandestins.

4.2.2 Secteurs impactés

Afin d'évaluer l'importance des travaux clandestins sur la Concession 82 et la Concession limitrophe n° 01/1907 dite « Placer Union », UMS a demandé à la société MAGMA et Guyanes Environnement de réaliser une mission afin d'évaluer les impacts de l'activité clandestine sur l'environnement et la ressource aurifère en 2011.

La *Figure 6* localise les indices d'exploitation clandestine identifiés au cours de campagne de terrain en 2011 par MAGMA et en 2016 par GéoPlusEnvironnement.

4.2.3 Estimations de la production des mineurs illégaux

Ces chiffres sont approximatifs mais plutôt minorés et estimés d'après les informations obtenues auprès des clandestins et des comptoirs d'achat d'or au Suriname et au Brésil :

Sophie Dagobert (concessions 250/169 et 214/167) : 600 kg d'or

Guérilla (Ouest de la concession 82) : 900 kg d'or

Repentir Felix Nicole (concessions Placer Union et 208) : 300 kg d'or

Il est donc important qu'UMS puisse poursuivre ses activités sur cette concession afin de freiner l'activité clandestine qui n'aurait de cesse que de s'intensifier sans la présence de la société.

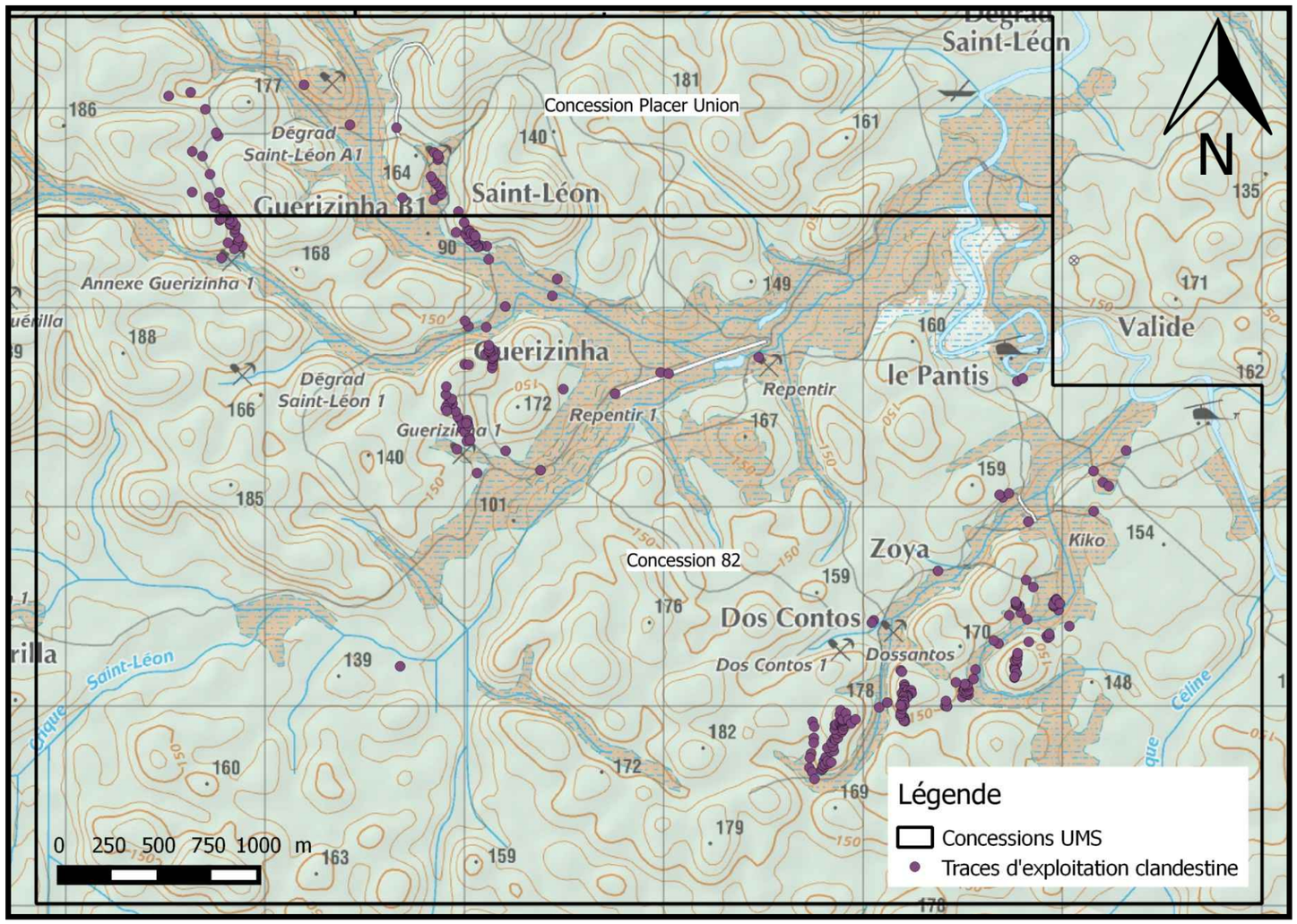

Puits clandestins présents sur la Concession n° 01/1911 dite Concession 208 ou « Nicole - Providence »

Secteur d 'exploitation alluvionnaire clandestin dans le secteur Félix (Concession N° 01/1909 dite Concession 82)

Galerie clandestine du secteur Nicole (Concession Placer Union n° 01/1907)

UMS - Mine d'or de Repentir - Concession n°01/1909 ou 82 - Saül (973)

Demande d'Autorisation Environnementale (DAE)

Tome 1 : Document Administratif

Localisation et illustration des vestiges d'exploitations clandestines

Sources : UMS / MAGMA / GéoPlusEnvironnement (2011 - octobre 2016)

Figure 6

5 PRESENTATION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

5.1 TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

Ce dossier est constitué en application du Code de l'Environnement (Art. L. 181-1 et suivants, R. 181-1 et suivants, **D181-15-1** à **D181-15-3 bis** et R. 512-1 et suivants, modifiés par **l'ordonnance n°2022-534 du 13 avril 2022 relative à l'Autorisation Environnementale des projets miniers**), relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et aux travaux d'exploitation de substances de mines, et conformément à l'article 3-1 du **Décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié par l'article 4 du décret n°2022-1485 du 28 novembre 2022** et l'article 9 du Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011. Il comporte ainsi :

- *« Les procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera » ⇒ Cf. Tome 2 : Mémoire Technique ;*
  « Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose » ⇒ Cf. Tome 1 : Document Administratif ;
- *« Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. » ⇒ Cf. Tome 1 : Document Administratif ;*
- *« L'étude de dangers ⇒ Cf. Tome 4 : Etude de Dangers ;*
- *« Le plan de gestion des déchets issus de l'industrie extractive » ⇒ Cf. Tome 2bis : Pan de gestion des déchets issus de l'industrie extractive ;*
- « *La justification que le demandeur a qualité pour présenter le dossier* »
  ⇒ *Cf. Tome 1 : Document Administratif* ;
- *« Un exposé relatif aux méthodes de recherche ou d'exploitation envisagées »*
  ⇒ *Cf. Tome 2 : Mémoire Technique*
- « *le Document Unique d'Evaluation des Risques* » ⇒ *Cf. Tome 5 : Document Unique ;*
- « *document indiquant […] les conditions de l'arrêt des travaux ainsi que l'estimation de leur coût ; ce document précise également les interventions prévues en cas d'accident, avant ou après la fermeture du site […] ⇒ Cf. Tome 2 : Mémoire Technique* ;
- *« document exposant la compatibilité des risques industriels du projet avec la sécurité publique » ⇒ Cf. Tome 4 : Etude de Dangers ;*
- *« Le montant des garanties financières exigées à l'article L.162-2 du code minier »*
  ⇒ *Cf. Tome 2 : Mémoire Technique*.
- *L'étude d'impact mentionnée à la rubrique 28 b) de l'annexe à l'article R122-2 du Code de l'Environnement ⇒ Cf. Tome 3 : Etude d'Impact*.

Par ailleurs, il est précisé que l'étude complète :

- Répond aux Art. R 122-1 à R 122-15 du Code de l'Environnement portant sur les études d'impacts et de l'enquête publique ;
- Répond également aux exigences des articles R. 122-1 à R. 122-16 du Code de l'Environnement, pris pour l'application des Art. L.122-1 à 3 du Code de l'Environnement (ex-article 2 de la Loi n°76- 629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature) ;

- Respecte le principe de gestion équilibrée de la ressource en eau prévue par l'Art. L.211- 1 du Code de l'Environnement (ex-Loi du 3 janvier 1992 sur l'eau Art. 2) ;

Se conforme au décret n° 80-331 du 07 mai 1980 portant Réglementation Générale de l'Industrie Extractive (RGIE).

5.2 SITUATION REGLEMENTAIRE DES CONCESSIONS UMS

Au 20/09/2023, la société UMS est titulaire des 4 concessions présentes sur la commune de Saül :

- **Concession n°01/1909 dite « Concession 82 », objet de la présente demande** ;
- Concession n°01/1907 dite « Placer Union » ;
- Concessions n°01-02-03-04/1911 dites « Concession 208 », « 214/167 », « 215/166 » et « 250/169 » ;
- Concession n°01/1912 dite « 260/170 ».

Ces concessions ont été initialement attribuées entre 1907 et 1912 pour une durée illimitée, ont fait l'objet d'une mutation entre le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) et la société UMS. Cette mutation a fait l'objet d'un Arrêté Ministériel de Mutation le 9 juillet 2008.

UMS a été autorisée par Arrêté Préfectoral prescrivant des mesures de Police des Mines, par deux fois, à réaliser des travaux au sein de ses concessions :

- L'AP n° 510 SG/2D/2B/ENV du 18 mars 2009 a autorisé UMS à procéder à des travaux d'exploitation et de réhabilitation à l'intérieur du périmètre de ses concessions et plus particulièrement dans le secteur Dagobert, pour une durée de 18 mois;
- L'AP n°1380 SG/2D/2B du 27 juillet 2010 à effectuer toutes études et tous travaux de prospection, d'exploration, d'exploitation, de mise en sécurité ou de réhabilitation sur ses concessions, pour une durée de 24 mois.

En contrepartie, et conformément aux Arrêtés Préfectoraux n° 510 SG/2D/2B/ENV et n°1380 SG/2D/2B, UMS a mené à bien des travaux de réhabilitation et de revégétalisation de la crique Absinthe et de ses affluents. Ces travaux se sont terminés en 2011. **La surface effectivement réhabilitée et revégétalisée est de 178 ha** alors qu'UMS était tenue de réhabiliter et revégétaliser 43,5 ha. Ces travaux ont concerné les concessions 250/169 ou Sophie (confluence criques Poule et Salomon et aval de la crique Absinthe), **214/167 ou Dagobert** (amont de la crique Absinthe) et 215/166 (têtes de la crique Absinthe).

Le succès de ces travaux et les surfaces réhabilitées et revégétalisées volontairement par UMS illustrent **la volonté de l'entreprise de contribuer à la restauration des sites impactés par l'orpaillage clandestin au sein de ses concessions**. Ces travaux ont été validés en 2013 par un Arrêté Préfectoral donnant acte à UMS de l'accomplissement de ses obligations de remise en état des concessions de la Haute-Mana (*Cf. Annexe 3*).

La société UMS n'a pas profité de ces délais pour déposer des demandes d'Autorisation d'Ouverture de Travaux Miniers (AOTM) sur les zones qu'elle exploite. Elle se trouve donc actuellement sans autorisation d'exploiter ses concessions. L'administration a déjà réalisé plusieurs contrôles et signalé plusieurs fois la situation à UMS. **La présente demande d'Autorisation Environnementale a donc pour objectif de régulariser les travaux en cours sur la Concession n°82 et de permettre leur poursuite et leur développement.**

Il faut aussi noter que l'usine de traitement du minerai primaire par gravimétrie implantée dans le secteur de Repentir (Concession n° 01/1909 dite Concession 82, objet de ce dossier), par UMS, a fait l'objet d'une

déclaration au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. La présente demande intègre les modifications la faisant passer au-dessus du seuil de l'Enregistrement.

5.3 AUTORISATION DEMANDEE

5.3.1 Au titre du Code Minier

Les futures activités d'extraction de minerai primaire et alluvionnaire sur le site de Repentir sont soumises à autorisation au titre du Code Minier et en application du **décret 2006-649 du 2 juin 2006** comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Désignation	Capacité	Régime
Extraction de minerai primaire et mise en verse des stériles	**Extraction totale** : environ 445 000 m^3/an **Production de stériles** : environ 440 000 m^3/an à mettre en verse (taux de foisonnement de 10%) **Production de minerai** : 45 000 m^3 soit environ 80 000 t/an **Surface** : 107,1 ha (fosses et verses) **Durée** : jusqu'au 31/12/2043 (environ 18 ans d'extraction et 2 ans de finalisation de la remise en état)	Autorisation

En application du **décret 2006-649 du 2 juin 2006** et de l'**ordonnance n°2022-534 du 13 avril 2022** relative à l'Autorisation Environnementale des travaux minier, les travaux d'exploitation minière, quels que soient les volumes mis en jeu, relèvent d'une **Autorisation Environnementale** et sont soumis à une **étude d'impact** (28° du tableau annexé à l'article R 122-2 du Code de l'Environnement).

5.3.2 Au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) (Code de l'Environnement)

Les activités relevant du **régime de l'autorisation (A)** sont les suivantes :

Rubrique ICPE	Seuils de classement	Capacité de l'installation	Rayon d'affichage (km)
2720-2 – Installation de stockage de déchets non dangereux non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales (site choisi pour y accumuler ou déposer des déchets solides, liquides, en solution ou en suspension)	A (pas de seuil)	Stockage de rejets gravimétriques, non inertes (en raison de leur nature argileuse) et non dangereux, au niveau des bassins actuels étendus 17,6 ha 1 095 000 m^3	1

Les activités relevant du **régime de l'Enregistrement (E)** sont les suivantes :

Rubrique ICPE	Seuils de classement	Capacité de l'installation
2515-1 – Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2	Puissance installée E>200 kW 40 kW <D< 200 kW	Broyage, criblage, concassage, 500 kW au total
4734 - Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (**DC**) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Atelier Montagne : 2x 20 m^3 + 5 m^3 1 m^3 d'essence + Usine : 20 m^3 + 2x 2 m^3 cuves motopompe (usine + exhaure) Bases-vie : 2x 2 m^3 (cuves de GE) **Total = 74 m^3 soit 65 t**
1435 - Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules	Volume annuel distribué (DC) Supérieur à 100 m^3 d'essence ou 500 m^3 au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m^3	Estimation de 770 m^3 de gazole/an pour les véhicules

Les autres activités existantes et/ou prévues mais **non classées au titre des ICPE** (car sous les seuils réglementaires) sont les suivantes :

Rubrique ICPE	Seuils de classement	Capacité de l'installation
2546 : traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux (à l'échelle industrielle)	Capacité de production A>2 t/j 100 kg/j < DC < 2 t/j	Production moyenne de **0,9 kg/j d'or**
2663-2 – Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères	Volume susceptible d'être stocké : A ≥ 80 000 m^3 80 000 m^3<E <10 000 m^3 1 000 m^3 ≤ D < 10 000 m^3	**11 m^3** (stockage de 1,5 T soit environ 16 pneus)
2713 – Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux	A > 1 000 m^2 100 m^2 < D < 1 000 m^2	**80 m^2** au maximum de stockage de pièces métalliques sur les 2 ateliers

Rubrique ICPE	Seuils de classement	Capacité de l'installation
2910 –A – Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.	A ≥ 20 MW 2 MW< DC ≤20 MW	Groupes électrogènes : 1,1 MW au total Camp et atelier Kiko : 50 + 50 kW Camp et atelier Montagne : 50 + 50 kW Usine gravimétrique : 2x450 kW
2920-2 – Installations de compression ou réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	Puissance absorbée : A > 10 MW	**15 kW** (climatiseurs)
2925 – Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu : D > 50 kW	**1 kW**
2930-1 – Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Surface de l'atelier : A > 5 000 m² 2 000 m² < DC ≤ 5 000 m²	**1 000 m²** (surface ateliers camp Kiko et camp Montagne)

A = autorisation ; E = enregistrement ; D = déclaration ; C = soumis au contrôle périodique ; S = servitude d'utilité publique ; DC = déclaration soumise au contrôle périodique

Les installations de traitement du minerai et leurs annexes relèvent d'une **demande d'Autorisation Environnementale** pour les bassins de rejets gravimétriques au titre de la rubrique **2720 des ICPE**, ainsi que d'une demande d'Enregistrement pour les installations traitement gravimétrique associées au titre de la rubrique 2515 des ICPE.

D'autre part, les différentes rubriques ICPE concernées sont rattachées aux arrêtés suivants :

- Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets issus de l'industries extractives (rubrique 2720).

5.3.3 Au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (nomenclature IOTA ou loi sur l'eau

La **nomenclature IOTA** (annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement) concerne les **Installations, Ouvrages, Travaux et Activités** ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les **Installations, Ouvrages, Travaux et Activités** relevant du **régime de l'autorisation (A)** sont les suivants :

Rubrique	Opération concernée	Seuils	Taille de l'activité
5.1.4.0	Travaux d'exploitation de mine	D : Travaux d'exploitation de mines effectués dans le cadre d'une AEX A : Autres travaux d'exploitation	Autres travaux d'exploitation soumis à autorisation d'ouverture de travaux miniers

Rubrique	Opération concernée	Seuils	Taille de l'activité
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant :	A ≥ 20 ha 1 ha < D < 20 ha	**120 ha environ** (surface cumulée des travaux prévus)
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique	La continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments	Seules les criques impactées par la verse R-V09 et l'amont de la crique impactée par la verse RV-10 sont dans un bon état de conservation (présence de forêt marécageuse plus ou moins dégradée) et peuvent être considérées comme de réelles criques pour lesquelles la continuité écologique peut être impactée. Cela représente un linéaire de **1 695 m**
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau	Longueur de cours d'eau A≥ 100 m D < 100 m	**5 665 m** de cours d'eau impactés par les installations de stockage de stériles et de résidus : dérivation de cours d'eau de rang de Strahler 7 et 8 en majorité (deux cours d'eau de rang 6), en grande partie déjà impactés par l'orpaillage illégal.
3.1.5.0	Destruction de frayères, zones de croissance ou zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens	A>200 m^2 D<200 m^2	Seules les criques impactées par la verse R-V09 et l'amont de la crique impactée par la verse RV-10 sont dans un bon état de conservation (présence de forêt marécageuse plus ou moins dégradée) et peuvent abriter des frayères, zones de croissance ou zones d'alimentation de la faune piscicole des batraciens. Cela représente un linéaire de **1 695 m et une surface a priori >200 m^2**
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	Surface soustraite A ≥ 1 ha 400 m^2 <D < 1 h a	**76 ha** (Remblaiement des verses + parc à résidus)
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non	A ≥ 3 ha 0,1 ha <D < 3 h a	**En cours d'exploitation :** 1,87 ha bassins de décantation **Après remise en état :** 14,96 ha (plans d'eau permanents : lacs remplissages des fosses en dent creuse)
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	A>1 ha 0,1 ha <D< 1 ha	**1 ha de forêts marécageuses et 6,7 ha de forêts marécageuses dégradées seront détruite** (verse R-V09 et amont de la crique impactée par la verse RV-10)

Les modalités de gestion des eaux dans le cadre de l'exploitation minière prennent en compte, dans la mesure du possible et dans le contexte particulier d'une exploitation minière en Guyane, les prescriptions générales liées à ces rubriques IOTA :

- *Tome 2 Mémoire technique p 57-58 § 4.2.5* Gestion des eaux des fosses d'extraction et dénoyage des fosses d'extraction ;
- *Tome 2 Mémoire technique p 75-77 § 5.4* Gestion des eaux de procédé de la gravimétrie ;
- *Tome 2bis Plan de Gestion des Déchets issus de l'industrie extractive p 38 – 44 § 4.3* Gestion des eaux superficielles.

Ces éléments sont repris dans le cadre des mesures ERC (AS) relatives à l'écoulement des eaux souterraines et superficielles et à la pollution des eaux : Chapitre VI § 1.3 et 1.4 p 264-276 du Tome 3 Etude d'impact.

Les mesures de compensation relatives aux impact du projet sur les cours d'eau correspondent :

- Aux travaux de réhabilitation des criques impactées par les travaux d'orpaillage historiques d'UMS : *Cf. Chapitre VII § 2.3.2 p 314 du Tome 3 Etude d'impact*. Les surfaces concernées sont reprises dans la *Figure 42 b p 164 du Tome 3 Etude d'impact*.
- Aux principes de remise en état des futures exploitations primaires *Tome 3 Etude d'impact Chapitre VII § 2*, notamment avec la reconstitution d'écoulements, en sommet de verse à stériles et de parc à résidus, vers le réseau hydrographique. En effet, du fait de la nature de l'impact (déviation des eaux de ruissellement amont et comblement des thalwegs associés), les criques concernées ne pourront pas être reconstituées dans leur lit d'origine. Seul un écoulement en sommet de stockage pourra être reconstitué, de façon à pouvoir diriger les eaux de ruissellement vers le milieu récepteur en aval.
- Aux mesures de compensation écologique (*Tome 3 Etude d'impact Chapitre VI § 2.1.4 p 287*) et plus particulièrement la **protection et la restauration de 308 ha** d'un complexe écologique composé de barranques, de forêts en bon état de conservation, de forêts secondaires ou dégradées et de milieux aquatiques (criques, mares et zones humides) d'un **linéaire hydrographique total d'environ 7,4 km, dont près de 2,5 km sont directement impactés par l'orpaillage illégal.**

Les **Installations, Ouvrages, Travaux et Activités** relevant du **régime de la déclaration (D)** sont les suivants :

Rubrique	Opération concernée	Seuils	Taille de l'activité
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	D	4 piézomètres de surveillance (UMS1 à 4) de 12 m de profondeur au maximum

Les autres **Installations, Ouvrages, Travaux et Activités** existantes et/ou prévues mais **non classées ou non concernées** sont les suivantes :

Rubrique	Opération	Seuils	Taille de l'activité
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé	10 000 m^3/an <D< 200 000 m^3/an	**Non classé :** Puits de la base-vie (usage eau potable et sanitaires) 2000 à 5000 m^3/an
1.2.1.0	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe	**Non concerné :** L'eau de process est pompée dans le bassin d'eau claire du parc à résidus, lui-même alimenté par les eaux pluviales interceptées sur site et par les eaux de procédé décantées et recyclées. Le circuit fonctionne en boucle fermée interne à l'installation classée (2515/2720). Les rubriques 1.1.2.0 (prélèvement en nappe par forage) et 1.2.1.0 (prélèvement en cours d'eau/nappe d'accompagnement/plan d'eau alimenté) ne trouvent donc pas à s'appliquer, à double titre : absence de prélèvement dans la ressource visée par la rubrique, et caractère « fait de l'ICPE » du circuit d'eau.	
2.2.1.0 **2.2.3.0** **2.3.1.0**	Rejets dans les eaux douces superficielles, sur le sol ou dans le sous-sol	**Non concerné :** les rejets aqueux du site relèvent de la réglementation ICPE	
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R.214-112.	**Non concerné/non classé :** Les digues du parc à résidus relèvent de l'installation classée 2720 (prescriptions de sécurité des ouvrages de rétention de résidus miniers intégrées à l'AP ICPE) Les digues des bassins de décantation ne remplissent pas les critères de classement « barrage de retenue » de l'art. R.214-112 (hauteur et volume retenu inférieurs aux seuils)	

Notons que **ce dossier « Code Minier » vaut demande d'Autorisation pour l'ex-loi sur l'eau**.

5.3.4 Dérogation à l'interdiction générale d'atteinte aux espèces protégées

Cette procédure du code de l'environnement, permet, sous certaines conditions (par exemple l'intérêt public majeur du projet), de déroger à l'interdiction générale d'atteinte aux espèces protégées.

L'article L411-1 du code de l'environnement fixe les principes de protection des espèces et prévoit notamment l'établissement de listes d'espèces protégées. Les arrêtés ministériels (faune et flore) interdisent, en règle générale :

- L'atteinte aux spécimens (la destruction, la mutilation, la capture, ou l'enlèvement, des animaux quel que soit leur stade de développement, et de tout ou partie des plantes) ;
- La perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel ;
- La dégradation des habitats, et en particulier les éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée ;
- La détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non, des spécimens prélevés dans le milieu naturel.

Cependant, il y a différents niveaux de protection : pour certaines espèces, la destruction, l'altération ou la dégradation de leur milieu particulier ne sont pas interdits (en particulier celles non listées à l'annexe IV de la directive habitat).

Concernant la flore, il faut noter que le niveau de protection est le même entre l'arrêté de protection nationale ou régionale.

L'article L.411-2 du Code de l'environnement instaure la possibilité de déroger à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées, sous certaines conditions.

Ces points seront traités dans le cadre de l'étude écologique qui permettra de déterminer l'éventuel liste des espèces pour lesquelles il sera nécessaire de demander une dérogation espèces protégées.

Dans le cas où un dossier de demande de dérogation doit être réalisé, celui devra être déposé à la préfecture dans le cadre de la demande d'Autorisation Environnementale du projet. Le dossier de demande de dérogation pour destruction d'individus et/ou d'habitats devra présenter la nature, justifier l'intérêt public majeur du projet et l'importance des impacts et les compensations prévues par le projet.

Ce dossier sera ensuite instruit au niveau départemental ou régional qui enverra celui au ministère chargé de l'environnement. L'avis du CNPN (Conseil national de la protection de la nature) sera alors sollicité. Si le CNPN donne un avis favorable, le dossier sera instruit par le ministère chargé de l'écologie ou les services de l'état au niveau régional ou départemental en fonction des espèces concernées par la dérogation. Ces derniers publieront l'Arrêté Ministériel ou Préfectoral d'acceptation de la demande de dérogation.

La présente demande d'Autorisation Environnementale intègre donc une **demande de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement pour :**

- L'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées ;
- La destruction ou la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées ;
- La destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repose d'animaux d'espèces animales protégées.

Les espèces concernées par cette demande de dérogation sont les suivantes :

N°	Nom normalisé	*Nom scientifique*	Liste Rouge Régionale
Flore (3 espèces)			
1		*Swartzia guianensis*	
2		*Swartzia viridiflora*	
3		*Vochysia sabatieri*	
Avifaune (84 espèces)			
4	Aigle orné	*Spizaetus ornatus*	LC
5	Aigle tyran	*Spizaetus tyrannus*	LC
6	Alapi à menton noir	*Hypocnemoides melanopogon*	LC
7	Alapi à sourcils blancs	*Myrmoborus leucophrys*	LC
8	Ara chloroptère	*Ara chloropterus*	LC
9	Ara rouge	*Ara macao*	LC
10	Aulia cendré	*Laniocera hypopyrra*	LC
11	Barbichon rougequeue	*Terenotriccus erythrurus*	LC
12	Batara à gorge noire	*Frederickena viridis*	LC
13	Batara de Cayenne	*Thamnophilus melanothorax*	LC
14	Bec-en-croc de Cayenne	*Leptodon cayanensis*	LC
15	Buse à face noire	*Leucopternis melanops*	LC
16	Buse à gros bec	*Rupornis magnirostris*	LC
17	Buse à queue courte	*Buteo brachyurus*	NT
18	Buse blanche	*Pseudastur albicollis*	LC
19	Buse cendrée	*Buteo nitidus*	LC
20	Buse urubu	*Buteogallus urubitinga*	LC
21	Calliste rouverdin	*Tangara gyrola*	LC
22	Calliste syacou	*Ixothraupis punctata*	LC
23	Caracara à gorge rouge	*Ibycter americanus*	LC
24	Caracara noir	*Daptrius ater*	EN
25	Cardinal érythromèle	*Periporphyrus erythromelas*	LC
26	Carnifex à gorge cendrée	*Micrastur gilvicollis*	LC
27	Carnifex ardoisé	*Micrastur mirandollei*	LC
28	Carnifex barré	*Micrastur ruficollis*	LC
29	Chevêchette d'Amazonie	*Glaucidium hardyi*	LC
30	Chouette à lunettes	*Pulsatrix perspicillata*	LC
31	Colibri topaze	*Topaza pella*	LC
32	Coquette à raquettes	*Discosura longicaudus*	LC
33	Duc à aigrettes	*Lophostrix cristata*	LC
34	Engoulevent trifide	*Hydropsalis climacocerca*	NT
35	Ermite d'Antonia	*Threnetes niger*	LC
36	Faucon des chauves-souris	*Falco rufigularis*	LC
37	Grand Batara	*Taraba major*	LC
38	Grande Aigrette	*Ardea alba*	LC
39	Grand Jacamar	*Jacamerops aureus*	LC

N°	Nom normalisé	*Nom scientifique*	Liste Rouge Régionale
40	Grand Urubu	*Cathartes melambrotus*	LC
41	Grimpar barré	*Dendrocolaptes certhia*	LC
42	Grimpar enfumé	*Dendrocincla fuliginosa*	LC
43	Grimpar lancéolé	*Lepidocolaptes albolineatus*	LC
44	Grimpar strié	*Xiphorhynchus obsoletus*	NT
45	Grisin étoilé	*Microrhopias quixensis*	LC
46	Grisin noirâtre	*Cercomacroides nigrescens*	LC
47	Grisin sombre	*Cercomacroides tyrannina*	LC
48	Grisin spodioptile	*Euchrepomis spodioptila*	LC
49	Harpage bidenté	*Harpagus bidentatus*	LC
50	Héron cocoi	*Ardea cocoi*	VU
51	Héron coiffé	*Pilherodius pileatus*	VU
52	Héron strié	*Butorides striata*	LC
53	Hirondelle à ceinture blanche	*Atticora fasciata*	LC
54	Hirondelle rustique	*Hirundo rustica*	LC
55	Ibis vert	*Mesembrinibis cayennensis*	NT
56	Jacamar brun	*Brachygalba lugubris*	DD
57	Merle cacao	*Turdus fumigatus*	LC
58	Microbate à collier	*Microbates collaris*	LC
59	Microbate à long bec	*Ramphocaenus melanurus*	LC
60	Microtyran à queue courte	*Myiornis ecaudatus*	LC
61	Microtyran bifascié	*Lophotriccus vitiosus*	LC
62	Milan bleuâtre	*Ictinia plumbea*	LC
63	Moucherolle à longs brins	*Colonia colonus*	LC
64	Naucler à queue fourchue	*Elanoides forficatus*	LC
65	Onoré zigzag	*Zebrilus undatus*	DD
66	Organiste fardé	*Euphonia chrysopasta*	DD
67	Paruline des rives	*Myiothlypis rivularis*	DD
68	Petit-duc de Watson	*Megascops watsonii*	LC
69	Piprite verdin	*Piprites chloris*	LC
70	Platyrhynque à cimier orange	*Platyrinchus saturatus*	LC
71	Platyrhynque à miroir	*Tolmomyias assimilis*	LC
72	Platyrhynque olivâtre	*Rhynchocyclus olivaceus*	LC
73	Râle grêle	*Laterallus exilis*	LC
74	Sarcoramphe roi	*Sarcoramphus papa*	NT
75	Sclérure des ombres	*Sclerurus caudacutus*	LC
76	Tamatia pie	*Notharchus tectus*	LC
77	Tangara à huppe ignée	*Islerothraupis cristatus*	LC
78	Tangara guira	*Hemithraupis guira*	LC
79	Tangara noir et blanc	*Lamprospiza melanoleuca*	LC
80	Todirostre de Joséphine	*Hemitriccus josephinae*	LC
81	Todirostre zostérops	*Hemitriccus zosterops*	LC

N°	Nom normalisé	*Nom scientifique*	Liste Rouge Régionale
82	Tyran grisâtre	*Rhytipterna simplex*	LC
83	Tyran licteur	*Pitangus lictor*	LC
84	Tyran mélodieux (siffleur)	*Sirystes subcanescens*	LC
85	Tyran olivâtre	*Myiarchus tuberculifer*	LC
86	Tyranneau minute	*Ornithion inerme*	LC
87	Viréon à calotte rousse	*Tunchiornis ochraceiceps*	LC
Amphibiens (3 espèces)			
88	Cératophrys cornu	*Ceratophrys cornuta*	LC
89	*Hamptophryne de Guyane*	Hamptophryne boliviana	LC
90	*Osteocephalus leprieuri*	Ostéocephale de Leprieur	LC
Reptiles (1 espèce)			
91	*Platémyde à tête orange*	*Platemys platycephala*	LC
Mammifères terrestres (3 espèces)			
92	Chat Margay	*Leopardus wiedii*	LC
93	Atèle noir	*Ateles paniscus*	LC
94	Saki à face pâle	*Pithecia pithecia*	LC

P : espèce protégée / D : espèce déterminante de ZNIEFF / LC (Least Concern) : Préoccupation mineure / NT (Nearly threatened) : Quasi-menacé d'extinction / VU (Vulnerable) : Vulnérable / EN (Endangered) : En danger d'extinction / CR (Critically endangered) : En danger critique d'extinction / EX (Extinct) : Disparue de Guyane / DD (Data Defficient) : Données insuffisantes pour l'évaluation

Le dossier accompagnant cette demande de dérogation est fourni en *Annexe 7*.

5.3.5 *Au titre du Code Forestier*

Le projet prévoit de **déboiser environ 67 ha** dont 17,4 ha pour les travaux d'extraction du minerai primaire. Ces déboisements au sein du **domaine forestier privé de l'Etat** géré par l'Office National des Forêts (ONF) se feront dans le cadre de La **Convention d'Occupation Temporaire du domaine forestier privé de l'Etat pour Activité Minière (COTAM)** signée entre UMS et l'ONF en tant que représentant de l'Etat. Les surfaces déboisées seront déclarées annuellement à l'ONF.

Une nouvelle COTAM faisant suite à la prolongation de la Concession n°82, est en cours de signature avec l'ONF. Celle-ci sera disponible en *Annexe 4.*

5.3.6 *Au titre du Code Rural*

Les terrains d'assiette du projet ne concernent pas des surfaces agricoles. Une étude préalable agricole n'est pas nécessaire.

6 DESCRIPTION DE L'ACTIVITE PREVUE

Seules, les **grandes lignes du projet sont** ici décrites. Pour le détail technique, se référer au Tome 2 « Mémoire Technique ».

6.1.1 Activités et surfaces concernées par la demande

Les activités suivantes sont concernées par la présente demande d'Autorisation Environnementale :

- La reprise et la poursuite de l'extraction de minerai primaire dans la **fosse du filon F02** ;
- L'ouverture de nouvelles fosses au niveau des **filons F03, F03-5, F05 ext, F09, F09 bis, F07 ext, F12b ext, les fosses Félix ext, Marco et les Montagnes da India et des Bœufs**, précédemment exploités par des mineurs clandestins ;
- La réalisation de verses à stériles à proximité de chaque fosse ;
- Les aménagements miniers à vocation hydraulique (canaux de dérivation des eaux pluviales, digues, bassins de décantation…) ;
- L'aménagement des pistes d'accès aux fosses d'extraction et verses à stériles ;
- Le **remplacement de l'usine gravimétrique actuelle** par une nouvelle usine gravimétrique afin d'augmenter la capacité de traitement et d'optimiser le taux de récupération de l'or ;
- **L'extension du bassin de stockage des rejets gravimétriques**.

6.1.2 Exploitation du minerai primaire saprolitique

Le programme d'exploitation se compose des étapes suivantes :

1) **Extraction à ciel ouvert** et à la pelle mécanique du minerai primaire rippable dans la saprolite et la *saprock* (zone de transition entre la saprolite et la roche saine). La profondeur d'extraction sera de l'ordre de 20 à 50 m (puissance de l'horizon qu'il sera possible d'extraire à la pelle mécanique). Les secteurs concernés seront **Repentir et les Montagne da India et des Boeufs.** Les fosses d'extraction couvriront chacune une surface de 3 à 4 h a en moyenne ;

2) **Stockage des stériles d'extraction**. Le ratio stérile / gisement est estimé, en moyenne, à 10 pour 1, mais pouvant localement atteindre plus de 20 pour 1 ;

3) **Traitement du minerai par gravimétrie** ;

4) Stockage des rejets gravimétriques dans un bassin délimité par des digues constituées dans les règles de l'art.

La localisation des fosses d'extraction prévues et le périmètre AE sont indiqués en *Figure 7*.

N

Camp Nicole

Saint Léon

Fosse Marco

Fosse Mocinha

Mocinha

Saint-Léon

Secteur Montagne des Boeufs

Fosse Saint-Léon

Fosse Aérodrome

Aerodrome

Aerodrome

Secteur Montagne Da India

Verse R-V11

Camp KWG

F11

F11

Camp Félix

Hélistation de Repentir

Kiko

F11

Fosse India

Fosse Félix ext

Felix

Felix

Valide

F10

Mana

F12b ext

Fosse F26

Verse R-V10

Camp Kiko

F14

F12 b ext

Felix

F09

F09

F07 ext

F12b ext

F12b ext

F12b ext

Parc à résidus R-PR01

F07 ext

Actuelle

F09 bis

F08

F09 bis

F09 bis

Secteur Repentir

F03

F03-5

F06

Céline

Camp et atelier Montagne

F03

F03-5

F03-5

F05 ext

F02

F03

F03-5

F05 ext

F02

Verse R-V04-05

F05 ext

Verse R-V07

F01

F01

Bellevue

Repentir

Légende :

- Concession n°82
- concession_ums
- Secteurs d'activités

Minéralisations

- Prouvé
- Probable

Travaux Miniers

- fosse
- parc
- verse
- verse et fosse

Installations actuelles

- Usine UMS
- camps
- Routes

camps

- Piste aérodrome

Hautes terrasses alluvionnaires

- Mana
- Céline

Cartes IGN

0 250 500 750 1 000 m

Echelle au 1:25 000

ABO GEO+ ENVIRONNEMENT

UMS - Mine d'or de Repentir - Concession n°01/1909 ou 82 - Saül (973)

Demande d'Autorisation Environnementale (DAE)

Tome 1 : Document Administratif

Périmètre de la Concession n°82 sur fond IGN au 1/25 000, activités et surfaces concernées par la demande

Source : UMS, IGN, GEO +

Figure 7

Le tableau suivant reprend les différentes infrastructures prévues dans le cadre de cette demande d'Autorisation Environnementale et précise leurs surfaces :

Tableau 1 : Surface des secteurs d'extraction et de stockage concernés par la demande d'Autorisation Environnementale

Secteur	Infrastructure	Nom	Surface (ha)
Repentir F2	Fosse	F02	4.0
	Verse	Verse R-V04-05	8.7
Repentir F3	Fosse	F03	2.7
	Fosse	F03-5	0.9
Repentir F5	Fosse	F05 ext	5.6
	Verse	Verse R-V07	9.0
Repentir F7	Fosse	F07 ext	2.5
Repentir F9	Fosse	F09	2.7
	Fosse	F09 bis	2.1
	Verse	Verse R-V09	11.3
Repentir F12	Fosse et verse	F12b ext	3.2
Fosse Marco	Fosse	Marco	2.2
Fosse F26	Fosse et verse	F26	2.5
Fosse Félix	Fosse	Fosse Félix ext	3.6
	Verse	Verse R-V10	14.8
Fosse Saint-Léon	Fosse et verse	Fosse Saint-Léon	7.6
Fosse Aérodrome	Fosse	Fosse Aérodrome	4.1
Fosse Mocinha	Fosse	Fosse Mocinha	3.2
Parc	Parc à résidus	Parc à résidus R-PR01	17.6
Montagne da India	Fosse	Fosse India	2.8
	Verse	Verse R-V11	8.8
Total			**120**

6.1.3 Exploitation du minerai alluvionnaire

UMS avait initialement envisagé l'exploitation du minerai alluvionnaire des **hautes terrasses alluvionnaire (Mana et Céline**) mais suite aux fortes sensibilités écologiques mises en évidence par les inventaires réalisés par le bureau d'études BIOTOPE et dans l'optique de la préservation des masses d'eau selon les directives de la SDAGE (2022-2027), il a été fait le choix d'abandonner ces ressources.

6.2 PRODUCTIONS ENVISAGEES

6.2.1 Production de minerai primaire

L'extraction de minerai primaire sera de l'ordre de **365 t/j**, avec un **ratio stérile/minerai de 10 pour 1** en moyenne**.**

Le tableau suivant synthétise les principales données chiffrées concernant l'exploitation prévue des fosses :

Volumes	**Production totale de minerai primaire (extraction des fosses)**	**782 500 m³**
	Production totale de stériles (stériles de décapage et d'extraction)	**7 746 750 m³**
	Production annuelle de minerai primaire	**45 000 m³**
	Production annuelle de stériles	**440 000 m³**
	Production journalière de minerai primaire	**205 m³** (220 j/an)
Tonnages	**Production totale de minerai primaire (extraction des fosses)**	**1 408 500 t**
	Production annuelle de minerai primaire	**80 000 t**
	Production journalière de minerai primaire	**365 t/j** (220 j/an)
Durée		18 ans

6.2.2 Traitement du minerai et production d'or

L'usine gravimétrique traitera en moyenne environ 365 tonnes de minerai par jour (environ 20 t/h en deux postes de 10h) en provenance des zones d'extraction, pendant 220 jours par an, soit environ 80 000 tonnes par an. La production s'élèvera à une moyenne de 15 à 17 kg d'or par mois, soit environ 200 kg par an sous forme de lingots de « doré », dont la teneur en or est d'environ 97 % (fusion sur site de la poudre d'or obtenue après une dernière séparation magnétique manuelle du concentré de la table à secousses).

Nouvelle usine de traitement gravimétrique		
Densité	Densité du minerai aurifère primaire saprolitique	1,8
Teneurs	Teneur en or moyenne du minerai alimentant l'usine	5 g/t
Capacités	Rythme de traitement	365 t/j – 20 t/h (2 postes de 10h 220 j/an) 80 000 t/an
	Quantité moyenne d'or récupérable (taux de récupération de 50%)	15 à 17 kg/mois 200 kg/an

6.3 HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

L'extraction (pelle et tombereaux et éventuellement pompes pour l'extraction hydraulique), la maintenance des engins, fonctionneront 10 heures par jour, de 07H00 à 17H00, du lundi au vendredi, 10 mois dans l'année (220 jours par an). L'usine aura un roulement continu avec 2 postes de 10h/jour sur 220j/an pour un traitement continu du minerai.

6.4 PHASAGE DU PROJET MINIER

Le projet minier envisagé par UMS s'étalera sur **20 ans** :

- Une **première phase quinquennale** (années 1 à 5) qui verra :
    - L'exploitation primaire des filons des fosses F02, F09 et F03 en totalité, l'exploitation partielle du filon F05 ext et le stockage des stériles d'exploitation dans les verses R-V04-05, R-V07 et R-V09 ;

- Une s**econde phase quinquennale** (années 6 à 10) qui verra :
    - La fin d''exploitation de la fosse du filon F05 ext et le stockage des stériles d'exploitation dans la verse R-V07 ;
    - L'exploitation de la totalité des filons F07 ext, F09 bis, F03-5, F12b ext et le stockage des stériles d'exploitation dans les verses R-V09, 12b ext et R-V04-05 ;
    - Le démarrage de l'exploitation de la fosse Félix ext et le stockage des stériles d'exploitation dans la verse R-V10.

- Une **troisième phase quinquennale** (années 11 à 15) qui verra :
    - La fin d'exploitation de la fosse Félix ext et le stockage des stériles d'exploitation dans la verse R-V10 ;
    - L'exploitation de la totalité des fosses India, F26, Aérodrome et Mocinha et le stockage des stériles d'exploitation dans les verses R-V11 et F26 ;
    - Le démarrage de l'exploitation de la fosse Saint-Léon et le stockage des stériles d'exploitation dans les verses R-V10 et R-V11.

- Une **quatrième phase** de près de trois ans qui verra :
    - La fin de l'extraction de la fosse Saint-léon et le stockage des stériles d'exploitation dans les verses R-V10 et R-V11 ;
    - L'exploitation en totalité de la fosse Marco et le stockage des stériles d'exploitation dans la fosse Saint-léon.

- Les **deux dernières années** (années 19 et 20) seront consacrées à la finalisation des travaux de remise en état qui auront été menés, autant que possible, de façon coordonnée à l'exploitation.

7 CALCULS DES GARANTIES FINANCIERES

7.1 FONDEMENT REGLEMENTAIRE

L'article 4.2 de l'ex-loi du 19 juillet 1976 (Codifié à l'art. L.516-1 du Code de l'Environnement) relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement introduit l'obligation de constitution de garanties financières, pour la mise en activité de certaines installations classées, notamment les installations de stockage des déchets et les exploitations de mines et carrières.
L'article 4.2 du Décret n° 2010-1389 du 12 novembre 2010 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières avant l'ouverture de travaux d'exploitation de mines modifié par le Décret n°2022-1485 introduit également cette obligation pour la réalisation de travaux miniers.

Dans sa circulaire du 9 mai 2012, Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques fait les recommandations nécessaires à la mise en œuvre de ces garanties pour ce qui concerne les carrières/mines et les stockages des déchets de l'industrie extractive, et notamment des déchets non inertes et non dangereux issus de l'industrie extractive (rubrique 2720 des ICPE).

L'attestation de garanties financières prendra la forme d'un acte de cautionnement solidaire, établi conformément au modèle défini par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'Arrêté du 30 Avril 1998.

Cet acte de cautionnement solidaire sera fourni à M. le Préfet soit par un établissement de crédit, soit par une société d'assurance, au terme de la procédure réglementaire d'autorisation, en même temps que la déclaration de début de travaux.

L'annexe 2 de la circulaire du 9 mai 2012 fixe les règles de calcul du montant des garanties financières pour une installation de stockage de déchets classés 2720 selon la méthode de calcul forfaitaire.

7.2 MONTANT DES GARANTIES ET MODALITES DE CONSTITUTION

7.2.1 Stockage des déchets non inertes et non dangereux issus de l'industrie extractive (rubrique 2720 des ICPE)

Le parc à résidus est une installation de stockage de déchets non inertes et non dangereux issus de l'industrie extractive. Le caractère non inerte et non dangereux des stériles d'extraction et des résidus de traitement du minerai d'andalousite est établi dans le Plan de Gestion des Déchets issus de l'industrie extractive, joint au *Tome 2bis : Mémoire Technique*.

Les calculs des garanties financières pour la remise en état des installations de stockage des résidus de traitement gravimétrique du minerai de la concession n°82 sont les suivants :

$$CR = C2 \times S_{2720} \times I_{2720}$$

Avec:

- **CR** : montant de référence des garanties financières pour la période considérée (5 ans)
- **C2** : 36 290 €/ha pour les 5 premiers hectares, puis 29 625 €/ha pour les 5 suivants, et 22 220 €/ha au-delà (fixée par l'Arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières) ;
- **S_{2720} :** surface de l'installation 2720 en chantier pendant la période garantie
- **I_{2720}** : coefficient de majoration pour les installations classées 2720, de 0,30 dans notre cas :

Type de stockage	I_{2720}
Bassin enterré	0,40
Bassin endigué	0,30
Dépôt de surface et verse à flanc de relief	$S_{2720} \leq 5$ ha : 0,35 $5 < S_{2720} \leq 10$ ha : 0,25 $S_{2720} > 10$ ha : 0,15
Verse dans une fosse	0

La détermination des surfaces mises en jeu dans les calculs des garanties financières s'appuie sur le plan de phasage, permettant ainsi d'estimer pour chaque phase les surfaces des installations de stockage en chantier et restant à réaménager.

Tableau 4 : Calculs des garanties financières liées aux installations de stockage des déchets non inertes et non dangereux

Phase	S Surface des stockages en chantier pendant la phase (en ha)	I	Montant des garanties financières (€ HT)
1	Parc à résidus R-PR01 : **6,31 ha**	0,3 (bassin endigué)	**68 655 €**
2-4	Parc à résidus R-PR01 : **11,31 ha**	0,3 (bassin endigué)	**107 538 €**

La circulaire du 9 mai 2012 ne prévoit pas de formule d'actualisation de ces garanties.

7.2.2 Exploitation de mine

Concernant les exploitations minières, n'ayant pas trouvé de formules adaptées, nous avons donc accordé les calculs selon les formules utilisées pour les exploitations de carrières de roches massives.

Les calculs des garanties financières ont été effectuées selon le plan de phasage minier suivant :

Tableau 5 : Synthèse des travaux miniers et surfaces impactées selon le plan de phasage

Phases	S1 (ha) (Infrastructures)		S2 (ha) (Exploitation)		S3 (ha) (Surface verticale des fronts)	
1 (+ 5 ans)	9,97	• Usine et installations • Pistes • Stockage	30,44	• Verses (R-V04-05, R-V07, R-V09) • Unités de décantation (UD1 à UD4) • Parc à résidus R-PR01 • En cours d'extraction (F05 ext) • En cours de réaménagement	1,23	• Fosse F05 ext
2 (+ 10 ans)	10,08	• Usine et installations • Pistes • Stockage	23,5	• Verses (R-V04-05, R-V09, R-V10) • Unités de décantation (UD5) • Parc à résidus R-PR01 • En cours d'extraction (F09 bis, F03-5, Félix ext) • En cours de réaménagement	1,7	• Fosses F09 bis, F03-5, Félix ext
3 (+15 ans)	10,88	• Usine et installations • Pistes • Stockage	30,48	• Verses (R-V10, R-V11) • Parc à résidus R-PR01 • En cours d'extraction (Saint-Léon) • En cours de réaménagement	0,89	• Fosse Saint-Léon
4 (+ 18 ans)	13,41	• Usine et installations • Pistes • Stockage	9,81	• Verses (Fosse Saint Léon) • Parc à résidus R-PR01 • En cours d'extraction (Marco) • En cours de réaménagement	1,03	• Fosse Marco

Les garanties financières ont été calculées selon les surfaces impactées par les différentes phases du plan minier et selon des formules et coefficients fournis par le site de l'INSEE (Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques) pour le secteur des travaux publics.

La formule de calcul est la suivante :

$$\mathbf{CR = \alpha \times (S1.C1 + S2.C2 + S.3C3)}$$

Avec :

- **CR** : Montant de référence des garanties financières pour la période considérée (5 ans) ;
- **S1** : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée (installations usines, pistes, stocks…) et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier soumises à défrichement ;
- **C1** : 15 555 €/ha ;

- **S2** : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) ;
- **C2** : 36 290 €/ha pour les 5 premiers hectares, puis 29 625 €/ha pour les 5 suivants, et 22 220 €/ha au-delà ;
- **S3** : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par le produit du linéaire de front par la hauteur des fronts ;
- **C3** : 17 775 €/ha.

Et : α = (Index/ Index0) x ((1+TVAR)/ (1+TVA0)) = **1,483** (en septembre 2026)

- **Index** : Indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral du 9 février 2004. Le dernier indice connu en septembre est celui de juillet 2026 de 140. L'indice TP01 modifié (multiplié par 6,5345) donne un index = **914,83** ;
- **Index0** : Indice TP01 de mai 2009, soit **616,5** ;
- **TVAR** : Taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières, soit 0 en Guyane ;
- **TVA0** : Taux de TVA applicable en janvier 2009, soit **0 en Guyane**.

Les garanties financières pour une phase donnée sont calculées à la période la plus critique de celle-ci. On considère que la situation la plus critique pour chaque type de surface (S1, S2, S3) sera celle où la surface sera la plus grande entre le début et la fin de la phase.

Le tableau ci-dessous les calculs des garanties financières relatives aux travaux miniers

Tableau 6 : Calculs des garanties financières relatives aux travaux miniers

Phases	S1 Infrastructures Défrichements (ha)	S1xC1	S2 Exploitation (ha)	S2xC2	S3 Fronts (ha)	S3xC3	GF (€)	GF corrigées (GF x a) (€)
1	9,97	155 083	30,44	783 752	1,233	21 917	960 752	1 424 795
2	10,08	156 794	23,5	629 545	1,7	30 218	816 557	1 210 954
3	10,88	169 270	30,48	784 618	0,89	15 820	969 708	1 438 077
4	13,41	208 593	9,81	323 946	1,03	18 362	658 438	976 464

Avec :

Tableau7 : Constantes utilisées pour le calcul

α = Index/ Index0 x ((1+TVAR) / (1+TVA0))
Index : 914,83 (TP01 **de juillet 2026**)
Index 0 : 616,5 (TP01 de mai 2009)
TVAR : 0
TVA0 : 0
α = 1,483 en septembre 2026

7.2.3 Montant total

Le montant total des garanties financières de chaque phase correspondra donc à la somme des garanties réglementaires relatives à la remise en état des fosses d'extraction/verses et des installations de stockage de déchets issus de l'industrie extractive.

Les garanties financières demandées, mises à jour selon le coefficient d'inflation du site de l'INSEE sur les travaux publics de l'année 2026, sont donc pour les phases (estimation en septembre 2026) :

Phase	Montant total des garanties financières actualisées en septembre 2026 (α=1,483) (€)
1 (Années 1 à 5)	**1 493 450**
2 (Années 6 à 10)	**1 318 492**
3 (Années 10 à 15)	**1 545 615**
4 (Années 15 à 20)	**1 084 002**

Les cartes représentant les garanties financières des phases 1 à 4 sur la concession n°82 sont disponibles sur les *Annexe 9*.

Un acte de cautionnement solidaire sera fourni à la Préfecture soit par un établissement de crédit, soit par une société d'assurance, au terme de la procédure réglementaire d'autorisation, à l'obtention de l'Arrêté préfectoral d'autorisation, puis tous les 5 ans ou si l'indice TP01 augmente de plus de 15% au cours d'une même phase.

8 SERVITUDES ET CONTRAINTES AFFECTANT LE SITE

L'étude des servitudes et contraintes affectant le site est donnée dans le Tome 3 : Etude d'impact.

Il ressort que le site n'est concerné par aucune servitude technique.

Les travaux se trouvent sur le périmètre de la ZNIEFF de type II de Saül, 65% de la concession n°82 est recoupée par cette ZNIEFF.

Aucune autre activité humaine n'est présente dans un périmètre de 30 km autour du site.

Le site UMS de Repentir, objet de ce dossier, se trouve dans une zone de type 3 du SDOM, où l'activité minière est autorisée dans les conditions de droit commun**.**

9 PROJET DE REAMENAGEMENT EN FIN D'EXPLOITATION

La remise en état est détaillée dans le Chapitre 7 du Tome 3 : Etude d'Impact.

La philosophie générale choisie par UMS est de permettre un retour aussi proche que possible de l'état initial. Sous réserve d'accord du propriétaire (l'Etat français représenté par l'ONF), d'autres solutions sont et seront étudiées, à plus ou moins long terme selon la solution, telles que la poursuite des activités de ce site, la création d'un village, d'un circuit touristique, la création d'un musée de la Mine ou d'un village de vacances, ou encore la mise en place d'un centre de formation aux métiers de la mine en Guyane.

Le réaménagement des **zones d'activité minière** sera opéré **de manière coordonnée**, au fur et à mesure de la progression des activités d'extraction, de mise en verse des stériles.

9.1 OBJECTIFS DU REAMENAGEMENT

L'objectif premier du réaménagement du site minier de Repentir est, globalement, de permettre à l'environnement, après exploitation, de se rétablir et de se reconstituer de manière la plus proche de son état initial. Cette réhabilitation consistera donc notamment à :

- **Enlever les équipements**, démanteler les bâtiments et infrastructures ;
- **Déblayer les débris**, démolir les fondations ;
- **Nettoyer les sols** qui seraient contaminés malgré les précautions décrites dans ce dossier (réaliser un diagnostic pollution) ;
- **Sécuriser les lieux** de façon à ne pas porter atteinte à la santé et sécurité des personnes ;
- Remettre les surfaces perturbées dans un état où le **couvert végétal** préviendra l'érosion et permettra la reprise naturelle de la végétation ;
- Sélectionner une représentation assez importante d'espèces variées de plantes de la région pour permettre une bonne harmonisation avec la biodiversité naturelle de la forêt amazonienne.
- **Éliminer ou minimiser les effets sur les eaux** superficielles ou souterraines ;
- **Éviter toute contamination** des mêmes eaux ;
- **Favoriser la stabilité** à long terme des lieux.

Une surveillance post-fermeture s'appliquera aux fosses et verses à stériles, pour une durée de 10 ans.

9.2 MISE EN SECURITE ET ACCES

A l'issue de la période d'exploitation, l'accès au site sera maintenu et régulièrement entretenu. De même, l'héliport et/ou l'aérodrome seront laissés en place afin de permettre un accès par voie aérienne. Les pistes se trouvant au cœur du périmètre AE seront conservées après exploitation, et permettront de rejoindre les différents secteurs remis en état.

9.3 VOCATION TOURISTIQUE, PEDAGOGIQUE ET SCIENTIFIQUE EVENTUELLE

UMS envisage la mise en place, après activité, d'une base d'accueil touristique et/ou scientifique au niveau de la base vie.

- Le futur site minier réhabilité de Repentir pourra constituer une étape d'un **circuit touristico-pédagogique sur l'exploitation minière en Guyane**. A cette fin, plusieurs organes de la mine seraient laissés en place afin d'illustrer certaines étapes de l'exploitation du minerai aurifère :
    - une fosse d'extraction du minerai primaire, avec des gradins conservés pour illustrer le contexte géologique du site et les méthodes d'extraction ;
    - une ligne de production illustrant une étape du traitement gravimétrique du minerai ;
    - une partie des bâtiments la base vie servirait de village d'accueil ;
    - Des engins utilisés pour l'exploitation (pelle hydraulique, tombereau) pourraient également être exposés pour illustrer les procédés d'extraction et les moyens de transport.
- Le site minier de Repentir présente des caractéristiques intéressantes en termes d'historique et d'infrastructures existantes pour y implanter une base de recherche à vocation **écologique** (étude de la reprise de la végétation sur un ancien site miner), **sanitaire** (comportement du mercure, techniques de dépollution, ...), **agronomique** (plantations test pour le développement d'une nouvelle filière agricole, ...)

Ces vocations ne sont pas incompatibles avec le retour à l'état naturel puisqu'UMS procèdera dans tous les cas à la réhabilitation et à la revégétalisation des fosses, verses, pistes.

9.4 VOCATION ECOLOGIQUE ET PAYSAGERE

L'objectif principal du projet de réaménagement est de redonner au site un aspect **le plus proche possible de son état initial**, **en tenant compte des contraintes économiques, techniques et de mise en sécurité**.

Ainsi, l'essentiel des opérations de revégétalisation mèneront à la **reconstitution de la forêt équatoriale** qui occupait autrefois la majeure partie des terrains de la mine. La forêt reconstituée sera en continuité avec celle qui a été préservée sur une bonne partie de la superficie du périmètre AE et qui compose la trame ultra-dominante du paysage environnant, seulement découpée par les criques, les rivières et les anciennes barranques.

L'avis du Maire de Saül et de l'ONF, en tant que représentant de l'Etat, propriétaire des terrains, sur le projet de remise en état ont été sollicités. Les preuves d'envoi de ces demandes sont fournies en *Annexe 8*. Ces avis seront transmis à la DGTM dès réception.

UMS - Mine d'or de Repentir - Concession n°01/1909 ou 82 - Saül (973)
Demande d'Autorisation Environnementale (DAE)
Tome 1 : Document Administraif

Plan du projet de remise en état du secteur Repentir
Source : UMS, Mines&Avenir, ABO-GéoPlusEnvironnement

Figure 8

UMS - Mine d'or de Repentir - Concession n°01/1909 ou 82 - Saül (973)
Demande d'Autorisation Environnementale (DAE)
Tome 1 : Document Administratif

Plan du projet de remise en état du secteur du filon F2 de Repenti r
Source : UMS, Mines&Avenir, ABO-GéoPlusEnvironnement

Figure 9

Fosse Marco
Fosse Mocinha
Fosse Saint-Léon
Fosse Aérodrome
Verse R-V11
Fosse India
Fosse F26
Fosse Félix ext
Verse R-V10
Parc à résidus R-PR01
N

Légende :

Remise en état

- Alternance de front et de végétation
- Boisement
- Enherbement
- Lac
- Bassins de décantation
- Fossés de dérivation des eaux
- Ecoulement des eaux de ruissellement
- Point de suivi de la qualité des eaux

Topographie en fin de phase 4

- Courbe de niveau principale (équidistance 10 m)
- Courbe de niveau secondaire (équidistance 1 m)

0 80 160 240 320 m

ABO GEO+ ENVIRONNEMENT

UMS - Mine d'or de Repentir - Concession n°01/1909 ou 82 - Saül (973)

Demande d'Autorisation Environnementale (DAE)

Tome 1 : Document Administratif

Plan du projet de remise en état des secteurs des secteurs Félix, Marco et Montagnes da India et des Bœufs

Source : UMS, Mines&Avenir, ABO-GéoPlusEnvironnement

Figure

Annexe 1 : Extrait du KBis d'Union Minière de Saül

Annexe 2 : Exemplaire des statuts d'UMS

Annexe 3 : Arrêté Préfectoral n°382/DEAL/2D/3B du 14 mars 2013 donnant acte à UMS de l'accomplissement de ses obligations de remise en état des concessions de la Haute-Mana

Annexe 4 : Convention d'occupation du domaine forestier de l'Etat pour activités minières

Annexe 5 : Liste des engins d'UMS

Annexe 6 : Bilans financiers de 2019 à 2022

Annexe 7 : Dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèce protégée (BIOTOPE, décembre 2023)

Annexe 8 : Consultation des avis de l'ONF et de la Mairie de Saül sur le projet de réaménagement

Annexe 9 : Cartographie des garanties financières de la phase 1 à 4 sur la concession n°82 à l'échelle 1/20 000

ANNEXES

Annexe 1 :Extrait du KBis d'Union Minière de Saül

Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de Cayenne
23 rue du Lieutenant Goinet
97300 Cayenne

N° de gestion 2005B00082

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 7 septembre 2023

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	481 446 052 R.C.S. Cayenne
Date d'immatriculation	30/03/2005
Dénomination ou raison sociale	**UNION MINIERE DE SAUL**
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Capital social	252 000,00 Euros
Adresse du siège	52 ZA Galmot 97300 Cayenne
Durée de la personne morale	Jusqu'au 29/03/2104
Date de clôture de l'exercice social	31 mars

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

Nom, prénoms	De Lanfranchi Jean-Pierre Trajan
Date et lieu de naissance	Le 19/08/1956 à Marseille 0ème (13)
Nationalité	Française
Domicile personnel	BP 1173 97300 Cayenne

Directeur général

Nom, prénoms	PERNAUT Christian Henri
Date et lieu de naissance	Le 25/06/1959 à Orthez (64)
Nationalité	Française
Domicile personnel	1530C route nationale 2 97351 Matoury

Directeur général

Nom, prénoms	HORTH Gauthier Paul
Date et lieu de naissance	Le 14/04/1982 à Cayenne (973)
Nationalité	Française
Domicile personnel	101 rue Lieutenant Becker 97300 Cayenne

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	52 ZA Galmot 97300 Cayenne
Activité(s) exercée(s)	Extraction aurifère recherche obtention acquisition exploration de tous terrains miniers vente de tous procédés brevets marqués de fabrique exploitation de carrières réhabilitation de sites miniers
Date de commencement d'activité	01/09/2020
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention n° 4	Mention n° 121/2019 - Retour courrier le 15/07/2019 - Destinataire inconnu à l'adresse
- Mention n° 9 du 02/03/2020	Par arrêté ministériel du 29 novembre 2019 publié au journal officiel le 31 décembre 2019 madame la garde des sceaux ministre de la justice a nommé la SELARL GTC Cayenne en qualité de greffière associée à la résidence de Cayenne. Le greffier nouvellement nommé est entré en fonction lors de sa prestation de serment le 31 janvier 2020. La SELARL GTC Cayenne et ses associés déclinent toute responsabilité quant à toute mention ou inscription erronée ou omise du fait du greffe précédemment compétent.

Le Greffier

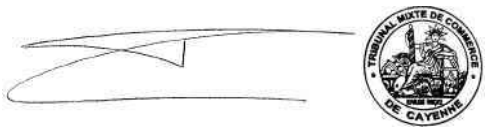

FIN DE L'EXTRAIT

R.C.S. Cayenne - 07/09/2023 - 08:50:14

Annexe 2 :Exemplaire des statuts d'UMS

UNION MINIERE DE SAUL
Société par actions simplifiée au capital de 252.000 euros
Siège social : 52 Lot Zone Artisanale Galmot
97300 CAYENNE
481 446 052 RCS CAYENNE

STATUTS

(Mis à jour par décisions de l'Assemblée Générale des associés en date du 11 août 2023)

- **Mise à jour des statuts suite à la transformation de la Société en Société par actions simplifiée,**

Copie certifiée conforme,

Le Président,
Monsieur Jean-Pierre DE LANFRANCHI

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE 1
ARTICLE 2 - OBJET 1
ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE 1
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL 1
ARTICLE 5 - DURÉE 2
ARTICLE 6 - APPORTS 2
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL 2
ARTICLE 8 - APPORTS EN COMPTE COURANT 2
ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL 2
ARTICLE 10 - LIBÉRATION DES ACTIONS 3
ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS 3
ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS 3
ARTICLE 13 - TRANSFERT DES ACTIONS - LIBRE TRANSMISSIBILITE - RESTRICTIONS 4
ARTICLE 14 - MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIE 6
ARTICLE 15 - NANTISSEMENT DES ACTIONS 7
ARTICLE 16 - EXCLUSION 7
ARTICLE 17 - PRÉSIDENT 8
ARTICLE 18 - DIRECTEUR GÉNÉRAL 8
ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ, SES DIRIGEANTS ET SES ASSOCIES 9
ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES 10
ARTICLE 21 - DOMAINES RÉSERVÉS AUX DÉCISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE 10
ARTICLE 22 - DOMAINE ET NATURE DES DÉCISIONS COLLECTIVES 10
ARTICLE 23 - INFORMATION DES ASSOCIES 13
ARTICLE 24 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE 13
ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL 13
ARTICLE 26 - COMPTES ANNUELS 14
ARTICLE 27 - AFFECTATION DES RÉSULTATS 14
ARTICLE 28 - MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES 14
ARTICLE 29 - CONFIDENTIALITÉ 14
ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL 15
ARTICLE 31 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ 15
ARTICLE 32 - DISSOLUTION ANTICIPÉE 15
ARTICLE 33 - LIQUIDATION 15
ARTICLE 34 - CONTESTATIONS 15
ARTICLE 35 - PERSONNALITÉ MORALE 15
ARTICLE 36 - SIGNATURE ELECTRONIQUE 16

UNION MINIERE DE SAUL
Société par actions simplifiée au capital de 252.000 euros
Siège social : 52 Lot Zone Artisanale Galmot
97300 CAYENNE
481 446 052 RCS CAYENNE

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La société a été initialement constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée suivant acte sous-seing privé à CAYENNE (973), le 20 janvier 2005.

Par Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 11 août 2023, la société a été transformée en Société par actions simplifiée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci sera dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, les termes « collectivité des associés » et « associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

a) L'extraction aurifères.

b) La recherche, l'obtention, l'acquisition, l'exploration, l'exploitation, la mise en valeur de tous les terrains miniers et de leurs concessions en matière aurifère.

c) L'acquisition, l'exploitation ou la vente de tous procédés, brevets, marques de fabrique concernant l'industrie de la société.

d) Toutes activités d'exploitation de carrières.

e) Toutes activités de réhabilitation de sites miniers ou autres.

f) Toutes prestations de services et toutes activités de location de matériel dans le domaine minier ou des travaux publics.

Et généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tout autre objet similaire ou annexe, de nature à favoriser, directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **UNION MINIERE DE SAÜL**

Sigle : **U.M.S**

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **52 Lot Zone Artisanale Galmot à CAYENNE (97300)**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision de l'associé unique ou des associés, et dans un département limitrophe et en tout autre lieu par décision ordinaire de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée prévue aux présents statuts.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - APPORTS

1/ Il a été fait initialement apport à la société :

- Par Monsieur Pierre REY, de la somme de treize mille (13.000) euros, correspondant à cent trente (130) parts sociales de un (1) euro de valeur nominale chacune,

- Par Monsieur Christian PERNAUT, de la somme de treize mille (13.000) euros, correspondant à cent trente (130) parts sociales de un (1) euro de valeur nominale chacune,

- Par Monsieur Jean-Pierre DE LANFRANCHI, de la somme de treize mille (13.000) euros, correspondant à cent trente (130) parts sociales de un (1) euro de valeur nominale chacune,

Total des apports en numéraire effectués : trente-neuf mille (39.000) euros.

Laquelle somme de 39.000 euros a été libérée en totalité. Cette somme a été déposée, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque LA POSTE DE MATOURY.

2/ Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 octobre 2006, les associés ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de 213.000 euros par souscription de nouvelles parts sociales au prorata des parts sociales existantes. La somme de 213.000 euros a été libérée en totalité.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à deux cent cinquante-deux mille (252.000) euros, divisé en deux mille cinq cent vingt (2.520) actions de cent (100) euros de valeur nominale chacune, de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - APPORTS EN COMPTE COURANT

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à la disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, dans les formes et conditions des articles 21 et 22 des présents statuts.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi.

En cas de pluralité d'associés et lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés ou l'associé unique peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire doivent être libérées au moins de la moitié de leur valeur nominale à la constitution de la société et du quart de celle-ci lors de la souscription en cas d'augmentation du capital social.

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés ou de l'associé unique.

L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombres insuffisants ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de huit jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de huit jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - TRANSFERT DES ACTIONS - LIBRE TRANSMISSIBILITE - RESTRICTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte d'instruments financiers ouvert au nom du ou des associés.

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la société à tout associé en faisant la demande.

Les actions sont librement cessibles entre associés. Les actions détenues par l'associé unique sont également librement cessibles.

La cession de ces actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par une inscription par ordre chronologique, sur un registre paraphé.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Toutes les autres cessions ou transmissions à quelque titre que ce soit de tout ou partie des actions détenues par un associé à un tiers à la société y compris aux conjoints, aux ascendants ou aux descendants du cédant est soumise à l'agrément préalable de l'assemblée des associés. Elle doit être précédée d'une déclaration d'intention de céder effectuée auprès du siège social de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimal de un mois avant la date envisagée de la cession. Cette procédure doit être respectée quel que soit l'identité du bénéficiaire de la cession, y compris dans le cas où ce dernier est déjà associé de la société.

Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

La déclaration d'intention de cession d'actions devra contenir à peine de nullité, les mentions suivantes :

- Identité complète du cédant,
- Nombre d'actions détenues par le cédant,
- Identité complète du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne morale, extrait K-Bis et bilans des trois derniers exercices,
- Volume d'actions concerné par le projet de cession.

Le président informe l'assemblée des associés de la demande de cession reçue et rappelle à chacun la faculté d'exercer leur droit de préemption. Cette information est obligatoirement écrite. A défaut de réponse d'un associé dans le délai d'un mois à compter de l'information de la cession aux associés, le droit de préemption est considéré comme purgé.

Le président convoque alors dans un délai de quarante-cinq jours ouvrés à compter de la réception de la déclaration d'intention de cession d'action l'assemblée des associés pour délibérer sur l'autorisation de la cession ou de la transmission.

La cession sera soumise à l'agrément de l'assemblée des associés dans les conditions énoncées aux articles 21 et 22 des présents statuts. Les associés apprécieront la conformité du projet de cession au pacte d'associés, s'il en a été établi un.

Le président doit notifier au cédant la décision de l'assemblée des associés par acte extra-judiciaire ou lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément.

La décision de l'assemblée des associés n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut faire l'objet d'aucune réclamation. Si le ou les cessionnaires proposés sont agrées, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires sur présentations des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision d'agrément, faute de quoi un nouvel agrément serait requis.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires, le cédant peut à tout moment faire connaître par acte extra-judiciaire ou lettre recommandée avec accusé de réception qu'il renonce à son projet.

Si le cédant n'a pas expressément renoncé à son projet de cession dans les conditions prévues ci-dessus, le président est tenu dans un délai de quinze jours suivant sa décision de notifier aux autres associés individuellement et par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre d'actions et le prix proposé. Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demande excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le président à une répartition des actions entre les demandeurs proportionnellement à leurs parts dans le capital social dans la catégorie des actions cédées concernées par la cession et dans la limite de leur demande. Chaque associé peut souscrire dans la catégorie d'action déjà en sa possession.

Si les associés laissent expirer le délai prévu pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le président peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues par la loi. Nonobstant, l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du président. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'associé cédant et par les acquéreurs des actions préemptées. Sauf accord contraire, le prix des actions est payable comptant.

La société pourra également, avec le consentement du cédant, racheter les actions en vue d'une opération de réduction du capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix sera déterminé selon les règles légales en vigueur au moment du rachat.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourra être prorogé par décision de justice à la demande de la société.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 14 - MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIE

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président dans un délai de 30 jours du changement de contrôle.

Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la société dans les conditions prévues à l'article 16 - Exclusion.

Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 16. Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution, et plus généralement, lors de toutes opérations ayant pour résultat d'aboutir à une modification dans le contrôle de la société associé.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT DES ACTIONS

Tout projet de nantissement d'actions doit être approuvé dans des conditions et selon des modalités identiques à celles prévues en cas de cession d'actions (Cf. article 13 des présents statuts).

La déclaration d'intention de nantir contiendra obligatoirement :

- Identité complète du créancier nanti,
- Volume d'actions concerné par le projet de nantissement,
- Montant de la créance garantie ou à défaut, éléments permettant d'identifier de façon certaine la créance.

ARTICLE 16 - EXCLUSION

En cas de pluralité d'associés, un associé peut être exclu par décision collective des associés selon les conditions visées aux articles 21 et 22 et dans les cas suivants ci-après :

- Violation des statuts,
- Changement de contrôle d'une société associée,
- Faits ou actes de nature à porter atteinte à l'image de marque ou aux intérêts de la société,
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société,
- Mésentente entre les associés,
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social,
- Rupture du contrat de travail d'un associé au titre de ses fonctions salariées,
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

Le Président notifie à l'associé l'intention de l'exclure ainsi que les motifs de cette exclusion par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle la décision d'exclusion doit être prise par les associés, afin que l'associé puisse préparer utilement sa défense.

Lors de l'assemblée, l'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion peut se faire assister de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier ; il peut faire valoir sa position, s'il le souhaite. La décision des associés est prise dans les conditions de l'article 22 des présents statuts.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à tout associé qui aurait acquis cette qualité soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, soit à la suite d'une opération de fusion, d'apport de titres, de scission ou de cession de droits, d'attribution, de souscription à une augmentation de capital ou toute opération assimilée.

La décision d'exclusion doit statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 6 mois à compter de la notification qui lui est faite de la décision d'exclusion par la société, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai ainsi prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

Pendant ce même délai, l'associé exclu perd son droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'associés. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

Le prix d'achat ou de rachat des actions est fixé d'un commun accord avec les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Le prix d'achat ou de rachat des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 17 - PRÉSIDENT

1 - Nomination - Rémunération - Démission - Révocation du Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président peut être choisi parmi les associés ou en-dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés. Il est rééligible. Il est révoqué *ad nutum* par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions visées à l'article 22 ci-après, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due.

Le Président recevra la rémunération qui sera jugée appropriée par l'associé unique ou par décision collective des associés, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.

La société pourra consentir des prêts, des découverts, des comptes courants, des cautions et des avals à son Président si celui-ci est une personne morale.

Les fonctions du président prennent par fin par son décès, exclusion, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les associés de son intention à cet égard, trois (3) mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au président qui démissionnerait par mauvaise foi ou sans cause légitime des dommages et intérêts.

2 - Pouvoirs du Président

Le Président représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la société, étant précisé que le Président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne qui peut être associée ou non.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Sur proposition du Président, l'associé unique ou les associés peuvent selon les conditions prévues aux articles 21 et 22, nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non.

Le directeur général peut être choisi parmi les salariés de la société.

Le ou les directeurs généraux sont investis des pouvoirs les plus étendus pour administrer et diriger la société, sous réserves toutefois des limitations de pouvoirs énoncées ci-après et des éventuelles limitations que l'assemblée générale des associés peut apporter à leurs pouvoirs lors de leur nomination et/ou à tout moment pendant la durée de leurs fonctions.

Sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est expressément prévu que le Directeur Général devra obtenir l'autorisation préalable du Président pour :

- Acheter ou vendre des biens ou droits immobiliers,
- Créer ou supprimer des succursales, agences ou usines,
- Acquérir, vendre, louer ou prendre à bail un fonds de commerce,
- Hypothéquer ou nantir des biens de la Société à l'exception du matériel et de l'outillage d'équipement,
- Prendre une participation dans toute société, accroître, diminuer, aliéner des participations existantes,
- Ouvrir des comptes auprès d'organismes financiers,
- Souscrire des prêts,
- Embaucher du personnel.

La durée du mandat du directeur général est fixée dans la décision de nomination. Son mandat est renouvelable sans limitation.

Le directeur général est révocable à tout moment par décision collective des associés ou de l'associé unique, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

La rémunération du directeur général est fixée par décision collective des associés. Il aura droit au remboursement de ces frais sur présentation des justificatifs.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Les directeurs généraux disposent également d'un pouvoir de représentation de la société.

Le directeur général pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois.

En cas de nomination d'un salarié en qualité de directeur général, celui-ci conserve l'entier bénéfice de son contrat de travail, sous réserve du respect des conditions de validité du cumul d'un mandat social et d'un contrat de travail. Le président a tous pouvoirs pour consentir un contrat de travail au directeur général ou directeurs généraux.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ, SES DIRIGEANTS ET SES ASSOCIES

19.1 En cas de pluralité d'associés, toute convention, même portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales et intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et

- ses dirigeants,
- l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%,
- la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce,

doit être portée à la connaissance du Commissaire aux Comptes par le Président ou le Directeur Général dans un délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le Commissaire aux Comptes, si la société en est dotée, doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé avec les personnes intéressées telles que visées au premier paragraphe du présent article, étant précisé que cette disposition n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées par décision collective des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée ou le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

19.2 Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et les personnes intéressées. En outre, seules les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales et intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et les personnes visées au premier paragraphe du présent article sont communiquées au Commissaire aux Comptes, si la société en est dotée.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 21 - DOMAINES RÉSERVÉS AUX DÉCISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Une décision du ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

(i) Augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;
(ii) Fusion, scission, liquidation ou dissolution ;
(iii) Modification des présents statuts, sauf pour le transfert du siège social en France ;
(iv) Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
(v) Toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes;
(vi) Nomination et révocation du Président, et détermination de sa rémunération ;
(vii) Nomination et révocation d'un ou plusieurs directeurs généraux ;
(viii) Exclusion d'un associé ;
(ix) Emission d'obligations ;
(x) Transformation en société d'une autre forme ;
(xi) Agrément de nouveaux associés.

ARTICLE 22 - DOMAINE ET NATURE DES DÉCISIONS COLLECTIVES

1 - Décisions collectives ordinaires - extraordinaires - prises à l'unanimité

Les actes ou opérations ci-après limitativement énumérés sont obligatoirement accomplis sur décision collective des associés, savoir :

1.1 Décisions collectives ordinaires

Les décisions collectives ci-après sont qualifiées de décisions collectives ordinaires :

- Nomination et révocation du Président,
- **Nomination et révocation d'un Directeur Général,**
- **Adoption du principe et du montant de l'indemnité de révocation ou de non renouvellement du mandat du Président,**
- Suppression ou modification de l'indemnité de révocation ou de non renouvellement du mandat du Président,
- Nomination ou renouvellement des Commissaires aux Comptes,
- Approbation des comptes annuels, même en période de liquidation, des conventions réglementées, affectation des résultats et distributions de dividendes,
- Blocage par les associés de sommes en compte courant,
- Exclusion d'un associé,
- Plus généralement, toutes les décisions qui ne relèvent pas d'une décision collective extraordinaire ou devant être prises à l'unanimité.

Les décisions collectives ordinaires sont prises, sur première convocation ou consultation écrite, à la majorité des voix attachées aux actions composant le capital social. Si le nombre d'actions présentes, représentées ou exprimées ne permet pas d'atteindre cette majorité, les décisions collectives ordinaires proposées seront prises, sur deuxième convocation ou consultation écrite, à la majorité des voix exprimées.

1.2 Décisions collectives extraordinaires

Les décisions collectives ci-après sont qualifiées de décisions collectives extraordinaires :

- Agrément des cessions et transmissions d'actions,
- Modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Emission d'obligations, de valeurs mobilières composées ou non, ou création d'actions de préférence,
- Dissolution, liquidation,
- Nomination et révocation du liquidateur en cas de dissolution, fixation de sa rémunération,
- Transformation en une société d'une autre forme,
- Modification des dispositions des présents statuts autres que celles pouvant être décidées par le Président ou devant faire l'objet d'une décision ordinaire ou unanime des associés,
- Difficulté d'interprétation quant à la répartition des compétences de chacun des organes de la société,
- Transfert du siège social dans un autre département, même limitrophe et en tout autre lieu en France.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises, sur première convocation ou consultation écrite, à la majorité des deux-tiers des voix attachées aux actions composant le capital social. Si le nombre d'actions présentes, représentées ou exprimées ne permet pas d'atteindre cette majorité, les décisions collectives extraordinaires proposées seront prises, sur deuxième convocation ou consultation écrite, à la majorité simple des voix exprimées.

1.3 Décisions collectives prises à l'unanimité

Les décisions collectives ci-après énumérées sont adoptées à l'unanimité :

- Augmentation des engagements des associés,
- Changement de nationalité de la société.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à l'initiative du Président ou, à défaut, à la demande de tout associé (un « Demandeur »). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, est avisé de la même façon que les associés.

L'Associé Unique prend toute décision, soit de sa propre initiative, soit à l'initiative du Président, qu'il exprime dans un procès-verbal. Dans le premier cas, il en avise le Président dans les meilleurs délais. Si la décision intervient à l'initiative du Président, ce dernier établit un rapport.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Demandeur, en Assemblée Générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent s'exprimer aussi par un consentement unanime des associés donné dans un acte.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Toutefois, en cas d'associé unique, celui-ci ne peut déléguer ses pouvoirs.

Nonobstant ce qui précède, et si la société comporte plusieurs associés, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi. En outre, l'exclusion d'un associé ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés.

2- Nature des décisions

2.1 Décisions prises en Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée par un Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'Assemblée.

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté, étant précisé que si le Président de séance est associé, il signe seul le procès-verbal.

2.2 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le ou les Commissaires aux Comptes sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la société pour être conservé dans les conditions visées à l'article 2.4 ci-après.

2.3 Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le Demandeur, sont convoqués par le Demandeur par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par

transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit, dans un délai de huit jours, à compter de la téléconférence, le projet de procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- L'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal,
- L'identité des associés absents,
- Le texte des résolutions,
- Le résultat du vote pour chaque résolution.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la société pour être conservés comme indiqué ci-après.

2.4 Transcription des décisions

Les décisions de l'associé ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 23 - INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute consultation.

Plus généralement, l'associé unique ou les associés auront le droit de consulter, au siège social de la société, les documents énumérés par l'article L. 225-115 du Code de Commerce. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : (i) l'associé concerné devra informer la société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation, et (ii) l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la société.

ARTICLE 24 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

A titre liminaire, il est précisé qu'un Comité Social et Economique (CSE) doit être mis en place dans les entreprises d'au moins onze salariés conformément aux dispositions des articles L.2311-1 et suivants du Code du travail.

Les délégués du CSE, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L.2312-72 et suivants du Code du travail, auprès du Président de la Société.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 26 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

Il peut être établi un rapport de gestion si la société remplit les conditions légales.

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

ARTICLE 27 - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 28 - MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

Toutefois, le Président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du Code de Commerce.

ARTICLE 29 - CONFIDENTIALITÉ

L'ensemble des documents et informations transmises aux associés par la société est ; sauf indication contraire, confidentiel, à l'exception de ceux déjà dans le domaine public. Au cas où un associé serait contraint légalement de dévoiler des informations et documents confidentiels qui lui a été transmis, il en avisera la société dans les meilleurs délais.

ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiées et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant

égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputés sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 31 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en une société d'une autre forme. La décision de transformation doit être prise collectivement par les associés.

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du Commissaire aux Comptes attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

La décision de transformer la société en société en nom collectif ne nécessite pas que le montant des capitaux propres soit au moins égal au montant du capital social.

ARTICLE 32 - DISSOLUTION ANTICIPÉE

La dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision collective des associés ou par l'associé unique, conformément aux dispositions des articles 21 et 22 ci-dessus.

Si la société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 33 - LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, si toutefois l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou l'associé unique et la société, entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la société, sont soumises aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 35 - PERSONNALITÉ MORALE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présents statuts.

La gérance est expressément habilitée à passer et souscrire dès ce jour, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et, au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 36 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les associés, connaissance prise de l'article 1366 du Code civil, reconnaissent à l'écrit électronique la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

Les associés, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil, acceptent l'utilisation des signatures électroniques proposées par une liste de prestataires de Confiance agrées capables de fournir des procédés de signature conformes aux exigences légales, établie et mise à jour par l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) et transmise à la Commission Européenne.

Les associés reconnaissent ainsi que tout document signé de manière électronique via l'utilisation de la plateforme de signature du prestataire de Confiance vaudra preuve du contenu dudit document, de l'identité du signataire et de son consentement aux obligations et conséquences de faits et de droit qui découlent du document signé de manière électronique.

La signature électronique aura la même force probante que sa mention manuscrite et confèrera date certaine à celle attribuée à la signature par le prestataire de Confiance agrée qui sera choisi.

Annexe 3 :Arrêté Préfectoral n°382/DEAL/2D/3B du 14 mars 2013 donnant acte à UMS de l'accomplissement de ses obligations de remise en état des concessions de la Haute-Mana

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Service Risques, Énergie
Mines et Déchets

Unité Procédures et Réglementation

Cayenne, le - 5 AVR. 2013

REF. REMD/MC/KH-N°2013- 531

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser une copie de l'arrêté n° 382/DEAL/2D/3B du 14 mars 2013 donnant acte à la Sté UNION MINIERE DE SAUL de l'accomplissement de ses obligations de réhabilitation des concessions minières de la Haute-Mana.

Je vous informe que cet arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Saul

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
P/le Chef du service risques, énergie,
mines et déchets, par intérim,

Guy FAOUCHER

Monsieur Christian PERNAUT
Gérant de la Sté Union Minière de Saül
PK 8,5 RN2
97351 MATOURY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service Risques, Energie Mines et Déchets

Unité Mines & carrières

ARRETE N° 382/DEAL/2D/3B du 14 MAR. 2013

Donnant acte à la société Union Minière de Saül de l'accomplissement de ses obligations de réhabilitation des concessions minières de la Haute-Mana telles que fixées à l'article 91 du Code Minier, devenu article L163-1 et suivants du Code Minier

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du patrimoine, livre V, portant réglementation des fouilles archéologiques, complété et modifié par l'article 17 de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 ;

VU la loi n° 98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'Outre-mer ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié, relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié, relatif aux travaux miniers, aux titres de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret du 25 novembre 2009 portant nomination de madame LAUBIES-ROQUES Anne, sous préfet hors classe en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 29 avril 2011 portant nomination de M. Denis LABBE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le mémoire de fin des travaux de réhabilitation du secteur Dagobert transmis par la société Union Minière de Saül à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane en date du 2 mai 2011 ;

VU le procès verbal de récolement des mesures prises pour réhabiliter les zones aval Absinthe, amont Absinthe, confluence crique Poule - crique Salomon - crique Absinthe et amont crique Salomon, de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Antilles-Guyane en date du 28 juin 2010 suite à l'inspection du 20 mai 2010 ;

VU le procès verbal de récolement des mesures prises pour réhabiliter les zones Nord du flat de la crique Absinthe et secteur de la crique Poule, de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane en date du 10 janvier 2012 suite à l'inspection du 29 août 2012 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a adressé à la DEAL le mémoire de fin des travaux prévu par l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral n° 510/SG/2D/2B/ENV du 18 mars 2009 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des zones concernées par l'arrêté préfectoral susmentionné ont fait l'objet de travaux conformes à la déclaration de fin de travaux de l'exploitant, et d'un récolement par la Police des Mines à la suite des inspections des 20 mai 2010 et 29 août 2012 ;

CONSIDERANT l'inspection du 29 août 2012 a permis de constater que plusieurs zones du secteur, y compris certaines des zones ayant fait l'objet d'une réhabilitation et d'une revégétalisation par la société UMS dans le cadre des travaux autorisés par l'arrêté préfectoral susmentionné, sont orpaillées illégalement ;

CONSIDERANT que la société Union Minière de Saül a demandé par courrier reçu en date du 18 janvier 2013, l'abrogation de l'article 10.3 de l'arrêté préfectoral n° 510/SG/2D/2B/ENV du 18 mars 2009 en raison d'une importante activité illégale sur le secteur qui impacte les zones réhabilitées et rend de ce fait tout suivi impossible ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane,

ARRETE

ARTICLE 1.

Il est pris acte de l'accomplissement par la société Union Minière de Saül, dont le siège social est situé PK 8,5 RN2 – 97351 MATOURY, de ses obligations telles que fixées à l'article 91 du Code Minier, devenu article L163-1 et suivants du Code Minier.

ARTICLE 2.

L'article 10.3 de l'arrêté préfectoral n° 510/SG/2D/2B/ENV du 18 mars 2009 portant prescriptions particulières et autorisant l'Union Minière de Saül à procéder à des travaux d'exploitation et de réhabilitation à l'intérieur du périmètre des concessions situées sur le territoire de la commune de Saül, est abrogé.

ARTICLE 3.

Le secrétaire général de la préfecture de Guyane, le maire de Saül et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié intégralement au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie de cet arrêté est déposée à la Mairie de Saül pour y être consultée par le public, sur simple demande.

ARTICLE 4.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de CAYENNE, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de CAYENNE par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet,

Denis LABBE

Copies :

DEAL	1
Groupement de Gendarmerie	1
ONF	1
DAC	1
ARS	1
DSF	1
DIECCTE	1
Intéressé	1
Mairie de Saül	1

Annexe 4 :Convention d'occupation du domaine forestier de l'Etat pour activités minières

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Office National des Forêts

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE FORESTIER PRIVE DE L'ETAT POUR ACTIVITE MINIERE

CLAUSES PARTICULIERES
Pour la CONCESSION N°82

Domaine Forestier Permanent
Secteur : REPENTIR
Commune de SAUL

Entre l'Office National des Forêts,

Établissement public à caractère industriel et commercial créé par l'article 1er de la loi n°64.1278 du 24 décembre 1964 portant loi de finances rectificatives pour 1964 (JO 24 déc. 1964) dont le siège social est situé **2 bis avenue du GENERAL LECLERC – 94700 MAISONS-ALFORT**, immatriculé sous le numéro unique d'identification **SIREN 662043116 RCS CRETEIL**, représentée par **Madame Valérie METRICH-HECQUET- La Directrice Générale pour l'ONF,** dont les bureaux sont établis à la Maisons-Alfort – 2 Bis Avenue du Général Leclerc – CS 30042 – 94704 Maisons-Alfort Cedex**.**

Représenté par	**La Directrice Générale de l'Office National des Forêts**
Adresse	2 Bis Avenue du Général Leclerc – CS 30042 – 94704 Maisons-Alfort Cedex

Ci-après dénommé **« l'ONF », d'une part,**

Et Société / Personne :	**UNION MINIERE DE SAUL**
Statut :	**SAS**
domiciliée à :	52 Z.A. GALMOT - 97300 CAYENNE
Représenté par x en sa qualité de…	**Jean-Pierre DE LANFRANCHI** **Président**
Références fiscales Date de naissance pour les particuliers	**SIRET** : **483 446 052 000 21**– Code APE : **0729Z**

Dûment habilité(e) aux fins des présentes,

Ci-après dénommé **« le bénéficiaire » d'autre part**,

EXPOSE PREALABLE

Le bénéficiaire est exploitant minier d'un projet dont il a reçu toutes les autorisations des administrations compétentes. Les autorisations sont annexées au présent contrat :

- **DECRET N°INDL2101891D du 11/01/2022– Annexe 7**

À ce titre, le bénéficiaire a sollicité l'autorisation de l'ONF d'occuper le Domaine forestier pour y réaliser une exploitation minière dont les conditions sont fixées par la présente convention d'occupation.

Le Bénéficiaire atteste avoir transmis à l'ONF tous les éléments d'information lui permettant de bien appréhender le projet, et l'ONF reconnaît avoir bien reçu ces informations. Au vu de ce qui précède, les Parties conviennent comme suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention fixe les conditions d'occupation et d'utilisation par le Bénéficiaire de terrains forestiers domaniaux confiés en gestion à l'Office national des forêts en vertu des décrets n° 95-622 du 6 mai 1995 fixant la liste des forêts et terrains à boiser ou à restaurer appartenant à l'Etat, dont la gestion et l'équipement sont confiés à l'Office national des forêts et n° 2008-667 du 2 juillet 2008 délimitant les terrains à boiser et forêts de l'Etat en Guyane relevant du régime forestier (JO 5 juill. 2008, p. 10833)., à l'exception des propriétés privées qui pourraient éventuellement exister ou des baux et concessions agricoles qui pourraient avoir été accordés à l'intérieur du titre minier.

De convention expresse, par analogie aux dispositions concernant le Domaine Public, elle n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 à L.2122-14 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La convention est régie par les Conditions générales (en annexe 1) qui fixent au niveau du territoire guyanais de manière homogène, dans un souci d'égalité de traitement entre les divers cocontractants intéressés, l'ensemble des principes contractuels communs à toutes les conventions d'occupation.
Les Conditions générales sont toutes de rigueur et ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'une négociation en vue d'une adaptation particulière.

La signature de cette convention vaut acceptation de visite inopinée dans le périmètre de la COTAM, de la part de l'ONF, de tout temps et par tout moyen, y compris l'hélicoptère.

Article 2 - Éléments constitutifs de la convention

- La présente convention (clauses particulières)
- Annexe 1 – Conditions générales « COTAM » et leurs annexes
- Annexe 2 – Plan de situation et/ou plan de l'emprise du terrain occupé
- Annexe 3 – Conditions techniques particulières liées au terrain occupé
- Annexe 4 – Etat des lieux d'entrée et de sortie
- Annexe 5 – Descriptif des installations
- Annexe 6 – Descriptif des travaux programmés
- Annexe 7 – Autorisation(s) d'exploitation

Article 3 - Objet de l'occupation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le terrain ci-après désigné à usage de :	**CONCESSION MINIERE** AU SENS DU DECRET DU 11/01/2022

Numéro de la CONCESSION	**8**	**2**														

Article 4 - Désignation du terrain occupé

4.1 **- Nom et références administratives**

Forêt / domaine	Forêt de Saül HORS DFP
Lieux dit	REPENTIR
Parcelle(s) Forestière(s)	
Commune de situation	Commune de SAUL
Références cadastrales	
Superficie (ha)	2 030 hectares soit (20,3 km²)
Commentaires	

4.2 - **Références géométriques**

Les terrains d'assiette de la convention sont matérialisés par un quadrilatère dont les sommets sont définis à partir des coordonnées géographiques en projection UTM22 exprimées dans le système géodésique RGFG95.

Sommets	RGFG 95 (en m)	
	X (est)	Y (nord)
A	231 849	428 461
B	236 949	428 461
C	236 949	427 611
D	237 999	427 611
E	237 999	425 011
F	231 849	425 011

Les principaux points d'entrée qui seront utilisés pour accéder à cette **CONCESSION**, sont localisés par les coordonnées suivantes : **X : 237 999** **Y : 426 523**

Article 5 - Aménagements prévus par le bénéficiaire et autorisés par l'ONF

Les aménagements sont autorisés sous réserve de l'obtention préalable par le bénéficiaire des autorisations administratives nécessaires dans les conditions prévues à l'article 7 des Conditions générales
L'ensemble des opérations d'aménagements prévus peuvent être détaillés en annexe.

5.1 **- Aménagement de la base de vie et des espaces logistiques**

L'ensemble des aménagements et leurs périmètres figurent sur le plan de situation annexé à la présente convention et sera complété ultérieurement après accord préalable de l'ONF.

Opération prévue	Superficie (ha)	Dates prévisionnelles
Création d'un carbet Géologie (Camp Montagne)	0,02608	En cours de construction
Création d'un carbet de stockage des huiles (Camp Montage)	0,0038	En cours de construction
Création d'un carbet de stockage des hydrocarbures (Camp Montage)	0,0095	En cours de construction
Réfection du Camp Félix	1,10	01/12/2023

5.2 **- Utilisation de routes et pistes forestières existantes**

L'emplacement des pistes existantes figure sur le plan de situation, annexé à la présente convention.
La longueur utilisée correspond au linéaire nécessaire pour accéder à la **CONCESSION** et circuler dans le périmètre de la **CONCESSION**.

Seules peuvent être utilisées, pour les besoins de l'exploitation et dans les conditions prévues aux articles 6.3 et 6.4 des Conditions générales les voies suivantes :

Voies utilisées	Description précise de l'emprise utilisée	Longueur utilisée

5.3 **- Pistes d'accès créées par le Bénéficiaire**

L'emplacement des pistes créées par le bénéficiaire figure sur le plan de situation, annexé à la présente convention.
Les travaux nécessaires à leur réalisation sont précisés aussi en annexe.
La longueur utilisée correspond au linéaire nécessaire pour accéder à la **CONCESSION** et circuler dans le périmètre de celle-ci.
Seules peuvent être utilisées, pour les besoins de l'exploitation et dans les conditions prévues aux articles 6.3 et 6.4 des Conditions générales les voies suivantes :

Nombre de voies créées	0		
Dénomination de la voie			
Caractéristiques			
Largeur de l'emprise			
Longueur			
Revêtement			
Ouvrages de Franchissement à réaliser			

Article 6 - Références administratives et financières de l'ONF

Service de gestion	**O**ffice **N**ational des **F**orêts **S**ervice **D**es **A**ffaires **G**énérales – **P**ôle **F**oncier **pole.minier@onf.fr**
Service de gestion financière	Mme l'Agent Comptable Secondaire des Antilles et de la Guyane, ONF, 78, route de Moutte - CS 11100 97207 FORT DE FRANCE CEDEX

GROUPE Caisse des Dépôts

Relevé d'Identité Bancaire
AGENCE DES CLIENTELES SIEGE
56 RUE DE LILLE
75356 PARIS SP 07

Cadre réservé au destinataire du relevé

OFFICE NATIONAL DES FORETS
2 BIS AVENUE DU GENERAL LECLERC
CS 30042
94704 MAISONS ALFORT CEDEX

Domiciliation : SIEGE SOCIAL

Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
40031	**00001**	**0000413784P**	**70**

Identifiant Norme Internationale Bancaire (IBAN)
FR7040031000010000413784P70

Identifiant International de la banque (BIC)
CDCGFRPPXXX

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements de quittances, etc...). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et évite des réclamations pour erreur ou retard d'imputation.

Article 7 - Références administratives et financières du bénéficiaire

Service de gestion	**SAS UNION MINIERE DE SAUL**
Service et adresse de facturation :	**52 .A. GALMOT - 97300 CAYENNE**
Contrat SAP :	**200000037405**
Coordonnée de l'interlocuteur principal de l'ONF	unionminierdesaul@yahoo.com gautier.hort@yahoo.com sebastien.ivonnet@unionminieredesaul.com yoann.darocha@unionminieredesaul.com **Tél.** : 0694 41 45 85

Article 8 - Durée de la convention

Date d'effet	**11 JANVIER 2022**
Date de fin	**31 DECEMBRE 2043**
Durée	**22 ANS, 11 MOIS ET 10 JOURS**

Article 9 - Etat des lieux

Le cocontractant prend l'immeuble ci-dessus désigné à l'article 1 selon l'état des lieux contradictoire ci-annexé, conformément aux conditions définies dans l'article 10 des Conditions générales.

Un état des lieux de sortie sera établi contradictoirement par les parties à la fin de la présente convention, lors de la restitution des lieux par le cocontractant, selon les dispositions énoncées à l'article 14 des Conditions générales.

Date prévisionnelle de l'état des lieux d'entrée	Une date sera arrêtée ultérieurement dans le cas d'une lecture différente de la (ou des) carte(s) figurant en Annexe 4 des CP.
Description de l'état des lieux	VOIR ANNEXE 4 des CP
Commentaires	

Article 10 - Conditions financières

Les conditions financières sont indiquées aux clauses générales. Le calcul de la redevance annuelle est établi selon les conditions générales, indexées sur la surface déboisée constatée par l'ONF.

Frais de dossier	**500 €**
Redevance sur surface de la **CONCESSION** (ha)	**2 030 €**

Article 11 - Modalités de paiement

Les redevances et les indemnités sont payables à échoir.

Les réparations civiles sont payables à la réception de la facture :

- Par virement sur le compte **FR 70 4003 1000 0100 0041 3784 P70** avec la référence de la facture, au vu des titres de recette correspondant aux déclarations d'activités prévues à l'article 1 ou dès la résiliation de la convention pour quelle que cause que ce soit.

Fait et passé, en 2 exemplaires originaux, à CAYENNE le :

Pour la SAS UNION MINIERE DE SAUL **P**résident Jean-Pierre DE LANFRANCHI	Pour **l'O**FFICE **N**ATIONAL **D**ES **F**ORÊTS **La Directrice Générale** Valérie METRICH-HECQUET

Annexe 1 – Conditions Générales

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE POUR ACTIVITE MINIERE :

« COTAM »
CONDITIONS GENERALES
APPLICABLES EN GUYANE

PREAMBULE

En application de l'article R2222-36 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'Office national des forêts est compétent pour établir et passer les actes, contrats et conventions qui ont pour objet l'utilisation ou l'occupation des bois et forêts de l'Etat dont il assure la gestion et l'équipement. Il fixe en outre les conditions financières de ces actes, contrats et conventions.

Afin de faciliter la gestion de l'instruction des demandes d'occupation de ces terrains forestiers domaniaux et de garantir les droits respectifs des différents demandeurs, toute convention d'occupation temporaire du domaine forestier privé de l'Etat pour activité minière qui entre dans le champ d'application du présent dispositif (voir article 1er), ci-après COTAM est régie par :

- Les Présentes conditions générales avec leurs annexes, qui fixent au niveau de la Guyane, de manière homogène et dans un souci d'égalité de traitement entre les divers cocontractants intéressés, l'ensemble des principes contractuels communs à toutes les conventions d'occupation minière ;
- Des Clauses particulières rédigées sous forme de conventions types prévues pour les AEX (voir les définitions en article 2). d'une part, et pour les CSS, PEX et PER d'autre part. Ces clauses particulières sont propres au co-contractant de l'Office national des forêts, destiné à prendre en compte les particularités de son occupation en fonction du titre minier ou de l'autorisation accordée par l'autorité compétente. Pour les CSS, PEX et PER, qui concernent des Projets miniers importants, les Clauses particulières peuvent prendre la forme de conventions spécifiques en fonction des points à traiter : convention relative aux accès, convention relative à l'acheminement des conduites, convention relative au site d'exploitation etc.

I. PRINCIPES GENERAUX

Article 1 - Champ d'application

§1. Les Présentes conditions générales fixent les conditions d'occupation et d'utilisation de terrains forestiers domaniaux confiés en gestion à l'Office national des forêts en vertu des décrets n° 95-622 du 6 mai 1995 fixant la liste des forêts et terrains à boiser ou à restaurer appartenant à l'Etat, dont la gestion et l'équipement sont confiés à l'Office national des forêts et n° 2008-667 du 2 juillet 2008 délimitant les terrains à boiser et forêts de l'Etat en Guyane relevant du régime forestier (JO 5 juill. 2008, p. 10833). Elles s'appliquent aux bénéficiaires d'AEX (autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer), ainsi qu'aux bénéficiaires de CSS (concessions), PEX (permis d'exploitation) et PER (permis de recherche exclusif).

Article 2 - Définitions

§1. Les termes « Bénéficiaire » ou « Cocontractant » utilisés ci-après dans le corps des Présentes conditions générales désignent la personne morale ou physique qui est autorisée par l'Office National des Forêts à occuper le terrain forestier domanial objet de la COTAM. Le terme « demandeur » désigne la personne morale ou physique qui fait une demande d'occupation.

§2. Les termes ONF ou Office désignent l'Office National des Forêts, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial.

§3. Le terme PER désigne les permis de recherche exclusifs. Il s'agit des titres miniers conférant à leurs titulaires l'exclusivité du droit d'effectuer les travaux de recherches sur le périmètre du permis. Le PER est accordé par l'Autorité administrative pour une durée de 5 ans maximum. A la demande du titulaire, il est renouvelable 2 fois et pour une durée maximale de 5 ans à chaque fois. Le PER ne confère pas, par lui-même, le droit de conduire des travaux sur le terrain qui reste encore conditionné à l'existence d'une AOT, DOT et d'une autorisation d'occupation

§4. Le terme CSS désigne les concessions minières. Elles sont accordées par décret en Conseil d'Etat. La durée d'une concession, fixée par l'acte de concession, ne peut excéder 50 ans. Elles peuvent faire l'objet de prolongations successives d'une durée maximale de 25 ans chacune. Les concessions initialement instituées pour une durée illimitée expireront le 31 décembre 2018. Leur prolongation est possible dans les conditions prévues par le Code minier. La concession ne confère pas, par elle-même, le droit de conduire des travaux sur le terrain qui reste encore conditionné à l'existence d'une AOT, DOT et d'une autorisation d'occupation

§5. Le terme PEX désigne les permis d'exploitation. Ces titres miniers sont spécifiques à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion et à Mayotte et sont délivrés par arrêté du ministre chargé des mines. Ils confèrent à leurs titulaires un droit exclusif d'exploitation. Le PEX est accordé pour une durée maximum de 5 ans. Il peut faire l'objet de 2 prolongations de 5 ans maximum chacune, également accordées par arrêté ministériel. Le permis ne confère pas, par lui-même, le droit de conduire des travaux sur le terrain qui reste encore conditionné à l'existence d'une AOT, DOT et d'une autorisation d'occupation.

§6. Le terme AEX désigne les autorisations d'exploitation. Le Code minier a institué un régime d'exploration et d'exploitation minière spécifique à la Guyane, dénommé « Autorisation d'Exploitation » (AEX) (art. L. 611-1 s.). Entre autres particularités, l'AEX impose que le dossier de demande d'autorisation soit complété par l'accord écrit du propriétaire ou du gestionnaire du terrain assiette du projet et il exclut le bénéfice des servitudes d'occupation visées par les articles L. 153-3 à L. 154-1 (C. minier, art. L. 611-16). Ce régime spécifique implique que le pétitionnaire ne peut pas occuper les terrains pour son activité sans l'accord du propriétaire, à peine de sanctions civiles et pénales. La signature des Présentes par l'ONF ne constitue pas formellement cet accord, qui doit être établi par écrit dans un document à part. La signature préalable des Présentes par le Bénéficiaire ainsi que celle des conditions particulières conditionnent l'octroi de cette autorisation.

§7. Le terme AOT désigne les autorisations d'ouverture de travaux miniers. La détention d'un titre minier ne permet pas à elle-seule de réaliser les travaux d'exploration ou d'exploitations minières qui reste encore conditionné à l'existence d'une AOT, DOT et d'une autorisation d'occupation Conformément à l'article

3 du décret 2006-649 du 2 juin 2006 relatif notamment aux travaux miniers et à la police des mines, certains travaux nécessitent une autorisation d'ouverture de travaux miniers (AOT). Les demandes sont accompagnées d'une étude d'impact établie conformément à l'article R. 122-3 du Code de l'environnement et sont instruites suivant les dispositions prévues dans le décret n° 2006-649 précité. Ces autorisations sont délivrées par le préfet. Les AOT contiennent les prescriptions de préservation des intérêts visés à l'article L 161-1 du Code minier, notamment la protection de l'environnement (caractéristiques essentielles du milieu environnant, équilibres biologiques.).

§8. Le terme DOT désigne les travaux miniers non soumis à AOT soumis à déclaration d'ouverture de travaux miniers (DOT). Le préfet dispose de deux mois après réception de la déclaration pour édicter, le cas échéant, des prescriptions destinées à préserver les intérêts mentionnés à l'article L161-1 du Code minier. Dans le cas contraire, le titulaire du permis de recherche réalise les travaux conformément à sa déclaration.

§9. Le terme ICPE désigne les installations classées pour la protection de l'environnement qui sont les exploitations industrielles ou agricoles susceptibles de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains définies à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement. En fonction de leurs impacts, ces activités sont soumises à :

- Déclaration ICPE : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses. Une simple déclaration en préfecture est nécessaire.
- Enregistrement ICPE : conçu comme une autorisation simplifiée visant des secteurs pour lesquels les mesures techniques pour prévenir les inconvénients et nuisances sont bien connues et standardisées.
- Autorisation ICPE : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants. L'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement après avoir, le cas échéant, ordonné une enquête publique.

§10. Le terme « Projet minier » désigne l'ensemble du projet de recherche ou d'exploitation minière pour lequel le Bénéficiaire a obtenu une AEX, une CSS, un PER et/ou un PEX et pour lequel il demande à ce que le terrain soit mis à sa disposition.

§11. Le terme SDOM désigne le Schéma Départemental d'Orientation Minière, approuvé par décret en Conseil d'État n° 2011-2105 du 30-12-2011, qui définit les conditions générales applicables à la recherche minière ainsi que les modalités de l'implantation et de l'exploitation des sites miniers. Il définit un zonage des secteurs ouverts et interdits à l'activité minière et fixe au besoin des contraintes particulières sur certaines zones (caractérisation du gisement, réalisation d'une notice d'impact...).

Article 3 - Conditions générales et Clauses particulières

3.1 Généralités

Les Conditions générales et les Clauses particulières constituent le cahier des charges qui s'impose contractuellement aux parties.

3.2 Les conditions générales

Les conditions générales permettent d'assurer un traitement égal et cohérent des demandeurs. En conséquence, elles sont toutes de rigueur et ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une négociation en vue d'une adaptation.

3.3 Les Clauses particulières

Les Clauses particulières répondent, cas par cas, aux spécificités de chaque occupation autorisée. Elles sont convenues localement et précisent au moins :

1. **L'identité** et les coordonnées du cocontractant bénéficiaire de l'occupation,
2. **La nature** de la convention d'occupation, à savoir : bail, concession, autorisation, permission…,
3. La **cause** de la convention (but poursuivi par le bénéficiaire de la convention d'occupation),
4. **L'objet** de la convention : identification de la ou des parcelles intéressées, surface objet de l'occupation,
5. Les **conditions techniques** propres à l'occupation (voies d'accès...),
6. La **durée** de la convention,
7. Les **modalités financières** de sa conclusion.

3.4 Principe de cohérence administrative.

Les présentes clauses générales, et les clauses particulières qui les complètent, ont vocation à être parfaitement cohérentes avec les autres obligations du Bénéficiaire ; de ce fait, elles capitalisent sur les réglementations minières, ICPE et IOTA et s'appliquent à ne pas être contradictoires avec celles-ci. Notamment, elles renvoient vers les arrêtés préfectoraux (AOTM, ICPE ou AEU, AEX) pour les dispositions qui en relèvent. Elles n'ont pas pour objet de se substituer aux procédures administratives minières.

Article 4 - Cadre juridique particulier dans lequel s'inscrivent les conventions d'occupation

4.1 Articulation avec la police des mines, police de l'environnement et police forestière

La présente convention s'applique sans préjudice de la police des mines, de la police de l'environnement et de la police forestières. Le contrôle de son application s'exerce conformément au protocole "organisation de la police administrative et judiciaire de l'activité minière" présenté lors de la Commission de mines du 11 octobre 2017.

4.2 Statut foncier spécial propre au domaine forestier de l'État

§1. Il est rappelé que les bois et forêts de l'État sont inaliénables, sauf intervention d'une loi d'autorisation préalable, ou à la suite de l'entrée en possession par une personne publique liée à une déclaration d'utilité publique d'un projet (Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique), et à l'exception des cas de dérogation exceptionnellement susceptibles d'un accord de l'État dans le strict respect des conditions prévues à l'article L.3211-5 du Code général de la propriété des personnes publiques. Toute aliénation d'un terrain forestier domanial à des fins qui ne seraient pas d'intérêt général est donc exclue.

§2. Le bénéficiaire ne peut se prévaloir ni d'une appropriation du sol domanial, ni d'un droit réel sur la propriété domaniale, à l'exception des droits qui lui auront été accordés conformément au Code minier à l'intérieur du périmètre minier et, sous réserve de déclaration d'utilité publique, à l'extérieur de celui-ci.

4.3 Terrains domaniaux relevant du régime forestier

Code forestier et régime forestier

§1. Les forêts de l'État en Guyane visées par le décret n° 2008-667 du 2 juillet 2008 précité, se voient appliquer le régime forestier (Livre II du Code forestier), régime juridique d'ordre public.

§2. L'ONF met en œuvre le régime forestier et assure la gestion durable, l'équipement et l'exploitation des forêts domaniales conformément au Code forestier.

§3. Chaque forêt domaniale relevant du régime forestier est dotée d'un aménagement forestier arrêté par le ministre en charge de la forêt.

Primauté de la gestion durable forestière

§4. En conséquence, hormis ce qui concerne les activités autorisées (AOT, DOT) dans le cadre d'un titre minier (CSS, PER, PEX), la convention d'occupation est accordée par l'ONF dans la mesure où l'occupation en cause s'intègre dans la gestion durable forestière, sans compromettre les objectifs fixés dans l'aménagement forestier et sans remettre en cause l'adhésion de l'ONF à la certification de gestion forestière durable PEFC évoquée à l'article 7.1 des Présentes. La référence de l'aménagement forestier en vigueur et les conditions dans lesquelles il peut être consulté seront précisés dans les clauses particulières de chaque COTAM.

4.4 Autres terrains domaniaux confiés en gestion à l'ONF

§1. Les terrains du domaine privé de l'État ne relevant pas du régime forestier ont également été confiés en gestion à l'Office National des Forêts par le décret n° 95-622 du 6 mai 1995 fixant la liste des forêts et terrains à boiser ou à restaurer appartenant à l'État, dont la gestion et l'équipement sont confiés à l'office national des forêts hormis les terrains de la zone Cœur du Parc Amazonien qui ont été confiés à l'administration de l'établissement public du Parc Amazonien de Guyane.

II. DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 5 - Délimitation du terrain objet de la convention

5.1 Délimitation virtuelle

§1. La localisation et la délimitation virtuelle du terrain occupé est précisée en annexe 2 des Clauses particulières.

§2. Dans le cas spécifique où une délimitation par un géomètre du terrain est réalisée, les bornes figurent sur le plan de l'annexe 2 des Clauses particulières.

5.2 Délimitation matérielle

§1. En plus des points de coordonnées géographiques décrits dans l'arrêté préfectoral pour les AEX ou dans l'AOTM du titre minier pour les CSS, PER, PEX, sont implantés sur le périmètre minier : une délimitation visuelle à 20 m de part et d'autre de l'axe de tous les cours d'eau en aval et en amont du titre et une délimitation visuelle dans la zone des 50 m parallèle au cours d'eau situé en limite du périmètre minier dans le cas où cette zone déborderait des limites du titre minier ; la matérialisation des points de coordonnées géographiques décrits dans l'arrêté préfectoral pour les AEX ou dans l'AOTM du titre minier pour les CSS, PER, PEX est facultative (voir dessin en annexe 1 des Présentes).

§2. La présence des délimitations visuelles est constatée dans l'état des lieux prévu à l'article 10.1- l'Etat des lieux d'entrée. Ces limites doivent rester visibles et accessibles pendant toute la durée de la COTAM.

5.3 Respect des limites

§1. L'activité du Bénéficiaire doit se cantonner exclusivement à l'intérieur des emprises définies dans les décisions préfectorales encadrant les travaux ou le cas échéant dans ces dossiers de demandes, qui demeureront annexées aux Clauses particulières.

Article 6 - Conditions d'occupation

Sans préjudice des autorisations délivrées dans le cadre des titres miniers (CSS, PER, PEX) ou d'une déclaration d'utilité publique, le Bénéficiaire est autorisé à utiliser les pistes et routes forestières, à occuper à titre temporaire les terrains désignés dans les Clauses particulières et à y réaliser les travaux miniers selon les conditions suivantes :

6.1 Utilisation des biens

§1. Les biens désignés à l'article 5 des Clauses particulières sont mis à disposition pour la seule réalisation du Projet minier à l'exclusion de toute autre utilisation, même temporaire. Il ne pourra y être exercée aucune activité commerciale, industrielle ou artisanale, de même que se trouve exclue toute autre affectation, même partielle, sauf indication contraire de l'ONF.

§2. L'utilisation du terrain désigné à l'article 5 des Clauses particulières pour la mise en œuvre, par le Bénéficiaire ou un tiers mandaté par lui, de mesures de compensations environnementales au sens du Code de l'environnement, est subordonnée à l'autorisation expresse de l'ONF et fait l'objet d'une convention spécifique.

6.2 Réalisation de travaux et aménagements

Le présent article vise l'ensemble des travaux et aménagements notamment les travaux miniers et les travaux connexes nécessaires à l'exploration ou l'exploitation minière (les travaux sur les cours d'eau, l'aménagement des équipements tels que site de stockage, base de vie, etc.).

Les aménagements prévus par autorisation administrative

§1. Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les aménagements et travaux prévus par les différents actes (AEX, CSS, PER, PEX) et bénéficiant d'une AOT ou d'une DOT ou d'une autre autorisation administrative à caractère obligatoire (ex : ICPE).

§2. La réalisation de ces travaux doit se faire dans les conditions prévues par l'article 7.2. des Présentes.

Les aménagements non prévus par autorisation administrative

§3. La réalisation de tout autre aménagement non prévu par une autorisation administrative obligatoire doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'ONF.

§4. A cette fin, préalablement à tout aménagement, le Bénéficiaire transmet à l'ONF un plan détaillé situant les installations et mentionnant leur destination ainsi qu'un descriptif des mesures environnementales adoptées tant pour la construction que pour l'utilisation de ces installations et la remise en état des lieux à l'expiration des Présentes, quelle qu'en soit la cause.

§5. L'accord de l'ONF est donné dans un délai de 15 jours après la notification de la demande. Le silence de l'ONF vaut accord.

§6. L'accord de l'ONF est subordonné au respect par le Bénéficiaire de la réglementation applicable, conformément à l'article 7.2. des Présentes.

§7. La réalisation de travaux et aménagements non autorisés constatée par l'ONF ou par une autorité administrative peut donner lieu à une demande de réparation de l'ONF dans les conditions prévues à l'article 11.3. des Présentes, nonobstant la remise en état des lieux aux frais exclusifs du Bénéficiaire.

§8. Ce constat peut entraîner de surcroît la suspension de la COTAM par l'ONF conformément à l'article 16.

6.3 Utilisation de routes et pistes forestières d'accès préexistantes

§1. Seules peuvent être utilisées, pour les besoins de l'exploitation, les voies désignées à l'article 5.3 des Clauses particulières. L'utilisation de toute autre voie d'accès est interdite.

§2. En tout état de cause, dès lors que l'assiette des travaux régulièrement autorisés ou déclarés se superpose à une piste préexistante, une bande de 50 mètres de part et d'autre de la voie doit rester inexploitée et en état de boisement afin de garantir la stabilité de la piste.

Conditions d'utilisation et de modification

§3. Le Bénéficiaire ne peut prétendre au monopole de l'usage de la voie et ne peut en interdire l'accès à des tiers, sauf autorisation préalable de l'ONF.

§4. En cas de pluie, l'ONF se réserve le droit d'interdire momentanément la circulation sur tout ou partie de ces voies privées afin de les préserver. Le Bénéficiaire ne peut, de ce fait, prétendre à aucune indemnité ou diminution du montant de la redevance annuelle.

§5. Toute modification de la piste est interdite sauf autorisation préalable de l'ONF.

6.4 Ouverture et utilisation de pistes d'accès créées par le bénéficiaire

Toute création ou modification de piste est interdite sauf autorisation préalable de l'ONF.

Autorisation préalable de l'ONF

§1. Avant toute ouverture de piste et autre voie de quelque nature que ce soit, le Bénéficiaire doit obtenir l'accord préalable de l'ONF sur ses caractéristiques et, en particulier : tracé, longueur et largeur d'emprise, nature et importance des éventuels ouvrages de franchissement, matériaux mis en œuvre et déforestages à effectuer. En cas d'accord de l'ONF, ces éléments sont retranscrits à l'article 5.5 des Clauses particulières et font partie intégrante des conditions contractuelles.

§2. La demande doit se faire par mail ou par courrier recommandé avec accusé de réception.

§3. L'accord de l'ONF est donné par mail dans un délai de 15 jours après la notification de la demande. Le silence de l'ONF vaut accord.

§4. L'accord de l'ONF est octroyé sous réserve du respect par le Bénéficiaire de la réglementation applicable, conformément à l'article 7.2. des Présentes.

§5. La réalisation d'une piste non autorisée constatée par l'ONF ou par une autorité administrative peut entraîner la suspension de la COTAM par l'ONF après avis formalisé de la DEAL conformément à l'article 16 et peut donner lieu à une demande de réparation de l'ONF dans les conditions prévues à l'article 11.3. des Présentes.

Conditions techniques de réalisation

§6. Pour la réalisation des accès au site, le Bénéficiaire s'engage **à prendre connaissance et à communiquer à ses équipes** les bonnes pratiques visées à l'annexe 2 « Aménagement des accès au site » et les conditions particulières convenues entre les Parties.

§7. Les pistes créées pour un accès sur la voie publique ne peuvent être réalisées qu'après obtention des autorisations de voirie requises auprès de l'autorité compétente.

§8. Sauf conditions particulières, ces pistes sont équipées de barrières permettant l'accès aux agents de l'ONF. Ces barrières sont placées à moins de 20 mètres de l'accès principal.

Conditions d'utilisation

§9. Seuls le Bénéficiaire, ses salariés et ses prestataires **ou sous-traitants** peuvent emprunter les voies ainsi créées, à l'exclusion de toute autre personne. Le Bénéficiaire ne peut pas autoriser un tiers à en faire usage, pour quelque raison que ce soit, et moins encore établir et percevoir une redevance à ce titre. Si le Bénéficiaire est sollicité par un tiers pour en faire usage, il doit l'inviter à contacter l'ONF et ne peut en aucun cas se substituer à lui.

§10. Le Bénéficiaire ne bénéficie d'aucun monopole d'usage des voies qu'il aménage, mais l'ONF doit préalablement solliciter son avis par mail avant d'autoriser un tiers à les utiliser. Son autorisation doit prendre notamment en considération les préoccupations de sécurité de la circulation et les risques pour l'environnement. L'accord du Bénéficiaire est donné dans un délai de 15 jours après la notification de la demande. Le silence du Bénéficiaire vaut accord.

6.5 Modalités d'entretien des pistes préexistantes utilisées par le Bénéficiaire

§1. Le Bénéficiaire est tenu de contribuer au maintien en bon état de circulation des pistes et voies qu'empruntent ses véhicules et ceux des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit.

En cas de détériorations anormales pouvant leur être imputée directement, il est tenu de procéder à la réfection :

- en nature : réfection par le Bénéficiaire de la piste ou de la voie selon directives de l'ONF, le bon achèvement des travaux étant alors constaté contradictoirement ;
- ou financière : réfection par l'ONF, la participation étant évaluée sur la base des frais de tous ordres exposés par l'ONF. Cette évaluation est établie contradictoirement avant tous travaux, après visite par l'ONF et le Bénéficiaire ou son représentant. A défaut d'accord amiable, le montant est fixé par le Tribunal de Grande Instance de Cayenne.

6.6 Utilisation et création des ouvrages de franchissement

§1. L'état des lieux prévu à l'article 10.1 des Présentes conditions générales décrit l'état des ouvrages de franchissement sur les voies forestières préexistantes mises à disposition dans les conditions prévues à l'article 6.3.

§2. L'utilisation de ces ouvrages par le Bénéficiaire se fait sous sa seule responsabilité. Il est tenu de les éprouver avant utilisation et de les remettre en état en cas de dommage.

§3. Il indique sans délai à l'ONF les dommages causés aux ouvrages et les modalités de réparation envisagées. Il ne peut entreprendre ces travaux de remise en état sans l'accord préalable de l'ONF.

§4. Avant tous travaux sur ces ouvrages pour les adapter aux conditions d'utilisation du bénéficiaire ou création de nouvel ouvrage de franchissement, le bénéficiaire doit obtenir préalablement l'accord de l'ONF sur leurs caractéristiques.

§5. La demande doit se faire par mail ou par courrier recommandé avec accusé de réception.

§6. L'accord de l'ONF est donné par mail dans un délai de 15 jours après la notification de la demande. Le silence de l'ONF vaut accord.

§7. Dans tous les cas (création, adaptation, remise en état), l'accord de l'ONF est octroyé sous réserve du respect par le Bénéficiaire de la réglementation applicable conformément à l'article 7.2. des Présentes (le cas échéant, déclaration ou autorisation au titre de la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques – art. L. 210-1 s. et R. 210-1 s. du Code de l'environnement).

§8. Sauf si prévue par une autorisation administrative, la réalisation de travaux de franchissements non autorisés constatée par l'ONF ou par une autorité administrative peut donner lieu à une demande de réparation civile de l'ONF dans les conditions prévues à l'article 11.3. des Présentes nonobstant la remise en état des lieux aux frais du Bénéficiaire.

§9. Elle peut entraîner en plus la suspension de la COTAM par l'ONF conformément à l'article 16.

6.7 Déforestation

§1. Sont visées ici les déforestations occasionnées par l'activité minière (création de *dropping* zone, orpaillage hydraulique, tranchées ou puits de sondage...) et par la création de pistes et autres voies d'accès dans les conditions prévues à l'article 6.4 ci-dessus.

Autorisation préalable obligatoire

§2. Sont autorisées par l'ONF les déforestations nécessaires pour la réalisation des travaux et aménagements visés à l'article 6.2 et des pistes visées à l'article 6.4. Cette autorisation est octroyée sous réserve du respect par le Bénéficiaire de la réglementation applicable, conformément à l'article 7.2. des Présentes.

§3. La réalisation de toute autre déforestation doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'ONF.

§4. La demande doit se faire par mail ou par courrier recommandé avec accusé de réception.

§5. L'accord de l'ONF est donné par mail dans un délai de 15 jours après la notification de la demande. Le silence de l'ONF vaut accord.

§6. Cette autorisation est octroyée sous réserve du respect par le Bénéficiaire de la réglementation applicable conformément à l'article 7.2. des Présentes.

§7. Sauf si prévue par une autorisation administrative, la réalisation de déforestations non autorisés constatée par l'ONF ou par une autorité administrative peut donner lieu à une demande de réparation civile de l'ONF dans les conditions prévues à l'article 11.3. nonobstant la remise en état des lieux aux frais du Bénéficiaire.

§8. Ce constat peut entraîner en plus la suspension de la COTAM par l'ONF conformément à l'article 16.

Conditions de déforestation

§9. Sauf disposition contraire d'une autorisation administrative, toutes les opérations de déforestation sont réalisées dans les conditions suivantes :

- L'ONF informe le Bénéficiaire**, en même temps qu'il lui délivre l'accord prévu au §.5,** de son intention d'exploiter les bois avant la réalisation des opérations de déforestation, afin que celui-ci organise le phasage de ses travaux en conséquence.
- Les opérations de déforestation sont limitées au strict nécessaire et conformément aux dispositions édictées par les titres ou autorisations miniers.
- En tout état de cause, aucune déforestation ne peut être effectuée à moins de 50 m de l'axe d'une piste existante sauf accord préalable de l'ONF.
- Le Bénéficiaire a interdiction de vendre les bois issus des opérations de déforestation.
- Les arbres abattus pourront être utilisés par le Bénéficiaire pour ses activités sur le site.
- Le Bénéficiaire est en outre autorisé à vendre les grumes de valeur marchande issues de la déforestation, sous réserve d'avoir préalablement conclu un contrat d'achat des bois sur pied à la mesure avec l'ONF, de s'être acquitté de la valeur de ces bois selon les tarifs en vigueur au moment de la coupe, et d'être en mesure d'en assurer la traçabilité jusqu'au 1er transformateur, dans le respect des dispositions du Règlement Bois de l'Union Européenne.
- Le surplus devra être conservé à la charge du bénéficiaire dans des conditions permettant leur utilisation en vue de la réhabilitation du site dans les conditions prévues à l'article 14.1 des Présentes.

Obligation de déclaration annuelle

§10. Le Bénéficiaire est soumis à une déclaration annuelle des surfaces déboisées adressée à l'ONF, selon les modalités prévues à l'annexe 1d « Déclaration annuelle ».

§11. L'annexe 1d est transmise à la Direction régionale de l'ONF, réserve de Montabo BP 7002 - 97307 Cayenne Cedex, avant le 31 mars de l'année suivant chaque déforestation.

§12. En cas de doute sérieux "sur la véracité de la déclaration" ou d'absence de déclaration, l'ONF peut opposer ses propres constatations réalisées par tous moyens. En cas de contestation du Bénéficiaire, une visite contradictoire sur les lieux est organisée afin d'effectuer un relevé GPS des surfaces déforestées. Si ces relevés confirment les mesures de l'ONF, les coûts de la visite, incluant les frais de déplacement et de personnels, sont portés à la charge du Bénéficiaire, sans préjudice de la réparation civile forfaitaire prévue à l'annexe 1e des présentes conditions générales.

Respect des peuplements en dehors des zones déforestées

§13. Hors les cas de déforestation réalisé pour les besoins de l'activité minière, le Bénéficiaire ne dispose d'aucun droit sur les arbres, arbustes, « mort-bois » et buissons composant le milieu naturel forestier.

§14. Sous réserve d'en avoir préalablement informé le Bénéficiaire et d'avoir arrêté contradictoirement les modalités de co-activité à l'intérieur du périmètre minier, l'ONF exploite librement ces peuplements dans le cadre de la gestion forestière validée par l'autorité administrative.

Article 7 - Respect des réglementations et gestion des risques environnementaux

7.1 Engagement environnemental

§1. "Les forêts, bois et arbres sont placés sous la sauvegarde de la Nation" (art. L. 112-1 du Code forestier). Les objectifs d'une gestion durable des bois et forêts tendent à "garantir leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour l'avenir, leurs fonctions économique, écologique et sociale pertinentes aux niveaux local, national et international, sans causer de préjudice à d'autres écosystèmes." (art. L. 121-4 du Code forestier). Le Bénéficiaire prend acte des éléments suivants dont découlent les obligations qui suivent.

Missions de l'ONF

§2. La protection de l'environnement est reconnue comme un des piliers de la gestion forestière et constitue donc un aspect essentiel de la gestion foncière mise en œuvre par l'ONF. A ce titre, les agents assermentés de l'ONF sont d'ailleurs habilités à constater des infractions pénales au titre du Code de l'environnement.

§3. Les missions d'intérêt général (MIG) qui lui sont confiées par l'État prévoient des missions de protection de l'environnement auxquelles les présentes ne sauraient faire obstacle ou y déroger.

Engagement environnemental volontaire

Au-delà du respect des exigences environnementales fixées par les lois et règlements en vigueur les forêts domaniales de Guyane relevant du régime forestier sont certifiées PEFC (*Pan European Forest Certification*) et l'ONF s'engage à se conformer au cadre de gestion durable défini dans le cahier des

charges PEFC applicable en Guyane. La charte PEFC prévoit ainsi dans son article 5.4 que « *les concessions (occupation foncières) pouvant avoir un impact fort sur l'environnement sont encadrées et contrôlées* ».

7.2 Respect des réglementations environnementales et justification du respect des formalités administratives

Conditionnement de l'accord de l'ONF à la réalisation des formalités administratives

§1. La réalisation des travaux, des aménagements, des pistes, des franchissements, des déforestations visées à l'article 6 des Présentes ne sont autorisés par l'ONF qu'à la condition que les formalités administratives nécessaires au titre du droit minier (AP, AOT, DOT etc.), droit de l'environnement (réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques, installations classées espèces protégées etc.) et droit de l'urbanisme (permis et déclarations) aient été respectées.

§2. En conséquence, avant tous travaux, le Bénéficiaire doit présenter à l'ONF les arrêtés ou récépissés de déclaration démontrant qu'il a satisfait à toutes ses obligations réglementaires, au titre du droit minier (AOT, DOT, etc.), droit de l'environnement (réglementation sur l'eau, ICPE, espèce protégées etc.) et droit de l'urbanisme (permis et déclarations). Ces documents sont annexés aux Clauses particulières.

§3. La réalisation de travaux sans que les formalités exigées au titre de ces réglementations aient été respectées (avant délivrance de l'autorisation ou sans déclaration), relève du régime des travaux non autorisés par l'ONF, avec toutes ses conséquences de droit.

§4. L'absence de présentation préalable à l'ONF des arrêtés, autorisations ou récépissés de déclaration exigés par la réglementation donne lieu à une demande de réparation de l'ONF dans les conditions prévues à l'article 11.3. des Présentes.

Respect des prescriptions administratives des réglementations environnementales

§5. Le Bénéficiaire se conforme personnellement aux prescriptions administratives propres au projet, ainsi qu'aux réglementations environnementales notamment en ce qui concerne :

- La gestion des déchets ;
- La réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- La gestion des huiles usagées ;
- La réglementation relative aux espèces protégées ;
- La réglementation relative aux stockages et transport de matériaux dangereux et d'hydrocarbures
- La réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

§6. Il veille personnellement au respect de ces réglementations et prescriptions, par lui-même ainsi que par tout préposé et tout prestataire, dont il répond seul, sans pouvoir opposer leur manquement à ses directives pour prétendre s'exonérer de sa responsabilité en cas de violation de ces dispositions et de dommages.

§7. D'une manière générale, les travaux qui pourraient être rendus nécessaires pour le respect de la réglementation sont réalisés par le Bénéficiaire et à ses frais, après information préalable de l'ONF selon les conditions prévues par les Présentes. Par ailleurs, sans préjudice des dispositions qui suivent, toutes remises en état des lieux et dépollution du fait d'une violation de ces dispositions ou d'obligations légales et réglementaires, sont à la charge exclusive du Bénéficiaire.

§8. Les contrôles de police administrative et judiciaire sont réalisés conformément à l'instruction XXX.

Information de l'ONF en cas de manquement constaté

§9. Le Bénéficiaire est invité à informer l'ONF par voie électronique dans les quinze jours de sa notification, de tout constat administratif de manquement à ses obligations légales et réglementaires qui pourraient avoir un impact sur la propriété (notamment sous l'angle environnemental et forestier). Il fait état des mesures qu'il entend adopter pour se conformer à ses obligations et, le cas échéant, remettre les lieux en l'état.

Conséquences en cas de manquement

§10. Tout manquement aux obligations légales et réglementaires au titre du Code de l'environnement, du Code forestier et du Code de l'urbanisme pouvant entraîner un dommage à la propriété, notamment forestier ou environnemental, constaté par l'ONF ou par une autorité administrative peut entraîner, après avis formalisé de la DEAL, la suspension de la COTAM par l'ONF conformément à l'article 16.

§11. Le non-respect des réglementations occasionnant un dommage à la propriété, notamment forestier ou environnemental peut donner lieu à une demande de réparation de l'ONF dans les conditions prévues à l'article 11.3. des Présentes.

7.3 Gestion des pollutions

§1. Conformément à ses obligations réglementaires, le bénéficiaire s'engage à prendre les meilleures dispositions pour éviter les impacts sur l'environnement à savoir, en particulier :

- contamination par des carburants, huiles, eau salée, érosion des pentes mal conformées, pistes, compactage diminuant la productivité et risquant d'endommager les racines proéminentes,
- contamination des nappes d'eau par des forages et prélèvements de gravier,
- augmentation de la charge sédimentaire.

§2. Sans préjudice de ce qui précède et de l'article 11 des Présentes, toute pollution de quelque nature que ce soit et quelle qu'en soit la cause doit être immédiatement signalée à l'ONF et aux autorités de police compétentes et faire l'objet d'un traitement de la part du Bénéficiaire, pour – le plus rapidement possible - en supprimer les effets ou, à défaut, les réduire. Le Bénéficiaire établit un rapport faisant état des mesures adoptées et des résultats obtenus, dans le mois qui suit cette pollution.

§3. Toute pollution constatée par l'ONF ou par une autorité administrative et/ou information tardive de cette pollution par le bénéficiaire peut donner lieu à une demande de réparation civile de l'ONF dans les conditions prévues à l'article 11.3. nonobstant la remise en état des lieux aux frais du Bénéficiaire.

§4. Tout manquement à ces obligations, constaté par l'ONF ou par une autorité administrative peut entraîner la suspension de la COTAM par l'ONF conformément à l'article 16, jusqu'à remise en état effective du site.

Article 8 - Circulation des tiers

§1. Le Bénéficiaire se conforme aux obligations qui découleraient des autorisations administratives pour ce qui concerne la circulation des piétons et usagers notamment sur les criques et sur les berges des cours d'eau.

Article 9 - Cession ou transfert total ou partiel de l'autorisation

9.1 Cessions de droits à l'initiative du Bénéficiaire

§1. Les autorisations d'occupation octroyées par les Présentes ou dans le cadre de celles-ci sont strictement personnelles et ne peuvent faire l'objet d'aucune cession, de sous-location ou d'octroi de droits de quelque nature que ce soit à des tiers, que ce soit à titre gratuit ou onéreux et quelles qu'en soient la forme et les modalités.

§2. En cas de cession, de sous-location, d'amodiation ou d'octroi de droits de quelque nature que ce soit à des tiers, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, une nouvelle COTAM doit être signée. L'ONF se réserve le droit de ne pas établir de COTAM tant qu'un accord n'est pas trouvé avec le nouveau bénéficiaire (passif environnemental, financier...).

9.2 Changement de contrôle du Bénéficiaire

§1. Tout changement de contrôle du Bénéficiaire, quelles qu'en soient les modalités ou les formes (par exemple changement de statut, nouvelle répartition des parts sociales), doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'ONF dans un délai de deux mois au plus tard après la formalisation juridique de cette opération. Dans le mois qui suit cette notification, l'ONF indique, par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend ou non poursuivre les Présentes dans ces nouvelles conditions. Le silence de l'ONF vaut accord.

§2. Si l'ONF entend poursuivre les relations contractuelles sous réserves de modifications, l'occupation des terrains est acquise dans les conditions initiales jusqu'à l'entrée en vigueur de ces modifications.

§3. L'ONF se réserve le droit de suspendre la COTAM tant qu'un accord n'est pas trouvé avec le nouveau Bénéficiaire (passif environnemental, financier…). A défaut d'accord, les Présentes sont résiliées dans les conditions prévues à l'article 15.5 ci-dessous.

§4. A défaut de déclaration, l'ONF est fondé à demander la suspension de la COTAM conformément aux dispositions de l'article 16 ou une indemnité de 500 € établis forfaitairement pour frais de recherche et d'administration des Présentes.

Article 10 - Etat des lieux d'entrée et visite annuelle

10.1 Etat des lieux d'entrée

Contenu de l'état des lieux

§1. L'état des lieux porte notamment sur :

- le périmètre du projet minier,
- l'identification des routes et pistes forestières préexistantes utilisées pour les besoins de l'exploitation dans les conditions prévues à l'article 6.3,
- l'emprise des pistes que le Bénéficiaire prévoit de réaliser dans les conditions prévues à l'article 6.4,
- les ouvrages de franchissements visés à l'article 6.6,
- la surface boisée initiale,
- les éléments à forte valeur patrimoniale (sauts, etc.), - la présence de sites archéologiques, - la présence des limites visuelles.

§2. Le Bénéficiaire signale également dans l'état des lieux les surfaces déboisées dans le cadre d'une exploitation antérieure et qu'il n'entend pas ré-exploiter (repasse).

§3. Cet état des lieux valide également les points d'implantation du titre sur le terrain.

Conditions de réalisation de l'état de lieu

§4. La surface boisée initiale est établie de manière contradictoire par l'ONF et le Bénéficiaire lors de l'état des lieux d'entrée, par tous moyens pertinents (imagerie aérienne ou satellitaire...).

En cas de désaccord persistant entre les 2 parties, un relevé sur place sera réalisé. Si ce relevé confirme les mesures de l'ONF, les coûts de la visite, incluant les frais de déplacement et de personnels, sont portés à la charge du Bénéficiaire.

§5. Pour les autres éléments, un état des lieux contradictoire est effectué par l'ONF et le Bénéficiaire au moment de la prise de jouissance du lieu.

En cas de désaccord persistant entre les 2 parties, un relevé sur place sera réalisé. Si ce relevé confirme les mesures de l'ONF, les coûts de la visite, incluant les frais de déplacement et de personnels, sont portés à la charge du Bénéficiaire.

§6. Si l'état des lieux n'est pas dressé au moment de la prise de jouissance du lieu, pour quelque cause que ce soit, le Bénéficiaire matérialise les limites de la zone d'exploitation **dans les conditions fixées à l'annexe 1** et en adresse à l'ONF un relevé cartographique et photographique. Il établit dans le mois qui suit l'entrée en jouissance un état des lieux qu'il notifie à l'ONF par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique, ce dernier disposant d'un mois à réception pour formuler ses observations sur tout ou partie du projet ou pour l'accepter sans réserve.

§7. Passé ce délai, son silence vaut accord : l'état des lieux devient définitif et est réputé établi contradictoirement. Cette disposition ne préjuge pas de la possibilité pour l'ONF d'effectuer une visite inopinée pour vérifier la réalité matérielle des données mentionnées dans l'état de lieux accepté de façon tacite, dans le délai d'un an à compter de la signature des Présentes et postérieure à l'état des lieux.

10.2 Visite de contrôle

Visite annuelle

§1. Une visite annuelle est organisée afin que l'ONF puisse se rendre compte de l'état de déforestation, de l'état d'avancement des travaux et, le cas échéant, de l'état des lieux et, notamment, de l'état des pistes et voies forestières, ainsi que du respect des conditions prévues à l'article 7.

§2. Si le Bénéficiaire ne peut organiser l'acheminement des agents ONF dans les conditions réglementaires, l'ONF organise le transport par ses propres moyens, aux frais du bénéficiaire, selon prix du marché passé par l'ONF avec une compagnie d'hélicoptères.

§3. Si, pour quelque raison que ce soit, cette visite annuelle ne peut pas être effectuée pour des motifs tenant à l'ONF, le Bénéficiaire atteste, sous sa responsabilité, de l'état des lieux et du bon respect de ses obligations issues des Présentes. **Il établit un descriptif complet de l'état des voies et pistes et des aménagements réalisés, ainsi que des mesures prises pour circonscrire tout accident ou incident concernant la propriété qui serait survenu sur les terrains objets de la COTAM et remettre les lieux en l'état.** Il notifie ce descriptif à l'ONF par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ce dernier disposant **d'un mois** à réception pour formuler ses observations sur tout ou partie des éléments mentionnés ou pour l'accepter sans réserve. Passé ce délai, son silence vaudra accord et la visite sera réputée effectuée contradictoirement.

Visites inopinées

§4. Cette disposition ne préjuge pas de la possibilité pour l'ONF d'effectuer des visites inopinées pour vérifier la réalité matérielle des données établies par le Bénéficiaire dans le délai restant à courir pour la visite annuelle.

III. CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 11 - Responsabilité du Bénéficiaire

11.1 Responsabilité civile

§1. Le Bénéficiaire reconnaît être civilement responsable de tous dommages causés à l'Etat, à l'ONF, aux tiers ou à l'environnement, de son fait ou du fait de ses préposés et salariés ou de tiers autorisés par lui, à l'occasion de l'exercice des droits qu'il tient de la COTAM.

§2. Il reconnaît pareillement être responsable dans les conditions régies par l'article 1242 du Code civil, de tous les dommages qui trouveraient leur source dans les ouvrages, infrastructures, biens meubles ou immeubles présents sur le terrain concédé dont il est propriétaire ou sur lesquels il exerce des pouvoirs de contrôle, d'usage et de direction, directement ou par le fait de ses salariés ou préposés.

§3. En cas de recours amiable ou contentieux exercé contre l'Etat ou l'ONF par des préposés, salariés, prestataires, fournisseurs du Bénéficiaire ou par des tiers à raison de l'exercice des droits issus des Présentes, le Bénéficiaire s'engage à prendre fait et cause pour l'Etat ou l'ONF et à les garantir solidairement des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux.

11.2 Dommages imputables à des tiers et obligation de signalement

§1. En tant que gardien du site, le Bénéficiaire organise toute surveillance de ses installations et chantiers qu'il juge utile.

§2. Il doit signaler toute occupation illicite dont, lui, ses préposés, salariés et sous-traitants ont connaissance, ou dont ils ne pouvaient être ignorant au regard de leurs activités ou obligations liées aux présentes ou aux autres autorisations administratives.

§3. L'absence de signalement peut donner lieu à une demande de réparation civile de l'ONF dans les conditions prévues à l'article 11.3.

§4. En outre, le Bénéficiaire est tenu responsable de tous dommages, dégâts ou sinistres qui pourraient intervenir du fait d'une occupation dont il avait la connaissance et qu'il n'a pas signalé.

11.3 Réparation des préjudices subis par l'ONF en cas de manquement contractuel

Le principe de la réparation

§1. En cas de manquement aux stipulations des Présentes, indépendamment de la résiliation-sanction ou de la suspension éventuellement encourue du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations contractuelles (voir article 15 et 16), l'ONF peut demander la réparation de son dommage contractuel. Ce dédommagement ne se substitue ni ne fait obstacle aux sanctions administratives ou pénales prévues par le Code minier ou d'autres législation. La réparation du préjudice de l'ONF n'exclut pas que des tiers au contrat ayant subi un préjudice en demandent également réparation.

§2. L'ONF peut soit demander la mise en œuvre des réparations forfaitaires prévues ci-dessous, soit des dommages et intérêts évalués au cas par cas du fait des préjudices de tous ordres subis du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations contractuelles par le Bénéficiaire ou par les personnes dont il doit répondre.

Les réparations forfaitaires et remise en état

§3. Les manquements visés en annexe 1e, constatées par l'ONF ou les services de l'Etat, peuvent donner lieu à une réparation forfaitaire conformément à l'article 1231-5 du Code civil, après que le Bénéficiaire ait été appelé à présenter ses observations dans un délai d'un mois après réception d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

§4. Certains manquements contractuels peuvent également constituer un manquement aux obligations réglementaires du Bénéficiaire. Dans ce cas, pour ce qui concerne les manquements dans le cadre du titre minier (à l'intérieur du périmètre et pendant la durée du titre), l'ONF ne met en œuvre la procédure de réparation forfaitaire qu'en cas de dommage persistant après que l'administration compétente lui ait indiqué avoir appliqué les sanctions administratives prévues par les textes et obtenu l'exécution des mesures prescrites.

§5. Cette réparation forfaitaire consiste dans le paiement des indemnités forfaitaires prévues à l'annexe 1e. Elle est accompagnée - sur demande de l'ONF - de la remise en état des sites et des équipements qui auraient été anormalement dégradés par ses activités.

§6. Les conditions de remise en état sont précisées par l'ONF. Elle intègre les enjeux environnementaux.

§7. Ces réparations forfaitaires ne dispensent pas le Bénéficiaire d'acquitter les redevances prévues par le contrat, ni de se conformer à ses obligations.

Article 12 - Conditions financières

Tous les prix sont indiqués hors taxes. Les redevances de la convention d'occupation sont fixées aux Clauses particulières dans les conditions suivantes :

12.1 Frais de dossier

§1. Les frais de dossier sont précisés dans les Clauses particulières et ne pourront être inférieurs à 500 €, dus en une seule fois avant la signature de la convention d'occupation.

§2. A défaut de paiement préalable des frais de dossier, la convention d'occupation ne peut pas être accordée.

12.2 Redevances annuelles pour les surfaces déboisées

A - La redevance annuelle pour les surfaces déboisées restant à revégétaliser

§1. La redevance annuelle pour les surfaces déboisées restant à revégétaliser s'élève à 500 €/ha/an. Le calcul des surfaces déboisées restant à revégétaliser est établi au vu de la déclaration annuelle au 31 décembre de chaque année (Annexe 4) sur la base de l'état des lieux initial prévu à l'article 10.1. Les surfaces revégétalisées de façon assistée déclarées annuellement et répondant aux exigences du programme détaillé de revégétalisation prévu par l'article 14.1 §4., sont déduites des surfaces déboisées depuis le début de la convention d'occupation.

§2. La redevance est actualisée tous les ans pendant toute la durée du contrat sur la base de la déclaration annuelle transmise par le bénéficiaire conformément à l'article 6.7 § 10 et après comparaison avec les relevés effectués par l'ONF à l'appui de photographies aériennes ou par tous moyens, dont la télédétection, à sa convenance.

§3. Entrent notamment dans ce calcul des surfaces déboisées :

- Les surfaces déboisées dans le cadre d'une exploitation antérieure et ré-exploitées par le bénéficiaire (exploitation de repasse), signalées conformément à l'article 10.1§2,
- Les surfaces déboisées pour l'exploitation (flat, bassins, etc.),

- Les espaces de campements,
- Les hélisurfaces (Drop Zones),
- Les pistes d'accès créées et utilisées par le bénéficiaire, ainsi que les surfaces pour l'élargissement de pistes existantes,
- Les autres surfaces déboisées pour quelques utilités que ce soit (par exemple pour l'acheminement de câbles.).

§4. Sont en revanche exemptés de cette redevance :

- Les surfaces déboisées dans le cadre d'une exploitation antérieure et non ré-exploitées signalées par le bénéficiaire conformément à l'article 10.1§2.
- Les pistes préexistantes désignées conformément à l'article 6.3.

En cas de doute sérieux sur la véracité de la déclaration ou d'absence de déclaration, l'ONF peut opposer ses propres constatations réalisées par tous moyens. En cas de contestation du Bénéficiaire, une visite contradictoire sur les lieux est organisée afin d'effectuer un relevé GPS des surfaces revégétalisées. Si ces relevés confirment les mesures de l'ONF, les coûts de la visite, incluant les frais de déplacement et de personnels, sont portés à la charge du Bénéficiaire, sans préjudice de la réparation civile forfaitaire prévue à l'annexe 1e des présentes conditions générales

B - Redevance annuelle pour l'ensemble du périmètre définis par l'AEX ou le titre minier

§5. La redevance annuelle des terrains réservés à l'activité minière fixée par l'AEX ou le titre minier s'élève à **1 €/ha/an**, considérant les contraintes imposées à l'ONF pour y exercer toute autre activité.

12.3 Indexation

§1. Les redevances prévues aux A et B ci-dessus sont indexées sur l'Indice INSEE du Coût de la Construction (ICC) et revues tous les ans à la date anniversaire de la convention d'occupation selon la formule : RI = RO x (ri/ro) Dans laquelle :

- *RI* = montant indexé de la redevance
- *RO* = pour la première révision, de la redevance initiale, puis pour les révisions ultérieures, redevance issue de la précédente révision.
- *ri* = valeur du dernier indice national du coût de la construction (ICC) publié par l'INSEE à la date de révision du loyer (redevance).
- *ro* = pour la première révision, valeur du 1er trimestre de l'année de signature du contrat de l'indice INSEE ICC sans baisse.

§2. Au cas où la variation de l'indice serait négative, la redevance est maintenue au niveau de l'année précédente.

12.4 Paiement

§1. Les redevances instituées par les Présentes sont payables chaque année en une seule fois au vu des titres de recette correspondant aux déclarations d'activités prévues à l'article 6.7 ou dès la résiliation de la convention pour quelle que cause que ce soit.

§2. Toute année commencée est due dans son intégralité.

§3. Le paiement s'effectue exclusivement :

- **par virement (avec la référence de la facture) sur le compte : FR 70 4003 1000 0100 0041 3784 P 70**

12.5 Retard dans les paiements

§1. Les intérêts, au taux légal en vigueur, courent de plein droit au profit de l'Etat, quelle que soit la cause du retard constaté.

§2. Pour la liquidation de ces intérêts, qui sont réglés à l'ONF, chaque mois commencé est compté comme mois entier.

§3. L'accord de l'ONF pour toute nouvelle convention d'occupation sollicitée par le Bénéficiaire est subordonné au règlement intégral des sommes à recouvrer au titre des Présentes, ou à la validation par l'Agence Comptable Principale (ACP) de l'ONF d'un échéancier de paiement des sommes à recouvrer.

Un retard excessif de paiement ou le non-respect de l'échéancier arrêté par l'ACP peut entraîner, sur décision de l'ONF, la résiliation ou la suspension de la COTAM dans les conditions prévues aux articles 15 et 16 des Présentes, aux torts exclusifs du Bénéficiaire, sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

12.6 Acquittement des taxes

Le Bénéficiaire s'engage à acquitter les contributions, redevances, taxes et impôts de toute nature existants ou à venir concernant les immeubles objets de la COTAM. Si le Bénéficiaire en requiert expressément la formalité, les droits de timbre et d'enregistrement, sont à sa charge et il supporte en outre le coût des expéditions à délivrer au Service du Domaine et à l'ONF.

12.7 Communication en cas de changement de coordonnées, de statuts

Le Bénéficiaire s'engage à informer l'ONF de tout changement de coordonnées utile pour la facturation. A défaut, l'ONF est fondé à exiger 500 € au moins établis forfaitairement pour frais de recherche et d'administration des Présentes.

IV. ENTRÉE EN VIGUEUR ET EXPIRATION DE LA CONVENTION - LITIGES - RESILIATION - LIBERATION DES LIEUX

Article 13 - Conditions suspensives et durée de la convention

§1. L'entrée en vigueur de la COTAM est suspendue à l'obtention par le Bénéficiaire d'un Arrêté préfectoral pour une AEX ou d'une DOT ou d'une AOT pour les CSS, PER et PEX lui permettant de mettre en œuvre son Projet minier. A défaut d'obtention des autorisations sollicitées, la COTAM est abrogée de plein droit, sans que l'ONF puisse prétendre à la moindre indemnité.

§2. La durée du contrat est fixée dans les Clauses particulières. En tout état de cause, la durée de validité de la COTAM ne peut être supérieure à celle de l'AEX ou du titre minier (PER, PEX ou CSS) octroyé par l'administration.

§3. Un recours de quelque nature qu'il soit contre les titres miniers, juridictionnel ou administratif, n'a pas pour effet de reporter l'entrée en vigueur de la COTAM, non plus que de suspendre leur application si elles sont entrées en vigueur. L'annulation d'un ou des titres miniers octroyé au Bénéficiaire emporte résiliation de la COTAM à la demande de celui-ci, à ses frais et risques, selon les termes de l'article 15 ci-dessous.

§4. Dans tous les cas, les obligations du Bénéficiaire à l'égard de l'ONF ne prennent fin qu'après contrôle par l'ONF de la bonne réalisation des opérations de remise en état et acceptation de celles-ci dans les conditions fixées à l'article 14 des Présentes.

§5. En cas de demande de renouvellement de l'AEX ou du titre, adressée par le Bénéficiaire à l'administration et à l'ONF dans un délai minimum de 3 mois avant l'échéance de l'AEX ou du titre, la validité de la convention est prolongée jusqu'à ce que l'administration ait statué sur le renouvellement. Si le renouvellement

est confirmé, la validité de la convention est prolongée dans les mêmes conditions et durée que celle de l'autorisation d'exploitation ou du titre minier sur présentation de tous les justificatifs nécessaires. La prolongation est réglée par voie d'avenant, et son octroi est conditionné par l'appréciation du strict respect des stipulations des Présentes, de leur signature jusqu'à la formulation de cette demande.

Article 14 - Remise en état, réception des ouvrages, état des lieux de sortie, quitus

14.1 Remise en état

Modalités de remise en état

§1. Sans préjudice de l'article 14.2, quel que soit le motif mettant fin à la COTAM, le Bénéficiaire est tenu de libérer et de remettre les lieux en état à ses frais en détruisant les ouvrages, constructions, infrastructures et tout aménagement établis par lui durant son occupation, à l'exception de ceux désignés expressément par l'ONF, **qui sont remis gratuitement à l'Etat.**

§2. La réhabilitation est menée conformément aux dispositions édictées par l'autorisation administrative autorisant cette exploitation minière et, en tout cas, dans le respect des règles de l'art.

§3. Il est recommandé d'appliquer les conditions prévues à l'annexe 3.

§4. Sous réserve de prescriptions administratives contraires, le Bénéficiaire doit mettre en place, dès le début de son exploitation, un programme détaillé de revégétalisation , portant sur 30 % au minimum de la surface totale travaillée, présentant :

- le choix des espèces végétales locales retenues,
- le nombre de plants issus des boutures ou semis,

la densité prévue, ainsi que les lieux privilégiés des plantations. Ce programme doit être validé par l'ONF. Avant la fin du second trimestre d'exploitation, le Bénéficiaire adresse à l'ONF un calendrier de planification des opérations de revégétalisation accompagné d'un plan de masse au 1/25 000ème.

Calendrier et délais de remise en état

§5. Les travaux de génie civil doivent être réalisés durant la saison sèche et les travaux de revégétalisation durant la saison des pluies, l'ensemble des travaux de réhabilitation étant achevé obligatoirement avant la fin de la COTAM, le Bénéficiaire ayant dû anticiper ce terme, sauf le cas de cause extérieure ou de survenance d'un cas de force majeure, répondant aux termes légaux et jurisprudentiels, qui rendrait impossible la poursuite de la COTAM en dépit de la recherche d'une solution adaptée par les Parties. Dans ce dernier cas, avec l'accord de l'ONF, la remise en état doit intervenir dans un délai de 6 mois à compter du constat de l'échec de la poursuite de la COTAM, délai déterminé en prenant en compte la fin de la première saison sèche.

§6. L'usage des voies est maintenu pour les besoins de la remise en état du site minier, sans pouvoir dépasser le terme de remise en état prescrit par l'autorité administrative compétente.

14.2 Réception des ouvrages

§1. Lorsque le Projet minier réalisé dans le cadre de la COTAM a impliqué des aménagements, constructions et équipements et plus généralement des ouvrages (pistes, franchissements, campements etc.) dont l'ONF ne souhaite pas la destruction à l'échéance des Présentes, la maîtrise d'ouvrage en est transférée gratuitement à l'Etat à ce terme. L'ONF désigne expressément les éléments objets de ce transfert.

§2. Aucun transfert d'ouvrage, construction et équipement quel qu'il soit ne peut être consenti à une tierce personne sans l'accord préalable exprès de l'ONF.

14.3 Sort des biens meubles après la libération des lieux

Lors de la libération des lieux à l'occasion de la résiliation ou de l'expiration de la COTAM, le Bénéficiaire est tenu d'enlever du site tous les biens meubles lui appartenant.

14.4 Etat des lieux de sortie

§1. Un état des lieux de sortie est organisé aux frais du Bénéficiaire à l'expiration de la COTAM, qu'il s'agisse du terme initialement prévu ou d'un terme anticipé, quelle qu'en soit la cause. Il est réalisé selon les modalités prévues pour l'état lieux d'entrée définies à l'article 10.1 des Présentes. Cet état des lieux permet de faire constater par les services de l'Etat et l'ONF la remise en état des lieux prévue à l'article 14.1 et de transférer la maîtrise des aménagements, constructions et équipements et plus généralement des ouvrages, après acceptation expresse de ceux-ci conformément à l'article 14.2.

§2. Cette visite de récolement est reportée à la prochaine expiration de la COTAM si son terme est lui-même reporté à la suite d'une prolongation de sa durée.

14.5 Etat des lieux intermédiaires

§1. Si la revégétalisation est jugée satisfaisante au vu du programme détaillé de revégétalisation prévu à l'article 14, l'ONF délivre un quitus au Bénéficiaire. Les surfaces concernées sont alors exemptées de la redevance sur les surfaces déboisées prévues à l'article 12.2.

14.6 Quitus

§1. Lorsque l'état des lieux de sortie est conforme aux exigences résultant de l'application de la COTAM, l'ONF en donne quitus au Bénéficiaire.

§2. Le quitus permet de constater notamment la mise en sécurité des fronts de taille, le comblement des tranchées, fosses ou puits de sondage, la destruction des pistes internes, le régalage des terres de découverte préalablement conservées afin d'assurer une repousse végétale naturelle, la mise en œuvre du programme de revégétalisation, ainsi que le nettoyage de l'ensemble des terrains qui doivent être débarrassés de tous les matériels et matériaux introduits par le Bénéficiaire.

§3. Le quitus est transmis par l'ONF par lettre recommandé avec accusé de réception dans un délai maximum de 2 mois suivant la visite de terrain.

§4. L'accord de l'ONF pour toute nouvelle convention d'occupation sollicitée par le Bénéficiaire est subordonné à la présentation de ce quitus pour ses exploitations échues.

Article 15 - Résiliation

§1. Quels que soient les motifs de la résiliation selon les cas visés ci-dessous, le Bénéficiaire est tenu de cesser sans délai son exploitation dans les conditions prévues à l'article 14.1.

§2. Le Bénéficiaire reste tenu des mêmes obligations de remise en état que pour le terme normal des Présentes, sauf à ce que l'ONF accepte le transfert selon modalités financières définies d'un commun accord.

§3. Les obligations du Bénéficiaire à l'égard de l'ONF ne prennent fin qu'après contrôle par l'ONF de la bonne conduite des opérations de remise en état et délivrance du quitus par l'ONF dans les conditions prévues à l'article 14.

§4. Le Bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité pour l'ensemble de ses travaux et aménagements.

§5. Le Bénéficiaire est tenu de libérer les lieux dans les délais requis, à peine d'expulsion ordonnée par le juge judiciaire compétent à la demande de l'ONF.

§6. En tout état de cause, et conformément aux dispositions de l'article 12, les différentes redevances restent dues intégralement pour toute année commencée.

15.2 Résiliation amiable à l'initiative du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire peut décider à tout moment de mettre fin à la COTAM, quels qu'en soient les motifs et sans qu'il ait à en justifier. Il informe l'ONF de sa décision au moins trois mois avant la date prévue de prise d'effet de la résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce délai d'information ne s'impose toutefois que lorsque le Bénéficiaire décide de sa propre initiative de mettre fin à la COTAM de façon anticipée et non lorsque cette cessation est contrainte par des motifs tenant à l'encadrement de ses activités minières (titres ou travaux) ou connexes (installations classées…) (voir article 15.4).

15.3 Résiliation pour cause de manquement du Bénéficiaire à ses obligations essentielles

§1. Nonobstant les hypothèses de suspension de la COTAM prévues dans les dispositions précédentes et à l'article 16, l'inobservation sans motif justifié de l'une des obligations essentielles contenues dans les Présentes peut entraîner, sur décision de l'ONF, la résiliation de celles-ci aux torts exclusifs du Bénéficiaire, sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

§2. La résiliation est prononcée dans le délai de trois mois après mise en demeure infructueuse adressée au Bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception, lui demandant des explications sur ce manquement et la façon dont il envisage de satisfaire à ses obligations. La résiliation est acquise à l'ONF aux torts exclusifs du Bénéficiaire sans autre formalité de sa part que cette notification par lettre recommandée. L'offre d'exécution ou l'exécution tardive du contrat ne peut faire obstacle à cette résiliation, sauf pour l'ONF à en décider autrement.

15.4 Résiliation en cas de cause extérieure ou force majeure

§1. La COTAM est résiliée de plein droit en cas de cause extérieure ou de survenance d'un cas de force majeure, répondant aux termes légaux et jurisprudentiels, qui rendraient impossible la poursuite des activités du Bénéficiaire. Celui-ci en informe l'ONF sans délai. L'annulation, le retrait ou l'abrogation d'une ou des autorisations administratives du Bénéficiaire qui l'empêcherait de poursuivre son exploitation constitue une cause extérieure au sens des Présentes.

15.5 Résiliation en cas de déchéance de l'autorisation d'exploitation

§1. Toute déchéance des droits d'activité minière (PER, PEX, CSS, AOT, DOT, ICPE), pour quelque raison que ce soit, emporte résiliation de plein droit de la COTAM.

§2. Le Bénéficiaire en informe sans délai l'ONF, sans que la résiliation puisse intervenir moins d'un mois après réception de sa lettre.

15.6 Résiliation pour cause de changement de contrôle du Bénéficiaire

Si l'ONF n'envisage pas de poursuivre ses relations contractuelles dans les conditions visées à l'article 9.2 ci-dessus, la COTAM est résiliée sur simple décision de sa part en cas de changement de contrôle du Bénéficiaire, quelles qu'en soient les modalités. Le Bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité et est tenu des obligations de remise en état visées par le présent article 15.

Article 16 - Suspension

§1. L'ONF peut suspendre la COTAM aux torts exclusifs du Bénéficiaire en cas de manquement de celui-ci à ses obligations contractuelles, après que ce dernier ait été appelé à présenter ses observations et ce, jusqu'à satisfaction dûment constatée des exigences contractuelles soit spontanément, soit à la suite d'une demande de l'ONF, soit à la suite de la mise en œuvre de sanctions administratives prescrites par l'autorité compétente. La suspension étant une alternative à la résiliation permettant au bénéficiaire de régulariser la situation.

§2. La suspension de la COTAM entraîne en particulier la suspension de l'accord de l'ONF nécessaire pour l'occupation et pour la réalisation de tous les travaux, aménagement, pistes, franchissements et défrichements respectivement visés par les articles 6.2., 6.4., 6.5 et 6.6. des Présentes.

§3. En cas de suspension de la COTAM, la continuation des travaux est considérée comme non autorisée et peut donner lieu à une demande de réparation de l'ONF dans les conditions prévues à l'article 11.3. des Présentes.

§4. Pendant cette période de suspension, le Bénéficiaire reste tenu de l'ensemble des obligations souscrites au titre de la COTAM, notamment financières et de sécurisation du site et de ses installations. Il prend, de ce fait, toute mesure pour éviter les atteintes à la santé, la sécurité et à l'environnement.

§5. En cas de persistance du manquement ayant entraîné la suspension, la résiliation de la COTAM peut être prononcée par l'ONF conformément à l'article 15.

Article 17 - Commission des Mines

Au regard de l'objet particulier des Présentes, et du strict cadre règlementaire qui encadre l'activité minière, les Parties conviennent expressément du rôle éminent et central de la Commission des Mines. En conséquence, toute modification substantielle de mode de fonctionnement et/ou de doctrine dans l'analyse par la Commission des Mines des projets miniers qui lui sont soumis impliquerait une réunion des Parties aux présentes, à l'initiative de la plus diligente ou à défaut du Préfet, afin de négocier tout aménagement ou évolution des présentes conditions générales qui apparaitrait comme nécessaire.

Article 18 - Litiges et contentieux

§1. Les contestations qui pourraient s'élever entre les Parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des conditions générales ou particulières (cahier des charges) font en tout état de cause l'objet d'une tentative d'accord amiable.

§2. En cas d'échec, tout litige est porté devant le Tribunal administratif de Paris.

- Il est expressément souligné que le juge judiciaire est compétent lorsque le litige porte sur une demande d'expulsion exercée après résiliation ou expiration des Présentes, l'absence de tout titre d'occupation impliquant nécessairement la compétence du juge judiciaire pour occupation sans titre du domaine privé de l'Etat.

§3. Pour l'exécution des Présentes, les Parties font élection de domicile en l'Hôtel de la Préfecture à Cayenne.

Annexe 1 : Schéma de délimitation

Annexe 2 : Aménagement des accès au site

Annexe 3 : Remise en état des sites : recommandations

Annexe 4 : Déclaration annuelle

Annexe 5 : Réparations civiles forfaitaires

« Bon pour accord »

Nom, signature du bénéficiaire et cachet de la société

ANNEXE 1
SCHEMA DE DELIMITATION

Le schéma de délimitation précise les dispositions de l'article 5 des Conditions générales des COTAM applicables en Guyane.

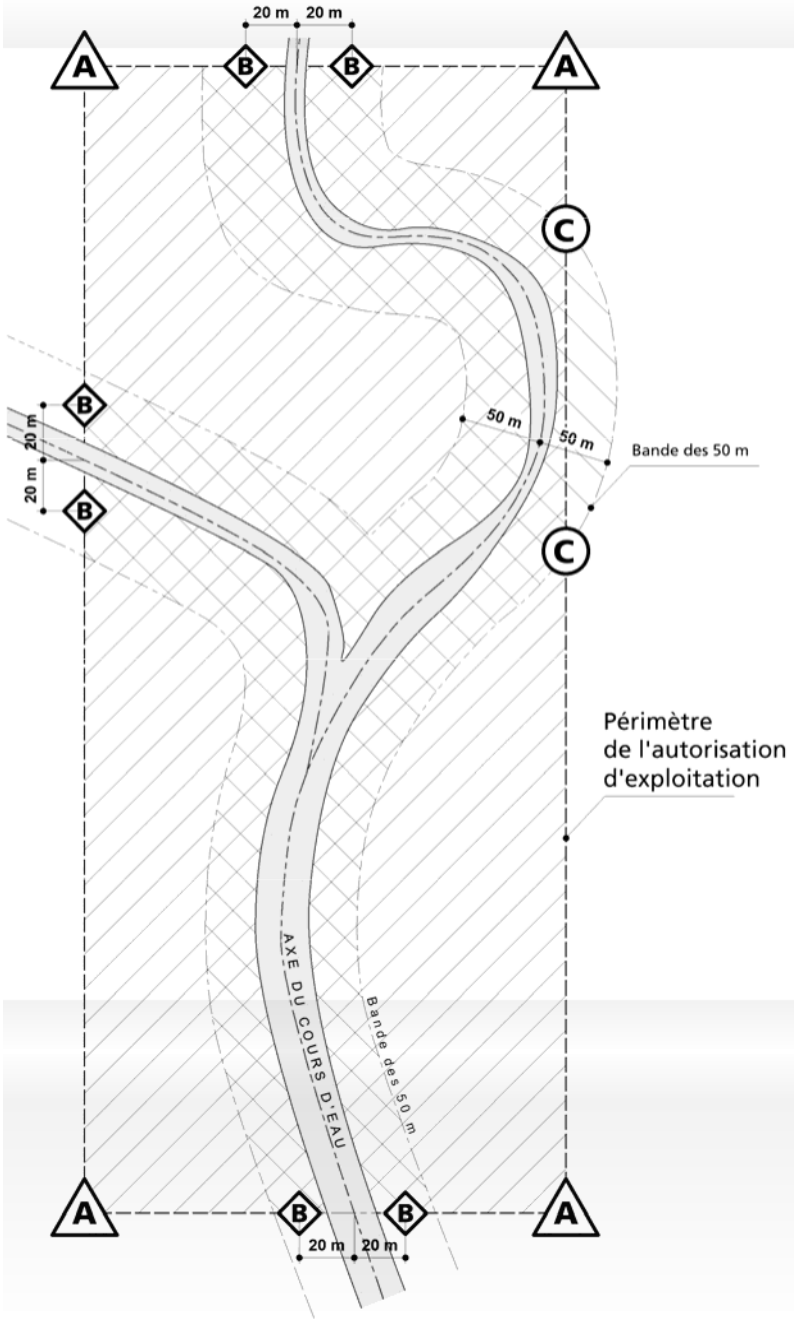

(A) Le périmètre du projet minier est matérialisé à chacun de ses angles (*facultatif*).

(B) Aux intersections des cours d'eau avec le périmètre du projet minier, les limites sont matérialisées de part et d'autre à 20 m de l'axe du cours d'eau. Si la largeur du cours d'eau, à l'emplacement du périmètre du projet minier, est supérieure à 40 m, les limites sont matérialisées à 10 mètres des rives.

(C) Les limites marquées en C correspondent à l'intersection d'une ligne à 50 m de l'axe du cours d'eau (affluent et confluent) et du périmètre du projet minier.

COTAM

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE POUR ACTIVITE MINIERE

CONDITIONS GENERALES

APPLICABLES EN GUYANE

ANNEXE 2
AMENAGEMENT DES ACCES AU SITE

Les prescriptions concernant l'aménagement des accès au site font référence à la « Charte des opérateurs miniers de Guyane - Guide des bonnes pratiques » de février 2005. Ces prescriptions évolueront le cas échéant afin de prendre en compte les conclusions du référentiel de la charte des opérateurs.

Rappel de la procédure

§1. Toute création de piste, de site de forage ou toute opération d'éclaircissement de forêt sont subordonnées à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente.

§2. L'exploitant s'engage à décrire précisément les conditions d'accès envisagées pour l'acheminement du matériel et l'approvisionnement de son site, afin d'obtenir les autorisations de la Préfecture et de l'ONF dans ce sens.

§3. Le gestionnaire du terrain, l'ONF en général, est toujours informé au préalable aux opérations d'aménagement.

Règles générales pour la création et l'entretien des pistes

§4. L**e tracé définitif des pistes tiendra compte de tous les aspects géomorphologiques, environnementaux et paysagers du milieu considéré**. En ce sens, les pistes légèrement sinueuses respectent mieux l'environnement que les pistes rectilignes, car elles sont nettement moins visibles au niveau du sol, qu'elles obligent à ralentir et réduisent de ce fait le volume de poussière produit et permettent d'éviter que le tracé ne suive une ligne trop sensible.

§5. Lorsqu'il est indispensable de créer de nouvelles pistes, le défrichement devra être évité en adaptant la géométrie de la piste et de ses fondations aux réalités initiales du terrain.

§6. Ne pas former d'andains sur les bas-côtés des pistes car ceux-ci risquent d'empêcher l'écoulement des eaux de surface ou de les canaliser en bordure de piste et de contribuer ainsi à l'érosion.

Préserver la végétation et les sols

§7. Si le déboisement est nécessaire et en dernier recours après études et échanges avec l'ONF, l'abattage se fera toujours et de préférence dans l'alignement de la piste afin d'épargner la végétation environnante.

§8. Dans les zones boisées, on s'efforcera d'éviter un passage à proximité des grands arbres et arbres centenaires. Lorsque certains étages de végétation moyenne ou basse présentent davantage d'intérêts que les arbres eux-mêmes, on ne manquera pas de s'en enquérir au préalable.

§9. Toute végétation coupée doit être ramassée en vue d'une remise en œuvre ultérieure dans le cadre de la réhabilitation.

§10. Lorsqu'il s'agit d'ouvrir le champ visuel pour des raisons de sécurités, on réalisera au préalable, un élagage du taillis et une taille des arbres afin de réduire le déboisement qui ne sera réalisé, avec l'accord de l'ONF, qu'en dernier recours.

§11. On aplanira de préférence la végétation basse plutôt que de créer une piste avec une niveleuse ou un bouteur. Lorsqu'il n'y a pas d'autre solution que de niveler, on s'efforcera de maintenir la lame des engins au-dessus du niveau du sol, de façon à ménager les culées, lesquelles assurent une protection contre l'érosion et favorisent la repousse.

Préserver les cours d'eau et l'équilibre hydrologique

Un cours d'eau est un organe fondamental pour l'écosystème forestier. La morphologie des cours d'eau correspond à une forme d'équilibre liée à de nombreux facteurs naturels tels que reliefs, pluies, qualité des sols, végétation. Toute modification de ces facteurs à un impact fort sur le milieu forestier.

§12. L'altération de la morphologie d'un cours d'eau par franchissement ou modification des rives doit être évitée dans toute la mesure du possible.

§13. Dans les zones à fortes précipitations ou sujettes à l'érosion, à modification de la morphologie des cours d'eau et de leurs abords doit être précédé d'études préliminaires.

Aménagement des passages et prise en compte des écoulements naturels

§14. L'accès aux pentes suivra les courbes de niveau chaque fois que possible. Les drains tabulaires se déverseront dans des drains collecteurs qui devront être aménagés là où les pistes présentent une forte pente. Les eaux de drainage seront canalisées soit vers la végétation naturelle soit vers des filtres en bloc rocheux. On évitera d'évacuer les eaux de drainage sur des pentes défrichées ou directement dans les cours d'eau afin de réduire les risques d'érosion des sols.

§15. Des passages seront le cas échéant aménagés en des endroits où le milieu permet de ne pas perturber le lit du cours d'eau ni ses rives.

§16. Le passage des cours d'eau se fera toujours perpendiculairement au cours d'eau et les modes d'écoulement naturel seront respectés.

§17. La forme des aménagements permet de réduire les risques d'affouillement aux abords des ouvrages.

§18. Lorsque plusieurs passages sont nécessaires sur un même cours d'eau, ceux-ci seront construits dans les règles de l'art et stabilisés de façon à empêcher l'érosion.

§19. On évitera, sauf nécessité expresse, de défricher la végétation bordant les rives du cours d'eau.

§20. On évitera les sources d'obturation entraînant la formation de mares dans le lit des cours d'eau ou entravant l'écoulement naturel.

§21. On veillera également à ne pas empêcher l'écoulement laminaire dans les zones plates.

§22. Le type d'ouvrage de franchissement des cours d'eau dépend de la densité du trafic, des caractéristiques du cours d'eau et des conditions d'accès :

- **Densité faible :** Aménagement de gués. Les gués débordent aussi loin que possible de chaque côté du cours d'eau de façon à éviter les crues. Leurs fondations, dont radier, en pierre ou en bois, doivent résister à l'érosion et épouser la configuration naturelle du lit du cours d'eau. Il est rappelé que les aménagements de renforcement des sols seront démontés à l'issue de l'exploitation.

- **Densité moyenne :** Mise en place de ponts submersibles. Les ponts submersibles sont utilisés lorsque le régime hydraulique et la batimétrie du cours d'eau est compatible. Dans tous les cas, le dimensionnement des ponts submersibles tient compte du débit maximal en régime de crue.

- **Densité forte :** Construction de ponts aériens. L'ensemble des aménagements (radiers, profilage des berges à proximité, zone de chantier…) est mis en œuvre en minimisant l'impact sur le milieu dès la construction jusqu'à l'enlèvement des ouvrages en fin d'exploitation.
- On aménagera des canaux de dérivation ou des ponts submersibles ordinaires dès lors que les pistes sont susceptibles d'entraver l'écoulement.

ANNEXE 3

REMISE EN ETAT DES SITES : RECOMMANDATIONS

Les mesures rappelées dans ce document concernent la remise en état des sites et font référence à la « Charte des opérateurs miniers de Guyane - Guide des bonnes pratiques » de février 2005. Ces mesures évolueront le cas échéant afin de prendre en compte les conclusions du référentiel de la charte des opérateurs.

1 - Préparation de la remise en état au moment de l'ouverture des travaux

Les mesures suivantes visent à préparer les opérations de remise en état du site et d'en faciliter la mise en œuvre à l'issue de l'occupation.

Planification des travaux, mesure administrative

M1. PRESENTER UN ZONAGE ET UN CALENDRIER DE REMISE EN ETAT. L'exploitant prépare et fournit à l'ONF un zonage par période du chantier de l'avancement prévisionnel de l'exploitation ainsi que le programme de réhabilitation réalisé au fur et à mesure de l'exploitation. La remise en état des terrains respecte un délai de 6 à 12 mois maximum entre ces deux phases. Le terrain est considéré remis en état lorsqu'un quitus est donné par l'ONF.

Favoriser la revégétalisation ultérieure du site

Les mesures suivantes visent à conserver une biomasse issue de la préparation du terrain avant exploitation qui participera à une revégétalisation naturelle du site et à limiter dans le temps les processus d'érosion, pour entraver l'émission de « MES » dans le milieu aquatique.

M2. ANDAINAGE EN PERIPHERIE. L'andainage des végétaux issus du déforestage se fera en périphérie des zones travaillées.

M3. EVITER L'ECRASEMENT. Il faudra éviter l'écrasement des andains en lisière de forêt, pour permettre leur démantèlement plus aisé au moment de leur dispersion en surface des zones réhabilitées.

M4. NE PAS BRULER LES ZONES DEFORESTEES. Aucun brûlage des zones déforestées ne sera toléré pour conserver leur pouvoir de revégétalisation naturelle en fin de chantier.

M5. CONSERVATION DES HORIZONS DU SOL. Les matériaux issus du décapage du gisement, à savoir les horizons superficiels situés au-dessus de la saprolite et des lits de graviers seront autant que possible stockés séparément. Les tas constitués ne devront pas excéder 2 mètres de hauteur, afin d'éviter des phénomènes de déstructuration et de lessivage. Ce stockage ne devra pas dépasser une année.

Favoriser l'assainissement du site en cours et après travaux

Les mesures suivantes visent à : favoriser la décantation des eaux chargées en « MES » et favoriser le comblement et le drainage des bassins.

M6. NE PAS ENCOMBRER LES COURS D'EAU. Le déforestage ne devra pas s'accompagner de l'obstruction et de l'encombrement des cours d'eau, du fait de l'abattage des arbres en direction de leur lit.

M7. LE CHANTIER PROGRESSE VERS L'AMONT. Un déploiement du chantier de l'aval vers l'amont permettra une évacuation progressive, et mieux maîtrisée des bassins vers le cours d'eau, au fur et à mesure de leur décantation.

M8. BASSIN TOUJOURS INFERIEUR A 3 000 m². Chaque bassin ne devra pas excéder une superficie maximum de 3000m² (soit 40x50 m voire 50x60m). Ceci afin de mieux maîtriser leur comblement et leur drainage en fin de chantier.

1.2. Mesures destinées à favoriser la remise en circulation du cours d'eau

Les mesures suivantes visent à favoriser le retour à l'équilibre hydraulique du cours d'eau.

M9. NE PAS UTILISER LE DECAPAGE POUR RENFORCER LES DIGUES OU COMBLER LES BASSINS. A aucun moment, les matériaux issus du décapage du gisement ne devront être utilisés pour le renforcement des digues ou le comblement du fond des bassins.

M10. PRENDRE TOUTES LES DISPOSITIONS POUR REDUIRE L'EROSION. Toute création de canal devra éviter d'accentuer les phénomènes d'érosion :

- lors de la mise en communication des bassins en privilégiant un dispositif en quinconce ;
- lors du détournement de portions du cours d'eau naturel, en évitant de créer des sections rectilignes sur de longues distances (<50 m) et en proscrivant des biefs aux berges verticales.

2 - Organisation et planification des travaux de réhabilitation

L'organisation et la planification des travaux de réhabilitation permettent d'optimiser les coûts de remise en état, de limiter les nuisances des travaux de réhabilitation tout en conservant les potentialités naturelles pour la revégétalisation.

Planification

M11. REHABILITER AU FUR ET A MESURE. Toute mise en œuvre d'un chantier d'exploitation devra intégrer une réhabilitation au fur et à mesure de l'avancement, avec une programmation annuelle de la phase de réhabilitation.

M12. ESPACER LES PHASES DE REHABILITATION DE 6 MOIS MINIMUM. Afin d'optimiser les capacités régénératrices de la biomasse mise en stock, ainsi que celle des terres de surface, l'espacement entre deux phases de réhabilitation devra se situer entre 6 et 12 mois pour chaque secteur exploité. Ces opérations devront profiter des périodes sèches favorables aussi bien pour les travaux de terrassement que ceux d'assainissement du site.

M13. ETAT DES LIEUX 3 MOIS AVANT LA FIN DU CHANTIER. Trois mois avant la fin prévisionnelle du chantier, l'opérateur ou son prestataire fournira un état des lieux du site. Celui-ci comprendra :

- un état photographique (par photos aériennes de préférence),
- un plan de masse précisant la configuration des terrains (bassins, « tailing », terrains nus, terrains naturellement recolonisés par la végétation, forêt laissée en place) à l'échelle adéquate, ainsi que
- la situation de la crique.

M14. PROPOSITION DE REHABILITATION. L'état des lieux de fin de travaux sera accompagné d'une proposition de réhabilitation en détaillant sur le même plan les zones à travailler et les méthodes employées. Tout projet de revégétalisation artificielle devra préciser les essences retenues et le type de matériel végétal (plants, boutures, semis).

M15. SOUMISSION POUR ACCORD DE L'ONF. L'état des lieux de fin de travaux et la proposition de réhabilitation seront soumis à l'ONF pour accord. Le document de projet, le cas échéant amendé et complété sera retourné au demandeur par l'ONF pour exécution des travaux ainsi prescrits. L'ONF pourra fournir une assistance technique pour le choix des méthodes et du matériel végétal à utiliser.

M16. AGREMENT DE LADEAL. L'état des lieux de fin de travaux et la proposition de réhabilitation seront également transmis à la DEAL pour agrément, 4 mois avant la fin des travaux afin d'établir un plan de récolement de ceux-ci.

Organisation des phases de réhabilitation

M17. METTRE EN ŒUVRE LA REHABILITATION AU FIL DE L'EAU. Une réhabilitation au fur et à mesure de l'avancement du chantier sera d'autant plus efficace que :

- L'optimisation des moyens et l'organisation des prospectives, éviteront d'avoir à revenir plusieurs fois sur un même secteur en exploitation ;
- L'organisation du chantier sera également prévue dans ce sens au niveau de la déforestation initiale et des terrassements ;

3 - Règles de l'art pour la réalisation des travaux

Les travaux de terrassement, de réhabilitation, et de reprofilage des terrains sont réalisés dans les règles de l'art au regard de la fragilité des sites et de leurs spécificités géomorphologiques et plastiques. Sont ici rappelées les principales mesures à respecter.

M18. UTILISATION DE PELLES HYDRAULIQUES POUR LE REMODELAGE. Pour éviter un compactage excessif des sols lors de leur remodelage, on préfèrera l'utilisation de la pelle hydraulique à celle du bulldozer.

3.2. Assainissement du site

Les mesures suivantes visent à favoriser et créer les conditions de retour à l'équilibre du cours d'eau tout en limitant les impacts supplémentaires liés aux travaux de réhabilitation.

M19. ASSECHEMENT PROGRESSIF DES BASSINS DECANTES. Assèchement progressif des bassins décantés, d'aval en amont en créant un réseau de canaux de communication en quinconce, débouchant à l'aval sur le cours d'eau.

M20. RESPECTER LA STRATIFICATION ORIGINELLE (HORIZONS DU SOL) LORS DU COMBLEMENT DES BASSINS.

Comblement des bassins en respectant, au mieux, la stratification originelle du sol. A savoir, les résidus de lavage du minerai (blocs rocheux, graviers, sables…) au fond, vient ensuite la saprolite et pour finir les horizons de surface mis en stock.

M21. SECURISATION ET FORME DES TALUS. Si le comblement de certains bassins est insuffisant, mais également pour ceux qui resteront ouverts (ex : ceux mis en communication avec le cours d'eau), les sommets de talus seront cassés etréglés afin de les sécuriser.

M22. FAVORISER L'ECOULEMENT LENT AVEC DES PENTES DOUCES. Afin de contrôler les phénomènes d'érosion, la remise en forme des terrains maintiendra une légère pente favorisant un bon drainage, tout en respectant des pentes *maximums* de l'ordre de 30%.

M23. MAITRISER L'ASSAINISSEMENT IMPERATIF. L'assainissement impératif du site pourra se faire de deux manières, selon la configuration du site :

- soit, en raccordant les bassins à la crique laissée en place au fur et à mesure de leur décantation, et l'un après l'autre ;
- soit, après avoir mis les bassins en communication entre eux de l'aval vers l'amont, en faisant pénétrer la crique dans le bassin le plus à l'amont, afin de réinstaller celle-ci dans le réseau. Cette opération s'accompagnera du comblement total du canal de dérivation.

3.3. Revégétalisation

L'exploitation minière a accéléré une dynamique d'érosion qu'il s'agit en permanence de maitriser dans les plus brefs délais par l'obtention d'une revégétalisation naturelle ou assistée, afin de rétablir l'équilibre initial.

M24. PRENDRE SOINS DES HORIZONS SUPERFICIELS. Les horizons de surface mis en stock doivent être travaillés à sec, et régalés sur une épaisseur de 20 cm minimum.

M25. OPTIMISER L'UTILISATION DES TERRES ARRABLES DISPONIBLES. Si le matériel est trop rare pour couvrir toute une zone, il est préférable de conserver une épaisseur suffisante, quitte à ne pas couvrir toute la surface (ex : mise en place en bandes perpendiculaires au lit du cours d'eau ou à l'axe du chantier), en privilégiant les secteurs les plus difficiles pour une reprise naturelle de la végétation.

M26. NETOYAGE DU SITE. Les andains issus du déforestage du site et situés en périphérie de celui-ci, seront démantelés, et les principaux éléments (troncs, souches, houppiers) ramenés sur les parties terrassées exemptes de tout îlot de végétation antérieur ou postérieur aux travaux.

M27. FAVORISER LA REVEGETALISATION ASSISTEE. Si les travaux de réhabilitation décrits ci-dessus sont correctement réalisés, la revégétalisation assistée en essence forestière, ne devrait pas concernée plus de 25 à 30% de la surface totale travaillée. En effet, moyennant la mise en œuvre des étapes précédemment décrites, l'ensemencement ou le bouturage d'essences forestières locales devrait être suffisants sur ces 25 à 30%. La plantation restera nécessaire sur les secteurs non couverts par une épaisseur suffisante de terre issue des horizons de surface, et sur les berges stabilisées du cours d'eau. Cette phase de plantation supposera l'installation préalable d'une pépinière sur site.

4 - Cas particulier des sites où la réhabilitation n'a pas été prise en compte dès la mise en œuvre du chantier d'exploitation

4.1. Préparation du projet de revégétalisation

M28. ETAT DES LIEUX DE FIN DE CHANTIER. A la fin du chantier, l'opérateur ou son prestataire fournira un état des lieux du site comprenant au moins :

- un état photographique par photos aériennes de préférence à la date de fin d'exploitation,
- un plan de masse à l'échelle adéquate précisant la nature des terrains dans leur état : bassins, « tailing », terrains nus, terrains naturellement recolonisés par la végétation, forêt laissée en place,
- la situation de la crique.

M29. PROPOSITION DE REHABILITATION. L'état des lieux sera accompagné d'une proposition de réhabilitation qui détaillera sur le même plan les zones à travailler et les méthodes employées. Tout projet de revégétalisation artificielle devra préciser les essences retenues et le type de matériel végétal (plants, boutures, semis).

M30. ACCORD DE L'ONF. « État des lieux en fin d'activité » et le « projet de revégétalisation » seront soumis à l'ONF pour accord. Le document de projet, le cas échéant amendé et complété par l'ONF sera retourné au demandeur par l'ONF pour exécution des travaux ainsi prescrits.

M31. APPEL AUX SERVICES D'UN EXPERT DE L'ONF. L'ONF pourra réaliser une assistance technique pour le choix des méthodes et du matériel végétal à utiliser. Ces documents seront également transmis à la DEAL pour agrément, 4 mois avant la fin des travaux afin d'établir un plan de récolement de ceux-ci.

4.2. Drainage du site

M32. VIDANGE : Après une décantation suffisante de l'eau des bassins, ceux-ci sont vidangés progressivement de l'aval vers l'amont en direction du cours d'eau. Soit individuellement, soit après une mise en communication successive de ceux- ci par des canaux disposés en quinconce, afin d'éviter une augmentation des phénomènes d'érosion.

M33. FERMETURE DU CANAL DE DERIVATION : Dans le deuxième cas le cours d'eau détourné par l'ouverture d'un canal pourra être raccordé au réseau de bassins mis en communication par une simple ouverture à l'amont du réseau, accompagnée de la neutralisation impérative du canal et sa fermeture complète.

4.3. Terrassement du site

M34. ECRETAGE : Il s'agira, en priorité, d'écrêter le plus possible les monticules de matériaux issus du lavage du minerai (cônes de graviers ou dômes), en direction du fond des bassins vidangés.

M35. REGALAGE : Les matériaux provenant du décapage du gisement et disposés en périphérie des secteurs travaillés, seront régalés ensuite, en privilégiant le recouvrement des secteurs de graviers.

M36. LISSAGE EN PENTE : Le réglage final des terres devra viser la suppression de tous les secteurs abrupts (bords des bassins partiellement comblés, biefs asséchés, talus instables…), tout en maintenant une légère pente d'une valeur maximum de 30% favorisant un bon drainage du site vers la zone d'écoulement centrale.

M37. MATERIEL PRIVILEGIE POUR LE TERRASSEMENT : Pour l'ensemble de ces travaux on privilégiera l'utilisation de la pelle hydraulique à celle du bulldozer, surtout quand il s'agira du traitement des matériaux décapés sur sol non ressuyé

4.4. Revégétalisation du site

M38. NE PAS TOUCHER LES ZONES EN REGENATION NATURELLE : Il s'agira tout d'abord de ne pas retoucher les secteurs où la revégétalisation naturelle est avancée, surtout quand elle a atteint le stade arboré.

M39. DEPLACEMENT DES PRODUITS VEGETAUX : Les produits végétaux du déforestage, encore accessibles, seront ramenés vers les secteurs terrassés non végétalisés.

M40. GEOMETRIE DE LA REVEGETALISATION : La revégétalisation assistée se concentrera sur les secteurs non recouverts d'une couche suffisante (< 20 cm) de terre meuble issue des horizons de surface. Elle constituera au minimum des bandes irrégulières de 25 m de largeur en moyenne, perpendiculaires à l'axe du flat et en contact avec les lisières arborées. Ces bandes représenteront 50% minimum de la surface à traiter. Cette revégétalisation prendra également en compte les berges stabilisées du cours d'eau sur une largeur minimum de 10 mètres.

M41. Cette phase supposera l'installation préalable d'une pépinière sur site.

ANNEXE 4

DECLARATION ANNUELLE AU 31 DECEMBRE

Je soussigné agissant au nom de la société ,
déclare les éléments suivants au titre de l'année .

Désignation du site	
Société exploitant le site	
SIRET de la société	
Année de la déclaration	
Localisation géographique	
Point GPS à l'entrée du site	
Point GPS au début de la piste d'accès	
N° de la CONCESSION	
Superficie de l'autorisation (ha)	
Date de début de l'autorisation	
Date de fin de l'autorisation	
Date d'entrée dans le site	
Année prévisionnelle de la sortie du site	

Superficie déboisée depuis le début de l'occupation (ha)	D	
Superficie revégétalisée de façon assistée depuis le début de l'occupation (ha)	R	
Superficie restant à revégétaliser au 31 décembre de l'année N-1 (ha) prise en compte pour le calcul de la redevance	C= D-R	

Je certifie l'exactitude de ces éléments au regard de l'activité réalisée sur le site. A toutes fins utiles, j'invite l'ONF à réaliser une visite contradictoire ou utiliser tous moyens techniques disponibles, pour vérifier le cas échéant l'exactitude de ces informations, en cohérence avec les clauses générales des « COTAM ».

A

le

Signature + cachet de la société

QUITUS de reboisement donné par l'ONF pour une surface de _____(ha)

Surface retenue par l'ONF pour la déclaration annuelle : _____(ha)

ANNEXE 5
REPARATIONS CIVILES FORFAITAIRES

Cas	Identification	Montant de la réparation civile forfaitaire
1	Absence de délimitation du projet minier au droit des criques ***(art 5)***	1 000 €
2	Exercice d'activités non prévues à la COTAM ***(art 6.1)***	4 500 €
3	Absence de présentation des arrêtés d'autorisation ou des récépissés avant la réalisation des travaux ***(art 7.2)***	300 €
4	Réalisation de travaux ou aménagements non autorisés par l'ONF ou l'autorité administrative ***(art 6.2)***	1 500 € par ouvrage
5	Ouverture ou modification de pistes non autorisés ou non conformes ***(art 6.4)***	1 530€ par kilomètre entièrement ou en partie déforestée
6	Déforestation non autorisée ou hors du périmètre du titre minier ou de l'AEX ***(art 6.7)***	2 800 € par hectare entièrement ou en partie déforestée
7	Absence de déclaration annuelle ou de déclaration erronée des surfaces déforestées ou revégétalisées ***(art 6.7)***	700 €
8	Franchissement de cours d'eau non autorisé ou non conforme ***(art 6.6)***	1 000 € par franchissement
9	Affouillements réalisé à moins de 50 mètres de l'axe d'une piste ou d'une voie de desserte ***(art 6.3)***	2 800 € par kilomètre de piste concerné
10	Fuite d'hydrocarbures dans le milieu naturel du fait de conditions de stockage inadaptées ***(art 7.2)***	1 000 € par occurrence
11	Fuite de fluides hydrauliques dans le milieu naturel par défaut d'étanchéité des flexibles ***(art 7.2)***	250 € par occurrence
12	Rejet direct accidentel ou intentionnel d'effluents dans les cours d'eau ***(art 7.2)***	3 000 € par occurrence
13	Défaut de traitement des déchets selon les prescriptions légales réglementaires ou contractuelles ***(art 7.2)***	4 500 €
14	Manquement de l'obligation de signalement immédiat en cas de pollution ***(art 7.3)***	1 000 €
15	Inaction ou action suffisante pour mettre fin à la pollution constatée ***(art 7.3)***	4 500 € minimum
16	Défaut de remise en état conforme dans les délais prévus, après prorogation éventuelle ***(art 14.1)***	Indemnité équivalente au double du montant des travaux de remise en état estimé par l'ONF
17	Abandon d'objets mobiliers tels que véhicules, épaves, abris, outillages, divers, etc, après expiration de la COTAM ***(art 14.3)***	Indemnité équivalent au double du montant estimé des coûts d'évacuation et du traitement de ces biens

ANNEXE 2
Plan de situation au 1/50.000ème et/ou plan de l'emprise du terrain occupé

Annexe 3 – Conditions techniques particulières liées au terrain occupé

❖ Identification des routes et pistes forestières préexistantes utilisées pour les besoins de l'exploitation dans les conditions prévues à l'article 6.3,

- ➢ Si réponse positive, fournir la carte de ou des pistes desservant le titre et les coordonnées géographiques (annexe 2)

❖ Identification des pistes que le Bénéficiaire prévoit de réaliser dans les conditions prévues à l'article 6.4,

- ➢ Si réponse positive, fournir à l'ONF, les shapes géolocalisés du tracé et indiquer la localisation du tracé sur une carte (annexe 2)

❖ Ouvrages de franchissements visés à l'article 6.6,

- ➢ Si réponse positive, fournir à l'ONF, les points géolocalisés des ouvrages d'art prévus et indiquer leur localisation sur une carte (annexe 2)

❖ Surface boisée initiale : 1 km² par polygone (100 ha), indiquer le nombre de polygones attribués, uniquement pour une AEX.

❖ Surfaces déboisées par une exploitation antérieure et dont le Bénéficiaire n'entend pas les ré-exploiter (repasse). En cas de repasse sur les surfaces antérieurement déboisées, celles-ci devront être réhabilitées.

- ➢ Si réponse positive, fournir une photo géolocalisée et indiquer la localisation sur la carte de l'emprise du terrain attribué (annexe 2)

❖ Eléments à forte valeur patrimoniale, saut – cascade - sites archéologiques, - camp touristique,

- ➢ Si réponse positive, fournir une photo géolocalisée et indiquer la localisation sur la carte de l'emprise du terrain attribué (annexe 2)

Conditions de réalisation de l'état de lieu

§1. La surface boisée initiale est établie de manière contradictoire par l'ONF et le Bénéficiaire lors de l'état des lieux d'entrée, par tous moyens pertinents (imagerie aérienne ou satellitaire...).

En cas de désaccord persistant entre les 2 parties, un relevé sur place sera réalisé. Si ce relevé confirme les mesures de l'ONF, les coûts de la visite, incluant les frais de déplacement et de personnels, sont portés à la charge du Bénéficiaire.

§2. Pour les autres éléments, un état des lieux contradictoire est effectué par l'ONF et le Bénéficiaire au moment de la prise de jouissance du lieu à travers la signature de la COTAM.

§3 Si l'état des lieux n'est pas dressé au moment de la signature de la COTAM, pour quelque cause que ce soit, le Bénéficiaire matérialise les limites de la zone d'exploitation **dans les conditions fixées à l'annexe 1** et en adresse à l'ONF un relevé cartographique et photographique. Il établit dans le mois qui suit la signature de la COTAM un état des lieux qu'il notifie à l'ONF par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique, ce dernier disposant d'un mois à réception pour formuler ses observations sur tout ou partie du projet ou pour l'accepter sans réserve.

§4. Passé ce délai, son silence vaut accord : l'état des lieux devient définitif et est réputé établi contradictoirement. Cette disposition ne préjuge pas de la possibilité pour l'ONF d'effectuer une visite inopinée pour vérifier la réalité matérielle des données mentionnées dans l'état de lieux accepté de façon tacite, dans le délai d'un an à compter de la signature des Présentes et postérieure à l'état des lieux.

Annexe 4 – Etat des lieux

Date		
Pour l'ONF	La Directrice Générale	Valérie METRICH-HECQUET Signature & tampon
Pour le Bénéficiaire	Président	Jean-Pierre DE LANFRANCHI Signature & tampon

Etat des lieux d'ENTRÉE – VALIDÉ

REMARQUES :

Pour les besoins de la présente convention, l'image aérienne de situation figurant en annexe 4 est reconnue comme unique moyen d'identification des terrains occupés et des constructions présentes sur le site au moment de la signature de la présente et tel que ces immeubles existent, sans qu'il soit nécessaire d'en faire une plus ample description.

Le bénéficiaire déclarant bien le connaître.

RAPPELS :

IMAGE SATELLITE DU TITRE en date du : 12/10/2025

ÉTAT DES LIEUX de la CONCESSION – N°82 – Secteur REPENTIR

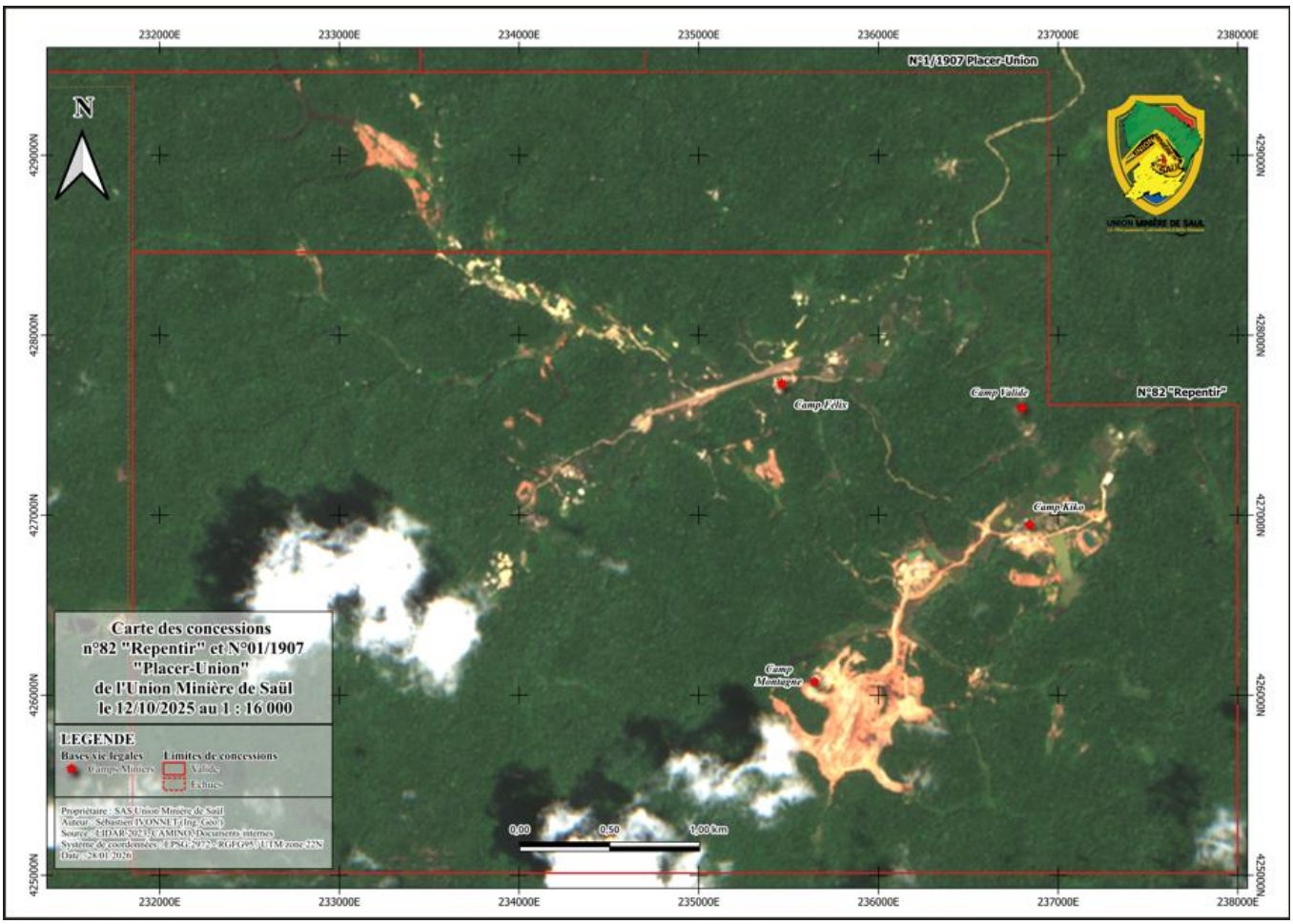

Etat des lieux de SORTIE

Date		
Présent pour l'ONF		Signature / tampon
Présent pour le bénéficiaire		Signature / tampon
CONSTAT		
REALISATION A PREVOIR		

Annexe 5 – Descriptif des installations

Base-vie

Périmètre d'exploitation

Annexe 6 – Descriptif des travaux programmés

PLAN de PHASAGE

Annexe 7– Autorisation(s) d'exploitation

CONCESSION n° 82
DECRET N°INDL2101891D
Autorisant la UNION MINIERE DE SAUL
À exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire
Sur le territoire de la commune de SAUL dans le Secteur « REPENTIR »

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

INDUSTRIE

Décret du 11 janvier 2022 accordant à la société à responsabilité limitée Union Minière de Saül la prolongation de la concession dite « Concession n° 82 » (Guyane)

NOR : *INDL2101891D*

Par décret en date du 11 janvier 2022 :

I. – La concession de mines de métaux précieux, leurs minerais et pierres précieuses dénommée « Concession n° 82 », située sur le territoire de la commune de Saül, en Guyane, octroyée à la société à responsabilité limitée Union Minière de Saül, correspondant à un gisement d'or en cours d'exploitation au 31 décembre 2018, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2043 sur le périmètre défini au paragraphe III.

II. – Cette concession prend le nom de « Concession de mines d'or et substances connexes n° 82 ».

III. – Le périmètre de la concession de mines d'or et substances connexes n° 82 est défini par un polygone à côtés rectilignes, dont les coordonnées géographiques des sommets A, B, C, D, E, F sont données ci-après, dans le système de référence RGFG 95, projection de Mercator Transverse Universelle-UTM-fuseau 22N :

Sommets	RGFG 95 (en m)	
	X (est)	Y (nord)
A	231 849	428 461
B	236 949	428 461
C	236 949	427 611
D	237 999	427 611
E	237 999	425 011
F	231 849	425 011

IV. – La prolongation de la concession est subordonnée au respect du cahier des charges figurant en annexe au présent décret.

V. – Le texte complet du décret sera notifié à la société Union Minière de Saül par les soins du préfet de Guyane, qui en fera également assurer sous forme d'extrait :

– l'affichage à la préfecture de Guyane ainsi qu'à la mairie de la commune de Saül ;
– la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane et sur le site internet des services de l'Etat dans le département ;
– la publication aux frais du concessionnaire, dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le présent titre.

VI. – Le texte complet, le cahier des charges et les cartes peuvent être consultés à la direction de l'eau et de la biodiversité, sous-direction de la protection et de la gestion de l'eau, des ressources minérales et des écosystèmes aquatiques, bureau de la politique des ressources minérales non énergétiques, tour Séquoia, 92055 La Défense Cedex ainsi que dans les bureaux de la direction générale des territoires et de la mer de Guyane, rue Carlos-Fineley, Pointe Buzaré, CS 76003, 97306 Cayenne Cedex.

Annexe 5 : Liste des engins d'UMS

Sites de piece detachées DUMPER
https://www.oieparts.com

Site pour DOOSAN
https://www.acierinox-materiels.fr/fr/home
https://www.tipmat.fr/catalogue/neuf/tp/doosan/pelles-sur-chenilles/dx800lc-7

Groupes Électrogènes

G1 - Groupe électrogène Usine GSW 80

G2 - Groupe électrogène Usine
Puissance : 44 KVA triphasé, 40 KVA Monophasé
Réservoir : 100 Litres

Marque moteur	JOHN DEERE
Type moteur	3029TSG20
Réf. Alternateur	KH00602T04N
Classe de performance	G3
Fréquence (Hz)	50 Hz
Tension de Référence (V)	400/230
Coffret Standard	APM303

G3 - Groupe électrogene Camp Kiko Benza Jaune
Puissance : 90 KVA
Modèle : BI66T0203
Serial : N°120251

G4 - Groupe électrogene Camp Kiko Benza Jaune
Puissance : 30 KVA
Modèle : BY22T0203

G5 - Groupe électrogène Camp Kiko
Puissance :

G6 - Groupe électrogène Garage
Puissance :
MarelliGenerators
Numéro de série
MX31697 12?10
Triphasé

G7 - Groupe électrogène Camp montagne
Puissance :

Numéro de série
798451
Type
8041 I 06.55

Catalogue complet de pièces détachées :
https://www.powerpartspro.com/catalogue/8041i06-55/

Pompes

P1 - pompe à Eau Montagne
P2 - pompe à Eau Usine

Dumpers

D1 - Dumper Jaune
Type : 861
Année : 1986
Numéro d'identification : 60149

D2 - Dumper Jaune
Type : Volvo A25 C
Année
Numéro de série :
Numéro Moteur :

D3 - Dumper Vert
Type : Volvo A25
6X6
Année 1988
Numéro de série : 4606
Numéro Moteur : TD71K 288 46345

D4 - Dumper Jaune
Type : Volvo
6X6
A40
A40DV10306

D5 - TA35
Type : Terex
6X6 - 33 tonnes
Année 2006
Numéro de série : A8621014

D6 - TA35
Type : Terex
6X6 - 33 tonnes
Numéro de série : A9171032

D7 - TA35
Type : Terex
6X6 - 33 tonnes
Numéro de série : A9171033

D8 - TA400
Type : Terex
6X6 - 38 tonnes
Année 2011
Numéro de série : A9821193

D9 - TA300
Type : Terex
6X6 - 28 tonnes
Année 2015
Numéro de série : A11921025

Pelles (Excavatrices)

E1
Type : Doosan DX225LC
Numéro de série : DWBHEDSOJB005818
Poids : 22 Tonnes
Année : 2011

E2
Type : Doosan DX255-LC5
Numéro de série : DHKCEBBXVG0001240

Poids : 25 Tonnes
Année :

E3
Type : Doosan DX255-LC5
Numéro de série :
Poids :
Année :

E4
Type : Hyundai 250 LC-9 / ROBEX250LC-9
Poids : 26 Tonnes
Moteur Cummins
Année : 2012
Numéro de série : HHKHZ701KC0000350
Numéro Moteur :

E5
Type : Hyundai 160 LC-3 / ROBEX160LC-3
Poids : 16 Tonnes
Année : 2012
Numéro de série : EG01FK10261
Numéro Moteur :

E6
Type : Hyundai HX 260 L
Poids : 26 Tonnes
Moteur Cummins
Année : 2017
Numéro de série : HHKHK701KH0000179
Numéro Moteur :

E7
Type : Hyundai HX 260 L
Poids : 26 Tonnes
Moteur Cummins
Année : 2017
Numéro de série : HHKHK701KH0000180
Numéro Moteur :

E8
Type : Hyundai HX 260 L
Poids : 26 Tonnes
Moteur Cummins
Année : 2020
Numéro de série : HHKHK701CL0000333
Numéro Moteur :

E9 *(bélizon)*
Type : Hyundai HX 260 L
Poids : 26 Tonnes
Moteur Cummins
Année : 2020
Numéro de série :
Numéro Moteur :

E10 *(bélizon)*
Type : Hyundai HX 260 L
Poids : 26 Tonnes
Moteur Cummins
Année : 2020
Numéro de série :
Numéro Moteur :

E11
Type : Hyundai HX 330 A
Poids : 33 Tonnes
Moteur Cummins
Année : 2019
Numéro de série : HHKHK903PK0000010
Numéro Moteur :

E12
Type : Hitachi ZX330LC - 3G
Poids : 33 Tonnes
Numéro de série : HCMBWA00V00030931
Numéro Moteur
E13
Type : Hitachi ZX330LC - 3G
Poids : 33 Tonnes
Numéro de série : HCMBWA00L00030866
Numéro Moteur

E14
Type : Hitachi ZX330LC - 3G
Poids : 33 Tonnes
Numéro de série : HCMBWA00E00030899
Numéro Moteur

E15 *(Bélizon)*
Type : Hitachi ZX210LC - 6
Poids : 23 Tonnes
Année : 2017
Numéro de série : HCMDC45ZK00800227
Numéro Moteur

E16 *(Bélizon)*
Type : Hitachi ZX210LC - 6
Poids : 23 Tonnes
Année : 2016
Numéro de série : HCMDC45ZP00800050
Numéro Moteur

E17
Type : Hyundai 210 LC-9
Poids :
Année :
Numéro de série : HHKHZ601HD0002023
Numéro Moteur

E18
Type : Hyundai 250 LC-9
Poids :
Année :
Numéro de série : HHKHZ601HD0002023
Numéro Moteur

E19 (Jean Pierre Delanfranchi)
Type : Hyundai 290
Poids :
Année :
Numéro de série :
Numéro Moteur

E20 (Jean Pierre Delanfranchi)
Type : Kobelco 250
Poids :
Année :
Numéro de série :
Numéro Moteur

E21 (Kiko)
Type : Kobelco 160
Poids :
Année :
Numéro de série :
Numéro Moteur

Broyeurs (Crusher)

C1 - Moteur de broyeur Usine Iveco

C2 - Moteur de broyeur Usine

Bulldozers

B1
Type : Caterpillar
Engine Model : 3306
Numéro de Série : 49V15600
Propre a Caterpillar
Management number : 5c5604
Modification number : 5c5605

B2
Type : Liegherr
Engine Model : PR734 XL
Année 2007
Numéro de serie : VAUZ0725AZT009663

B3
Type : Caterpillar
Engine Model : D6R 2 XL
Engine C9 Arrangement : 211-4628
Arrangement number : 254-5753
Serial : SANO1298
Transmission Arrangement number : 219-2622

FFX01273

Brochure en téléchargement pour manual parts de machines :
Doosan 255lc5 : https://youfixthis.com/d/doosan-dx255lc-5-shop-manual-950106-01505e-2
Volvo A25C :
https://www.emanualonline.com/construction/dump-trucks/volvo/a25c/volvo-a25c-articulated-dump-truck-complete-workshop-service-repair-manual-emo-198101.html
Volvo A25 :
https://www.emanualonline.com/construction/dump-trucks/volvo/bm-a25/volvo-bm-a25-articulated-dump-truck-full-service-repair-manual-pdf-download-emo-180433.html

Annexe 6 : Bilans financiers de 2019 à 2022

Comptes Annuels

Compte de résultat

	31/12/2020	31/12/2019	Abs.(M)	Abs.(%)
Produits d'exploitation (1)				
Ventes de marchandises				
Production vendue (biens)	4 436 342	1 984 896	2 451 445	123,50
Production vendue (services)	2 732	89 944	-87 212	-96,96
Chiffre d'affaires net	**4 439 073**	**2 074 840**	**2 364 233**	**113,95**
Dont à l'exportation et livraisons intracomm.				
Production stockée				
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation				
Reprises sur provisions (& amort.), tsf charges	55 904	32 466	23 438	72,19
Autres produits	4	261	-258	-98,53
Total produits d'exploitation (I)	4 494 981	2 107 568	2 387 413	113,28
Charges d'exploitation (2)				
Achats de marchandises				
Variations de stock				
Achats matières premières et autres approvts	48 116		48 116	
Variations de stock				
Autres achats et charges externes (a)	2 404 409	1 698 958	705 451	41,52
Impôts, taxes et versements assimilés	109 732	56 938	52 794	92,72
Salaires et traitements	569 127	270 426	298 702	110,46
Charges sociales	46 977	17 135	29 841	174,15
Dotations aux amortissements et dépréciations:				
- Sur immobilisations : dotations aux amortiss.	98 693	40 799	57 894	141,90
- Sur immobilisations : dotations aux dépréciat.				
- Sur actif circulant : dotations aux dépréciat.				
- Pour risques et charges : dotations aux provis.				
Autres charges	9 433	8 436	997	11,82
Total charges d'exploitation (II)	3 286 487	2 092 693	1 193 794	57,05
RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)	**1 208 494**	**14 875**	**1 193 619**	**NS**
Quotes-parts de résultat sur opérations				
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)				
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)				
Produits financiers				
De participation (3)				
D'autres valeurs mobilières et créances actif im				
Autres intérêts et produits assimilés (3)				
Reprises sur provisions et dépréciat.et tsf charg				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mob.de pl				
Total produits financiers (V)				
Charges financières				
Dotations aux amortissements, aux dépréciat.				
Intérêts et charges assimilées (4)	109		109	
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions valeurs mobilières				
Total charges financières (VI)	109		109	
RESULTAT FINANCIER (V-VI)	**-109**		**-109**	
RESULTAT COURANT avant impôt	**1 208 385**	**14 875**	**1 193 510**	**NS**

Compte de résultat (suite)

	31/12/2020	31/12/2019	Abs.(M)	Abs.(%)
Produits exceptionnels				
Sur opérations de gestion	42 532		42 532	
Sur opérations en capital				
Reprises sur provisions et dépréciation et tsf charges				
Total produits exceptionnels (VII)	42 532		42 532	
Charges exceptionnelles				
Sur opérations de gestion	5 931		5 931	
Sur opérations en capital				
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et provis.				
Total charges exceptionnelles (VIII)	5 931		5 931	
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)	**36 601**		**36 601**	
Participation des salariés aux résultats (IX)				
Impôts sur les bénéfices (X)	94 540		94 540	
Total des produits (I+III+V+VII)	4 537 513	2 107 568	2 429 945	115,30
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	3 387 067	2 092 693	1 294 375	61,85
BENEFICE OU PERTE	**1 150 446**	**14 875**	**1 135 571**	**NS**

(a) Y compris :
- Redevances de crédit-bail mobilier
- Redevances de crédit-bail immobilier
(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs
(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs
(3) Dont produits concernant les entités liées
(4) Dont intérêts concernant les entités liées

Bilan actif

	Brut	Amortissement Dépréciations	Net 31/12/2020	Net 31/12/2019
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brvts, licences, logiciels, drts & val.similaires				
Fonds commercial (1)				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage industriels	939 263	512 514	426 749	305 335
Autres immobilisations corporelles	913 409	38 759	874 650	33 358
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières (2)				
Participations (mise en équivalence)				
Autres participations				
Créances rattachées aux participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières	904		904	
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	1 853 577	551 273	1 302 304	338 693
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approvisionnements				
En-cours de production (biens et services)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes	**532 523**		**532 523**	**253 010**
Créances (3)				
Clients et comptes rattachés				7 415
Autres créances	13 390		13 390	17 604
Capital souscrit et appelé, non versé				
Divers				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	444 470		444 470	40 749
Charges constatées d'avance (3)	16 680		16 680	2 625
TOTAL ACTIF CIRCULANT	1 007 063		1 007 063	321 403
Frais d'émission d'emprunt à étaler				
Primes de remboursement des obligations				
Ecarts de conversion actif				
TOTAL GENERAL	**2 860 640**	**551 273**	**2 309 367**	**660 097**
(1) Dont droit au bail				
(2) Dont à moins d'un an (brut)				
(3) Dont à plus d'un an (brut)				

Bilan passif

	31/12/2020	31/12/2019
CAPITAUX PROPRES		
Capital	252 000	252 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		
Ecart de réévaluation		
Réserve légale	25 000	25 000
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau	-280 829	-295 705
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	**1 150 446**	**14 875**
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL CAPITAUX PROPRES	1 146 617	-3 829
AUTRES FONDS PROPRES		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
DETTES (1)		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)		
Emprunts et dettes financières diverses (3)	261	
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	885 543	537 737
Dettes fiscales et sociales	275 986	124 915
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	961	1 274
Produits constatés d'avance (1)		
TOTAL DETTES	1 162 750	663 926
Ecarts de conversion passif		
TOTAL GENERAL	**2 309 367**	**660 097**
(1) Dont à plus d'un an (a)		
(1) Dont à moins d'un an (a)	1 162 750	663 926
(2) Dont concours bancaires et soldes créditeurs de banque		
(3) Dont emprunts participatifs		
(a) A l'exception des avances et acomptes reçus sur commandes en cours		

SARL UNION MINIERE DE SAUL

52 Lot Zone Artisanale Galmot

97300 CAYENNE

Situation

du 01/01/2021 au 31/03/2021

Sommaire

Soldes intermédiaires de gestion 2

Situation actif 3

Situation passif 4

Détail des soldes intermédiaires de gestion 5

Détail de la situation 7

Soldes intermédiaires de gestion

	31/03/21	%
CHIFFRE D'AFFAIRES	**637 459**	**100,00**
Ventes de marchandises		
Coût d'achats marchandises vendues		
MARGE COMMERCIALE		
Production vendue	637 459	
Production stockée		
Production immobilisée		
Sous-traitance directe	121 560	
PRODUCTION DE L'EXERCICE	**515 899**	**100,00**
Achats de matières premières et approv.	8 122	
Variation de stocks		
Consommation matière	8 122	1,57
MARGE BRUTE DE PRODUCTION	**507 777**	**98,43**
ACTIVITE	515 899	100,00
MARGE BRUTE GLOBALE	507 777	98,43
Autres achats et charges externes	570 616	110,61
VALEUR AJOUTEE	-62 839	-12,18
Subventions d'exploitation		
Impôts, taxes et verst assimilés	30 638	5,94
Charges de personnel	438 683	85,03
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	-532 161	-103,15
Reprises s/ charges et Transferts		
Autres produits	1 483	0,29
Dot. amortissements et provisions	51 281	9,94
Autres charges	-783	-0,15
RESULTAT D'EXPLOITATION	-581 177	-112,65
Quote part résultat en commun		
Produits financiers		
Charges financières		
RESULTAT COURANT AVANT IMPÔTS	-581 177	-112,65
Produits exceptionnels		
Charges exceptionnelles		
Résultat exceptionnel		
Participation des salariés		
Impôts sur les bénéfices		
RESULTAT DE L'EXERCICE	**-581 177**	**-112,65**

Situation actif

	Brut	Amortissements Dépréciations	Net 31/03/2021
Capital souscrit non appelé			
ACTIF IMMOBILISE			
Immobilisations incorporelles			
Frais d'établissement			
Frais de recherche et de développement			
Concessions, brvts, licences, logiciels, drts & val.similaires			
Fonds commercial (1)			
Autres immobilisations incorporelles			
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles			
Immobilisations corporelles			
Terrains			
Constructions			
Installations techniques, matériel et outillage industriels	960 566	533 195	427 371
Autres immobilisations corporelles	915 634	69 359	846 276
Immobilisations corporelles en cours			
Avances et acomptes			
Immobilisations financières (2)			
Participations (mise en équivalence)			
Autres participations			
Créances rattachées aux participations			
Autres titres immobilisés			
Prêts			
Autres immobilisations financières	904		904
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	1 877 104	602 554	1 274 550
ACTIF CIRCULANT			
Stocks et en-cours			
Matières premières et autres approvisionnements			
En-cours de production (biens et services)			
Produits intermédiaires et finis			
Marchandises			
Avances et acomptes versés sur commandes	**517 593**		**517 593**
Créances (3)			
Clients et comptes rattachés			
Autres créances	55 521		55 521
Capital souscrit et appelé, non versé			
Divers			
Valeurs mobilières de placement			
Disponibilités	60 672		60 672
Charges constatées d'avance (3)	21 353		21 353
TOTAL ACTIF CIRCULANT	655 139		655 139
Frais d'émission d'emprunt à étaler			
Primes de remboursement des obligations			
Ecarts de conversion actif			
TOTAL GENERAL	**2 532 243**	**602 554**	**1 929 689**
(1) Dont droit au bail			
(2) Dont à moins d'un an (brut)			
(3) Dont à plus d'un an (brut)			

Situation passif

	31/03/2021
CAPITAUX PROPRES	
Capital	252 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	
Ecart de réévaluation	
Réserve légale	25 000
Réserves statutaires ou contractuelles	
Réserves réglementées	
Autres réserves	
Report à nouveau	869 617
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	**-581 177**
Subventions d'investissement	
Provisions réglementées	
TOTAL CAPITAUX PROPRES	565 440
AUTRES FONDS PROPRES	
Produits des émissions de titres participatifs	
Avances conditionnées	
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES	
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	
Provisions pour risques	
Provisions pour charges	
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	
DETTES (1)	
Emprunts obligataires convertibles	
Autres emprunts obligataires	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)	
Emprunts et dettes financières diverses (3)	261
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	826 183
Dettes fiscales et sociales	523 005
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	14 800
Autres dettes	
Produits constatés d'avance	
TOTAL DETTES	1 364 249
Ecarts de conversion passif	
TOTAL GENERAL	**1 929 689**
(1) Dont à plus d'un an (a)	
(1) Dont à moins d'un an (a)	1 364 249
(2) Dont concours bancaires et soldes créditeurs de banque	
(3) Dont emprunts participatifs	
(a) A l'exception des avances et acomptes reçus sur commandes en cours	

Détail des soldes intermédiaires de gestion

	31/03/21	%
CHIFFRE D'AFFAIRES	**637 459**	**100,00**
MARGE COMMERCIALE		
Production vendue		
70100000 - Ventes de produits finis	*637 459*	
	637 459	
Sous-traitance directe		
60400000 - Sous-traitance prestations services	*90*	
60410000 - Etudes et prestations de service	*120 821*	
60500000 - Sous-traitance matériel & travaux	*648*	
	121 560	
PRODUCTION DE L'EXERCICE	**515 899**	**100,00**
Achats de matières premières et approv.		
60230000 - ESPACE CANIN FACTURE 98179	*3 828*	
60820000 - Frais accessoires s/approvision.	*4 294*	
	8 122	
Consommation matière	8 122	1,57
MARGE BRUTE DE PRODUCTION	**507 777**	**98,43**
ACTIVITE	515 899	100,00
MARGE BRUTE GLOBALE	507 777	98,43
Autres achats et charges externes		
60610000 - Achats fournitures non stockable	*2 533*	*0,49*
60611000 - Carburant véhicule	*8 869*	*1,72*
60614000 - Electricité / gaz	*544*	*0,11*
60630000 - Achats de petit équipement	*170 254*	*33,00*
60661000 - Carburant	*130 220*	*25,24*
60680000 - Autres matières et fournitures	*881*	*0,17*
60681000 - Alimentation divers	*15 337*	*2,97*
61300000 - Loyers charges locatives	*3 424*	*0,66*
61330000 - Location snc	*31 110*	*6,03*
61500000 - Entretien et réparations	*245*	*0,05*
61520000 - Entretien réparation s/biens immo.	*414*	*0,08*
61550000 - Entretien sur biens mobiliers	*34 496*	*6,69*
61610000 - Assurances	*800*	*0,16*
61612000 - FACTURE COTISATION 1ER TRIMESTRE	*8 206*	*1,59*
61640000 - Risques d'exploitation	*1 283*	*0,25*
61810000 - Documentation générale	*432*	*0,08*
62260000 - Honoraires	*3 291*	*0,64*
62264000 - Honoraires avocat	*800*	*0,16*
62270000 - Frais d'actes et contentieux	*3*	
62280000 - Rémun.interm.& honor.Divers	*32 978*	*6,39*
62340000 - Cadeaux	*1 770*	*0,34*
62410000 - Transports sur achats	*80 952*	*15,69*
62420000 - Transports sur ventes	*55 162*	*10,69*
62430000 - Transports entre établ ou chantier	*3 248*	*0,63*
62510000 - Voyages & déplacements	*3*	
62560000 - Missions	*6 470*	*1,25*
62570000 - Réceptions	*599*	*0,12*
62620000 - Frais de télécommunication	*400*	*0,08*

Détail des soldes intermédiaires de gestion

	31/03/21	%
62700000 - Service bancaire	*256*	*0,05*
62710000 - Frais sur titres	*342*	*0,07*
79120000 - Transfert de charg.charges externes	*-24 706*	*-4,79*
	570 616	110,61
VALEUR AJOUTEE	-62 839	-12,18
Impôts, taxes et verst assimilés		
63330000 - Formation continue	*3 356*	*0,65*
63350000 - Taxe d'apprentissage Verst organ	*2 282*	*0,44*
63513000 - Autres impôts locaux	*22 824*	*4,42*
63514000 - Taxes sur les véhicules sociétés	*2 176*	*0,42*
	30 638	5,94
Charges de personnel		
64112000 - REMUNERATION BRUT	*291 325*	*56,47*
64120000 - Congés payés	*8 764*	*1,70*
64122000 - Congés payés	*19 570*	*3,79*
64141000 - Indemnités soumises à cotisations	*24 706*	*4,79*
64512000 - COT. URSSAF/POLE EMPLOI	*77 877*	*15,10*
64522000 - Mutuelle ADEP	*190*	*0,04*
64532000 - Retraite non cadres (ARRCO)	*13 281*	*2,57*
64533000 - Cotisations Prévoyance	*2 276*	*0,44*
64590000 - Charges soc.s/congés payés	*695*	*0,13*
	438 683	85,03
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	-532 161	-103,15
Autres produits		
75600000 - Gain change / Cré. & Det. Ciales	*521*	*0,10*
75800000 - Produits divers gestion courante	*962*	*0,19*
	1 483	0,29
Dot. amortissements et provisions		
68112000 - Dot. amort. s/immobil. corporel.	*51 281*	*9,94*
	51 281	9,94
Autres charges		
65110000 - Redevances pour concessions,brevets	*-781*	*-0,15*
65800000 - Charges diverses gestion courante	*-2*	
	-783	-0,15
RESULTAT D'EXPLOITATION	-581 177	-112,65
RESULTAT COURANT AVANT IMPÔTS	-581 177	-112,65
Résultat exceptionnel		
RESULTAT DE L'EXERCICE	**-581 177**	**-112,65**

Détail de la situation

	Brut	Amortissements Dépréciations	Net au 31/03/21
ACTIF			
Immobilisations incorporelles			
Immobilisations corporelles			
Installations techniques, mat. et outillage			
21540000 - Matériel industriel	*944 648*		*944 648*
21550000 - Outillage industriel	*15 918*		*15 918*
28154000 - Amortis. install.mat.industriel		*533 048*	*-533 048*
28155000 - Amort. install.outillage industriel		*148*	*-148*
	960 566	533 195	427 371
Autres immobilisations corporelles			
21810000 - Agenct, aménagt, installation	*4 060*		*4 060*
21820000 - Matériel de transport	*907 739*		*907 739*
21830000 - Matériel de bureau & informatiqu	*3 836*		*3 836*
28181000 - Amortis. agenct. aménagt. instal.		*621*	*-621*
28182000 - Amortis. matériel de transport		*68 460*	*-68 460*
28183000 - Amortis. matér.bureau et informat		*278*	*-278*
	915 634	69 359	846 276
Immobilisations financières			
Autres immobilisations financières			
27500000 - Dépôts et cautionnements	*904*		*904*
	904		904
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	1 877 104	602 554	1 274 550
Stocks			
Avances, acomptes s/ commandes			
40911000 - Herington broyeurs centri	*57 548*		*57 548*
40911100 - SNC QAT 47	*50 000*		*50 000*
40912000 - SNC Cap nord 374 pelle	*81 815*		*81 815*
40913000 - SNC cap nord 375 pelle	*81 815*		*81 815*
40914000 - SNC Cap nord 379 débrouillaisse	*6 732*		*6 732*
40915000 - SNC Cap nord 476 Brise roche	*27 583*		*27 583*
40916000 - SNC Cap Nord 288 pelle sur che	*118 219*		*118 219*
40917000 - Snc cap nord 448	*29 419*		*29 419*
40918000 - SNC CAP NORD 428 QUAD AR	*14 461*		*14 461*
40919000 - SNC QAT 45	*50 000*		*50 000*
	517 593		**517 593**
Créances			
Fournisseurs débiteurs			
40100000 - Fournisseurs	*52 028*		*52 028*
	52 028		52 028
Personnel - Organismes sociaux			
42100000 - Personnel rémunérations dues	*160*		*160*
42500000 - Personnel avances et acomptes	*1 500*		*1 500*
43772000 - Mutuelle ADEP	*1 833*		*1 833*
	3 493		3 493
Divers			
Disponibilités			
51220000 - BNP	*19 886*		*19 886*
51400000 - Chèques postaux	*40 635*		*40 635*

Détail de la situation

	Brut	Amortissements Dépréciations	Net au 31/03/21
53000000 - Caisse	*151*		*151*
	60 672		60 672
Charges constatées d'avance			
48600000 - Charges constatées d'avance	*21 353*		*21 353*
	21 353		21 353
TOTAL ACTIF CIRCULANT	655 139		655 139
TOTAL ACTIF	**2 532 243**	**602 554**	**1 929 689**

Détail de la situation

	Net au 31/03/21
PASSIF	
Capital social	
10130000 - Capital souscrit-appelé, versé	*252 000*
	252 000
Réserve légale	
10610000 - Réserve légale	*25 000*
	25 000
Report à nouveau	
11000000 - Report à nouveau solde créditeur	*869 617*
	869 617
Résultat de l'exercice	-581 177
TOTAL CAPITAUX PROPRES	565 440
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES	
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	
Emprunts et dettes financières diverses - Associés	
45500200 - Compte courant Pierre Rey	*261*
	261
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	
40100000 - Fournisseurs	*822 857*
40810000 - Fournisseurs fact. non parvenues	*3 326*
	826 183
Personnel	
42100000 - Personnel rémunérations dues	*125 379*
42820000 - Dettes provis. pr congés à payer	*39 957*
	165 337
Organismes sociaux	
43110000 - URSSAF	*301*
43112000 - COT. URSSAF/POLE EMPLOI	*91 103*
43710000 - Caisse de retraite cadres	*46*
43730000 - Caisse de retraite AG2R	*9 722*
43731000 - Retraite cadres (AGIRC)	*3 572*
43820000 - Charges sociales s/congés à payer	*3 197*
43863000 - Formation continue	*8 036*
43865000 - Taxe apprentissage	*6 049*
	122 026
Etat, Impôts sur les bénéfices	
44400000 - Etat impôts sur les bénéfices	*94 540*
	94 540
Autres dettes fiscales et sociales	
44212000 - PRELEVEMENT A LA SOURCE	*2 085*
44860000 - Etat charges à payer	*139 018*
	141 103
Dettes fiscales et sociales	523 005
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	
40840000 - Fournis immobil. factures non parv.	*14 800*
	14 800
TOTAL DETTES	1 364 249
TOTAL PASSIF	**1 929 689**

NOS BUREAUX EN FRANCE

BDO est un cabinet d'expertise comptable, d'audit et de conseil qui privilégie un service de proximité aux entrepreneurs. Nos collaborateurs accompagnent les entreprises - TPE, PME ou grande entreprise - dans leurs opérations de gestion courante et à chaque étape de leur développement, en couvrant les enjeux comptables, financiers, fiscaux ou sociaux des dirigeants et opérationnels.

Nous sommes présents dans les villes suivantes :

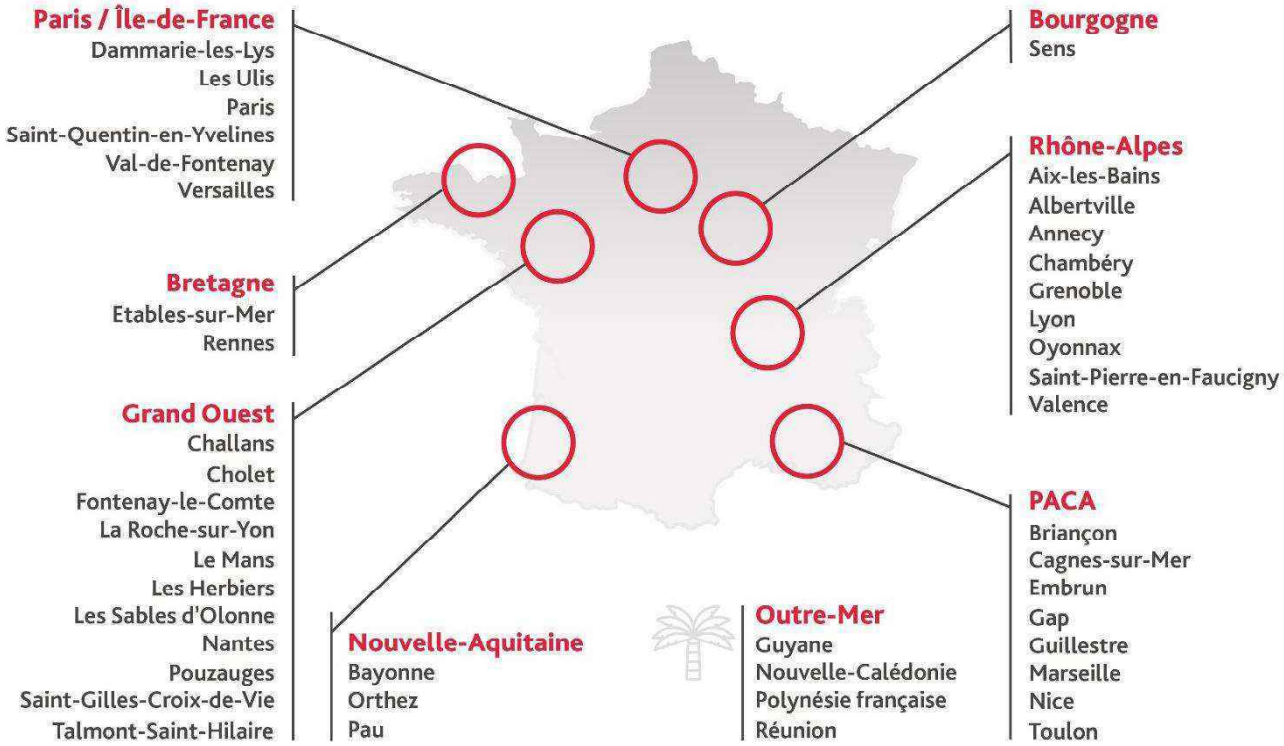

BDO GUYANE ANTILLES
83 Avenue Léopold Héder
97300 CAYENNE
France
Tél. : 05.94.27.44.93
cayenne@bdo.fr

Votre associé : Vincent BADIN

Société d'Expertise comptable inscrite au Tableau de l'Ordre de Cayenne
RCS Cayenne Siret 797 589 470 00013 - Code APE 6920Z
SARL au capital de 30 000 euros
www.bdo.fr

SARL UNION MINIERE DE SAUL

52 Lot Zone Artisanale Galmot

97300 CAYENNE

Etats Financiers

du 01/01/2022 au 31/12/2022

Sommaire

Attestation d'Expert-Comptable **1**

Comptes Annuels **3**

Compte de résultat 4

Bilan actif 6

Bilan passif 7

Annexe 9

Etats Complémentaires **19**

Détail du compte de résultat 20

Détail du bilan 24

Soldes intermédiaires de gestion 28

Documents Fiscaux **29**

Attestation d'Expert-Comptable

MISSION DE PRESENTATION DES COMPTES ANNUELS

Conformément à nos accords, nous avons effectué une mission de présentation des comptes annuels de l'entreprise SARL UNION MINIERE DE SAUL relatifs à l'exercice du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Les comptes annuels ci-joints se caractérisent par les données suivantes :

	Montants en €
Total bilan	4 106 988
Chiffre d'affaires	7 377 793
Résultat net comptable (Bénéfice)	**1 921 709**

Nos diligences ont été réalisées conformément à la norme professionnelle du Conseil National de l'Ordre des Experts-Comptables applicable à la mission de présentation des comptes qui ne constitue ni un audit ni un examen limité.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'éléments remettant en cause la cohérence et la vraisemblance des comptes annuels pris dans leur ensemble tels qu'ils sont joints à la présente attestation.

Fait à CAYENNE
Le 11 mai 2023

Signé électroniquement le 23/05/2023 par Vincent Badin

BADIN Vincent
Expert Comptable

Comptes Annuels

Compte de résultat

	31/12/2022	31/12/2021	Abs.(M)	Abs.(%)
Produits d'exploitation (1)				
Ventes de marchandises				
Production vendue (biens)	7 307 521	6 152 839	1 154 682	18,77
Production vendue (services)	70 272		70 272	
Chiffre d'affaires net	**7 377 793**	**6 152 839**	**1 224 954**	**19,91**
Dont à l'exportation et livraisons intracomm.				
Production stockée	1 275 887		1 275 887	
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation				
Reprises sur provisions (& amort.), tsf charges	94 682	96 229	-1 546	-1,61
Autres produits	623	962	-339	-35,20
Total produits d'exploitation (I)	8 748 986	6 250 029	2 498 956	39,98
Charges d'exploitation (2)				
Achats de marchandises				
Variations de stock				
Achats matières premières et autres approvts	50 419	26 268	24 151	91,94
Variations de stock				
Autres achats et charges externes (a)	3 385 743	4 058 358	-672 616	-16,57
Impôts, taxes et versements assimilés	212 423	85 508	126 914	148,42
Salaires et traitements	1 666 324	1 527 426	138 897	9,09
Charges sociales	441 922	439 055	2 867	0,65
Dotations aux amortissements et dépréciations:				
- Sur immobilisations : dotations aux amortiss.	195 564	226 386	-30 822	-13,61
- Sur immobilisations : dotations aux dépréciat.				
- Sur actif circulant : dotations aux dépréciat.				
- Pour risques et charges : dotations aux provis.				
Autres charges	805	6 396	-5 591	-87,42
Total charges d'exploitation (II)	5 953 199	6 369 398	-416 200	-6,53
RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)	**2 795 787**	**-119 369**	**2 915 156**	**NS**
Quotes-parts de résultat sur opérations				
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)				
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)				
Produits financiers				
De participation (3)				
D'autres valeurs mobilières et créances actif im				
Autres intérêts et produits assimilés (3)				
Reprises sur provisions et dépréciat.et tsf charg				
Différences positives de change	1	521	-520	-99,90
Produits nets sur cessions de valeurs mob.de pl				
Total produits financiers (V)	1	521	-520	-99,90
Charges financières				
Dotations aux amortissements, aux dépréciat.				
Intérêts et charges assimilées (4)	938	718	220	30,65
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions valeurs mobilières				
Total charges financières (VI)	938	718	220	30,65
RESULTAT FINANCIER (V-VI)	**-938**	**-198**	**-740**	**374,82**
RESULTAT COURANT avant impôt	**2 794 850**	**-119 567**	**2 914 416**	**NS**

Compte de résultat (suite)

	31/12/2022	31/12/2021	Abs.(M)	Abs.(%)
Produits exceptionnels				
Sur opérations de gestion	3 980		3 980	
Sur opérations en capital	253 148		253 148	
Reprises sur provisions et dépréciation et tsf charges				
Total produits exceptionnels (VII)	257 128		257 128	
Charges exceptionnelles				
Sur opérations de gestion	9 532	12 430	-2 898	-23,32
Sur opérations en capital	668 672		668 672	
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et provis.				
Total charges exceptionnelles (VIII)	678 204	12 430	665 774	NS
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)	**-421 076**	**-12 430**	**-408 646**	**NS**
Participation des salariés aux résultats (IX)				
Impôts sur les bénéfices (X)	452 065	-60 495	512 560	-847,28
Total des produits (I+III+V+VII)	9 006 114	6 250 550	2 755 564	44,09
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	7 084 406	6 322 052	762 354	12,06
BENEFICE OU PERTE	**1 921 709**	**-71 502**	**1 993 210**	**NS**
(a) Y compris :				
- Redevances de crédit-bail mobilier	*177 960*		*177 960*	
- Redevances de crédit-bail immobilier				
(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs				
(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs				
(3) Dont produits concernant les entités liées				
(4) Dont intérêts concernant les entités liées				

Bilan actif

	Brut	Amortissement Dépréciations	Net 31/12/2022	Net 31/12/2021
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brvts, licences, logiciels, drts & val.similaires	2 219	555	1 664	2 108
Fonds commercial (1)				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage industriels	1 392 886	658 968	733 918	501 182
Autres immobilisations corporelles	517 521	146 402	371 119	844 875
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières (2)				
Participations (mise en équivalence)				
Autres participations	25 000		25 000	25 000
Créances rattachées aux participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières	6 605		6 605	905
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	1 944 231	805 925	1 138 306	1 374 070
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approvisionnements				
En-cours de production (biens et services)	60 144		60 144	
Produits intermédiaires et finis	1 275 887		1 275 887	
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes	**123 156**		**123 156**	**600 124**
Créances (3)				
Clients et comptes rattachés	4 148		4 148	32 000
Autres créances	279 714		279 714	98 583
Capital souscrit et appelé, non versé				
Divers				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	791 847		791 847	324 123
Charges constatées d'avance (3)	433 786		433 786	3 304
TOTAL ACTIF CIRCULANT	2 968 682		2 968 682	1 058 134
Frais d'émission d'emprunt à étaler				
Primes de remboursement des obligations				
Ecarts de conversion actif				
TOTAL GENERAL	**4 912 913**	**805 925**	**4 106 988**	**2 432 205**
(1) Dont droit au bail				
(2) Dont à moins d'un an (brut)				
(3) Dont à plus d'un an (brut)				

Bilan passif

	31/12/2022	31/12/2021
CAPITAUX PROPRES		
Capital	252 000	252 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		
Ecart de réévaluation		
Réserve légale	25 200	25 200
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves	347 915	419 417
Report à nouveau		
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	**1 921 709**	**-71 502**
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL CAPITAUX PROPRES	2 546 824	625 115
AUTRES FONDS PROPRES		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
DETTES (1)		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)		
Emprunts et dettes financières diverses (3)	105 261	272 261
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	434 969	875 398
Dettes fiscales et sociales	972 742	627 430
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	45 000	
Autres dettes	2 193	32 000
Produits constatés d'avance		
TOTAL DETTES	1 560 164	1 807 089
Ecarts de conversion passif		
TOTAL GENERAL	**4 106 988**	**2 432 205**
(1) Dont à plus d'un an (a)		
(1) Dont à moins d'un an (a)	1 560 164	1 807 089
(2) Dont concours bancaires et soldes créditeurs de banque		
(3) Dont emprunts participatifs		
(a) A l'exception des avances et acomptes reçus sur commandes en cours		

Annexe

Règles et méthodes comptables

Désignation de l'entreprise : SARL UNION MINIERE DE SAUL

Annexe au bilan avant répartition de l'exercice clos le 31/12/2022, dont le total est de 4 106 988 € et au compte de résultat de l'exercice, présenté sous forme de liste, dégageant un bénéfice de 1 921 709 €.

L'exercice a une durée de 12 mois, recouvrant la période du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Les notes ou tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

Règles générales

Les comptes annuels de l'exercice au 31/12/2022 ont été établis conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2014-03 du 5 juin 2014 à jour des différents règlements complémentaires à la date de l'établissement des dits comptes annuels.

Les conventions comptables ont été appliquées avec sincérité dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices.

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Seules sont exprimées les informations significatives. Sauf mention, les montants sont exprimés en €.

Immobilisations corporelles et incorporelles

Les immobilisations corporelles et incorporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition pour les actifs acquis à titre onéreux, à leur coût de production pour les actifs produits par l'entreprise, à leur valeur vénale pour les actifs acquis à titre gratuit et par voie d'échange.

Le coût d'une immobilisation est constitué de son prix d'achat, y compris les droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux et escomptes de règlement de tous les coûts directement attribuables engagés pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner selon l'utilisation prévue. Les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes liés à l'acquisition, sont rattachés à ce coût d'acquisition. Tous les coûts qui ne font pas partie du prix d'acquisition de l'immobilisation et qui ne peuvent pas être rattachés directement aux coûts rendus nécessaires pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner conformément à l'utilisation prévue, sont comptabilisés en charges.

Règles et méthodes comptables

Amortissements

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire en fonction de la durée de vie prévue.

* Installations techniques : 5 à 10 ans
* Matériel et outillage industriels : 5 à 10 ans
* Installations générales, agencements et aménagements divers : 10 ans
* Matériel de transport : 4 à 5 ans
* Matériel de bureau : 5 à 10 ans
* Matériel informatique : 3 ans
* Mobilier : 10 ans

La durée d'amortissement retenue par simplification est la durée d'usage pour les biens non décomposables à l'origine.
L'entreprise a apprécié à la date de clôture, en considérant les informations internes et externes à sa disposition, l'existence d'indices montrant que les actifs ont pu perdre notablement de la valeur.

Stocks

Les coûts d'acquisition des stocks comprennent le prix d'achat, les droits de douane et autres taxes, à l'exclusion des taxes ultérieurement récupérables par l'entité auprès des administrations fiscales, ainsi que les frais de transport, de manutention et autres coûts directement attribuables au coût de revient des matières premières, des marchandises, des encours de production et des produits finis. Les rabais commerciaux, remises, escomptes de règlement et autres éléments similaires sont déduits pour déterminer les coûts d'acquisition.

Les stocks sont évalués suivant la méthode du premier entré, premier sorti. Pour des raisons pratiques et sauf écart significatif, le dernier prix d'achat connu a été retenu.

Une dépréciation des stocks égale à la différence entre la valeur brute déterminée suivant les modalités indiquées ci-dessus et le cours du jour ou la valeur de réalisation déduction faite des frais proportionnels de vente, est prise en compte lorsque cette valeur brute est supérieure à l'autre terme énoncé.

Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

Frais d'émission des emprunts

Les frais d'émission des emprunts sont pris en compte immédiatement dans les charges de l'exercice.

Règles et méthodes comptables

Produits et charges exceptionnels

Les produits et charges exceptionnels tiennent compte des éléments qui ne sont pas liés à l'activité normale de l'entreprise.

Conséquences de l'événement Covid-19

L'événement Covid-19 est susceptible d'avoir des impacts significatifs sur le patrimoine, la situation financière et les résultats des entreprises. Une information comptable pertinente sur ces impacts constitue un élément clé des comptes de la période concernée.

Pour cela, l'entreprise a retenu une approche ciblée consistant à présenter les principaux impacts pertinents sur la performance de l'exercice et sur sa situation financière. Cette approche est recommandée par l'Autorité des Normes Comptables dans la note du 18 mai 2020 pour fournir les informations concernant les effets de l'événement Covid-19 sur ses comptes.

L'événement Covid-19 étant toujours en cours à la date d'établissement des comptes annuels, l'entreprise est en incapacité d'en évaluer les conséquences précises sur les exercices à venir.

Notes sur le bilan

Actif immobilisé

Tableau des immobilisations

	Au début d'exercice	Augmentation	Diminution	En fin d'exercice
- Frais d'établissement et de développement				
- Fonds commercial				
- Autres postes d'immobilisations incorporelles	2 219			2 219
Immobilisations incorporelles	**2 219**			**2 219**
- Terrains				
- Constructions sur sol propre				
- Constructions sur sol d'autrui				
- Instal.générales, agencements et aménagements constr				
- Instal.techniques, matériel et outillage industriels	1 109 490	465 896	182 500	1 392 886
- Instal.générales, agencements aménagements divers	9 906	7 159	3 470	13 595
- Matériel de transport	994 336	147 286	650 000	491 621
- Matériel de bureau et informatique, mobilier	9 874	2 431		12 305
- Emballages récupérables et divers				
- Immobilisations corporelles en cours				
- Avances et acomptes				
Immobilisations corporelles	**2 123 605**	**622 772**	**835 970**	**1 910 407**
- Participations évaluées par mise en équivalence				
- Autres participations	25 000			25 000
- Autres titres immobilisés				
- Prêts et autres immobilisations financières	905	5 700		6 605
Immobilisations financières	**25 905**	**5 700**		**31 605**
ACTIF IMMOBILISE	**2 151 729**	**628 472**	**835 970**	**1 944 231**

Notes sur le bilan

Les flux s'analysent comme suit :

	Immobilisations incorporelles	Immobilisations corporelles	Immobilisations financières	Total
Ventilation des augmentations				
Virements de poste à poste				
Virements de l'actif circulant				
Acquisitions		622 772	5 700	628 472
Apports				
Créations				
Réévaluations				
Augmentations de l'exercice		**622 772**	**5 700**	**628 472**
Ventilation des diminutions				
Virements de poste à poste				
Virements vers l'actif circulant				
Cessions		835 970		835 970
Scissions				
Mises hors service				
Diminutions de l'exercice		**835 970**		**835 970**

Amortissements des immobilisations

	Au début de l'exercice	Augmentation	Diminutions	A la fin de l'exercice
- Frais d'établissement et de développement				
- Fonds commercial				
- Autres postes d'immobilisations incorporelles	111	444		555
Immobilisations incorporelles	**111**	**444**		**555**
- Terrains				
- Constructions sur sol propre				
- Constructions sur sol d'autrui				
- Instal.générales, agencements, aménagements construc.				
- Instal.techniques, matériel et outillage industriels	608 308	107 096	56 436	658 968
- Instal.générales, agencements aménagements divers	2 206	1 454	723	2 937
- Matériel de transport	164 935	82 893	110 139	137 689
- Matériel de bureau et informatique, mobilier	2 099	3 677		5 776
- Emballages récupérables et divers				
Immobilisations corporelles	**777 548**	**195 120**	**167 298**	**805 371**
ACTIF IMMOBILISE	**777 659**	**195 564**	**167 298**	**805 925**

Notes sur le bilan

Actif circulant

Etat des créances

Le total des créances à la clôture de l'exercice s'élève à 724 253 € et le classement détaillé par échéance s'établit comme suit :

	Montant brut	Echéances à moins d'un an	Echéances à plus d'un an
Créances de l'actif immobilisé :			
Créances rattachées à des participations			
Prêts			
Autres	6 605		6 605
Créances de l'actif circulant :			
Créances Clients et Comptes rattachés	4 148	4 148	
Autres	279 714	279 714	
Capital souscrit - appelé, non versé			
Charges constatées d'avance	433 786	433 786	
Total	**724 253**	**717 648**	**6 605**
Prêts accordés en cours d'exercice			
Prêts récupérés en cours d'exercice			

Produits à recevoir

	Montant
Total	

Notes sur le bilan

Capitaux propres

Composition du capital social

Capital social d'un montant de 252 000,00 € décomposé en 2 520 titres d'une valeur nominale de 100,00 €.

Dettes

Etat des dettes

Le total des dettes à la clôture de l'exercice s'élève à 1 560 164 € et le classement détaillé par échéance s'établit comme suit :

	Montant brut	Echéances à moins d'un an	Echéances à plus d'un an	Echéances à plus de 5 ans
Emprunts obligataires convertibles (*)				
Autres emprunts obligataires (*)				
Emprunts (*) et dettes auprès des établissements de crédit dont :				
- à 1 an au maximum à l'origine				
- à plus de 1 an à l'origine				
Emprunts et dettes financières divers (*) (**)				
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	434 969	434 969		
Dettes fiscales et sociales	972 742	972 742		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	45 000	45 000		
Autres dettes (**)	107 453	107 453		
Produits constatés d'avance				
Total	**1 560 164**	**1 560 164**		
(*) Emprunts souscrits en cours d'exercice				
(*) Emprunts remboursés sur l'exercice				
(**) Dont envers les associés	105 261			

Le montant des divers emprunts et dettes contractés auprès d'associés personnes physiques s'élève à 105 261 €.

Notes sur le bilan

Charges à payer

	Montant
Fournisseurs fact. non parvenues	29 432
Dettes provis. pr congés à payer	102 397
Formation continue	15 129
Taxe apprentissage	28 288
Etat charges à payer	253 511
Total	**428 757**

Comptes de régularisation

Charges constatées d'avance

	Charges d'exploitation	Charges Financières	Charges Exceptionnelles
Charges constatées d avance	11 622		
SNC Cap nord 375 pelle	40 908		
SNC Cap nord 374 Pelle	40 908		
CCA SAS Syndome V et XIV	23 978		
CCA SNC QAT 47	70 520		
CCA CAP NORD 676	8 353		
CCA CAP NORD 379	3 445		
CCA CAP NORD 476	16 585		
CCA CAP NORD 288	69 350		
CCA CAP NORD 448	68 559		
CCA CAP NORD 428	9 038		
CCA QAT 45	70 520		
Total	**433 786**		

Etats Complémentaires

Détail du compte de résultat

	31/12/22	31/12/21	Abs.(M)	Abs.(%)
Produits d'exploitation				
Production vendue (biens)				
70100000 - Ventes de produits finis	*7 307 521*	*6 152 839*	*1 154 682*	*18,77*
	7 307 521	6 152 839	1 154 682	18,77
Production vendue (services)				
70830000 - Locations diverses	*70 272*		*70 272*	
	70 272		70 272	
Chiffre d'affaires net	**7 377 793**	**6 152 839**	**1 224 954**	**19,91**
Production stockée				
71350000 - Variation stocks produits finis	*1 275 887*		*1 275 887*	
	1 275 887		1 275 887	
Autres produits				
75800000 - Produits divers gestion coura	*607*	*962*	*-355*	*-36,92*
75811000 - PRODUIT ECART DE CAISS	*17*		*17*	
79100000 - Transfert de charg.autres ach	*10 015*		*10 015*	
79120000 - Transfert de charg.charges ex	*84 667*	*96 229*	*-11 562*	*-12,01*
	95 306	97 190	-1 885	-1,94
Total produits d'exploitation	**8 748 986**	**6 250 029**	**2 498 956**	**39,98**
Charges d'exploitation				
Achats de m.p & aut.approv.				
60210000 - Achats de matieres consomm		*10 000*	*-10 000*	*-100,00*
60220000 - Achats de fournitures consom	*40 277*		*40 277*	
60230000 - Fournitures consommables		*3 925*	*-3 925*	*-100,00*
60820000 - Frais accessoires s/approvisio	*10 142*	*12 344*	*-2 202*	*-17,84*
	50 419	26 268	24 151	91,94
Autres achats & charges externes				
60400000 - Sous-traitance prestations ser		*1 021 891*	*-1 021 891*	*-100,00*
60410000 - Etudes et prestations de servi	*832 293*	*347 311*	*484 983*	*139,64*
60500000 - Sous-traitance matériel & trav	*155 828*	*108 536*	*47 292*	*43,57*
60610000 - Achats fournitures non stocka	*1 053*	*3 530*	*-2 477*	*-70,16*
60611000 - Carburant véhicule	*41 922*	*26 339*	*15 583*	*59,16*
60614000 - Electricité / gaz	*5 570*	*1 155*	*4 415*	*382,17*
60630000 - Achats de petit équipement	*82 854*	*188 532*	*-105 678*	*-56,05*
60640000 - Fournitures de bureau	*2 173*	*1 017*	*1 156*	*113,66*
60661000 - Carburant	*619 028*	*477 493*	*141 535*	*29,64*
60680000 - Autres matières et fournitures	*30 900*	*5 048*	*25 853*	*512,16*
60681000 - Alimentation divers	*87 035*	*76 357*	*10 678*	*13,98*
60860000 - Frais accessoires s/fourniture	*2 560*		*2 560*	
61100000 - Sous-traitance générale		*24 099*	*-24 099*	*-100,00*
61220010 - LOYERS CAP NORD 428	*3 099*		*3 099*	
61220020 - LOYERS SNC QAT 45	*23 507*		*23 507*	
61220100 - LOYERS SAS SYNDOM V E	*19 183*		*19 183*	
61220200 - LOYERS SNC QAT 47	*23 507*		*23 507*	
61220300 - LOYERS CAP NORD 676	*2 506*		*2 506*	
61220400 - LOYERS CAP NORD 374	*23 375*		*23 375*	
61220500 - LOYERS CAP NORD 375	*23 375*		*23 375*	
61220600 - LOYERS CAP NORD 379	*1 878*		*1 878*	
61220700 - LOYERS CAP NORD 476	*6 285*		*6 285*	
61220800 - LOYERS CAP NORD 288	*27 740*		*27 740*	
61220900 - LOYERS CAP NORD 448	*23 506*		*23 506*	

Détail du compte de résultat

	31/12/22	31/12/21	Abs.(M)	Abs.(%)
61300000 - Loyers charges locatives	29 950	34 324	-4 374	-12,74
61330000 - Location snc	6 972	180 883	-173 911	-96,15
61350000 - Autres locations		3 999	-3 999	-100,00
61351000 - Locations de matériel techniq		3 450	-3 450	-100,00
61352000 - Locations de matériel de trans	533		533	
61500000 - Entretien et réparations	367	12 802	-12 435	-97,13
61520000 - Entretien réparation s/biens i	5 526	8 650	-3 123	-36,11
61550000 - Entretien sur biens mobiliers	26 259	123 839	-97 580	-78,80
61551000 - Entretien répar. mat.& outillag	226 734	311 982	-85 248	-27,32
61552000 - Entretien répar. matériel trans	56 882	145 364	-88 483	-60,87
61560000 - Maintenance	89		89	
61610000 - Assurances	4 139	3 200	939	29,33
61612000 - Assurance	-4 576	32 566	-37 142	-114,05
61620000 - Assurance oblig.dommage co	3 057	2 904	153	5,27
61630000 - Assurance transport	1 030		1 030	
61640000 - Risques d'exploitation	7 326	5 131	2 195	42,77
61700000 - Etudes et recherches	10 921	24 296	-13 375	-55,05
61810000 - Documentation générale	347		347	
62100000 - Personnel extérieurs à l'entre	416	3 651	-3 235	-88,61
62260000 - Honoraires	14 337	9 001	5 336	59,28
62264000 - Honoraires avocat	3 988	20 614	-16 626	-80,66
62270000 - Frais d'actes et contentieux		119	-119	-100,00
62280000 - Rémun.interm.& honor.Divers	89 277	95 469	-6 192	-6,49
62300000 - Publicité	226	2 660	-2 434	-91,50
62310000 - Annonces & insertions	1 000	129	871	673,87
62340000 - Cadeaux	237	1 770	-1 533	-86,61
62380000 - Dons courants		1 000	-1 000	-100,00
62400000 - transport		340	-340	-100,00
62410000 - Transports de carburant	1 002	226 529	-225 527	-99,56
62420000 - Transports de bien et personn	802 915	448 127	354 788	79,17
62430000 - Transports entre établ ou cha	3 450	3 248	203	6,24
62480000 - Transports divers	2 770		2 770	
62500000 - RES COOK IN CB 2010	2 941		2 941	
62510000 - Voyages & déplacements	334	2 305	-1 971	-85,53
62560000 - Missions		45 721	-45 721	-100,00
62570000 - Réceptions	7 286	6 664	622	9,34
62571000 - Frais déplacement	12 830	1 449	11 381	785,56
62600000 - Frais postaux	6	1 833	-1 827	-99,69
62620000 - Frais de télécommunication	15 195	7 259	7 937	109,34
62700000 - Service bancaire	399	419	-20	-4,74
62710000 - Frais sur titres	3 503	2 857	646	22,62
62810000 - Concours divers cotisations...	8 900	2 500	6 400	256,00
	3 385 743	4 058 358	-672 616	-16,57
Impôts, taxes et vers. assim.				
63120000 - Taxe d'apprentissage	18 000		18 000	
63330000 - Formation continue	131	14 240	-14 109	-99,08
63350000 - Taxe d'apprentissage Verst or	89	8 558	-8 469	-98,96
63511000 - Contribution Eco. territoriale	354		354	
63530000 - Impôts indirects	193 381	62 710	130 671	208,37
63540000 - Vignettes automobiles	468		468	
	212 423	85 508	126 914	148,42
Salaires et Traitements				
64112000 - REMUNERATION BRUT	1 340 075	1 244 345	95 729	7,69
64120000 - Congés payés	43 810	27 393	16 416	59,93

Détail du compte de résultat

	31/12/22	31/12/21	Abs.(M)	Abs.(%)
64122000 - Congés payés	*134 663*	*125 414*	*9 249*	*7,37*
64131000 - PRIMES ET GRATIF¦	*33 221*	*33 444*	*-222*	*-0,67*
64141000 - Indemnités soumises à cotisat	*113 155*	*96 615*	*16 540*	*17,12*
64141100 - INDEM ET AVANT NON SOU	*1 400*	*215*	*1 185*	*552,54*
	1 666 324	1 527 426	138 897	9,09
Charges sociales				
64512000 - COT. URSSAF/POLE EMPL	*359 438*	*359 844*	*-406*	*-0,11*
64522000 - Mutuelle ADEP	*1 306*	*761*	*545*	*71,67*
64532000 - Retraite non cadres (ARRCO)	*77 098*	*67 230*	*9 868*	*14,68*
64533000 - Cotisations Prévoyance	*2 286*	*10 067*	*-7 781*	*-77,29*
64590000 - Charges soc.s/congés payés		*-2 502*	*2 502*	*-100,00*
64750000 - Médecine du travail et pharm	*1 793*	*3 655*	*-1 862*	*-50,94*
	441 922	439 055	2 867	0,65
Amortissements et provisions				
68111000 - Dot. amort. s/immobil. incorpo	*444*	*111*	*333*	*300,01*
68112000 - Dot. amort. s/immobil. corpore	*195 120*	*226 275*	*-31 155*	*-13,77*
	195 564	226 386	-30 822	-13,61
Autres charges				
65110000 - Redevances pour concession		*1 346*	*-1 346*	*-100,00*
65130000 - Redevances de franchissage		*4 725*	*-4 725*	*-100,00*
65800000 - Charges diverses gestion cou	*805*	*326*	*479*	*147,22*
	805	6 396	-5 591	-87,42
Total charges d'exploitation	**5 953 199**	**6 369 398**	**-416 200**	**-6,53**
RESULTAT D'EXPLOITATION	**2 795 787**	**-119 369**	**2 915 156**	**NS**
Produits financiers				
76600000 - Gains de change	*1*	*521*	*-520*	*-99,90*
	1	**521**	**-520**	**-99,90**
Charges financières				
66160000 - Intérêts bancaires	*925*	*717*	*208*	*28,98*
66880000 - Ecart de conversion EURO	*14*	*1*	*12*	*920,90*
	938	**718**	**220**	**30,65**
RESULTAT FINANCIER	**-938**	**-198**	**-740**	**374,82**
RESULTAT COURANT avant impôt	**2 794 850**	**-119 567**	**2 914 416**	**NS**
Produits exceptionnels				
77180000 - Autres produits except. de ge	*3 980*		*3 980*	
77520000 - Prod.cess.élém.cédés immo.c	*253 148*		*253 148*	
	257 128		**257 128**	
Charges exceptionnelles				
67130000 - Dons, libéralités	*9 000*		*9 000*	
67180000 - Autres charges except. de ge	*532*	*12 430*	*-11 898*	*-95,72*
67500000 - VNC éléments actif cédés	*668 672*		*668 672*	
	678 204	**12 430**	**665 774**	**NS**
RESULTAT EXCEPTIONNEL	**-421 076**	**-12 430**	**-408 646**	**NS**
Impôts sur les bénéfices				
69510000 - Impôts	*492 252*	*-27*	*492 279*	*NS*
69985000 - Autres imputations		*-60 468*	*60 468*	*-100,00*
69986100 - Crédit d'impôt investisst produ	*-40 188*		*-40 188*	

Détail du compte de résultat

	31/12/22	31/12/21	Abs.(M)	Abs.(%)
	452 065	-60 495	512 560	-847,28
BENEFICE OU PERTE	**1 921 709**	**-71 502**	**1 993 210**	**NS**

Détail du bilan

	Brut	Amortissements Dépréciations	Net au 31/12/22	Net au 31/12/21
ACTIF				
Immobilisations incorporelles				
Concessions, brevets et droits assimilés				
20510000 - Logiciels	*2 219*		*2 219*	*2 219*
28051000 - Amort logiciel		*555*	*-555*	*-111*
	2 219	555	1 664	2 108
Immobilisations corporelles				
Installations techniques, mat. et outillage				
21540000 - Matériel industriel	*1 382 416*		*1 382 416*	*1 108 372*
21550000 - Outillage industriel	*10 471*		*10 471*	*1 118*
28154000 - Amortis. install.mat.industriel		*657 902*	*-657 902*	*-607 992*
28155000 - Amort. install.outillage industri		*1 066*	*-1 066*	*-315*
	1 392 886	658 968	733 918	501 182
Autres immobilisations corporelles				
21810000 - Agenct, aménagt, installation	*13 595*		*13 595*	*9 906*
21820000 - Matériel de transport	*491 621*		*491 621*	*994 336*
21830000 - Matériel de bureau & informati	*12 305*		*12 305*	*9 874*
28181000 - Amortis. agenct. aménagt. ins		*2 937*	*-2 937*	*-2 206*
28182000 - Amortis. matériel de transport		*137 689*	*-137 689*	*-164 935*
28183000 - Amortis. matér.bureau et infor		*5 776*	*-5 776*	*-2 099*
	517 521	146 402	371 119	844 875
Immobilisations financières				
Participations et créances rattachées				
26111000 - Titre de participation CMH	*25 000*		*25 000*	*25 000*
	25 000		25 000	25 000
Autres immobilisations financières				
27500000 - Dépôts et cautionnements	*6 605*		*6 605*	*905*
	6 605		6 605	905
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	1 944 231	805 925	1 138 306	1 374 070
Stocks				
En cours de production de biens				
33500000 - Travaux en-cours	*60 144*		*60 144*	
	60 144		60 144	
Produits intermédiaires et finis				
35500000 - Stocks de produits finis	*1 275 887*		*1 275 887*	
	1 275 887		1 275 887	
Avances, acomptes s/ commandes				
40910000 - Fournisseurs acomptes s/com	*123 156*		*123 156*	
40911000 - Herington broyeurs centri				*43 161*
40911100 - SNC QAT 47				*94 026*
40911200 - SNC CAP NORD 676				*10 859*
40912000 - SNC Cap nord 374 pelle				*64 284*
40913000 - SNC cap nord 375 pelle				*64 284*
40914000 - SNC Cap nord 379 débrouillai				*5 323*
40915000 - SNC Cap nord 476 Brise roch				*22 870*
40916000 - SNC Cap Nord 288 pelle sur				*97 089*
40917000 - Snc cap nord 448				*92 065*
40918000 - SNC CAP NORD 428 QUAD				*12 137*

Détail du bilan

	Brut	Amortissements Dépréciations	Net au 31/12/22	Net au 31/12/21
40919000 - SNC QAT 45				*94 026*
	123 156		**123 156**	**600 124**
Créances				
Clients et comptes rattachés				
41100000 - Clients	*4 148*		*4 148*	
41810000 - Clients factures à établir				*32 000*
	4 148		4 148	32 000
Fournisseurs débiteurs				
40100000 - Fournisseurs	*195 186*		*195 186*	*37 558*
	195 186		195 186	37 558
Personnel - Organismes sociaux				
42100000 - Personnel rémunérations due	*14 797*		*14 797*	
42500000 - Personnel avances et acompt	*2 600*		*2 600*	*1 500*
43772000 - Mutuelle ADEP	*7 771*		*7 771*	*5 087*
	25 167		25 167	6 587
Etat, Impôts sur les bénéfices				
44400000 - Etat impôts sur les bénéfices				*50 738*
				50 738
Autres créances				
44700000 - Autres impôts taxes et verst.	*354*		*354*	
45110000 - Compte courant CMH	*59 007*		*59 007*	*3 700*
	59 361		59 361	3 700
Divers				
Disponibilités				
51220000 - BNP	*726 994*		*726 994*	*106 596*
51230000 - QONTO	*415*		*415*	*27*
51400000 - Chèques postaux	*63 815*		*63 815*	*216 634*
53000000 - Caisse	*622*		*622*	*866*
	791 847		791 847	324 123
Charges constatées d'avance				
48600000 - Charges constatées d'avance	*11 622*		*11 622*	*3 304*
48612100 - SNC Cap nord 375 pelle	*40 908*		*40 908*	
48612200 - SNC Cap nord 374 Pelle	*40 908*		*40 908*	
48612300 - CCA SAS Syndome V et XIV	*23 978*		*23 978*	
48612400 - CCA SNC QAT 47	*70 520*		*70 520*	
48612500 - CCA CAP NORD 676	*8 353*		*8 353*	
48612600 - CCA CAP NORD 379	*3 445*		*3 445*	
48612700 - CCA CAP NORD 476	*16 585*		*16 585*	
48612800 - CCA CAP NORD 288	*69 350*		*69 350*	
48612900 - CCA CAP NORD 448	*68 559*		*68 559*	
48613000 - CCA CAP NORD 428	*9 038*		*9 038*	
48613100 - CCA QAT 45	*70 520*		*70 520*	
	433 786		433 786	3 304
TOTAL ACTIF CIRCULANT	2 968 682		2 968 682	1 058 134
TOTAL ACTIF	**4 912 913**	**805 925**	**4 106 988**	**2 432 205**

Détail du bilan

	Net au 31/12/22	Net au 31/12/21
PASSIF		
Capital social		
10130000 - Capital souscrit-appelé, versé	*252 000*	*252 000*
	252 000	252 000
Réserve légale		
10610000 - Réserve légale	*25 200*	*25 200*
	25 200	25 200
Autres réserves		
10680000 - Autres réserves	*347 915*	*419 417*
	347 915	419 417
Résultat de l'exercice	1 921 709	-71 502
TOTAL CAPITAUX PROPRES	2 546 824	625 115
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES		
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits		
Emprunts et dettes financières diverses - Associés		
45500100 - Compte courant christian pernod		*85 000*
45500200 - Compte courant Pierre Rey	*105 261*	*105 261*
45500300 - Compte courant de lafranchi		*82 000*
	105 261	272 261
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		
40100000 - Fournisseurs	*405 537*	*801 097*
40310000 - Fournisseurs effets à payer		*32 000*
40810000 - Fournisseurs fact. non parvenues	*29 432*	*42 302*
	434 969	875 398
Personnel		
42100000 - Personnel rémunérations dues	*26 013*	*27 749*
42700000 - Personnel oppositions	*1 306*	
42820000 - Dettes provis. pr congés à payer	*102 397*	*58 587*
	129 716	*86 336*
Organismes sociaux		
43110000 - URSSAF	*301*	*301*
43112000 - COT. URSSAF/POLE EMPLOI	*107 922*	*317 300*
43710000 - Caisse de retraite cadres	*46*	*46*
43730000 - Caisse de retraite AG2R	*32 934*	*28 029*
43731000 - Retraite cadres (AGIRC)		*3 067*
43863000 - Formation continue	*15 129*	*14 998*
43865000 - Taxe apprentissage	*28 288*	*10 199*
	184 620	*373 940*
Etat, Impôts sur les bénéfices		
44400000 - Etat impôts sur les bénéfices	*401 327*	
	401 327	
Autres dettes fiscales et sociales		
44212000 - PRELEVEMENT A LA SOURCE	*3 568*	*3 245*
44860000 - Etat charges à payer	*253 511*	*163 909*
	257 080	*167 154*
Dettes fiscales et sociales	972 742	627 430
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
40400000 - Fournisseurs d'immobilisations	*45 000*	
	45 000	
Autres dettes		
41100000 - Clients	*1 750*	*32 000*

Détail du bilan

	Net au 31/12/22	Net au 31/12/21
46710000 - NOTE DE FRAIS	*442*	
	2 193	32 000
TOTAL DETTES	1 560 164	1 807 089
TOTAL PASSIF	**4 106 988**	**2 432 205**

Soldes intermédiaires de gestion

	31/12/22	%	31/12/21	%	Abs.(M)	Abs.(%)
CHIFFRE D'AFFAIRES	**7 377 793**	**100,00**	**6 152 839**	**100,00**	**1 224 954**	**19,91**
Ventes de marchandises						
Coût d'achats marchandises vendues						
MARGE COMMERCIALE						
Production vendue	7 377 793		6 152 839		1 224 954	19,91
Production stockée	1 275 887				1 275 887	
Production immobilisée						
Sous-traitance directe	988 121		1 477 738		-489 616	-33,13
PRODUCTION DE L'EXERCICE	**7 665 559**	**100,00**	**4 675 102**	**100,00**	**2 990 458**	**63,97**
Achats de matières premières et approv.	50 419		26 268		24 151	91,94
Variation de stocks						
Consommation matière	50 419	0,66	26 268	0,56	24 151	91,94
MARGE BRUTE DE PRODUCTION	**7 615 140**	**99,34**	**4 648 833**	**99,44**	**2 966 307**	**63,81**
ACTIVITE	7 665 559	100,00	4 675 102	100,00	2 990 458	63,97
MARGE BRUTE GLOBALE	7 615 140	99,34	4 648 833	99,44	2 966 307	63,81
Autres achats et charges externes	2 302 939	30,04	2 484 392	53,14	-181 453	-7,30
VALEUR AJOUTEE	5 312 201	69,30	2 164 441	46,30	3 147 760	145,43
Subventions d'exploitation						
Impôts, taxes et verst assimilés	212 423	2,77	85 508	1,83	126 914	148,42
Charges de personnel	2 108 246	27,50	1 966 481	42,06	141 764	7,21
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	2 991 533	39,03	112 451	2,41	2 879 082	NS
Reprises s/ charges						
Autres produits	623	0,01	962	0,02	-339	-35,20
Dot. amortissements et provisions	195 564	2,55	226 386	4,84	-30 822	-13,61
Autres charges	805	0,01	6 396	0,14	-5 591	-87,42
RESULTAT D'EXPLOITATION	2 795 787	36,47	-119 369	-2,55	2 915 156	NS
Quote part résultat en commun						
Produits financiers	1		521	0,01	-520	-99,90
Charges financières	938	0,01	718	0,02	220	30,65
RESULTAT COURANT AVANT IMPÔTS	2 794 850	36,46	-119 567	-2,56	2 914 416	NS
Produits exceptionnels	257 128	3,35			257 128	
Charges exceptionnelles	678 204	8,85	12 430	0,27	665 774	NS
Résultat exceptionnel	**-421 076**	**-5,49**	**-12 430**	**-0,27**	**-408 646**	**NS**
Participation des salariés						
Impôts sur les bénéfices	452 065	5,90	-60 495	-1,29	512 560	-847,28
RESULTAT DE L'EXERCICE	**1 921 709**	**25,07**	**-71 502**	**-1,53**	**1 993 210**	**NS**

Documents Fiscaux

(1) **BILAN - ACTIF**

DGFiP N° 2050 2023

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : SARL UNION MINIERE DE SAUL — Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12

Adresse de l'entreprise 52 Lot Zone Artisanale Galmot 97300 CAYENNE — Durée de l'exercice précédent* 12

Numéro SIRET* 4 8 1 4 4 6 0 5 2 0 0 0 1 3 — Néant ☐ *

Exercice N clos le, 31/12/2022

			Brut 1		Amortissements, provisions 2	Net 3
		Capital souscrit non appelé (I)	AA			
ACTIF IMMOBILISÉ*	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB	AC		
		Frais de développement *	CX	CQ		
		Concessions, brevets et droits similaires	AF	2 218	AG 554	1 664
		Fonds commercial (1)	AH		AI	
		Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK	
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM	
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN		AO	
		Constructions	AP		AQ	
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	1 392 886	AS 658 968	733 918
		Autres immobilisations corporelles	AT	517 521	AU 146 402	371 118
		Immobilisations en cours	AV		AW	
		Avances et acomptes	AX		AY	
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT	
		Autres participations	CU	25 000	CV	25 000
		Créances rattachées à des participations	BB		BC	
		Autres titres immobilisés	BD		BE	
		Prêts	BF		BG	
		Autres immobilisations financières*	BH	6 605	BI	6 605
		TOTAL (II)	BJ	1 944 231	BK 805 925	1 138 306
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL		BM	
		En cours de production de biens	BN	60 144	BO	60 144
		En cours de production de services	BP		BQ	
		Produits intermédiaires et finis	BR	1 275 887	BS	1 275 887
		Marchandises	BT		BU	
		Avances et acomptes versés sur commandes	BV	123 156	BW	123 156
	CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	4 147	BY	4 147
		Autres créances (3)	BZ	279 714	CA	279 714
		Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC	
	DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD		CE	
		Disponibilités	CF	791 846	CG	791 846
Comptes de régularisation		Charges constatées d'avance (3)*	CH	433 786	CI	433 786
		TOTAL (III)	CJ	2 968 682	CK	2 968 682
		Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW			
		Primes de remboursement des obligations (V)	CM			
		Ecarts de conversion actif* (VI)	CN			
		TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	4 912 913	1A 805 925	4 106 988

Renvois : (1) Dont droit au bail : — (2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : CP — (3) Part à plus d'un an CR

Clause de réserve de propriété :* Immobilisations : — Stocks : — Créances :

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Cegid Group

(2) **BILAN - PASSIF avant répartition** **DGFiP N° 2051 2023**

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise SARL UNION MINIERE DE SAUL — Néant ☐ *

			Exercice N
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 252 000)	DA	252 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB	
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC	
	Réserve légale (3)	DD	25 200
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE	
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF	
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG	347 915
	Report à nouveau	DH	
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	1 921 708
	Subventions d'investissement	DJ	
	Provisions réglementées *	DK	
	TOTAL (I)	DL	2 546 824
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM	
	Avances conditionnées	DN	
	TOTAL (II)	DO	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	
	Provisions pour charges	DQ	
	TOTAL (III)	DR	
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS	
	Autres emprunts obligataires	DT	
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	105 260
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	434 969
	Dettes fiscales et sociales	DY	972 741
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	45 000
	Autres dettes	EA	2 192
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB	
	TOTAL (IV)	EC	1 560 164
	Ecarts de conversion passif* **(V)**	ED	
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	4 106 988

RENVOIS			
(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital	1B	
(2)	Dont — Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C	
	Dont — Ecart de réévaluation libre	1D	
	Dont — Réserve de réévaluation (1976)	1E	
(3)	Dont réserve spéciale des plus–values à long terme *	EF	
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	1 560 164
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Cegid Group

3 **COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)** DGFiP N° 2052 2023

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : SARL UNION MINIERE DE SAUL — Néant ☐ *

			Exercice N					
			France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA		FB		FC		
	Production vendue : biens *	FD	7 307 521	FE		FF	7 307 521	
	Production vendue : services *	FG	70 272	FH		FI	70 272	
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	7 377 793	FK		FL	7 377 793	
	Production stockée*					FM	1 275 887	
	Production immobilisée*					FN		
	Subventions d'exploitation					FO		
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)					FP	94 682	
	Autres produits (1) (11)					FQ	623	
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	8 748 985	
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS		
	Variation de stock (marchandises)*					FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU	50 418	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV		
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*					FW	3 385 742	
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	212 422	
	Salaires et traitements*					FY	1 666 323	
	Charges sociales (10)					FZ	441 921	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations : – dotations aux amortissements*					GA	195 563	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations : – dotations aux provisions*					GB		
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur actif circulant : dotations aux provisions*					GC		
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD		
	Autres charges (12)					GE	804	
	Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	5 953 198	
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	2 795 787	
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* **(III)**					GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré* **(IV)**					GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL		
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM		
	Différences positives de change					GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO		
	Total des produits financiers (V)					GP		
CHARGES FINANCIERES	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	938	
	Différences négatives de change					GS		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT		
	Total des charges financières (VI)					GU	938	
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	(937)	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	2 794 849	

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Cegid Group

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

4 **COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (suite)**

DGFiP N° 2053 2023

Désignation de l'entreprise SARL UNION MINIERE DE SAUL — Néant ☐ *

			Exercice N
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	3 980
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	253 147
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	257 127
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	9 531
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	668 672
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)	HG	
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	678 204
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	(421 076)
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise **(IX)**		HJ	
Impôts sur les bénéfices * **(X)**		HK	452 064
	TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)	HL	9 006 114
	TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)	HM	7 084 405
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	1 921 708

RENVOIS

(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO	
(2) Dont	produits de locations immobilières	HY	
	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci–dessous)	1G	
(3) Dont	– Crédit–bail mobilier *	HP	177 960
	– Crédit–bail immobilier	HQ	
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci–dessous)	1H	
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	1J	
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	1K	
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)	HX	
(6ter)	Dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)	RC	
	Dont amortissements exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)	RD	
(9)	Dont transferts de charges	A1	94 682
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2	
	(Dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG–CRDS) **A5**		
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3	
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4	
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives **A6**		obligatoires **A9**
	Dont cotisations facultatives Madelin **A7**		Dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite **A8**

(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :

	Exercice N Charges exceptionnelles	Exercice N Produits exceptionnels
Dons, libéralités	9 000	
Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	531	
Valeurs comptables des éléments d'actif cédés	668 672	
Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion		3 980
Produits des cessions d'éléments d'actif		253 147

(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :

	Exercice N Charges antérieures	Exercice N Produits antérieurs

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Cegid Group

5

IMMOBILISATIONS

DGFiP N° 2054 2023

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise SARL UNION MINIERE DE SAUL — Néant ☐ *

(Ne pas reporter le montant des centimes)*

CADRE A — IMMOBILISATIONS

			Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice (1)	Augmentations — Consécutives à une réévaluation pratiquée au cours de l'exercice ou résultant d'une mise en équivalence (2)	Augmentations — Acquisitions, créations, apports et virements de poste à poste (3)
INCORP.	Frais d'établissement et de développement — TOTAL I	CZ		D8	D9
	Autres postes d'immobilisations incorporelles — TOTAL II	KD	2 218	KE	KF
CORPORELLES	Terrains	KG		KH	KI
	Constructions — Sur sol propre — Dont Composants L9	KJ		KK	KL
	Constructions — Sur sol d'autrui — Dont Composants M1	KM		KN	KO
	Constructions — Installations générales, agencements et aménagements des constructions * — Dont Composants M2	KP		KQ	KR
	Installations techniques, matériel et outillage industriels — Dont Composants M3	KS	1 109 489	KT	KU 465 896
	Autres immobilisations corporelles — Installations générales, agencements, aménagements divers *	KV	9 905	KW	KX 7 158
	Autres immobilisations corporelles — Matériel de transport*	KY	994 335	KZ	LA 147 285
	Autres immobilisations corporelles — Matériel de bureau et mobilier informatique	LB	9 874	LC	LD 2 431
	Autres immobilisations corporelles — Emballages récupérables et divers *	LE		LF	LG
	Immobilisations corporelles en cours	LH		LI	LJ
	Avances et acomptes	LK		LL	LM
	TOTAL III	LN	2 123 605	LO	LP 622 772
FINANCIÈRES	Participations évaluées par mise en équivalence	8G		8M	8T
	Autres participations	8U	25 000	8V	8W
	Autres titres immobilisés	1P		1R	1S
	Prêts et autres immobilisations financières	1T	905	1U	1V 5 700
	TOTAL IV	LQ	25 905	LR	LS 5 700
	TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)	ØG	2 151 729	ØH	ØJ 628 472

CADRE B — IMMOBILISATIONS

			Diminutions — par virement de poste à poste (1)	Diminutions — par cessions à des tiers ou mises hors service ou résultant d'une mise en équivalence (2)	Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice (3)	Réévaluation légale * ou évaluation par mise en équivalence — Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice (4)
INCORP.	Frais d'établissement et de développement — TOTAL I	IN		CØ	DØ	D7
	Autres postes d'immobilisations incorporelles — TOTAL II	IO		LV	LW 2 218	1X
CORPORELLES	Terrains	IP		LX	LY	LZ
	Constructions — Sur sol propre	IQ		MA	MB	MC
	Constructions — Sur sol d'autrui	IR		MD	ME	MF
	Constructions — Inst. gales, agencts et am. des constructions	IS		MG	MH	MI
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	IT		MJ 182 500	MK 1 392 886	ML
	Autres immobilisations corporelles — Inst. gales., agencts, aménagements divers	IU		MM 3 470	MN 13 594	MO
	Autres immobilisations corporelles — Matériel de transport	IV		MP 650 000	MQ 491 621	MR
	Autres immobilisations corporelles — Matériel de bureau et informatique, mobilier	IW		MS	MT 12 305	MU
	Autres immobilisations corporelles — Emballages récupérables et divers *	IX		MV	MW	MX
	Immobilisations corporelles en cours	MY		MZ	NA	NB
	Avances et acomptes	NC		ND	NE	NF
	TOTAL III	IY		NG 835 970	NH 1 910 407	NI
FINANCIÈRES	Participations évaluées par mise en équivalence	IZ		ØU	M7	ØW
	Autres participations	IØ		ØX	ØY 25 000	ØZ
	Autres titres immobilisés	I1		2B	2C	2D
	Prêts et autres immobilisations financières	I2		2E	2F 6 605	2G
	TOTAL IV	I3		NJ	NK 31 605	2H
	TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)	I4		ØK 835 970	ØL 1 944 231	ØM

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Cegid Group

6 **AMORTISSEMENTS** DGFiP N° 2055 2023

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise SARL UNION MINIERE DE SAUL — Néant ☐ *

CADRE A — SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE DES AMORTISSEMENTS TECHNIQUES (OU VENANT EN DIMINUTION DE L'ACTIF) *

IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice	
Frais d'établissement et de développement		CY		EL		EM		EN	
Fonds commercial		RE		RF		RI		RJ	
Autres immobilisations incorporelles		PE	110	PF	443	PG		PH	554
TOTAL I		RK	110	RM	443	RN		RO	554
Terrains		PI		PJ		PK		PL	
Constructions	Sur sol propre	PM		PN		PO		PQ	
	Sur sol d'autrui	PR		PS		PT		PU	
	Inst. générales, agencements, aménagements des constructions	PV		PW		PX		PY	
Installations techniques, matériel et outillage industriels		PZ	608 307	QA	107 096	QB	56 435	QC	658 968
Autres immobilisations corporelles	Inst. générales., agencements, aménagements divers	QD	2 206	QE	1 453	QF	722	QG	2 937
	Matériel de transport	QH	164 934	QI	82 893	QJ	110 138	QK	137 689
	Matériel de bureau et informatique, mobilier	QL	2 099	QM	3 676	QN		QO	5 775
	Emballages récupérables et divers	QP		QR		QS		QT	
TOTAL II		QU	777 547	QV	195 120	QW	167 297	QX	805 370
TOTAL GÉNÉRAL (I + II)		ØN	777 658	ØP	195 563	ØQ	167 297	ØR	805 925

CADRE B — VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES

Immobilisations amortissables	DOTATIONS Colonne 1 Différentiel de durée et autres		DOTATIONS Colonne 2 Mode dégressif		DOTATIONS Colonne 3 Amortissement fiscal exceptionnel		REPRISES Colonne 4 Différentiel de durée et autres		REPRISES Colonne 5 Mode dégressif		REPRISES Colonne 6 Amortissement fiscal exceptionnel		Mouvement net des amortissements à la fin de l'exercice	
Frais établissements	M9		N1		N2		N3		N4		N5		N6	
Fonds commercial	RP		RQ		RR		RS		RT		RU		RV	
Autres immob. incorporelles	N7		N8		P6		P7		P8		P9		Q1	
TOTAL I	RW		RX		RY		RZ		SB		SC		SD	
Terrains	Q2		Q3		Q4		Q5		Q6		Q7		Q8	
Constructions — Sur sol propre	Q9		R1		R2		R3		R4		R5		R6	
Constructions — Sur sol d'autrui	R7		R8		R9		S1		S2		S3		S4	
Constructions — Ins. gales, agenc et am. des const.	S5		S6		S7		S8		S9		T1		T2	
Inst. techniques mat. et outillage	T3		T4		T5		T6		T7		T8		T9	
Autres immobilisations corporelles — Inst. gales, agenc am. divers	U1		U2		U3		U4		U5		U6		U7	
Autres immobilisations corporelles — Matériel de transport	U8		U9		V1		V2		V3		V4		V5	
Autres immobilisations corporelles — Mat. bureau et inform. mobilier	V6		V7		V8		V9		W1		W2		W3	
Autres immobilisations corporelles — Emballages récup. et divers	W4		W5		W6		W7		W8		W9		X1	
TOTAL II	X2		X3		X4		X5		X6		X7		X8	
Frais d'acquisition de titres de participation **TOTAL III**	NL						NM						NO	
Total général (I+II+III)	NP		NQ		NR		NS		NT		NU		NV	
Total général non ventilé (NP+NQ+NR)	NW		**Total général non ventilé (NS+NT+NU)**		NY		**Total général non ventilé (NW-NY)**		NZ					

CADRE C

MOUVEMENTS DE L'EXERCICE AFFECTANT LES CHARGES RÉPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES*	Montant net au début de l'exercice	Augmentations	Dotations de l'exercice aux amortissements		Montant net à la fin de l'exercice	
Frais d'émission d'emprunt à étaler			Z9		Z8	
Primes de remboursement des obligations			SP		SR	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Cegid Group

7

PROVISIONS INSCRITES AU BILAN

DGFiP N° 2056 2023

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise SARL UNION MINIERE DE SAUL

Néant [X] *

	Nature des provisions		Montant au début de l'exercice 1		AUGMENTATIONS : Dotations de l'exercice 2		DIMINUTIONS : Reprises de l'exercice 3		Montant à la fin de l'exercice 4	
Provisions réglementées	Provisions pour reconstitution des gisements miniers et pétroliers *	3T		TA		TB		TC		
	Provisions pour investissement (art. 237 bis A–II) *	3U		TD		TE		TF		
	Provisions pour hausse des prix (1) *	3V		TG		TH		TI		
	Amortissements dérogatoires	3X		TM		TN		TO		
	Dont majorations exceptionnelles de 30 %	D3		D4		D5		D6		
	Provisions pour prêts d'installation (art. 39 quinquies H du CGI)	IJ		IK		IL		IM		
	Autres provisions réglementées (1)	3Y		TP		TQ		TR		
Provisions pour risques et charges	**TOTAL I**	3Z		TS		TT		TU		
	Provisions pour litiges	4A		4B		4C		4D		
	Provisions pour garanties données aux clients	4E		4F		4G		4H		
	Provisions pour pertes sur marchés à terme	4J		4K		4L		4M		
	Provisions pour amendes et pénalités	4N		4P		4R		4S		
	Provisions pour pertes de change	4T		4U		4V		4W		
	Provisions pour pensions et obligations similaires	4X		4Y		4Z		5A		
	Provisions pour impôts (1)	5B		5C		5D		5E		
	Provisions pour renouvellement des immobilisations *	5F		5H		5J		5K		
	Provisions pour gros entretien et grandes révisions	EO		EP		EQ		ER		
	Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer *	5R		5S		5T		5U		
	Autres provisions pour risques et charges (1)	5V		5W		5X		5Y		
	TOTAL II	5Z		TV		TW		TX		
Provisions pour dépréciation	sur immobilisations – incorporelles	6A		6B		6C		6D		
	sur immobilisations – corporelles	6E		6F		6G		6H		
	sur immobilisations – titres mis en équivalence	Ø2		Ø3		Ø4		Ø5		
	sur immobilisations – titres de participation	9U		9V		9W		9X		
	sur immobilisations – autres immobilisations financières (1)*	Ø6		Ø7		Ø8		Ø9		
	Sur stocks et en cours	6N		6P		6R		6S		
	Sur comptes clients	6T		6U		6V		6W		
	Autres provisions pour dépréciation (1) *	6X		6Y		6Z		7A		
	TOTAL III	7B		TY		TZ		UA		
	TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)	7C		UB		UC		UD		
	Dont dotations et reprises – d'exploitation			UE		UF				
	Dont dotations et reprises – financières			UG		UH				
	Dont dotations et reprises – exceptionnelles			UJ		UK				

Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculé selon les règles prévues à l'article 39–1–5e du C.G.I **10**

(1) à détailler sur feuillet séparé selon l'année de constitution de la provision ou selon l'objet de la provision.

NOTA : Les charges à payer ne doivent pas être mentionnées sur ce tableau mais être ventilées sur l'état détaillé des charges à payer dont la production est prévue par l'article 38 II de l'annexe III au CGI.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Cegid Group

8

ÉTAT DES ÉCHÉANCES DES CRÉANCES ET DES DETTES A LA CLÔTURE DE L'EXERCICE *

DGFiP N° 2057 2023

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : SARL UNION MINIERE DE SAUL — Néant ☐ *

CADRE A — ÉTAT DES CRÉANCES

			Montant brut 1		A 1 an au plus 2		A plus d'un an 3
DE L'ACTIF IMMOBILISÉ	Créances rattachées à des participations	UL		UM		UN	
	Prêts (1) (2)	UP		UR		US	
	Autres immobilisations financières	UT	6 605	UV		UW	6 605
DE L'ACTIF CIRCULANT	Clients douteux ou litigieux	VA					
	Autres créances clients	UX	4 147		4 147		
	Créance représentative de titres prêtés ou remis en garantie * (Provision pour dépréciation antérieurement constituée* U0)	Z1					
	Personnel et comptes rattachés	UY	17 396		17 396		
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux	UZ	7 770		7 770		
	Etat et autres collectivités publiques — Impôts sur les bénéfices	VM					
	Etat et autres collectivités publiques — Taxe sur la valeur ajoutée	VB					
	Etat et autres collectivités publiques — Autres impôts, taxes et versements assimilés	VN	354		354		
	Etat et autres collectivités publiques — Divers	VP					
	Groupe et associés (2)	VC	59 006		59 006		
	Débiteurs divers (dont créances relatives à des opérations de pension de titres)	VR	195 185		195 185		
	Charges constatées d'avance	VS	433 786		433 786		
	TOTAUX	VT	724 253	VU	717 648	VV	6 605
RENVOIS (1) Montant des	– Prêts accordés en cours d'exercice	VD					
	– Remboursements obtenus en cours d'exercice	VE					
(2)	Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)	VF					

CADRE B — ÉTAT DES DETTES

			Montant brut 1	A 1 an au plus 2	A plus d'1 an et 5 ans au plus 3	A plus de 5 ans 4
Emprunts obligataires convertibles (1)		7Y				
Autres emprunts obligataires (1)		7Z				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (1)	à 1 an maximum à l'origine	VG				
	à plus d'1 an à l'origine	VH				
Emprunts et dettes financières divers (1) (2)		8A				
Fournisseurs et comptes rattachés		8B	434 969	434 969		
Personnel et comptes rattachés		8C	129 715	129 715		
Sécurité sociale et autres organismes sociaux		8D	184 619	184 619		
État et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices	8E	401 326	401 326		
	Taxe sur la valeur ajoutée	VW				
	Obligations cautionnées	VX				
	Autres impôts, taxes et assimilés	VQ	257 079	257 079		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		8J	45 000	45 000		
Groupe et associés (2)		VI	105 260	105 260		
Autres dettes (dont dettes relatives à des opérations de pension de titres)		8K	2 192	2 192		
Dette représentative de titres empruntés ou remis en garantie *		Z2				
Produits constatés d'avance		8L				
TOTAUX		VY	1 560 164	VZ 1 560 164		
RENVOIS (1) Emprunts souscrits en cours d'exercice		VJ		(2) Montant des divers emprunts et dettes contractés auprès des associés personnes physiques	VL	105 260
Emprunts remboursés en cours d'exercice		VK				

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Cegid Group

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

9

DÉTERMINATION DU RÉSULTAT FISCAL

DGFiP **N° 2058-A 2023**

Désignation de l'entreprise : SARL UNION MINIERE DE SAUL — Néant ☐ * — Exercice N, clos le : 31/12/2022

I. RÉINTÉGRATIONS

BÉNÉFICE COMPTABLE DE L'EXERCICE WA : 1 921 708

Charges non admises en déduction du résultat fiscal

Rémunération du travail de l'exploitant ou des associés (entreprises à l'IR)					WB	
Avantages personnels non déductibles* (sauf amortissements à porter ligne ci–dessous)	WD		Amortissements excédentaires (art. 39–4 du C.G.I.) et autres amortissements non déductibles	WE	4 045	XE : 4 045
Autres charges et dépenses somptuaires (art. 39–4 du C.G.I.)	WF		Taxe sur les véhicules des sociétés (entreprises à l'IS)	WG		
Fraction des loyers à réintégrer dans le cadre d'un crédit bail immobilier et de levée d'option	RA		(Part des loyers dispensée de réintégration (art. 239 sexies D))	RB		
Provisions et charges à payer non déductibles (cf. tableau 2058–B, cadre III)	WI		Charges à payer liées à des états et territoires non coopératifs non déductibles (cf. 2067–BIS)	XX		XW
Amendes et pénalités	WJ		Charges financières (art. 39–1–3° et 212 **bis**) *	XZ		
Réintégrations prévues à l'article 155 du CGI*						XY
Impôt sur les sociétés (cf. page 9 de la notice 2032)						I7 : 492 252

Quote–part	Bénéfices réalisés par une société de personnes ou un GIE	WL	Résultats bénéficiaires visés à l'article 209 B du CGI	L7	K7

Régimes d'imposition particuliers et impositions différées

Moins-values nettes à long terme	– imposées au taux de 15 % ou de 19 % (12,8 % pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu)	I8
	– imposées au taux de 0 %	ZN
Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs*	– Plus–values nettes à court terme	WN
	– Plus–values soumises au régime des fusions	WO
Écarts de valeurs liquidatives sur OPC* (entreprises à l'IS)		XR

Réintégrations diverses à détailler sur feuillet séparé DONT *	Intérêts excédentaires (art. 39–1–3 et 212 du C.G.I.)	SU	Zones d'entreprises* (activité exonérée)	SW		WQ
			Quote–part de 12 % des plus–values à taux zéro	M8		
Réintégration des charges affectées aux activités éligibles au régime de la taxation au tonnage						Y1
Résultat fiscal afférent à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage						Y3

TOTAL I WR : 2 418 005

II. DÉDUCTIONS

PERTE COMPTABLE DE L'EXERCICE WS

Quote–part dans les pertes subies par une société de personnes ou un G.I.E. *	WT
Provisions et charges à payer non déductibles, antérieurement taxées, et réintégrées dans les résultats comptables de l'exercice (cf. tableau 2058–B, cadre III)	WU

Régimes d'imposition particuliers et impositions différées

Plus-values nettes à long terme	– imposées au taux de 15 % (12,8 % pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu)	WV
	– imposées au taux de 0 %	WH
	– imposées au taux de 19%	WP
	– imputées sur les moins–values nettes à long terme antérieures	WW
	– imputées sur les déficits antérieurs	XB
Autres plus–values imposées au taux de 19 %		I6
Fraction des plus–values nettes à court terme de l'exercice dont l'imposition est différée*		WZ
Régime des sociétés mères et des filiales * Produit net des actions et parts d'intérêts :	(Quote–part des frais et charges restant imposable à déduire des produits nets de participation 2A)	XA
Produits de participations inéligibles au régime des sociétés mères déductibles à hauteur de 99 % (art. 223 B du CGI)		ZX

Mesures d'incitation

Déduction autorisée au titre des investissements réalisés dans les collectivités d'Outre–mer*.								ZY	
Majoration d'amortissement*								XD	
Abattement sur le bénéfice et exonérations*	Reprise d'entreprises en difficultés (44 *septies*)	K9		Entreprises nouvelles 44 *sexies*	L2		Jeunes entreprises innovantes (44 *sexies* A)	L5	XF : 300 000
	Zone franche urbaine –TE (art. 44 octies A)	ØV		Sociétés investissement immobilier cotée (art. 208C)	K3		Zone de restructuration de la défense (44 *terdecies*)	PA	
	Bassin urbain à dynamiser (art 44 sexdecies)	PP		Bassin d'emploi à redynamiser (44 *duodecies*)	1F		Zone franche d'activités NG (44 *quaterdecies*)	XC	300 000
				Zone de revitalisation rurale (art. 44 *quindecies*)	PC		Zone de développement prioritaire (art. 44 *septdecies*)	PB	
Écarts de valeurs liquidatives sur OPC* (entreprises à l'IS)									XS

Déductions diverses à détailler sur feuillet séparé

(Dont déduction exceptionnelle (art. 39*decies*)	X9		Dont déduction exceptionnelle pour investissement (art 39 *decies* F)	YI	XG
Dont déduction exceptionnelle pour investissement (art 39 *decies* A)	YA		Dont déduction exceptionnelle pour investissement (art 39 *decies* G)	YL	
Dont déduction exceptionnelle pour investissement (art 39 *decies* B)	YB		Dont déduct° exception. simulateur de conduite (art 39 *decies* E))	YH	
Dont déduction exceptionnelle pour investissement (art 39 *decies* C)	YC		Créance dégagée par le report en arrière de déficit	ZI	
Dont déduction exceptionnelle pour investissement (art 39 *decies* D)	YD				
Déduction des produits affectés aux activités éligibles au régime de la taxation au tonnage					Y2

III. RÉSULTAT FISCAL

TOTAL II XH : 300 000

Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables :	bénéfice **(I moins II)**	XI : 2 118 005	
	déficit **(II moins I)**		XJ
Déficit de l'exercice reporté en arrière (entreprises à l'IS)*		ZL	
Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (entreprises à l'IS)*			XL : 131 997
RÉSULTAT FISCAL BÉNÉFICE (ligne XN) ou DÉFICIT reportable en avant (ligne XO)		XN : 1 986 008	XO

Cegid Group

10 **DÉFICITS, INDEMNITÉS POUR CONGÉS À PAYER ET PROVISIONS NON DÉDUCTIBLES**

DGFiP N° 2058-B 2023

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise SARL UNION MINIERE DE SAUL — Néant ☐ *

I. SUIVI DES DÉFICITS

Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent (1)			K4	131 997
Déficits transférés de plein droit (art. 209–II–2 du CGI)	K4bis	Nombre d'opérations sur l'exercice (2)	K4ter	
Déficits imputés (total lignes XB et XL du tableau 2058–A)			K5	131 997
Déficits reportables (différence K4+K4bis–K5)			K6	
Déficits de l'exercice (tableau 2058 A, ligne XO)			YJ	
Total des déficits restant à reporter (somme K6 + YJ)			YK	

II. INDEMNITÉS POUR CONGÉS À PAYER, CHARGES SOCIALES ET FISCALES CORRESPONDANTES

Montant déductible correspondant aux droits acquis par les salariés pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39–1. 1e bis Al. 1er du CGI, dotations de l'exercice	ZT	

III. PROVISIONS ET CHARGES À PAYER, NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT

(à détailler sur feuillet séparé)	Dotations de l'exercice		Reprises sur l'exercice	
Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes non déductibles pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39–1. 1e bis Al. 2 du CGI *	ZV		ZW	
Provisions pour risques et charges *				
	8X		8Y	
	8Z		9A	
	9B		9C	
Provisions pour dépréciation *				
	9D		9E	
	9F		9G	
	9H		9J	
Charges à payer				
	9K		9L	
	9M		9N	
	9P		9R	
	9S		9T	
TOTAUX (YN = ZV à 9S) et (YO = ZW à 9T) à reporter au tableau 2058-A :	YN	ligne WI	YO	ligne WU

CONSÉQUENCES DE LA MÉTHODE PAR COMPOSANTS (art. 237 *septies* du CGI)

* Montant de la réintégration ou de la déduction	Montant au début de l'exercice	Imputations	Montant net à la fin de l'exercice
	L1		

Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

(1) Cette case correspond au montant porté sur la ligne YK du tableau 2058 B déposé au titre de l'exercice précédent.

(2) Indiquer, sur un feuillet séparé, l'identification, opération par opération, du nom de la société (et son n° siren) dont proviennent les déficits et le montant du transfert.

Cegid Group

(11)

TABLEAU D'AFFECTATION DU RÉSULTAT ET RENSEIGNEMENTS DIVERS

DGFiP **N° 2058-C 2023**

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : SARL UNION MINIERE DE SAUL — Néant ☐ *

ORIGINES

Report à nouveau figurant au bilan de l'exercice antérieur à celui pour lequel la déclaration est établie	ØC	
Résultat de l'exercice précédant celui pour lequel la déclaration est établie	ØD	(71 501)
Prélèvements sur les réserves	ØE	
TOTAL I	ØF	(71 501)

AFFECTATIONS

Affectations aux réserves – Réserve légale	ZB	
Affectations aux réserves – Autres réserves	ZD	(71 501)
Dividendes	ZE	
Autres répartitions	ZF	
Report à nouveau	ZG	
(N.B. Le total I doit nécessairement être égal au total II) **TOTAL II**	ZH	(71 501)

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Exercice N :

ENGAGEMENTS

– Engagements de crédit–bail mobilier	(Précisez le prix de revient des biens pris en crédit–bail	J7	889 802)	YQ 422 159
– Engagements de crédit–bail immobilier				YR
– Effets portés à l'escompte et non échus				YS

DÉTAILS DES POSTES — AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES

– Sous–traitance				YT 988 121
– Locations, charges locatives et de copropriété	(dont montant des loyers des biens pris en location pour une durée > 6 mois	J8	)	XQ 37 455
– Personnel extérieur à l'entreprise				YU 415
– Rémunérations d'intermédiaires et honoraires (hors rétrocessions)				SS 107 601
– Rétrocessions d'honoraires, commissions et courtages				YV
– Autres comptes	(dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles	ES	8 900)	ST 2 252 149
Total du poste correspondant à la ligne FW du tableau n° 2052				ZJ 3 385 742

DÉTAILS DES POSTES — IMPÔTS ET TAXES

– Taxe professionnelle *, CFE, CVAE				YW 354
– Autres impôts, taxes et versements assimilés	(dont taxe intérieure sur les produits pétroliers	ZS	)	9Z 212 068
Total du compte correspondant à la ligne FX du tableau n° 2052				YX 212 422

T.V.A.

– Montant de la T.V.A. collectée	YY
– Montant de la T.V.A. déductible comptabilisée au cours de l'exercice au titre des biens et services ne constituant pas des immobilisations	YZ

DIVERS

– Montant brut des salaires *	ØB 1 621 113
– Montant de la plus–value constatée en franchise d'impôt lors de la première option pour le régime simplifié d'imposition *	ØS
– Taux d'intérêt le plus élevé servi aux associés à raison des sommes mises à la disposition de la société *	ZK %
– Numéro du centre de gestion agréé * XP	– Filiales et participations: (Liste au 2059-G prévu par art. 38 II de l'ann. III au CGI) — Si oui cocher 1 Sinon 0 ZR 1
– Aides perçues ayant donné droit à la réduction d'impôt prévue au 4 de l'article 238 *bis* du CGI pour l'entreprise donatrice	RG
– Montant de l'investissement reçu qui a donné lieu à amortissement exceptionnel chez l'entreprise investisseur dans le cadre de l'article 217*octies*	RH

REGIME DE GROUPE *

Société : résultat comme si elle n'avait jamais été membre du groupe.	JA	Plus-values à 15%	JK	Plus-values à 0%	JL		
		Plus-values à 19%	JM	Imputations	JC		
Groupe : résultat d'ensemble.	JD	Plus-values à 15%	JN	Plus-values à 0%	JO		
		Plus-values à 19%	JP	Imputations	JF		

Si vous relevez du régime de groupe : indiquer 1 si société mère, 2 si société filiale — JH

N° SIRET de la société mère du groupe — JJ

(1) Ce cadre est destiné à faire apparaître l'origine et le montant des sommes distribuées ou mises en réserve au cours de l'exercice dont les résultats font l'objet de la déclaration. Il ne concerne donc pas, en principe, les résultats de cet exercice mais ceux des exercices antérieurs, qu'ils aient ou non déjà fait l'objet d'une précédente affectation.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032 (et dans la notice n° 2058–NOT pour le régime de groupe).

Cegid Group

DÉTERMINATION DES PLUS ET MOINS-VALUES

DGFiP **N° 2059-A 2023**

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : SARL UNION MINIERE DE SAUL — Néant ☐ *

A - DÉTERMINATION DE LA VALEUR RÉSIDUELLE

		Nature et date d'acquisition des éléments cédés* ①	Valeur d'origine* ②	Valeur nette réévaluée* ③	Amortissements pratiqués en franchise d'impôt ④	Autres amortissements* ⑤	Valeur résiduelle ⑥
I. Immobilisations*	1	DUMPER VOLVO A25 25/06/2019	15 000			15 000	
	2	PELLE DOOSAN 02/10/2019	47 500			16 394	31 105
	3	TOMBEREAU TEREX 04/12/2020	120 000			25 041	94 958
	4	FOUR A INDUCTION 11/02/2021	3 470			722	2 747
	5	HELICO AERONEF 23/11/2020	650 000			110 138	539 861
	6						
	7						
	8						
	9						
	10						
	11						
	12						

B - PLUS-VALUES, MOINS-VALUES

		Prix de vente ⑦	Montant global de la plus-value ou de la moins-value ⑧	Qualification fiscale des plus et moins-values réalisées* — Court terme ⑨	Long terme ⑩ 19 %	Long terme ⑩ 15 % ou 12,8 %	Long terme ⑩ 0 %	Plus-values taxables à 19 % (1) ⑪
I. Immobilisations*	1	10 000	10 000	10 000				
	2	23 000	(8 105)	(8 105)				
	3	70 000	(24 958)	(24 958)				
	4	4 147	1 400	1 400				
	5	146 000	(393 861)	(393 861)				
	6							
	7							
	8							
	9							
	10							
	11							
	12							

II - Autres éléments	13	Fraction résiduelle de la provision spéciale de réévaluation afférente aux éléments cédés	+				
	14	Amortissements irrégulièrement différés se rapportant aux éléments cédés	+				
	15	Amortissements afférents aux éléments cédés mais exclus des charges déductibles par une disposition légale	+				
	16	Amortissements non pratiqués en comptabilité et correspondant à la déduction fiscale pour investissement, définie par les lois de 1966, 1968 et 1975, effectivement utilisée	+				
	17	Provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme devenues sans objet au cours de l'exercice					
	18	Dotations de l'exercice aux comptes de provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme					
	19	Divers (détail à donner sur une note annexe) *					
		CADRE A : plus ou moins-value nette à court terme (total algébrique des lignes 1 à 19 de la colonne) ⑨		(415 524)			
		CADRE B : plus ou moins-value nette à long terme (total algébrique des lignes 1 à 19de la colonne) ⑩		**(A)**	**(B)** (ventilation par taux)		**(C)**
		CADRE C : autres plus-values taxables à 19 % ⑪					

Cegid Group

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

(1) Ces plus-values sont imposables au taux de 19 % en application des articles 238 bis JA, 208 C et 210 E du CGI.

13

AFFECTATION DES PLUS-VALUES A COURT TERME ET DES PLUS-VALUES DE FUSION OU D'APPORT

DGFiP **N° 2059-B 2023**

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : SARL UNION MINIERE DE SAUL — Néant [X] *

A ÉLÉMENTS ASSUJETTIS AU RÉGIME FISCAL DES PLUS-VALUES À COURT TERME

(à l'exclusion des plus–values de fusion dont l'imposition est prise en charge par les sociétés absorbantes) (cf. cadre B)

Origine		Montant net des plus-values réalisées*	Montant antérieurement réintégré	Montant compris dans le résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
Plus-values réalisées au cours de l'exercice	Imposition répartie				
	sur 3 ans (entreprises à l'IR)				
	sur 10 ans				
	sur une durée différente (art 39 quaterdecies 1 ter et 1 quater CGI)				
	TOTAL 1				

	Imposition répartie		Montant net des plus-values réalisées à l'origine	Montant antérieurement réintégré	Montant rapporté au résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
Plus-values réalisées au cours des exercices antérieurs	sur 3 ans au titre de	N-1				
		N-2				
	Sur 10 ans ou sur une durée différente (art. 39 quaterdecies 1ter et 1 quater du CGI) (à préciser) au titre de :	N-1				
		N-2				
		N-3				
		N-4				
		N-5				
		N-6				
		N-7				
		N-8				
		N-9				
	TOTAL 2					

B PLUS-VALUES RÉINTÉGRÉES DANS LES RÉSULTATS DES SOCIÉTÉS BÉNÉFICIAIRES DES APPORTS

Cette rubrique ne comprend pas les plus–values afférentes aux biens non amortissables ou taxées lors des opérations de fusion ou d'apport.

☐ Plus–values de fusion, d'apport partiel ou de scission (personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)

☐ Plus–values d'apport à une société d'une activité professionnelle exercée à titre individuel (toutes sociétés)

Origine des plus-values et date des fusions ou des apports	Montant net des plus-values réalisées à l'origine	Montant antérieurement réintégré	Montant rapporté au résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
TOTAL				

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Cegid Group

14 **SUIVI DES MOINS-VALUES A LONG TERME** **DGFiP N° 2059-C 2023**

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : SARL UNION MINIERE DE SAUL Néant X *

Rappel de la plus ou moins–value de l'exercice relevant du taux de 15 % ❶ ou 12,8 % ❷ .	
Gains nets retirés de la cession de titres de sociétés à prépondérance immobilières non cotées exclus du régime du long terme (art. 219 I a *sexies*–0 bis du CGI) ❶ *.	
Gains nets retirés de la cession de certains titres dont le prix de revient est supérieur à 22,8 M€ (art. 219 I a *sexies*–0 du CGI) ❶ *.	

❶ Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés
❷ Entreprises soumises à l'impôt sur le revenu

I - SUIVI DES MOINS-VALUES DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LE REVENU

Origine ①		Moins-values à 12,8 % ②	Imputations sur les plus-values à long terme de l'exercice imposables à 12,8 % ③	Solde des moins-values à 12,8 % ④
Moins–values nettes	N			
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N-1			
	N-2			
	N-3			
	N-4			
	N-5			
	N-6			
	N-7			
	N-8			
	N-9			
	N-10			

II - SUIVI DES MOINS-VALUES À LONG TERME DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS *

Origine ①		Moins-values À 19 % ou à 15 % ②	Moins-values À 19% ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice ③	Imputations sur les plus-values à long terme À 15 % ④	Imputations sur le résultat de l'exercice ⑤	Solde des moins-values à reporter col ⑥= ②+③−④−⑤ ⑥
Moins-values nettes	N					
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N-1					
	N-2					
	N-3					
	N-4					
	N-5					
	N-6					
	N-7					
	N-8					
	N-9					
	N-10					

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2032–NOT–SD

Cegid Group

15

RÉSERVE SPÉCIALE DES PLUS VALUES A LONG TERME
RÉSERVE SPÉCIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS

DGFiP N° 2059-D 2023

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

(personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)*

Désignation de l'entreprise : SARL UNION MINIERE DE SAUL

Néant [X] *

I SITUATION DU COMPTE AFFECTÉ A L'ENREGISTREMENT DE LA RÉSERVE SPÉCIALE POUR L'EXERCICE N

		Sous–comptes de la réserve spéciale des plus–values à long terme				
		taxées à **10** %	taxées à **15** %	taxées à **18** %	taxées à **19** %	taxées à **25** %
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice précédent (N – 1)	1					
Réserves figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'exercice	2					
TOTAL (lignes 1 et 2)	3					
Prélèvements opérés – donnant lieu à complément d'impôt sur les sociétés	4					
Prélèvements opérés – ne donnant pas lieu à complément d'impôt sur les sociétés	5					
TOTAL (lignes 4 et 5)	6					
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice (ligne 3 – ligne 6)	7					

II RÉSERVE SPÉCIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS* (5e,6e,7e alinéas de l'art. 39-1-5e du CGI)

montant de la réserve à l'ouverture de l'exercice ①	réserve figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'année ②	montants prélevés sur la réserve		montant de la réserve à la clôture de l'exercice ⑤
		donnant lieu à complément d'impôt ③	ne donnant pas lieu à complément d'impôt ④	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Cegid Group

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

16

DETERMINATION DES EFFECTIFS ET DE LA VALEUR AJOUTÉE

DGFiP N° 2059-E 2023

Désignation de l'entreprise : SARL UNION MINIERE DE SAUL — Néant ☐ *

Exercice ouvert le : 01/01/2022 et clos le : 31/12/2022 Durée en nombre de mois : 12

DECLARATION DES EFFECTIFS

Effectifs moyens du personnel	YP	36
Dont apprentis	YF	
Dont handicapés	YG	
Effectifs affectés à l'activité artisanale	RL	

CALCUL DE LA VALEUR AJOUTEE

I Chiffre d'affaires de référence CVAE

Ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises	OA	7 377 793
Redevances pour concessions, brevets, licences et assimilés	OK	
Plus–values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, si rattachées à une activité normale et courante	OL	
Refacturations de frais inscrites au compte de transfert de charges	OT	
TOTAL 1	OX	7 377 793

II Autres produits à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée

Autres produits de gestion courante (hors quote–parts de résultat sur opérations faites en commun)	OH	623
Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation	OE	
Subventions d'exploitation reçues	OF	
Variation positive des stocks	OD	1 275 887
Transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée	OI	94 682
Rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation	XT	
TOTAL 2	OM	1 371 192

III Charges à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée

Achats	ON	1 911 635
Variation négative des stocks	OQ	
Services extérieurs, à l'exception des loyers et des redevances	OR	1 309 110
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location–gérance ou de crédit–bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois.	OS	
Taxes déductibles de la valeur ajoutée	OZ	
Autres charges de gestion courante (hors quote–parts de résultat sur opérations faites en commun)	OW	804
Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée	OU	
Fraction déductible de la valeur ajoutée des dotations aux amortissements afférentes à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location–gérance ou de crédit–bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	O9	
Moins–values de cession d'immobilisations corporelles et incorporelles si attachées à une activité normale et courante	OY	
TOTAL 3	OJ	3 221 550

IV Valeur ajoutée produite

Calcul de la Valeur Ajoutée TOTAL 1 + TOTAL 2 - TOTAL 3	OG	5 527 435

V Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

Valeur ajoutée assujettie à la CVAE (à reporter sur le 1330–CVAE pour multi–établissements et sur les formulaires n°s 1329–AC et 1329–DEF). Si la VA calculée est négative, il convient de reporter un montant égal à 0 au cadre C des formulaires n°s 1329–AC et 1329–DEF)	SA	5 527 435

Cadre réservé au mono établissement au sens de la CVAE

Les entreprises effectuant uniquement des opérations à caractères agricoles n'entrant pas dans le champ de la CVAE ne doivent pas compléter ce cadre.
Si vous êtes assujettis à la CVAE et un mono–établissement au sens de la CVAE, veuillez compléter le cadre ci–dessous et la case SA, vous serez alors dispensé du dépôt de la déclaration n° 1330 CVAE.

MONO ÉTABLISSEMENT au sens de la CVAE EV X

Chiffre d'affaires de référence CVAE (report de la ligne OX, le cas échéant ajusté à 12 mois)	GX	7 377 793
Effectifs au sens de la CVAE	EY	36
Chiffre d'affaires du groupe économique (art. 223 A du CGI)	HX	

Période de référence	GY	0	1	/	0	1	/	2	0	2	2	GZ	3	1	/	1	2	/	2	0	2	2
Date de cessation												HR			/			/				

Pour les entreprises de crédit, les entreprises de gestion d'instruments financiers, les entreprises d'assurance, de capitalisation et de réassurance de toute nature, cette fiche sera adaptée pour tenir compte des modalités particulières de détermination de la valeur ajoutée ressortant des plans comptables professionnels (extraits de ces rubriques à joindre).

(1) Attention, il ne doit pas être tenu compte dans les lignes ON à OS, OW et OZ des charges déductibles de la valeur ajoutée, afférente à la production immobilisée déclarée ligne OE, portées en ligne OU.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Cegid Group

17 **COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL** **DGFiP N° 2059-F 2023**

Formulaire obligatoire
(article 38 de l'ann. III au CGI)

N° de dépôt

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait détenant directement au moins 10 % du capital de la société)

1/2 **(1)**

Néant ☐ *

EXERCICE CLOS LE 31/12/2022 N° SIRET 48144605200013

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE SARL UNION MINIERE DE SAUL

ADRESSE (voie) 52 Lot Zone Artisanale Galmot

CODE POSTAL 97300 VILLE CAYENNE

Nombre total d'associés ou actionnaires personnes morales de l'entreprise	P1		Nombre total de parts ou d'actions correspondantes	P3	
Nombre total d'associés ou actionnaires personnes physiques de l'entreprise	P2	3	Nombre total de parts ou d'actions correspondantes	P4	2 520

I – CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES MORALES :

Forme juridique | Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) | % de détention | Nb de parts ou actions

Adresse : N° | Voie

Code Postal | Commune | Pays

Forme juridique | Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) | % de détention | Nb de parts ou actions

Adresse : N° | Voie

Code Postal | Commune | Pays

Forme juridique | Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) | % de détention | Nb de parts ou actions

Adresse : N° | Voie

Code Postal | Commune | Pays

Forme juridique | Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) | % de détention | Nb de parts ou actions

Adresse : N° | Voie

Code Postal | Commune | Pays

II – CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES :

Titre **(2)** | Nom patronymique DE LANFRANCHI | Prénom(s) Jean Pierre

Nom marital | % de détention 33.33 | Nb de parts ou actions 840

Naissance : Date 19081956 | N° Département 13 | Commune MARSEILLE | Pays FRANCE

Adresse : **N°** 25B | Voie rue Augustin st cyr

Code Postal 97354 | Commune REMIRE-MONTJOLY | Pays FRANCE

Titre **(2)** | Nom patronymique PERNAUT | Prénom(s) Christian

Nom marital | % de détention 33.33 | Nb de parts ou actions 840

Naissance : Date 25061959 | N° Département 64 | Commune ORTHEZ | Pays FRANCE

Adresse : N° | Voie Pk 8, 5 RN2

Code Postal 97351 | Commune MATOURY | Pays FRANCE

(1) Lorsque le nombre d'associés excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

(2) Indiquer : M pour Monsieur, MME pour Madame ou MLE pour Mademoiselle.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Cegid Group

17 **COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL** **DGFiP N° 2059-F 2023**

Formulaire obligatoire
(article 38 de l'ann. III au CGI)

N° de dépôt

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait détenant directement au moins 10 % du capital de la société)

2 / 2 **(1)**

Néant ☐ *

EXERCICE CLOS LE 31/12/2022 N° SIRET 4 8 1 4 4 6 0 5 2 0 0 0 1 3

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE SARL UNION MINIERE DE SAUL

ADRESSE (voie) 52 Lot Zone Artisanale Galmot

CODE POSTAL 97300 VILLE CAYENNE

Nombre total d'associés ou actionnaires personnes morales de l'entreprise	P1		Nombre total de parts ou d'actions correspondantes	P3	
Nombre total d'associés ou actionnaires personnes physiques de l'entreprise	P2	3	Nombre total de parts ou d'actions correspondantes	P4	2 520

I – CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES MORALES :

Forme juridique | Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) | % de détention | Nb de parts ou actions

Adresse : N° | Voie

Code Postal | Commune | Pays

Forme juridique | Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) | % de détention | Nb de parts ou actions

Adresse : N° | Voie

Code Postal | Commune | Pays

Forme juridique | Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) | % de détention | Nb de parts ou actions

Adresse : N° | Voie

Code Postal | Commune | Pays

Forme juridique | Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) | % de détention | Nb de parts ou actions

Adresse : N° | Voie

Code Postal | Commune | Pays

II – CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES :

Titre **(2)** | Nom patronymique REY | Prénom(s) Pierre

Nom marital | % de détention 33.33 | Nb de parts ou actions 840

Naissance : Date 05011966 | N° Département 973 | Commune CAYENNE | Pays FRANCE

Adresse : **N°** 292 | Voie route de montabo

Code Postal 97300 | Commune CAYENNE | Pays FRANCE

Titre **(2)** | Nom patronymique | Prénom(s)

Nom marital | % de détention | Nb de parts ou actions

Naissance : Date | N° Département | Commune | Pays

Adresse : N° | Voie

Code Postal | Commune | Pays

(1) Lorsque le nombre d'associés excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

(2) Indiquer : M pour Monsieur, MME pour Madame ou MLE pour Mademoiselle.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Cegid Group

18 **FILIALES ET PARTICIPATIONS** **DGFiP N° 2059-G 2023**

Formulaire obligatoire
(art. 38 de l'ann. III au C.G.I.)

N° de dépôt

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait dont la société détient directement au moins 10 % du capital)

1/1 **(1)** Néant ☐ *

EXERCICE CLOS LE 31/12/2022 **N° SIRET** 48144605200013

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE SARL UNION MINIERE DE SAUL

ADRESSE (voie) 52 Lot Zone Artisanale Galmot

CODE POSTAL 97300 VILLE CAYENNE

NOMBRE TOTAL DE FILIALES DÉTENUES PAR L'ENTREPRISE P5 1

Forme juridique | Dénomination: COMPAGNIE MINIERE HORTH

N° SIREN (si société établie en France): 792651259 | % de détention: 100.00

Adresse : N° 49 Voie: rue lallouette

Code Postal 97300 Commune: CAYENNE Pays: FRANCE

Forme juridique | Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) | % de détention

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

Forme juridique | Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) | % de détention

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

Forme juridique | Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) | % de détention

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

Forme juridique | Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) | % de détention

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

Forme juridique | Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) | % de détention

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

Forme juridique | Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) | % de détention

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

Forme juridique | Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) | % de détention

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

(1) Lorsque le nombre de filiales excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Cegid Group

Déclaration 2065

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

N° 2065-SD
2023

Exercice ouvert le	01/01/2022	et clos le	31/12/2022	Régime simplifié d'imposition	
Déclaration souscrite pour le résultat d'ensemble du groupe				Régime Réel normal	X
Si PME innovantes, cocher la case					

Si option pour le régime optionnel de taxation au tonnage, art. 209–0 B (entreprises de transport maritime), cocher la case

A IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Désignation de la société:	Adresse du siège social :
SARL UNION MINIERE DE SAUL	
SIRET 4 8 1 4 4 6 0 5 2 0 0 0 1 3	
Adresse du principal établissement:	Ancienne adresse en cas de changement:
52 Lot Zone Artisanale Galmot 97300 CAYENNE	

REGIME FISCAL DES GROUPES

Date d'entrée dans le groupe de la société déclarante

Pour les sociétés filiales, désignation, adresse du lieu d'imposition et n° d'identification de la société mère:

SIRET

B ACTIVITE

Activités exercées : Extraction d'autres minerais de métaux non ferreux

Si vous avez changé d'activité, cochez la case

C RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION (cf.notice de la déclaration n°2065)

1 **Résultat fiscal**

Bénéfice imposable au taux normal : 1 943 509

Déficit : 0

Bénéfice imposable à 15 % : 42 500

Résultat net de cession, de concession ou de sous–concession, des brevets et droits de propriété industrielle assimilés au taux de 10%

2 **Plus–values**

PV à long terme imposables à 15 %

PV à long terme imposables à 19%

Autres PV imposables à 19%

PV à long teme imposables à 0%

PV exonérées art. 238*quindecies*

3 **Abattements et exonérations notamment entreprises nouvelles ou implantées en zones d'entreprises ou zones franches**

Entreprises nouvelles art. 44 *sexies*

Jeunes entreprises innovantes

Zones franches urbaines Territoire entrepreneur, art 44 *octies* A

Entreprises nouvelles art. 44 *septies*

Bassins urbains à dynamiser (BUD), art 44 *sexdecies*

Zones franches d'activités art. 44 *quaterdecies* : X

Autres dispositifs

Zone de Restructuration de la défense, art. 44 *terdecies*

Sociétés d'investissements immobiliers cotées

Zone de développement prioritaire, art. 44 *sepdecies*

Bénéfice ou déficit exonéré (indiquer + ou – selon le cas) : 300 000

Plus–values exonérées relevant du taux à 15 %

4 **Option pour le crédit d'impôt outre–mer :** Dans le secteur productif, art. 244 quater W

D IMPUTATIONS (cf.notice de la déclaration n°2065)

1. Au titre des revenus mobiliers de source française ou étrangère, ayant donné lieu à la délivrance d'un certificat de crédit d'impôt

2. Au titre des revenus auxquels est attaché, en vertu d'une convention fiscale conclue avec un Etat étranger, un territoire ou une collectivité territoriale d'Outre–Mer, un crédit d'impôt représentatif de l'impôt de cet Etat, territoire ou collectivité.

E CONTRIBUTION ANNUELLE SUR LES REVENUS LOCATIFS (cf.notice de la déclaration n°2065)

Recettes nettes soumises à la contribution 2,5%

F CONTRIBUTION TEMPORAIRE DE SOLIDARITE

Assiette de la contribution temporaire de solidarité au taux de 33 %

G ENTREPRISES SOUMISES OU DESIGNEES AU DEPÔT DE LA DECLARATION PAYS PAR PAYS CbC/DAC4

1 – Si entreprise soumise au dépôt de la déclaration pays par pays n°2258–SD (art. 223–I–1 *quinquies* C), cocher la case

2 – Si vous êtes la société tête de groupe et que vous avez désigné une autre entité du groupe pour souscrire la déclaration n°2258–SD, indiquer le nom, adresse et numéro d'identification fiscale de l'entité désignée :

3 – Si vous êtes l'entreprise désignée au dépôt de la déclaration n°2258–SD par la société tête de groupe (art. 223 quinquies C–I–2), cocher la case dans ce cas, veuillez indiquer le nom, adresse et numéro d'identification fiscale de la société tête de groupe :

H COMPTABILITE INFORMATISEE

L'entreprise dispose–t–elle d'une comptabilité informatisée ? OUI Si oui, indication du logiciel utilisé : SAGE

Nom et coordonnées ECF Viseur conventionné Visa : CGA

– du prestataire :

– du comptable : SARL BDO GUYANE ANTILLES
83 avenue Léopold Héder 97300 CAYENNE *Tél* : 05 94 27 44 93

– du conseil : *Tél* :

– du CGA ou du viseur conventionné : *Tél* :

– N° d'agrément :

Cegid Group

Formulaire obligatoire
(art. 223 du Code général des impôts)

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS
ANNEXE A LA DÉCLARATION N° 2065

N° 2065 bis-SD
2023

I RÉPARTITION DES PRODUITS DES ACTIONS ET PARTS SOCIALES, AINSI QUE DES REVENUS ASSIMILÉS DISTRIBUÉS

Montant global brut des distributions (1)	Payées par la société elle–même	a		Payées par un établissement chargé du service des titres	b	

Montant des distributions correspondant à des rémunérations ou avantages dont la société ne désigne pas le (les) bénéficiaire (s) (2)	(c)	
Montant des prêts, avances ou acomptes consentis aux associés, actionnaires et porteurs de parts, soit directement, soit par personnes interposées	(d)	
Montant des distributions autres que celles visées en (a), (b), (c) et (d) ci–dessus (3)	(e)	
	(f)	
	(g)	
	(h)	
Montant des revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI (4)	(i)	
Montant des revenus distribués non éligibles à l'abattement de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI	(j)	
Montant des revenus répartis (5)	**Total (a à h)**	

J RÉMUNÉRATIONS NETTES VERSÉES AUX MEMBRES DE CERTAINES SOCIÉTÉS

(si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)

Nom, prénoms, domicile et qualité (art. 48–1 à 6 ann. III au CGI) : – SARL – tous les associés ; – SCA – associés gérants ; – SNC ou SCS – associés en nom ou commandités ; – SEP et sté de copropriétaires de navires – associés, gérants ou coparticipants.	Pour les S.A.R.L. : Nombre de parts sociales appartenant à chaque associé en toute propriété ou en usufruit	Année au cours de laquelle le versement a été effectué	Sommes versées, au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, à chaque associé, gérant ou non, désigné col. 1 à titre de traitements, émoluments, indemnités, remboursements forfaitaires de frais ou autres rémunérations de ses fonctions dans la société. Montant des sommes versées :				
			à titre de traitements émoluments et indemnités proprement dits	à titre de frais de représentation, de mission et de déplacement		à titre de frais professionnels autres que ceux visés dans les colonnes 5 et 6	
				Indemnités forfaitaires	Remboursements	Indemnités forfaitaires	Remboursements
1	2	3	4	5	6	7	8

K DIVERS

* NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE DU FONDS (en cas de gérance libre)

* ADRESSES DES AUTRES ÉTABLISSEMENTS (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)

L CADRE NE CONCERNANT QUE LES ENTREPRISES PLACÉES SOUS LE RÉGIME SIMPLIFIÉ D'IMPOSITION

RÉMUNÉRATIONS	Montant brut des salaires, abstraction faite des sommes comprises dans les DADS et versées aux apprentis sous contrat et aux handicapés (a)	
	Rétrocessions d'honoraires, de commissions et de courtages (b)	

	à 0 %	à 15 %	à 19 %
MVLT imposées			
MVLT restant à reporter à l'ouverture de l'exercice			
MVLT imputée sur les PVLT de l'exercice			
MVLT réalisée au cours de l'exercice			
MVLT restant à reporter			

M CADRE NE CONCERNANT QUE LES ORGANISMES BENEFICIAIRES DE DONS

Montant cumulé des dons et versements mentionnés sur les reçus, attestations ou tous autres documents et perçus au titre de l'exercice	
Nombre de reçus, attestations ou tous autres documents délivrés au titre de l'exercice	

Cegid Group

Mesures incitatives

REDUCTIONS ET CREDITS D'IMPOTS DE L'EXERCICE

2069RCI

Au titre de l'année N

SARL UNION MINIERE DE SAUL
481446052 IS1

Régime d'intégration fiscale (article 223 A du CGI) : La société mère du groupe doit souscrire le formulaire N° 2069RCI pour chacune des sociétés du groupe y compris sa propre déclaration (article 49 septies Q de l'annexe III au CGI). Si vous êtes la société mère, cocher la case		
Désignation et n° siren de la société membre de groupe pour laquelle les réductions et crédits d'impôts sont déclarés. (y compris pour les crédits et réductions d'impôts de la société mère)	Néant	
	PME au sens communautaire	X

I – REDUCTIONS ET CREDITS D'IMPOTS DISPENSES DE DECLARATION SPECIALE

Crédit d'impôt	Montant

Réduction d'impôt en faveur du mécenat – montant des dons et versements consentis à des organismes dont le siège est situé au sein de l'UE ou de l'EEE	
Dont montant des dons au profit de la reconstruction de Notre–Dame de Paris	
Dont montant versés aux fédérations ou unions d'organismes ayant pour objet exclusif de fédérer, d'organiser, de représenter et de promouvoir les organismes agréés en vue du financement des PME	

Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (complément)

Dont montant préfinancé	
Montant total des rémunérations versées n'excédant pas 2,5 SMIC et ouvrant droit à crédit d'impôt versées à des salariés affectés à des exploitations situées à Mayotte	
Montant des rémunérations éligibles à la majoration pour les salariés des professions pour lesquelles le paiement des congés et des charges sur les indemnités de congés est mutualisé entre les employeurs affiliés obligatoirement aux caisses de compensation prévue à l'article L.3141–30 du code du travail	
Quote–part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés	

II – CREDITS D'IMPOTS AVEC DEPOT OBLIGATOIRE D' UNE DECLARATION SPECIALE

Crédit d'impôt	Montant
CI pour investissement outre-mer dans le secteur productif	40 188

Crédit d'impôt en faveur de la recherche – dont montant du crédit d'impôt pour les dépenses situées dans les DOM	

PRECISIONS SUR L'UTILISATION DES CREDITS D'IMPOTS (Utilisation de la valeur AUT – Autres crédits d'impôts)

III – CAS PARTICULIERS

	Crédit d'impôt	Montant
CI déposé en cas de cessation au titre de l'année N		
CI déposé au titre de l'année civile N-2, N-1 en cas d'exercice de plus de 12 mois		

Annexe à la 2069RCI pour les entreprises ayant effectué au cours de l'exercice plus de 10 000 € de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du code général des impôts.

IV – MECENAT – LISTE DES BENEFICIAIRES FINAUX

Montant des dons	Date de versement	Bénéficiaire		Intermédiaire		Valeur de la contrepartie
		N° SIREN ou RNA	Nom et adresse	N° SIREN ou RNA	Nom et adresse	

Cegid Group

Annexes fiscales

DÉTAIL DES CHARGES À PAYER

CA18CHAPAY

Désignation de l'entreprise SARL UNION MINIERE DE SAUL

52 Lot Zone Artisanale Galmot

97300 CAYENNE

Charges à payer	Montant
Fournisseurs fact. non parvenues	29 431
Dettes provis. pr congés à payer	102 396
Formation continue	15 129
Taxe apprentissage	28 288
Etat charges à payer	253 511

Cegid Group

DÉTAIL DES CHARGES CONSTATÉES D'AVANCE CA20CHAAVA

Désignation de l'entreprise SARL UNION MINIERE DE SAUL

52 Lot Zone Artisanale Galmot

97300 CAYENNE

Charges constatées d'avance, libellé	Date Période		Montants		
			Exploitation	Financier	Exceptionnel
Charges constatées d avance			11 622		
SNC Cap nord 375 pelle			40 908		
SNC Cap nord 374 Pelle			40 908		
CCA SAS Syndome V et XIV			23 978		
CCA SNC QAT 47			70 519		
CCA CAP NORD 676			8 353		
CCA CAP NORD 379			3 444		
CCA CAP NORD 476			16 584		
CCA CAP NORD 288			69 349		
CCA CAP NORD 448			68 559		
CCA CAP NORD 428			9 038		
CCA QAT 45			70 519		

Cegid Group

AIDE FISCALE À L'INVESTISSEMENT OUTRE-MER

Exercice du 01/01/2022 au 31/12/2022

I - PROPRIETAIRE DE L'INVESTISSEMENT

A - IDENTIFICATION

Dénomination de la personne morale, Siège social

SARL UNION MINIERE DE SAUL

52 Lot Zone Artisanale Galmot

97300 CAYENNE

Forme juridique SARL

N° SIREN 481446052

B - ASSOCIES ou MEMBRES

Nom, prénom ou dénomination sociale	Adresse ou siège social	N° SIREN (le cas échéant)	Quote-part dans les résultats de la personne morale en %
		TOTAL	100 %

II - INVESTISSEMENT ACQUIS

Code invest.	Caracté-ristiques du bien (véhicule, navire...)	Lieu d'exploitation ou situation à titre principal		En cas de financement par souscription		Date d'achève-ment des fondations	Date de livraison ou d'achève-ment de l'immeuble	Date d'achèvement des travaux de réhabilitation ou de rénovation	Date de mise en location
		DOM ou COM	Commune	Date de la souscription	Montant de la souscription				
AU		GY	97300 CAYENNE						

Date de début d'exploitation	Valeur réelle des biens	Prix de revient HT	Base de l' avantage fiscal	Article du CGI	Taux de la réduction d'impôt en %	Impact		Nature de la décision	Date de la décision
						Emplois créés	Emplois maintenus		
31/12/2020	27 799	27 799	27 799	U	35.00	10	10	PL	

Cegid Group

III - FINANCEMENT DE L'INVESTISSEMENT

Code investissement	Aides accordées			Montant des aides accordées au titre d'un régime fiscal local
	Montant	Partie versante	Date d'attribution	
AU				

IV - LOGEMENTS

IV-1 - TYPE DE SECTEUR

A - LOGEMENTS SECTEUR LIBRE

Lieu de situation		Superficie totale habitable en m²	Nombre de logements de type					En cas de financement par souscription		Logements acquis ou construits	Date d'achèvement des fondations	Date de livraison ou d'achèvement de l'immeuble	Date de mise en location du dernier logement	Logement situé en ZUS	Logement(s) comportant des équipements d'énergie renouvelable	Prix de revient total HT
DOM COM	Commune		F1	F2	F3	F4	F5et plus	Date de la souscription	Montant de la souscription							
															Total	

B - LOGEMENTS SECTEUR INTERMEDIAIRE

Lieu de situation		Superficie totale habitable en m²	Nombre de logements de type					En cas de financement par souscription		Logements acquis, ou construits	Date d'achèvement des fondations	Date de livraison ou d'achèvement de l'immeuble	Date de mise en location du dernier logement	Logement situé en ZUS	Logement(s) comportant des équipements d'énergie renouvelable	Prix de revient total HT
DOM COM	Commune		F1	F2	F3	F4	F5et plus	Date de la souscription	Montant de la souscription							
															Total	

Cegid Group

AIDE FISCALE À L'INVESTISSEMENT OUTRE-MER 2083

C - LOGEMENTS FAISANT L'OBJET D'UN CONTRAT DE LOCATION-ACCESSION A LA PROPRIETE IMMOBILIERE

Lieu de situation		Superficie totale habitable en m²	Nombre de logements de type					Logements acquis ou construits	Date d'achèvement des fondations	Date de livraison ou d'achèvement de l'immeuble	Date de signature du contrat de location-accession	Logement situé en ZUS	Logement(s) comprenant des équipements	prix de revient total HT
DOM COM	Commune		F1	F2	F3	F4	F5et plus							
Total :														

D - LOGEMENTS SECTEUR SOCIAL OU TRES SOCIAL

Lieu de situation		Superficie totale habitable en m²	Nombre de logements de type					En cas de financement par souscription		Logements acquis, construits ou réhabilités	Préciser si des travaux de démolition préalables à la construction ont été réalisés	Date d'achèvement des travaux de démolition préalables	Date d'achèvement des fondations	Date de livraison ou d'achèvement de l'immeuble	Date d'achèvement des travaux de réhabilitation ou de rénovation	Date de mise en location du dernier logement	Logement situé en ZUS	Logement(s) comportant des équipements d'énergie renouvelable	Prix de revient total HT
DOM COM	Commune		F1	F2	F3	F4	F5et plus	Date de la sous-cription	Montant de la sous-cription										
Total :																			

Cegid Group

AIDE FISCALE À L'INVESTISSEMENT OUTRE-MER 2083

IV-2 - COUT HT DES EQUIPEMENTS PARTICULIERS

Dont montant HT des équipements particuliers

Dispositifs d'isolation thermique de protection contre le rayonnement solaire des parois opaques ou ventilation naturelle de confort thermique	Matériaux d'isolation thermique visant à maitriser les besoins de chauffage	Appareils de régulation de chauffage	Equipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable	Pompes à chaleur	Equipements de racordement à un réseau de chaleur	Logement adapté aux personnes âgées de plus de 65 ans	Logement adapté aux personnes en situation de handicap

V - ENTREPRISE EXPLOITANTE OU LOCATAIRE DE L'INVESTISSEMENT

Nom, prénom ou dénomination sociale	N° SIREN (le cas échéant)	Code APE	Adresse ou siège social	Chiffre d' affaires de l'entreprise exploitante	Nature des liens avec la personne morale en %	Quote-part de l'aide fiscale retrocédée par la personne morale en %
SARL UNION MINIERE DE S	481446052	0729Z	52, Lot Zone Artisanale Galmot 97300 CAYENNE	4 439 000	100.00	100.00

Cegid Group

TAUX RÉDUIT D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS — CALC219BF4
DÉTERMINATION DES BÉNÉFICES SOUMIS AU TAUX RÉDUIT

(art 219 I b du CGI, article 46 quater -0ZZ bis A de l'annexe III)

Désignation de la société et adresse de son principal établissement

SARL UNION MINIERE DE SAUL
52 Lot Zone Artisanale Galmot
97300 CAYENNE

Numéro SIRET du principal établissement 48144605200013
Code APE 0729Z

Adresse du siège social si différente

N° / Type / Libellé voie	
Complément	
Lieu-dit / hameau	
Code postal / Ville	
Pays	

I Résultats de l'exercice

A. Résultats imposables dans les conditions de droit commun		
a	Bénéfice net de l'exercice avant imputation des déficits antérieurs	2 118 005
b	Dont plus-value nette à court terme	
c	Déficits ou amortissements réputés différés imputés au titre de l'exercice	131 997
B. Résultats relevant du régime des plus-values à long terme		
d	Plus-value nette à long terme de l'exercice	
e	Dont résultat net de la concession de licences d'exploitation CGI art 39 terdecies -1	
f	Dont moins-values à long terme ou déficits imputés au titre de l'exercice	

II Bénéfices soumis au taux réduit

g	Montant maximum exigible au taux réduit x durée de l'exercice en mois / 12	42 500
h	Dont plus-value nette à court terme imposable	
i	Dont résultat net imposable dans les conditions de droit commun autre que la plus value nette à court terme de l'exercice	42 500
j	Dont résultat net imposable dans la concession de licences d'exploitation CGI art 39 terdecies -1	
k	Dont plus-value nette à long terme autre que le résultat net imposable de la concession de licences d'exploitation CGI art 39 terdecies -1	
	Total lignes h à k	42 500

l **III Bénéfices soumis au taux normal** (a-c-h-i) — 1 943 508

m **IV Plus-value nette à long terme soumise au taux de 19%** (d-j-k)

Cegid Group

TAUX RÉDUIT D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS
RÉPARTITION DU CAPITAL

LTENG219B4

(art 219 I b du CGI, article 46 quater -0ZZ bis A de l'annexe III)

Désignation de la société et adresse de son principal établissement

SARL UNION MINIERE DE SAUL
52 Lot Zone Artisanale Galmot
97300 CAYENNE

Numéro SIRET du principal établissement 48144605200013
Code APE 0729Z

Adresse du siège social si différente

N° / Type / Libellé voie	
Complément	
Lieu-dit / hameau	
Code postal / Ville	
Pays	

PARTICIPATIONS DÉTENUES PAR D'AUTRES SOCIÉTÉS À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE

(a) Désignation de la société participante et adresse de son siège social	(b) % de participation	(c) Nom et adresse des personnes physiques participant au capital de la société (a)	(d) % de participation détenu dans la société (a)

Cegid Group

TAUX RÉDUIT D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS
RÉPARTITION DU CAPITAL

LTENG219B4

(art 219 I b du CGI, article 46 quater -0ZZ bis A de l'annexe III)

PARTICIPATIONS DÉTENUES À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE PAR DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT, SOCIÉTÉS DE CAPITAL-RISQUE, SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL, OU DES SOCIÉTÉS FINANCIÈRES D'INNOVATION

(a) Désignation de la société ou du fonds et adresse de son siège social	(b) % de participation

MODIFICATIONS INTERVENUES DANS LA COMPOSITION DU CAPITAL AU COURS DE L'EXERCICE

Nature de l'opération	Nom et adresse de l'acheteur/souscripteur	Nom et adresse du vendeur	% de participation concerné par l'opération

Cegid Group

NOS BUREAUX EN FRANCE

BDO est un cabinet d'expertise comptable, d'audit et de conseil qui privilégie un service de proximité aux entrepreneurs. Nos collaborateurs accompagnent les entreprises – TPE, PME ou grande entreprise – dans leurs opérations de gestion courante et à chaque étape de leur développement, en couvrant les enjeux comptables, financiers, fiscaux ou sociaux des dirigeants et opérationnels.

Nous sommes présents dans les villes suivantes :

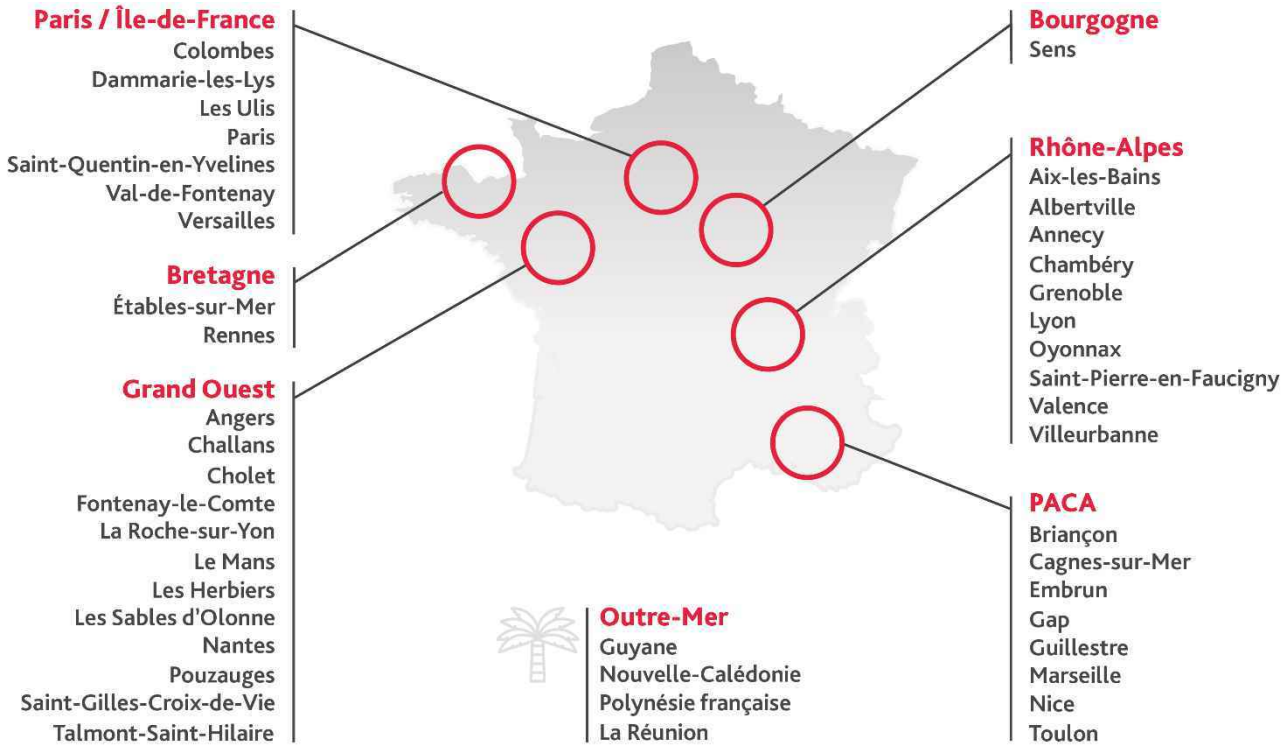

BDO GUYANE ANTILLES
83 Avenue Léopold Héder
97300 CAYENNE
France
Tél. : 05.94.27.44.93
cayenne@bdo.fr

Votre associé : Vincent BADIN

Société d'Expertise comptable inscrite au Tableau de l'Ordre de Cayenne
RCS Cayenne Siret 797 589 470 00013 - Code APE 6920Z
SARL au capital de 30 000 euros
www.bdo.fr

Annexe 7 : Dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèce protégée (BIOTOPE, septembre 2026)

AOTM sur la concession 82, site minier de Repentir

Union Minière de Saül
septembre 2026

Dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèce protégée

biotope

Citation recommandée	Biotope, 2026, AOTM sur la concession 82, site minier de Repentir, Dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèce protégée,. Maîtrise d'ouvrage. Mandataire. 121 pages.	
Version/Indice	1	
Date	22 septembre 2026	
Nom de fichier	DossierDeDerogation_Repentir.docx	
N° de contrat	2021829	
Maître d'ouvrage	Union Minière de Saül (UMS) 52 Zone artisanale de Galmot 97300 Cayenne 0594 25 90 61	
Interlocuteur	Sébastien IVONNET	Contact : sebastien.ivonnet@unionminieredesaul.com geologie@unionminnieredesaul.com Tél : 06 80 82 31 09
Biotope, Responsable du projet Rédaction de l'étude	César DELNATTE	Contact : cdelnatte@biotope.fr Tél : 0594 01 09 99
Biotope, Rédaction de l'étude	Robin HEYMANS	Contact : rheymans@biotope.fr Tél : 0594 12 98 01
Biotope, Responsable de qualité	Vincent RUFRAY	Contact : vrufray@biotope.fr Tél : 0694 98 01 00

Couverture : *Swartzia guianensis* (fabaceae) observée sur site ©Robin Heymans

Sommaire

I Cadre réglementaire 7

I.1 Rappel du principe d'interdiction de destruction d'espèce protégée 8

I.2 Condition d'éligibilité à la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèce protégée 10

II Objet de la demande 12

II.1 Contexte 13

II.2 Equipe de travail 13

II.3 Espèce protégée concernée par la présente demande de dérogation 14

III Description et justification du projet 17

III.1 Le demandeur 18

III.1.1 Identification 18

III.1.2 Présentation des activités du demandeur 18

III.1.3 Expérience du demandeur en termes d'intégration de la biodiversité dans ses activités 20

III.2 Présentation du projet 23

III.2.1 Localisation 23

III.2.2 Description des infrastructures et des travaux 23

III.2.3 Modalités d'exploitation 26

III.3 Justification du projet 28

III.3.1 Raisons impératives d'intérêt public majeur du projet 28

III.3.2 Choix de positionnement du projet 32

III.3.3 Moyen mis en œuvre pour intégrer les enjeux du projet 33

III.3.4 Mesure d'évitements **Erreur ! Signet non défini.**

IV Synthèse de l'expertise écologique sur les habitats et la flore 34

IV.1 Effort d'inventaire 35

IV.1.1 Habitats et la flore 35

IV.1.2 Avifaune 36

IV.1.3 Ichtyofaune 37

IV.1.4 Reptiles 37

IV.1.5 Amphibiens 38

IV.1.6 Mammalofaune terrestre 39

IV.1.7 Chiroptères 39

IV.2 État initial 41

IV.2.1 Habitats et flore 41

IV.2.2 Avifaune 60

IV.2.3 Ichtyofaune 64
IV.2.4 Amphibiens 66
IV.2.5 Reptiles 69
IV.2.6 Mammalofaune terrestre 70
IV.2.7 Chiroptères 70
IV.3 Synthèse des enjeux 78
IV.3.1 Habitats et flore 78
IV.3.2 Avifaune 80
IV.3.3 Ichtyofaune 86
IV.3.4 Amphibiens 86
IV.3.5 Reptiles 87
IV.3.6 Mammalofaune terrestre 87
IV.3.7 Chiroptères 88
IV.3.8 Synthèse pour tous les taxons 88
IV.4 Effets prévisibles du projet 89

V Demande de dérogation 92
V.1 Synthèse des connaissances sur les espèces protégées 93
V.2 Évaluation précise des impacts sur les populations d'espèce protégée 95
V.2.1 Impacts sur la flore protégée 95
V.2.2 Impacts sur l'avifaune 96
V.2.1 Impacts sur la batrachofaune 97
V.2.2 Impacts sur les reptiles 98
V.2.3 Impacts sur les mammifères 98
V.3 Mesures de réduction 99
V.3.1 M.RE.01 : Préconisations pour la réhabilitation des zones exploitées 99
V.3.2 M.RE.02 : Défriche orientée 100
V.3.3 M.RE.03 : Défrichement en saison sèche 100
V.3.4 M.RE.04 : Limitation des risques de déversement de particules en suspension dans les cours d'eau 101
V.4 Impacts résiduels du projet 103
V.5 Mesures de compensation 105
V.6 Mesures d'accompagnement 107

VI Bibliographie 108

Liste des tableaux

Tableau 1 : Surface des secteurs d'extraction et de stockage concernés par la demande d'Autorisation Environnementale 27

Tableau 2 : Liste et caractéristiques des habitats 41

Tableau 3 : Liste d'espèces, non exhaustive, préconisées pour le revégétalisation 99

Liste des illustrations

Figure 1 : à gauche, Préparation des grands plants en pépinière , à droite, un Plant de Terminalia dichotoma, espèce inféodée aux bas-fonds, que l'on trouve assez communément dans les flats de l'Est de la Guyane, planté à Pk 47 au mois de mai 2022, photographié au mois de décembre2022 (Weigel, 2022). 21

Figure 2 : Etablissement de la pépinière d'UMS au Pk47 (décembre 22). 21

Figure 3 : tronc de *Vochysia sabatieri* (© C.Lermyte/Biotope) Photo hors zone 45

Figure 4 : feuilles au sol de *Vochysia sabatieri* (© É. FONTY / Biotope) 45

Figure 5 : *Aristolochia wankeana* (© R.Heymans/Biotope) 47

Figure 6 : *Bauhinia longicuspis* (© E.Fonty/Biotope) 48

Figure 7 : *Chamaecrista apoucouita* (© R.Heymans/Biotope) 48

Figure 8 : Feuille de *Couratari gloriosa* (© E.Fonty/Biotope) 48

Figure 9 : *Curarea candicans* (©G.Léotard /Biotope) 49

Figure 10 : *Dicorynia guianensis* (© C.Delnatte/Biotope) 49

Figure 11 : *Dicranostyles villosa var. lasiocalyx* (© G.Léotard) 49

Figure 12 : *Elephantomene eburnea* (© G.Léotard) 49

Figure 13 : *Faramea tinguana* (© G.Léotard) 50

Figure 14 : *Guarea michel-moddei* (© R.Heymans/Biotope) 50

Figure 15 : *Guatteria anteridifera* (© E.Fonty/Biotope) 51

Figure 16 : *Laxoplumeria aberrans* (© G.Léotard/Biotope) 51

Figure 17 : *Lepanthes brasiliensis* (© R.Heymans /Biotope) 52

Figure 18 : *Miconia mutabilis* (© G.Léotard /Biotope) 53

Figure 19 : *Miconia saulensis* (© E.Fonty/Biotope) 53

Figure 20 : *Monopteryx inpae* (© R.Heymans/Biotope) 53

Figure 21 : *Passiflora trialata* (© R.Heymans/Biotope) 54

Figure 22 : *Centropogon cf cornutus* (© R.Heymans/Biotope) 56

Figure 23 : *Cissus surinamensis* (© G.Léotard /Biotope) 56

Figure 24 : *Xanthosoma nodosum* (© E.Fonty/Biotope) 56

Figure 25 : Jacamar brun (© Biotope) 60

Figure 26 : Buse à face noire (© Biotope) 63

Figure 27 : *Hemigrammus rodwayi* (© C. Boiledieu/Biotope) Hors site 64

Figure 28 : *Hyphessobrycon roseus* (© C.Boiledieu/Biotope) 64
Figure 29 : *Jupiaba keithi* (© C.Boiledieu/Biotope) 65
Figure 30 : *Hoplias aimara* (© C.Boiledieu/Biotope) 65
Figure 31 : *Krobia itanyi* (© F.Melki/Biotope) Hors site 65
Figure 32 : *Guianacara owroewefi* (© F.Melki/Biotope) Hors site 65
Figure 33 : *Gasteropelecus sternicla* (© F.Melki/Biotope) Hors site 65
Figure 34 : *Leptodactylus guianensis* (© Biotope) 66
Figure 35 : *Dendropsophus leali* (© Biotope) 66
Figure 36 : *Hyalinobatrachium mondolfii* (© Biotope) 66
Figure 37 : *A. femoralis, A. baeobatrachus* et *L. pentadactylus* (© Biotope) 67
Figure 38 :*Pristimantis chiastonotus, Pristimantis inguinalis et Trachycephalus. hadroceps* (© Biotope) 67
Figure 39 : *Otophryne pyburni* (© Biotope) 67
Figure 40 : *Dendropsophus melanargyreus* (© Biotope) 68
Figure 41 : Platémyde à tête orange (*Platemys platycephala*) (©T.Le Pape/Biotope) Hors site 69
Figure 42 : Atèle (*Ateles paniscus*) (© Biotope) 70

Annexes

Annexe 1 : Formulaires CERFA 113

I

Cadre réglementaire

I.1 Rappel du principe d'interdiction de destruction d'espèce protégée

Afin d'éviter la disparition d'espèces animales et végétales, un certain nombre d'interdictions sont édictées par l'article L.411-1 du Code de l'environnement, qui établit que :

« I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine biologique justifient la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, sont interdits :

1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

3° La destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales ;

4° La destruction des sites contenant des fossiles permettant d'étudier l'histoire du monde vivant, ainsi que les premières activités humaines et la destruction ou l'enlèvement des fossiles présents sur ces sites ».

Les espèces concernées par ces interdictions sont fixées par des listes nationales, prises par arrêtés conjoints du ministre chargé de la Protection de la Nature et du ministre chargé de l'Agriculture, soit, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des Pêches Maritimes (article R.411-1 du Code de l'environnement), et éventuellement par des listes régionales.

L'article R.411-3 établit que pour chaque espèce, ces arrêtés interministériels précisent : la nature des interdictions mentionnées aux articles L.411-1 et L.411-3 qui sont applicables, la durée de ces interdictions, les parties du territoire et les périodes de l'année où elles s'appliquent.

Les arrêtés adoptés en Guyane française à ce titre son présenté dans le tableau suivant.

I Cadre réglementaire

Synthèse des textes réglementaires relatifs à la protection des espèces		
Groupe	Protection au niveau National	Protection au niveau Regional
Trachéophytes	Arrêté ministériel du 9 avril 2001 fixant la liste des plantes vasulaires protégées en Guyane française et les modalités de leur protection (JORF du 05/07/2001), modifié par l'arrêté du mai 2017 (JORF du 10/05/2017)	(néant)
Herpétofaune/ Batrachofaune	Arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant la liste des reptiles et amphibiens protégés en Guyane française et les modalités de leur protection (JORF du 25/06/1986), modifié par l'arrêté du 20 janvier 1987 (JORF du 11/04/1987), puis par l'arrêté du 29 juillet 2005 (JORF du 08/11/2005) et enfin par l'arrêté du 24 juillet 2006 (JORF du 14/09/2006)	(néant)
Avifaune	Arrêté du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux protégés en Guyane française et les modalités de leur protection (JORF du 04/04/2015)	(néant)
Mammalofaune	Arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant la liste des mammifères protégés en Guyane française et les modalités de leur protection (JORF du 25/06/1986), modifié par l'arrêté du 20 janvier 1987 (JORF du 11/04/1987), par l'arrêté du 29 juillet 2005 (JORF du 08/11/2005) et par l'arrêté du 24 juillet 2006 (JORF du 14/09/2006)	Arrêté préfectoral du 31 janvier 1975 fixant protection du Jaguar, du Puma et du Porc-épic arboricole qui ne sont repris dans l'arrêté de 1986

Dans le cas particulier de l'avifaune, l'arrêté du 25 mars 2015 étend la protection de certaines espèces particulièrement sensible à la dégradation de leur biotope aux habitats qu'elles exploitent au cours de leur cycle biologique.

I.2 Condition d'éligibilité à la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèce protégée

L'alinéa 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement permet, dans les conditions déterminées par les articles R.411-6 et suivants, de déroger à l'interdiction de destruction :

« La délivrance de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :

a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;

c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

d) À des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;

e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ».

La dérogation est accordée par arrêté préfectoral précisant les modalités d'exécution des opérations autorisées.

La décision est prise après avis du Conseil National pour la Protection de la Nature (CNPN) (article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées). La délivrance de ces dérogations est accordée, *in fine*, par le préfet, et par exception par le ministre chargé de l'écologie lorsque cela concerne : des opérations conduites par des personnes morales placées sous le contrôle ou la tutelle de l'État ou si la dérogation porte sur une espèce protégée menacée d'extinction (dont la liste est fixée par l'Arrêté du 9 juillet 1999).

I Cadre réglementaire

Les 3 conditions incontournables à l'octroi d'une dérogation sont les suivantes :

- la demande s'inscrit dans un projet fondé sur une raison impérative d'intérêt public majeur ;
- il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;
- la dérogation ne nuit pas au maintien de l'état de conservation favorable de l'espèce dans son aire de répartition naturelle.

II

Objet de la demande

II.1 Contexte

L'Union Minière de Saül (UMS) est une société minière. Elle dispose une concession appelée Repentir (concession 82). Pour régulariser ses activités minières, l'UMS souhaite faire une demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers (AOTM). Pour cela, elle a notamment commandé une étude faune-flore à Biotope.

Cette dernière étude révèle que des espèces protégées sont impactées par les travaux miniers prévus. Une demande de dérogation espèces protégées est donc nécessaire.

II.2 Equipe de travail

BIOTOPE Amazonie		
César DELNATTE	Chef de projet	Suivi général du projet – Evaluation des impacts du projet et des Mesures Expertise des enjeux botaniques Cartographie
Robin HEYMANS	Chef de projet et botaniste	Finalisation de l'étude et prospections botaniques complémentaires
Gabrielly DELAMARCHE	Chargée d'étude	Expertise des enjeux botaniques
Paul LENRUME	Chargé d'étude	Expertise des enjeux faunistiques : oiseaux
Vincent RUFRAY	Chargé d'étude	Expertise des enjeux faunistiques : oiseaux, amphibiens, reptiles, mammifères
Emile FONTY	Chargé d'étude	Expertise des enjeux botaniques
Colline BOILEDIEU	Chargée d'étude	Expertise des enjeux faunistiques : poissons, mammifères
Timothée LE PAPE	Chargée d'étude	Expertise des enjeux faunistiques : amphibiens, reptiles
Pascal PARMENTIER	Directeur d'agence	Contrôle qualité

II.3 Espèce protégée concernée par la présente demande de dérogation

N°	Nom normalisé	*Nom scientifique*	L.R.R
Flore (3 espèces)			
1		*Swartzia guianensis*	
2		*Swartzia viridiflora*	
3		*Vochysia sabatieri*	
Avifaune (84 espèces)			
4	Aigle orné	*Spizaetus ornatus*	LC
5	Aigle tyran	*Spizaetus tyrannus*	LC
6	Alapi à menton noir	*Hypocnemoides melanopogon*	LC
7	Alapi à sourcils blancs	*Myrmoborus leucophrys*	LC
8	Ara chloroptère	*Ara chloropterus*	LC
9	Ara rouge	*Ara macao*	LC
10	Aulia cendré	*Laniocera hypopyrra*	LC
11	Barbichon rougequeue	*Terenotriccus erythrurus*	LC
12	Batara à gorge noire	*Frederickena viridis*	LC
13	Batara de Cayenne	*Thamnophilus melanothorax*	LC
14	Bec-en-croc de Cayenne	*Leptodon cayanensis*	LC
15	Buse à face noire	*Leucopternis melanops*	LC
16	Buse à gros bec	*Rupornis magnirostris*	LC
17	Buse à queue courte	*Buteo brachyurus*	NT
18	Buse blanche	*Pseudastur albicollis*	LC
19	Buse cendrée	*Buteo nitidus*	LC
20	Buse urubu	*Buteogallus urubitinga*	LC
21	Calliste rouverdin	*Tangara gyrola*	LC
22	Calliste syacou	*Ixothraupis punctata*	LC
23	Caracara à gorge rouge	*Ibycter americanus*	LC
24	Caracara noir	*Daptrius ater*	EN
25	Cardinal érythromèle	*Periporphyrus erythromelas*	LC
26	Carnifex à gorge cendrée	*Micrastur gilvicollis*	LC
27	Carnifex ardoisé	*Micrastur mirandollei*	LC
28	Carnifex barré	*Micrastur ruficollis*	LC
29	Chevêchette d'Amazonie	*Glaucidium hardyi*	LC
30	Chouette à lunettes	*Pulsatrix perspicillata*	LC

II Objet de la demande

N°	Nom normalisé	*Nom scientifique*	L.R.R
31	Colibri topaze	*Topaza pella*	LC
32	Coquette à raquettes	*Discosura longicaudus*	LC
33	Duc à aigrettes	*Lophostrix cristata*	LC
34	Engoulevent trifide	*Hydropsalis climacocerca*	NT
35	Ermite d'Antonia	*Threnetes niger*	LC
36	Faucon des chauves-souris	*Falco rufigularis*	LC
37	Grand Batara	*Taraba major*	LC
38	Grande Aigrette	*Ardea alba*	LC
39	Grand Jacamar	*Jacamerops aureus*	LC
40	Grand Urubu	*Cathartes melambrotus*	LC
41	Grimpar barré	*Dendrocolaptes certhia*	LC
42	Grimpar enfumé	*Dendrocincla fuliginosa*	LC
43	Grimpar lancéolé	*Lepidocolaptes albolineatus*	LC
44	Grimpar strié	*Xiphorhynchus obsoletus*	NT
45	Grisin étoilé	*Microrhopias quixensis*	LC
46	Grisin noirâtre	*Cercomacroides nigrescens*	LC
47	Grisin sombre	*Cercomacroides tyrannina*	LC
48	Grisin spodioptile	*Euchrepomis spodioptila*	LC
49	Harpage bidenté	*Harpagus bidentatus*	LC
50	Héron cocoi	*Ardea cocoi*	VU
51	Héron coiffé	*Pilherodius pileatus*	VU
52	Héron strié	*Butorides striata*	LC
53	Hirondelle à ceinture blanche	*Atticora fasciata*	LC
54	Hirondelle rustique	*Hirundo rustica*	LC
55	Ibis vert	*Mesembrinibis cayennensis*	NT
56	Jacamar brun	*Brachygalba lugubris*	DD
57	Merle cacao	*Turdus fumigatus*	LC
58	Microbate à collier	*Microbates collaris*	LC
59	Microbate à long bec	*Ramphocaenus melanurus*	LC
60	Microtyran à queue courte	*Myiornis ecaudatus*	LC
61	Microtyran bifascié	*Lophotriccus vitiosus*	LC
62	Milan bleuâtre	*Ictinia plumbea*	LC
63	Moucherolle à longs brins	*Colonia colonus*	LC
64	Naucler à queue fourchue	*Elanoides forficatus*	LC

II Objet de la demande

N°	Nom normalisé	*Nom scientifique*	L.R.R
65	Onoré zigzag	*Zebrilus undatus*	DD
66	Organiste fardé	*Euphonia chrysopasta*	DD
67	Paruline des rives	*Myiothlypis rivularis*	DD
68	Petit-duc de Watson	*Megascops watsonii*	LC
69	Piprite verdin	*Piprites chloris*	LC
70	Platyrhynque à cimier orange	*Platyrinchus saturatus*	LC
71	Platyrhynque à miroir	*Tolmomyias assimilis*	LC
72	Platyrhynque olivâtre	*Rhynchocyclus olivaceus*	LC
73	Râle grêle	*Laterallus exilis*	LC
74	Sarcoramphe roi	*Sarcoramphus papa*	NT
75	Sclérure des ombres	*Sclerurus caudacutus*	LC
76	Tamatia pie	*Notharchus tectus*	LC
77	Tangara à huppe ignée	*Islerothraupis cristatus*	LC
78	Tangara guira	*Hemithraupis guira*	LC
79	Tangara noir et blanc	*Lamprospiza melanoleuca*	LC
80	Todirostre de Joséphine	*Hemitriccus josephinae*	LC
81	Todirostre zostérops	*Hemitriccus zosterops*	LC
82	Tyran grisâtre	*Rhytipterna simplex*	LC
83	Tyran licteur	*Pitangus lictor*	LC
84	Tyran mélodieux (siffleur)	*Sirystes subcanescens*	LC
85	Tyran olivâtre	*Myiarchus tuberculifer*	LC
86	Tyranneau minute	*Ornithion inerme*	LC
87	Viréon à calotte rousse	*Tunchiornis ochraceiceps*	LC
Amphibiens (3 espèces)			
88	Cératophrys cornu	*Ceratophrys cornuta*	LC
89	*Hamptophryne de Guyane*	Hamptophryne boliviana	LC
90	*Osteocephalus leprieuri*	Ostéocephale de Leprieur	LC
Reptiles (1 espèce)			
91	*Platémyde à tête orange*	*Platemys platycephala*	LC
Mammifères terrestres (3 espèces)			
92	Chat Margay	*Leopardus wiedii*	LC
93	Atèle noir	*Ateles paniscus*	LC
94	Saki à face pâle	*Pithecia pithecia*	LC

III

Description et justification du projet

III.1 Le demandeur

III.1.1 Identification

Identification du Demandeur	
Demandeur	Union Minière de Saül (UMS)
Forme Juridique	SAS, société par actions simplifiée
Capital	252 000 EUR
Siège social	Cayenne
Adresse d'exploitation	52 Zone artisanale de Galmot 97300 Cayenne
Téléphone	+594 594 25 90 61
No. SIRET	481 446 052 00021
No. De registre de Commerce	Cayenne B 481 446 052
Code APE	Extraction d'autres minerais de métaux non ferreux (0729Z)

III.1.2 Présentation des activités du demandeur

L'Union Minière de Saül (UMS) est une société d'exploration et d'exploitation minière d'or, fondée le 30 mars 2005 par Pierre REY, Christian PERNAUT et Jean-Pierre DE LANFRANCHI.

La société a été créée initialement avec un capital de 39 000 euros en 2005 mais qui s'élève aujourd'hui à 252 000 euros.

Spécialisée dans l'exploitation minière d'or primaire en Guyane française, UMS y conduit toutes les activités liées à l'exploitation de mines d'or, et notamment l'extraction et le traitement du minerai. La société réalise également les travaux de réhabilitation et de

revégétalisation qui suivent les travaux d'exploration et d'exploitation. UMS est essentiellement présente en Guyane française.

Depuis l'origine, UMS mène une stratégie de mise en valeur des ressources aurifères guyanaises avec une forte implication des acteurs locaux. Ce territoire, quasiment vierge en termes d'exploitation industrielle de l'or, est doté d'un potentiel géologique d'or primaire important, comparable à l'Afrique de l'Ouest. L'objectif d'UMS est de proposer une exploitation durable pour l'industrie minière aurifère guyanaise.

III.1.3 Expérience du demandeur en termes d'intégration de la biodiversité dans ses activités

De l'exploration initiale jusqu'aux phases de réhabilitation en passant par les phases opérationnelles, au cours des dernières années, UMS a fourni des d'efforts croissants pour aborder les aspects sociaux et environnementaux en général, et la biodiversité en particulier.

Intégration de la biodiversité au développement du projet
UMS, dès les premières phases d'exploration avant forage exploratoire, mène des évaluations sur la biodiversité dans les différentes zones d'études, permettant ainsi de cartographier des zones de diversité biologiques. Une approche de réévaluation de la biodiversité et des autres risques est instaurée à travers les différentes étapes de développement du projet.
L'utilisation de pistes anciennes comme accès principal pour l'exploration, déjà défrichées sous couvert végétale permet de limiter l'impact sur la biodiversité et préserver les couloirs écologiques.
Intégration et développement de la biodiversité après phases opérationnelles et réhabilitations
Dans le cadre du Contrat de Partenariat signé par la Société UMS avec Agroforesterie de la Comté Sarl, deux opérations de plantations sur Flat déjà réhabilités ont été effectuées sur les sites pk 38 et pk 47 sur la piste de Bélizon (Crique Barthélemy Est et Bois bandé). Le but de ces deux opérations est d'arriver à un taux de **revégétalisation de 80%** permettant la remise en place d'une biodiversité. 82 espèces forestières endogènes ont été utilisées pour ces deux opérations de revégétalisation.
L'Agroforesterie de la Comté Sarl a mis au point (2009-2019) un procédé de restauration avec des transferts en volume unitaire important (2 à 4 mètres cube) de terres humifères, ce qui permet de réinstaller un cortège pédogénétique conséquent pour réamorcer le fonctionnement du sol et de son cortège vivant.
Ci-dessous le détail du procédé :

- recherche et de mobilisation des terres humifères, dans la périphérie immédiate des zones à restaurer,
- récupération direct des « semis naturels et sauvageons », pour réimplantation « au champ ».
- création de grandes fosses, avec modelés anti-érosifs, pour contrôler le départ de fines et stocker l'eau,
- implantation d'un cortège d'espèces forestières locales dites « nobles », c'est-à-dire constitutives de la canopée de l'écosystème initial, apportant une diversité floristique et faunique des polinisateurs.

III Description et justification du projet

Figure 1 : à gauche, Préparation des grands plants en pépinière , à droite, un Plant de Terminalia dichotoma, espèce inféodée aux bas-fonds, que l'on trouve assez communément dans les flats de l'Est de la Guyane, planté à Pk 47 au mois de mai 2022, photographié au mois de décembre2022 (Weigel, 2022).

Enfin l'établissement d'une Pépinière d'UMS au Pk 47 qui servira de « base avancée » pour le transport. Le transfert des plants se fait, en racines nues et à des stades de petits plants par hélicoptère, sur des transports aériens déjà affrétés. Dans une cabine d'hélicoptère l'on peut aisément mettre entre 750 et 1 250 plants (taille inférieure à 1,1 m), conditionnés en bottes. Une fois arrivés sur place, ces plants peuvent avoir deux destinations :

- pour les plus grands plants, être directement replanté
- les petits plants servant à développer la pépinière de Repentir

Figure 2 : Etablissement de la pépinière d'UMS au Pk47 (décembre 22).

L'Entreprise Union Minière de Saül, souhaite améliorer la biodiversité sur les anciennes zones impactées en plus de ces devoirs de restauration, par des opérations de qualité et d'envergure, afin de « redonner une vie forestière » aux terrains qui ont été exploités et/ou sur d'autres surfaces occupées et/ou exploités illégalement, et, voire un peu plus, à titre de compensation et d'intégration à la biodiversité.
A noter également qu'UMS a complété une phase de réhabilitation sur un ancien passif hérité d'un autre opérateur minier sur la crique Clous à Maripa-Soula, représentant une surface d'une vingtaine d'hectare.
Une phase de restauration Ecosystèmique a également été initié sur la concession 82 « dite Repentir » avec le même intervenant Mr.Weigel (Agroforesterie de la comté SARL) afin d'entreprendre de nouvelles restaurations sur les zones proches Mana (zone Valide) et zone Kiko (cf. carte ci-dessous).

III Description et justification du projet

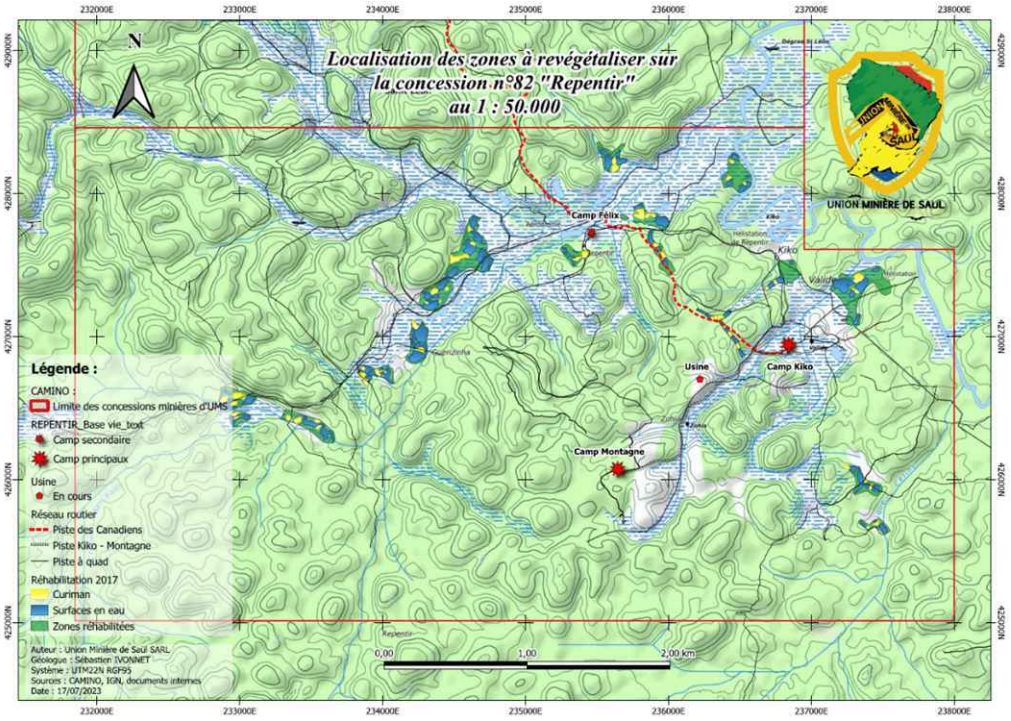

III.2 Présentation du projet

III.2.1 Localisation

La concession 82 se situe sur la commune de Saül à environ 30 kilomètres au nord-nord-ouest du bourg de Saül et à environ 70 km à l'est-nord-est du bourg de Maripasoula. La concession s'étend principalement à l'Ouest de la Mana. La Mana fait grossièrement la limite Nord-Est de la concession.

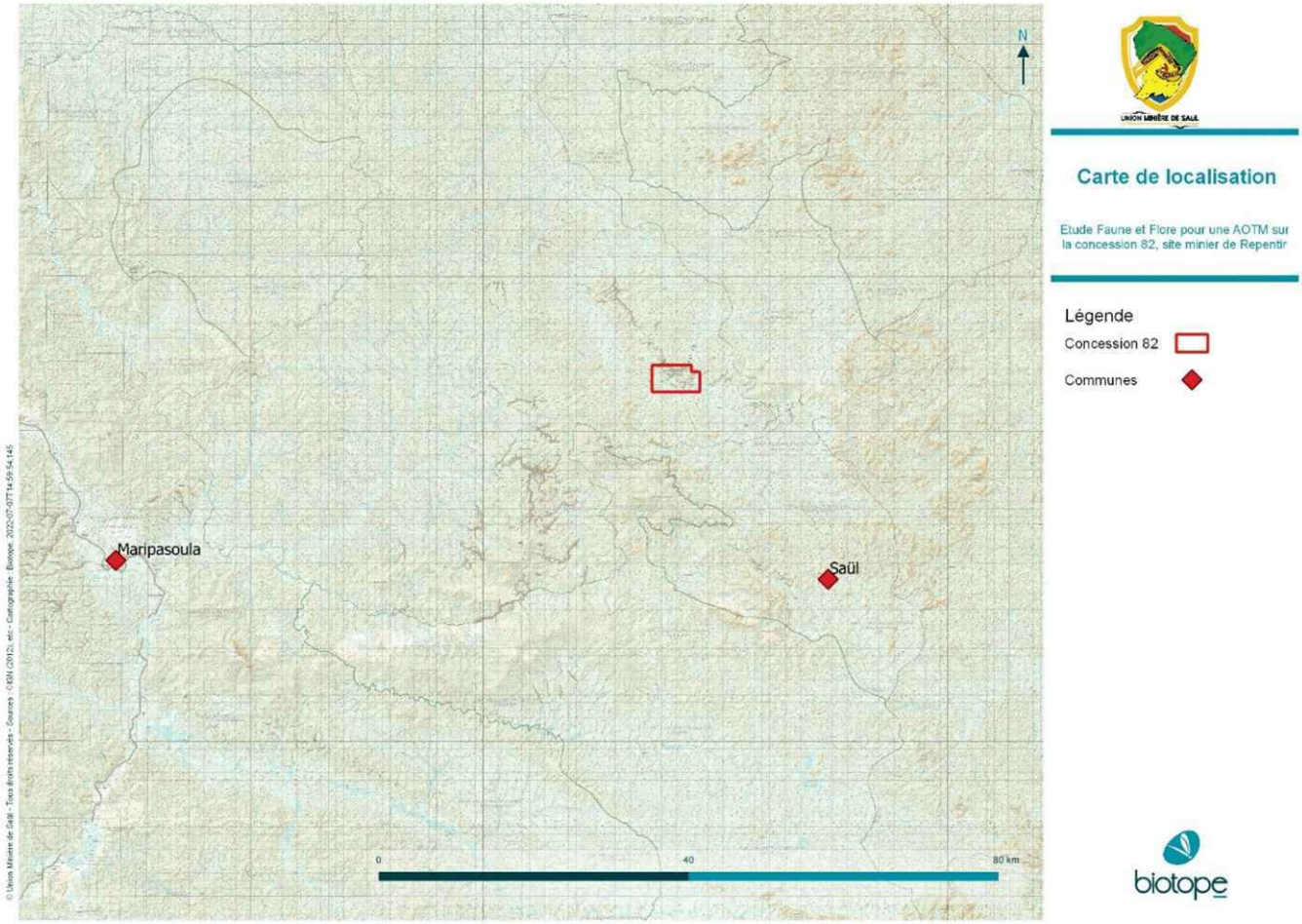

III.2.2 Description des infrastructures et des travaux

Les activités suivantes sont prévues :

- La reprise et la poursuite de l'extraction de minerai primaire dans la fosse du filon F02 ;

- L'ouverture de nouvelles fosses au niveau des filons F03, F03-5, F05 ext, F09, F09 bis, F07 ext, F12b ext, les fosses Félix ext, Marco et les Montagnes da India et des Bœufs, précédemment exploités par des mineurs clandestins ;

- La réalisation de verses à stériles à proximité de chaque fosse ;

- Les aménagements miniers à vocation hydraulique (canaux de dérivation des eaux pluviales, digues, bassins de décantation…) ;

- L'aménagement des pistes d'accès aux fosses d'extraction et verses à stériles ;

- Le remplacement de l'usine gravimétrique actuelle par une nouvelle usine gravimétrique afin d'augmenter la capacité de traitement et d'optimiser le taux de récupération de l'or ;

- L'extension du bassin de stockage des rejets gravimétriques.

Les installations annexes nécessaires au fonctionnement de la mine sont actuellement centralisées au niveau de 2 bases vie :

- Le « Camp Kiko » qui centralise les activités annexes associées à l'usine gravimétriques et du site minier en général. Pour des raisons de sécurité, ce camp sera déplacé à proximité de l'usine gravimétrique et sera rénové et agrandi. Il comprendra alors :

    - Le dortoir principal de 30 x 10 m avec 22 chambres individuelles équipées de lits et de matelas + 2 nouveaux dortoirs de 8 x 22 m avec 12 chambres chacun ;

    - Un bloc sanitaire de 14 x 6,5 m avec 3 cabines de douche et 3 WC, lavabo, et lave-linge, le tout relié à une fosse septique enterrée suivie d'un dispositif d'épandage souterrain des eaux usées ;

    - Une future salle de détente (ancienne cuisine) de 6 x 12 m, annexe au dortoir et au bloc sanitaire ;

    - Un local technique de 8 x 6 m qui abrite un groupe électrogène de 50 kW pour alimenter en électricité le campement ;

    - Un château d'eau de 5 m de hauteur et d'une capacité de 4000 litres (1 x 1800 litres et 2 x 1300 litres) qui alimente le bloc sanitaire et la cuisine. Ce château d'eau est alimenté par un puits équipé d'une pompe immergée ;

    - Une future zone de cuisine et réfectoire au centre de la base-vie avec en annexe un bloc de stockage froid et 2 blocs de stockage sec ;

- Une zone d'héliportage ou Drop Zone (DZ) a été aménagée dans ce périmètre au cas où une urgence sanitaire nécessite une intervention du SAMU ;
- Un laboratoire de traitement des concentrés aurifères (« gold room ») et un magasin de 6 m x 12 m ;
- Un atelier mécanique de 17 m x 22 m où est réalisée la maintenance préventive des engins utilisés sur l'usine. Cet atelier est équipé en bacs mobiles de récupération des huiles. Les huiles usagées sont stockées, en attendant leur récupération, dans des fûts posés au-dessus d'un bac de rétention étanche dont le volume est égal au volume cumulé des fûts ;
- Une officine proche de la Drop Zone ;
- Un garage de véhicules de 5 x 11 m ;
- Une zone de stockage épaves sous toit de 8 x 30 m.

- Le « Camp Montagne » qui centralise les activités annexes liées à l'exploitation minière et à l'exploration géologique. Il est situé à proximité de la fosse du filon F2 et comprend :
  - Un bureau pour l'équipe technique + carbet Géologie (travaux en cours) ;
  - Un bloc cuisine et réfectoire de 6 x 12 m ;
  - Un bloc sanitaire + laverie avec 3 WC et 3 douches ;
  - Un local technique de 8 x 6 m qui abrite un groupe électrogène de 50 kW pour alimenter en électricité le campement ;
  - Un atelier pour les engins lourds (3 pans) de 12 m de long sur 6+8+6 m de large avec un magasin fermé et Un poste de soudure à une des extrémités et à l'autre extrémité est prévu une extension de 6 m ;
  - Une future zone couverte de stockage d'huile, annexe à l'atelier d'engins lourds, de 3 x 12 m. De même que sur le camp Kiko, les huiles neuves et usagées seront stockées, en attendant leur utilisation ou récupération, dans des fûts posés au-dessus d'un bac de rétention étanche dont le volume sera égal au volume cumulé des fûts ;
  - Une aire de stockage et de distribution carburant de 12 x 8 m, sous toit, comprenant de 3 cuves souples dont deux de 20 m3 souple et une de 5 m3.

III.2.3 Modalités d'exploitation

Le programme d'exploitation se compose des étapes suivantes :

1) **Extraction à ciel ouvert** et à la pelle mécanique du minerai primaire rippable dans la saprolite et la *saprock* (zone de transition entre la saprolite et la roche saine). La profondeur d'extraction sera de l'ordre de 20 à 50 m (puissance de l'horizon qu'il sera possible d'extraire à la pelle mécanique). Les secteurs concernés seront **Repentir, Marco, fosse Félix ext et les Montagnes da India et des Bœufs. 15 fosses d'extraction** sont prévues, d'une surface moyenne de **3,5 ha** ;

2) **Stockage des stériles d'extraction**. Le ratio stérile / gisement est estimé, en moyenne, à 10 pour 1, mais pouvant localement atteindre plus de 20 pour 1. **9 verses à stériles** sont prévues, d'une surface moyenne de **6,5 ha.** Les **fosses F12b ext et F26 seront remblayée** par des stériles et sont donc également comptabilisées comme verses ;

3) **Traitement du minerai par gravimétrie par une nouvelle usine** implantée à côté de l'actuelle ;

4) **Stockage des rejets gravimétriques** dans le **bassin actuel qui sera étendu** par le rehaussement des digues existantes et la création de nouvelles digues dans les règles de l'art.

III.2.3.1 Fosse du filon F02 de Repentir

Il est prévu de poursuivre les travaux sur ce filon F02 avec :

- D'une part, un approfondissement de l'exploitation, qui se situe aujourd'hui au voisinage du niveau de base hydrostatique, et ce jusqu'en limite de la tranche saprolitique rippable aux engins mécaniques, soit un panneau de 30 à 40 m de profondeur environ ;
- Et d'autre part, de réaliser des extensions de la fosse vers le Nord et le Sud pour y englober le secteur du filon F1 qui demeure vierge, et ce en particulier si un abaissement des teneurs d'entrée en laverie est obtenu.

Il conviendrait ainsi d'abaisser au maximum les teneurs d'entrée en usine afin de pouvoir exploiter également ces zones « pauvres » du filon, notamment en parties Nord et Sud du gisement où des volumes de minerai notables mais de teneur moindre subsistent. A cet égard, des dispositifs de récupération de l'or de granulométrie fine seront mis en service dans la nouvelle usine (broyeur à marteaux, broyeurs à boulets, concentrateurs centrifuges performants, etc..).

III.2.3.2 Les fosses des filons F09, F09 bis, F03, F03-5, F07 ext

Il s'agira de réaliser l'ouverture des fosses sur la zone Repentir avec un développement des travaux vers le Nord jusqu'à la crique Saint Léon (fosse Félix ext), tout en traitant les possibles passées de moindre teneur (zones mylonitiques imprégnées, ...). Cette zone ayant

été déjà partiellement travaillé par les mineurs clandestins. L'extension kilométrique de cette structure qui se poursuit vers le Nord, au-delà de la Concession n°82, en fait une cible prioritaire et ce d'autant plus que des installations de traitement sont immédiatement voisines du site.

III.2.3.3 Les autres gîtes filoniens

Des cibles de moindre importance, en l'état des connaissances, pourront représenter des appoints de minerai importants, voire représenter des sujets indépendants pour les filons de teneur élevée avec :

- La poursuite au Nord du **filon F05 ext,** partiellement travaillé par les mineurs clandestins, qui présente sans doute un potentiel notable en profondeur, ainsi que d'autres filons de plus faible puissance du même secteur ;
- Les **filons des Montagnes da India, des Bœufs (Saint-Léon, Mocinha et Aérodrome), Félix ext ainsi que la fosse Marco,** qui ont été exploités par les mineurs clandestins pour partie, sans doute jusqu'au niveau hydrostatique, mais l'intérêt profond demeure.

Le tableau suivant reprend les différentes infrastructures prévues dans le cadre de cette demande d'Autorisation Environnementale et précise leurs surfaces :

Tableau 1 : Surface des secteurs d'extraction et de stockage concernés par la demande d'Autorisation Environnementale

Secteur	Infrastructure	Nom	Surface (ha)
Repentir F2	Fosse	F02	4,0
	Verse à stériles	Verse R-V04-05	8,7
Repentir F3	Fosse	F03	2,7
	Fosse	F03-5	0,9
Repentir F5	Fosse	F05 ext	5,6
	Verse à stériles	Verse R-V07	9,0
Repentir F7	Fosse	F07 ext	2,5
Repentir F9	Fosse	F09	2,7
	Fosse	F09 bis	2,1
	Verse à stériles	Verse R-V09	11,3
Repentir F12	Fosse puis verse à stériles	F12b ext	3,2
Fosse Marco	Fosse	Marco	2,2
	Verse à stériles	Verse R-V13	2,1
	Verse à stériles	Verse R-V12	2,7
Fosse F26	Fosse puis verse à stériles	F26	2,5
Fosse Félix	Fosse	Fosse Félix ext	3,6
	Verse à stériles	Verse R-V10	14,8

Secteur	Infrastructure	Nom	Surface (ha)
Fosse Saint-Léon	Fosse	Fosse Saint-Léon	7,6
Fosse Aérodrome	Fosse	Fosse Aérodrome	4,1
Fosse Mocinha	Fosse	Fosse Mocinha	3,2
Montagne da India	Fosse	Fosse India	2,8
	Verse à stériles	Verse R-V11	8,8
Parc	Parc à résidus	Parc à résidus R-PR01	17,6
Total			**124,7**

III.3 Justification du projet

III.3.1 Raisons impératives d'intérêt public majeur du projet

Pour apprécier l'existence d'une raison impérative d'intérêt public majeur justifiant la destruction d'espèces protégées, le Conseil d'Etat reprend dans un premier temps les trois conditions cumulatives, mises en exergue dans la décision Société La Provençale . La décision commentée rappelle que la dérogation doit d'abord être justifiée par l'un des motifs limitativement énumérés par le texte, tels que l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou par d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique tels que notamment le projet urbain dans lequel il s'inscrit. Il ne doit ensuite pas exister d'autre solution satisfaisante. Enfin, la dérogation ne doit pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

L'intérêt de la santé et de la sécurité publiques

Il est indiqué dans le rapport n°4404 fait au nom de la Commission d'enquête sur la lutte contre l'orpaillage illégal en Guyane que « L'éradication de l'orpaillage illégal, au regard de ses conséquences dommageables sur l'environnement, la santé et l'économie, doit être une priorité de l'État pour protéger la population guyanaise et exercer une pleine et entière souveraineté sur le territoire ». Ce rapport est consultable en ligne par le lien suivant :

https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/ceorpguy/l15b4404_rapport-enquete

L'orpaillage illégal reste un fléau très lourd pour la société guyanaise, et son éradication à court ou moyen terme semble hors de portée : il représente un pillage de ressources publiques et il génère une forte insécurité et du banditisme, des troubles à l'ordre public, un manque de confiance envers l'État, des conséquences graves sur l'environnement et également de graves conséquences sanitaires liées aux pollutions au mercure.

Le projet d'UMS participera, à son niveau, à la lutte contre l'orpaillage illégal en valorisant, de façon rationnelle, optimisée et acceptable d'un point de vue environnemental (remise en état des zones exploitées et mesures de compensation écologique), des gisements aurifères déjà en grande partie touchés par l'orpaillage illégal et sur lesquels l'activité illégale pourrait reprendre sans la présence d'UMS.

Raisons d'ordre économique et social

1) Nécessité de maintenir une activité aurifère en Guyane

Dans son rapport de 2021, synthétisé au § 1 de ce chapitre, le CGEDD fait le diagnostic d'une filière aurifère guyanaise dans une situation difficile et d'un sursaut est indispensable pour éviter le déclin des activités aurifères légales. Dans le cadre de sa Recommandation 1 « Affirmer la politique de l'État pour le développement d'une filière aurifère responsable en Guyane », le CGEDD préconise un développement modéré de la production aurifère, fondé sur des exploitations de petite taille et de taille moyenne.

Le projet d'UMS s'inscrit parfaitement dans cette préconisation du CGEDD et participera au maintien de l'activité aurifère légale en Guyane et à son développement modéré. Avec une extraction de minerai de 80 000 t/an, l'exploitation d'UMS sur le site de Repentir est une exploitation de taille moyenne.

De plus, UMS est actuellement le seul exploitant actif dans le domaine de l'or primaire en Guyane et sa production représente 12 et 15% de la production d'or de la Guyane.

2) Economie locale

En termes d'emploi, le site de Repentir représente 30 à 35 de salariés permanents, soit autant d'emplois non délocalisable qui seront maintenus par le projet. Chaque emploi permanent génère l'activité d'environ 5 emplois en sous-traitance (transport, maintenance, fourniture, ingénieries, etc…). Le site de Repentir représente ainsi globalement 180 emplois directs et indirects.
L'activité extractive en tant qu'activité économique locale contribue au développement local par la fiscalité, l'emploi et l'activité économique :

- Activité générant des recettes pour la commune : la commune de Saül bénéficiera des retombées économiques de la mine au travers de la redevance communale des mines (en 2023 : 183,50 € par kg d'or contenu dans les minerais aurifères) la Contribution Economique Territoriale composée de la cotisation foncière des entreprises et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.
- Activité participant aux flux monétaires locaux au travers de la redistribution salariale directe et indirecte (salariés, services associés), des contrats liant l'entreprise aux propriétaires fonciers, les investissements annuels en matériel mais aussi au travers les dépenses réalisées auprès des entreprises locales, de la sous-traitance, des fournisseurs d'énergie, des entreprises de transport, …

Justification de l'absence d'alternative satisfaisante au projet d'UMS

1) Solutions de substitution

III Description et justification du projet

En matière de projet minier, des solutions de substitution peuvent être étudiées mais elles doivent toutes répondre à un certain nombre de critères nécessaires et obligatoires pour poursuivre leur analyse, tels que la présence d'un gisement correspondant au cahier des charges des produits à fabriquer et l'obtention d'une maîtrise foncière. Le respect d'éventuelles servitudes et de critères environnementaux sont ensuite incontournables.

Les alternatives envisagées au projet minier de Repentir dans sa globalité sont les suivantes :

- Cesser toute activité sur la Concession n°82, effectuer les travaux de remise en état des secteurs alluvionnaires et primaires récemment exploités, démanteler ses installations fixes (base-vie, atelier, parc engins, usine gravimétrique…) et évacuer le matériel. Une conséquence de cette option serait alors la fin de la surveillance continue dont fait objet le périmètre de la Concession (présence d'un opérateur légal, de gendarmes et de militaires) et une recrudescence de l'orpaillage illégal.

- Cesser les activités d'exploitation minière actuelles à une échelle semi-industrielle et développer un projet d'exploration qui permettrait de développer une exploitation industrielle du secteur de Repentir (objectif de l'accord de partenariat signé avec REUNION Gold en 2017). A noter que REUNION Gold a mis en suspens ses activités en Guyane depuis 2020.

- Délocaliser l'activité sur d'autres secteurs minéralisés identifiés sur les autres Concessions détenues par UMS.

2) <u>Evolution de l'environnement en cas d'abandon du projet et d'arrêt de toute activité sur la Concession n°82</u>

Le scénario de référence pris en compte est, au-delà de l'abandon du projet d'exploitation, l'arrêt de toute activité sur la Concession n°82. Dans ce chapitre, il sera considéré qu'en l'absence du projet, l'exploitation du site de Repentir sera arrêtée, et ce dernier sera remis en état.

Le contexte guyanais est marqué par la pratique de l'orpaillage clandestin dans les secteurs de forêt qui ne sont pas concernés par des titres miniers, et parfois même au sein de ceux-ci. Le secteur de Repentir fait partie des sites historiques de recherche et d'exploitation d'or en Guyane. Ces dernières années, le site a fait l'objet d'intenses exploitations très majoritairement illégales. Plus de 2 000 orpailleurs illégaux ont été recensés en 2010. La Figure 39 localise les indices d'exploitation clandestine identifiés au cours de campagne de terrain en 2011 par MAGMA (Cf. Annexe 8) et en 2016 par GéoPlusEnvironnement. Les observations réalisées par UMS à l'époque sont présentées en Annexe 8. La production illégale d'or dans les années 2 000 à 2010 sur le secteur de Repentir - Félix - Nicole, sur les Concession n°82 et Placer Union est évaluée à 300 kg d'or.

Il ne fait donc que très peu de doutes que, si les activités menées par UMS prenaient fin, les terrains du projet deviendraient immédiatement une cible privilégiée pour les orpailleurs illégaux.

Le retour d'exploitants illégaux à Repentir entraînerait des impacts environnementaux beaucoup plus importants que les travaux prévus qui permettront en plus de maintenir la présence d'un opérateur légal et des forces armées.

3) Justification de l'alternative retenue dans l'optique d'un développement équilibré et responsable de la filière aurifère en Guyane

Le secteur minier de Repentir compte parmi les plus riches et les plus connus des Concessions de la Haute-Mana. Le choix d'UMS de l'exploiter permettra à l'entreprise d'y développer une activité pérenne et optimisée qui contribuera à éviter le retour des orpailleurs illégaux. Les bénéfices dégagés par l'exploitation pourront être réinvestis dans des travaux de réhabilitation d'anciennes exploitation alluvionnaires historiques et clandestine mais également de reprendre d'exploration sur le secteur de Repentir ainsi que sur les autres secteurs minéralisés des Concession n°82 et les autres concession renouvelées (Nicole-Providence, Sophie et Dagobert, et ainsi pérenniser à plus long terme l'activité d'UMS sur le district aurifère de la Haute-Mana.

UMS est actuellement le seul exploitant actif dans le domaine de l'or primaire en Guyane.

Sa production d'or et son chiffre d'affaires, centrés sur l'exploitation du filon F2 du secteur de Repentir, sont en forte croissance ces cinq dernières années pour atteindre 175,65 kg d'or produit et un chiffre d'affaires de 7,38 millions d'euros en 2022. Cela représente 12 et 15% de la production de la Guyane.

Ces 20 dernières années, le site a fait l'objet d'intenses exploitations très majoritairement illégales. Plus de 2 000 orpailleurs illégaux ont été recensés en 2010. La Figure 39 localise les indices d'exploitation clandestine identifiés au cours de campagne de terrain en 2011 par MAGMA (Cf. Annexe 8) et en 2016 par GéoPlusEnvironnement. Les observations réalisées par UMS à l'époque sont présentées en Annexe 8. La production illégale d'or dans les années 2 000 à 2010 sur le secteur de Repentir - Félix - Nicole, sur les Concession n°82 et Placer Union est évaluée à 300 kg d'or.

L'exploitation aurifère est menée depuis plus d'un siècle sur le secteur de Repentir et des milieux écologiques secondaires favorables se sont développés spontanément malgré les activités passées activité. La démarche actuelle d'UMS, pour prendre activement en compte l'aspect environnemental, aura un résultat nécessairement plus fort en comparaison du passé. Les mesures mises en place pour éviter, réduire et compenser les impacts de ce projet permettent de garantir l'absence de perte nette de biodiversité.

Dans ce contexte, la poursuite et le développement de l'activité aurifère d'UMS sur la Concession n°82 et le site de Repentir apparaît être la meilleure alternative et s'inscrit parfaitement dans les recommandations du CGEDD et du CGE dans leur rapport de 2021 sur le développement d'une filière aurifère responsable en Guyane :

- Exploitation primaire saprolitique « à taille humaine » : 80 000 t/an de minerai extrait pour une production de l'ordre de 200 kg d'or/an pendant 18 ans ;

- Maintien de 30 à 35 emplois directs et d'une centaine d'emplois indirects ;

- Maintien d'une exploitation légale dans un secteur très fortement impacté par l'orpaillage clandestin exploitant le minerai primaire en souterrain déjà depuis de nombreuses années ;

- Conditions de gisement adaptées (gisement filonien) et motivation de l'exploitant de passer à une exploitation souterraine

- Prises en compte des enjeux environnementaux :

    - Plan de réhabilitation des anciennes exploitation alluvionnaires historiques et clandestines de la concession, en cours depuis 2018 ;

    - 1,2 million de m3 de stériles sur les 7,75 millions de m3 générés par le projet seront remblayés dans des fosses d'extraction, évitant ainsi

    - La création de 8 à 10 ha de verses à stériles susceptibles d'impacter des habitats naturels ;

    - La destruction de de 0,43 ha de forêt marécageuse à enjeu de conservation très fort (sur un impact potentiel initial de 1,4 ha) et de 4 ha de forêt de terre ferme de basse altitude à enjeu de conservation fort (sur un impact potentiel initial de 46,6 ha) ;

    - Abandon du projet d'exploitation alluvionnaire des hautes terrasses de la Mana et de la crique Céline (Figure 3 p 20) permettant d'éviter la destruction de 18 ha d'habitat de « Forêt de terre ferme de basse altitude » .

    - Compensation prenant la forme d'un Arrêté de Protection des Habitats Naturels.

III.3.2 Choix de positionnement du projet

Les emplacements des fosses sont choisis en fonction de la localisation des filons d'or. Le choix s'est donc limité aux zones propices à l'exploitation aurifère primaire. Aucun filon n'a été abandonné au regard des enjeux écologiques, mais deux terrasses alluviales de 18,7 et 16,2 ha ont été abandonnées.

Les emplacements des verses ont été choisis en fonction des capacités d'accueil des bas-fonds pour stocker les boues produites pour le traitement des matériaux issus des fosses et de la proximité du site par rapport aux fosses. Une verse stérile située à India (à l'Ouest de l'aérodrome) a été déplacée pour diminuer les impacts sur la biodiversité. Deux verses stériles situées au lieu-dit Marco ont été supprimées du projet. En effet, les sites choisis étaient très riches en biodiversité, présentaient des zones humides de qualité et de belles forêts sur pente.

III.3.3 Moyen mis en œuvre pour intégrer les enjeux du projet

L'exploitation de deux hautes terrasses alluviales, l'une en bordure de la Mana couvrant 18,7 ha et l'autre en bordure de la crique Céline couvrant 16,2 ha, a été abandonnée pour éviter les impacts potentiels très forts identifiés par Biotope. En effet, ces zones sont en bordure de deux grands cours d'eau et risqueraient d'endommager de façon significative ces linéaires aquatiques. Les positions de ces terrasses sont respectivement : 3,86265°N ; -53,36391 et 3,8527°N ; -53,36264.

Par ailleurs, deux bas-fonds (et forêt sur pente associée) au Nord-Ouest de la concession, au lieu-dit Marco ont été abandonnées. Les bas-fonds sont encore bien préservés et les forêts qui les entourent également. Les espèces végétales à enjeu fort qui y sont retrouvées avec certitude sont : *Swartzia viridiflora* (espèce protégée), *Xanthosoma nodosum*, *Miconia saulensis* et *Carapichea galbaoensis*. De plus, les bas-fonds abritent une espèce d'oiseau à enjeu fort : l'Ermite d'Antonia. Compte tenu de cette richesse, L'Union Minière de Saül a décidé d'abandonner ces verses de 2,7 et 2,0 ha. Coordonnées : 3,86965°N ; -53,40575°W.

IV

Synthèse de l’expertise écologique sur les habitats et la flore

IV.1 Effort d'inventaire

Trois sessions de terrain ont été menées, pour un total de 14 jours, découpés de la façon suivante :

- 5 jours en saison sèche, du 22 au 26 novembre 2021 pour inventorier la flore et la faune (Oiseaux, amphibiens, mammifères) ;
- 5 jours, en saison des pluies du 12 au 16 février 2022 pour inventorier la flore et la faune (Oiseaux, amphibiens, mammifères, poissons) ;
- 4 jours en saison sèche du 8 au 11 août 2023 pour inventorier la flore et la faune (Oiseaux seulement) en connaissant l'emprise du projet.

L'approche aux différents secteurs d'étude a été effectuée à pied ou en quad, donnant un aperçu de l'état de conservation global des forêts le long des pistes forestières. Les prospections ont ensuite été menées à pied sur les pistes et layons déjà existants ou à travers le couvert forestier (bas-fonds, crêtes, pentes…). Les tracés effectués et les espèces remarquables ont été localisés et enregistrés à l'aide d'un GPS Garmin 64S ainsi qu'avec des tablettes du modèle Samsung Galaxy Tax Active Pro. Face au grand nombre de zones à prospecter et au temps limité, les secteurs les plus naturels et préservés ont été prioritairement inventoriés.

IV.1.1 Habitats et la flore

Deux premières sessions d'inventaires, de 5 jours chacune (novembre 2021 et février 2022), ont été réalisées par trois botanistes pour échantillonner la flore du site. Ces deux périodes d'inventaires ont été favorables à l'inventaire d'un large panel du cortège végétal. Un complément d'inventaire a été réaliser en août 2023 avec deux autres botanistes.

Un pré-zonage des différents milieux et habitats a été réalisé à l'aide d'orthophotographies de la zone, ainsi que de la cartographie des habitats forestiers réalisée par l'ONF en 2015.

Le zonage des habitats actuels a ensuite été validé lors des inventaires sur le terrain. Des relevés botaniques ont été réalisés afin de décrire les espèces présentes au sein de chaque formation végétale. Elles sont la base de la définition des habitats présents. La désignation des habitats naturels correspond à la nomenclature Corinne Biotopes définie par Hoff (2000) pour la Guyane, reprise dans la dernière version de HabRef de l'INPN en 2014 (MNHN). Ce classement, spécifiant les habitats patrimoniaux, fait office de référence pour la caractérisation des milieux naturels dans le cadre d'études d'impacts.

Figure 1 : Echantillonnage de la flore sur le site (© E.Fonty)

De plus, certaines espèces arborées, arbustives et herbacées, ainsi que les lianes, épiphytes et hémi-épiphytes ont été identifiées à titre indicatif dès lors qu'elles marquent de façon remarquable le paysage ou qu'elles jouent un rôle important dans le fonctionnement de l'écosystème, ou qu'elles représentent de forts enjeux de conservation. La présence d'espèces protégées et/ou soumises à une réglementation spécifique a par ailleurs été recherché de façon plus poussée.

Une partie de la flore échantillonnée a été déterminée sur place, principalement à partir de l'observation des parties fertiles (fleurs, fruits). Les arbres ont été identifiés à l'aide du guide

de reconnaissance de l'ONF (Latreille *et al.*, 2004) et de la clef de détermination de Puig *et al.* (2003). Les échantillons restants ont été déterminés à l'aide d'autres ouvrages botaniques et d'herbiers en ligne sur la flore néotropicale et plus particulièrement celle de Guyane (Steyermark *et al.*, 1995-2004 ; Mori *et al.* 1997, Mori *et al.* 2005, Chiron et Bellone, 2005 ; De Granville et Gayot, 2014 ; Barnabé et Gibernau, 2015). Enfin, plusieurs échantillons sont déposés ou en cours de dépôt à l'herbier de Guyane à Cayenne.

IV.1.2 Avifaune

Les relevés ont été réalisés tôt le matin, dès l'aube (5h) jusque vers 11 heures du matin et en fin d'après-midi jusqu'à la tombée de la nuit (17h-19h) ; ces heures d'observation étant les plus propices pour inventorier l'avifaune. En complément, des points d'observation ont été effectués l'après-midi sur des secteurs où la vue est la plus dégagée possible afin d'observer des rapaces diurnes, ramphastidés et psittacidés posés ou en vol. Enfin, des écoutes crépusculaires et nocturnes ont été entreprises, afin de contacter notamment des Strigidés (Chouettes et Hiboux), des Caprimulgidés (Engoulevents), des nyctibidés (Ibijaux) et des rallidés (Râles et Marouettes). Dans le cadre des inventaires nocturnes, la technique de la « repasse » est utilisée, avec modération, en cas de besoin (eg : confirmation de la présence d'une espèce patrimoniale).

De longues séances d'observations en canopée ont également été réalisées à différentes heures de la journée sur les différents points de vue qu'offrent les pistes du site industriel et minier. Les transects et les points d'écoute/observation ont été réalisés dans les différents secteurs représentatifs des habitats présents au sein de l'aire d'étude. Des observations « hors layons », ont également été réalisées notamment pour rejoindre des habitats particuliers (eg : paroi rocheuses) où au sein des zones d'inventaires complémentaires. La combinaison de transects et points d'écoute est idéale pour maximiser les chances de détecter des rondes d'oiseaux de canopées, de sous-bois ou celles des espèces suivant les nappes de fourmis légionnaires. Il est important de préciser que la détection de ces rondes comporte un caractère aléatoire. On ne peut pas prévoir la localisation de celles-ci, mis-à-part sur des arbres fruitiers très attractifs. L'observation des rondes permet d'identifier parfois un cortège important d'espèces.

Les observations ont été effectuées à l'aide de jumelles Kite LYNX ultra HD 10×32 et complétées, si nécessaire, par une longue vue OPTOLYTH TBS 80 comportant un oculaire grossissant 25 fois. En forêt, cette dernière est peu utilisée, car elle est encombrante et souvent peu adaptée à l'avifaune présente. Les prises de vue photographiques ont été réalisées avec un réflex Canon EOS 7D muni d'un objectif Sigma 150-500mm. Ce matériel est nécessaire, notamment pour l'identification d'espèces aux plumages très similaires. Les espèces ont été identifiées à vue, au chant et sur photographie par comparaison avec les planches d'ouvrages spécialisés (del Hoyo *et al.*, 1992-2013 ; Tostain *et al.*, 1992 ; Hilty, 2003 …), lorsque cela s'est avéré nécessaire. Un enregistreur de sons Olympus VN 731 PC permet de capter des cris ou chants indéterminés sur le terrain, qui sont ensuite comparés aux enregistrements de la base de données de sons d'oiseaux Xeno-Canto (http://www.xeno-canto.org). En effet, l'aspect vocal en ornithologie est crucial puisque les cris et chants sont des caractères diagnostics pour déterminer une espèce (d'autant plus pour des espèces difficiles d'observation, comme cela est souvent le cas en canopée). La technique de la repasse se fait avec un smartphone connecté à une

enceinte JBL. Les observations nocturnes se font avec une lampe torche Maglite® à longue portée.

IV.1.3 Ichtyofaune

Les poissons d'eau douce ont été recherchés lors de prospections diurnes et nocturnes étalées sur 5 jours au mois de février 2022. Pour cela, les différents habitats susceptibles d'accueillir des poissons ont été échantillonnés, à savoir : les criques et cours d'eau, les flaques, les étendues d'eau temporaires, les ornières, les mares et les habitats de forêt marécageuse. L'effort de prospection a été similaire d'un habitat à l'autre.

Nous nous sommes attachés à noter et identifier toutes les espèces rencontrées, ainsi qu'à porter une attention particulière sur la possibilité de trouver des espèces à enjeu de conservation. Pour révéler la présence de l'ichtyofaune, plusieurs méthodes ont été employées :

- des captures à la nasse dans les milieux suffisamment profonds
- de la chasse à vue à l'épuisette à maille fine pour les milieux très peu profonds (zones inondées, petites vasques, fossés, etc.)

Les conditions météorologiques ont été peu favorables à la détection des espèces d'ichtyofaune. En effet, les niveaux d'eau étaient particulièrement élevés. Toutefois, au vu de l'état de dégradation des habitats aquatiques présents, l'effort d'inventaire est suffisant pour permettre d'atteindre un niveau d'exhaustivité satisfaisant.

L'identification des espèces a été réalisée par comparaison avec des ouvrages de référence (P.-Y Le Bail, P. Keith, P. Planquette, 2000 – Melki 2016).

IV.1.4 Reptiles

Dans le cadre des études d'impacts sur les milieux naturels de Guyane, il est en général peu pertinent d'étudier en détail le peuplement des reptiles, particulièrement en milieu forestier. En effet, la plupart des espèces sont extrêmement discrètes et leur rencontre, quelles que soient les techniques employées, reste aléatoire. Il est donc illusoire de parvenir à un inventaire robuste sur ce groupe d'autant plus dans le temps imparti aux études d'impact (DEAL, Biotope, 2013).

Toutefois, une attention particulière a été portée à la possibilité de trouver des espèces rares protégées au sein de l'aire d'étude, notamment la Platémyde à tête orange (*Platemys platycephala*) et le Boa canin (*Corallus caninus*).

La recherche des reptiles se déroule essentiellement de nuit, selon la méthode du VES (Visual Encounter Survey). En effet, beaucoup de reptiles tels que les serpents ou les caïmans ne sont actifs qu'à ce moment. De plus, les reptiles diurnes comme les lézards sont plus facilement visibles, car ils dorment dans les arbustes ou en végétation rase et leurs couleurs sont mises en évidence par le faisceau des lampes. Toutes les espèces rencontrées de manière fortuite lors des prospections diurnes ont également été prises en compte.

Les nasses posées dans les différentes criques, mares et autres points d'eau de la zone pour l'inventaire de l'ichtyofaune peuvent permettre de capturer certains reptiles aquatiques tels que des tortues, des caïmans ou des serpents.

L'identification des espèces a été réalisée par comparaison avec des ouvrages de référence pour la Guyane (Starace, 1998 ; Lescure et Marty, 2000).

IV.1.5 Amphibiens

Les prospections se sont déroulées essentiellement durant la mission de saison des pluies qui a été très favorables puisque des « reproductions explosives » ont été observées.

Les espèces de ce groupe ont été principalement inventoriées en saison des pluies selon les méthodes du VES (Visual Encounter Survey) et du AES (Acoustic Encounter Survey). Les missions en saison sèche ont donné naturellement de moins grands résultats, cependant de nombreuses espèces étaient tout de même en activité à la faveur des orages qui s'abattent régulièrement autour de la Haute Mana.

Tous les amphibiens détectés à la vue ou au chant, quelle que soit leur distance à l'observateur, ont été pris en compte dans les inventaires. Les mares, les points d'eau (y compris les barranques d'orpaillage) et les ruisseaux susceptibles d'accueillir des amphibiens en période de reproduction ont particulièrement été prospectés. Les amphibiens à reproduction terrestre (pontes à développement direct sans stade larvaire), ont été également largement prospectés par l'écoute des chants à la tombée de la nuit.

La majorité des espèces ont été capturées et photographiées sur le terrain à l'aide d'un réflexe numérique Canon EOS 7D équipé d'un objectif macro 100 mm. L'identification des individus photographiés, lorsqu'elle n'a pas été réalisée directement sur le terrain s'est appuyée sur un ouvrage de référence pour la Guyane (Lescure & Marty, 2000). Pour les espèces peu visibles (espèces de canopée, micro-amphibiens chanteurs), des séquences sonores ont été numérisées à l'aide d'un enregistreur/lecteur audio Olympus LS11, ces séquences sont analysées ultérieurement.

IV.1.6 Mammalofaune terrestre

Classiquement, les mammifères terrestres et arboricoles forestiers s'évaluent par la méthode des transects linéaires. Les abondances relatives des mammifères sont alors exprimées par un indice kilométrique qui correspond au nombre d'individus, d'une espèce donnée, observée sur 10 km de transect. Cette méthode n'était pas applicable à cette étude étant donné le temps imparti à cet inventaire.

Les mammifères terrestres et arboricoles ont été étudiés de plusieurs manières afin d'apporter un maximum de données sur des espèces parfois très discrètes ou en faible densité.

Les grands et petits mammifères sont très craintifs et extrêmement discrets. Les probabilités de contacts visuels ou sonores avec ces animaux sont donc minces. De fait, l'emploi de pièges photographiques est obligatoire en forêt tropicale.

En plus des pièges photographiques, les mammifères ont été inventoriés sur l'aire d'étude à partir des layons, pistes quads et pistes forestières présentes, mais aussi au cours de trajets hors layons, en particulier au sein des zones d'inventaires complémentaires. Tous les contacts (visuels, sonores, traces et indices de présence) des mammifères ont été dûment notés.

Concernant l'étude des micromammifères en forêt équatoriale, celle-ci nécessite un piégeage long et fastidieux, les rendements des piégeages étant souvent faibles. Ainsi, pour 100 pièges posés, il est fréquent que seul un ou deux individus soit capturés chaque nuit. On considère qu'il est nécessaire de disposer d'au moins 3 000 à 4 000 nuits-pièges pour avoir une idée de la diversité des communautés d'espèces sur un site (F. Catzeflis *et al.*, 2014). Une telle étude n'a pas été réalisée pour deux raisons :

- Très peu d'espèces ont un poids écologique/juridique permettant de décrire une singularité éventuelle de l'aire d'étude ;
- La présence de ces espèces d'intérêt est très difficile à mettre en évidence.

Néanmoins, toutes les rencontres fortuites réalisées au cours de toutes les missions d'inventaires ont été notées, ce qui a permis de recenser quelques espèces peu communes.

IV.1.7 Chiroptères

Pour les chiroptères, deux techniques complémentaires de capture au filet et d'écoutes bioacoustiques ont été employées. Des relevés visuels d'animaux trouvés dans leur gîte (arbres creux, bâtiments) ont complété l'inventaire.

Concernant les captures, 3 sites ont été inventoriés avec une même pression de capture (66 m de filet pendant 5 heures). Chaque station de capture était composée de 5 filets de 12 m et 1 filet de 6 m Ecotone de maille 16 mm x 16 mm, posés dans des secteurs préalablement repérés comme étant des passages fréquentés par les chiroptères.

Chaque individu capturé a été démaillé du filet et disposé en pochon dans l'attente de sa manipulation. Tous les individus ont ensuite été identifiés, mesurés, sexés et âgés. L'état reproducteur a également été noté. L'identification en main a été réalisée à l'aide de la clé d'identification des chauves-souris de Guyane (Charles-Dominique *et al.*, 2001). Pour certains complexes d'espèces, des publications spécialisées ont été également utilisées.

Concernant la bioacoustique, toutes les stations de capture ont fait aussi l'objet d'un relevé bioacoustique à l'aide d'un détecteur Wildlife acoustic SM3. Ce dispositif d'écoutes passives a fonctionné 40 heures. Les milliers de séquences acoustiques récoltées ont été triés informatiquement à l'aide du logiciel Sonochiro développé par Biotope. Puis une vérification manuelle de la détermination de chaque espèce a été opérée par un expert en bioacoustique à l'aide de la clé établie par Barataud *et al.* (2013).

IV.2 État initial

IV.2.1 Habitats et flore

IV.2.1.1 Habitat

La zone est représentée par une mosaïque d'habitats, lesquels, pour faciliter la représentation et le traitement, ont été regroupés en 5 catégories. Une cartographie sur l'emprise du projet et plus détaillée est présentée dans le chapitre « impacts ».

Tableau 2 : Liste et caractéristiques des habitats

TYPE	SUPERFICIE	% SUPERFICIE	ZONE HUMIDE	PATRIMONIALITE
Barrenques et milieux secondarisés : - Site d'exploitation aurifère (G86.45) - Site industriel ancien (G86.4) - Bords de route ou de piste forestière (G46.233) - Friches et brousses (G87.1) - Lagunes et réservoirs industriels (G89) - Eau courante (G24) - Forêt rivulaire (GA4.1)	508,3 ha	**25,0%**	**NON** **NON** **NON** **NON** **NON** **OUI** **OUI** **OUI**	**NON** **NON** **NON** **NON** **NON** **NON** **NON** **NON**
Forêt de terre ferme de basse altitude (G46.4)	1106,2 ha	**54,5%**	**NON**	**NON**
Vieille forêt secondaire de terre ferme de basse altitude (G46.2312)	413,2 ha	**20,3%**	**NON**	**NON**
Piste d'aérodrome (G86.43)	1,8 ha	**<1%**	**NON**	**NON**
Mare	1,1	**<1%**	**OUI**	**NON**

IV Synthèse de l'expertise écologique sur les habitats et la flore

Forêts de terre ferme de basse altitude (G46.4)

Ces forêts, qui représentent plus de la moitié de la surface de la concession, sont caractérisées par une densité importante d'arbre de taille moyenne avec quelques émergents remarquables et un sous-bois assez dense.

Les arbres de canopée sont en majorité de la famille des Lecythidaceae, Fabaceae-Caesalpinioideae et dans une moindre mesure des Sapotaceae. Dans le sous-bois, se développe par endroit de belles stations du palmier *Syagrus inajai*.

Sur le site ces forêts présentent un bon état de conservation.

Vieilles forêts secondaires de basse altitude (G46.2312)

Ces habitats sont similaires à celui précédemment décrit mais fragmentés par l'ouverture de pistes et des activités anthropiques anciennes, ce qui a pour conséquence de favoriser l'accès à la lumière et de baisser localement le niveau d'hygrométrie. Ainsi, la densité de petits arbres est plus forte avec une proportion plus importante d'espèces héliophiles moins exigeantes en termes d'humidité.

La strate dominante est essentiellement constituée par des espèces de la famille des Fabaceae-Mimosoideae comme le Tamalin (*Abarema jupunba*) et plusieurs espèces d'inga comme le Bougouni (*Inga alba*). Dans les zones plus dégradées, la canopée est dominée par des espèces plus héliophiles comme le Simarouba (*Simarouba amara*), le Jacaranda (*Jaranda copaia*) ou bien le Goupi (*Goupia glabra*).

Ce facies dégradé représente près de 20% de la superficie de la concession.

Barranques et milieux secondarisés

Sous cette appellation, se trouvent plusieurs habitats. Ceux qui sont végétalisés correspondent aux zones anciennement exploitées qui sont colonisées par une flore arbustive et rudérale. On retrouve plusieurs espèces de *Vismia spp.*, *Bellucia grossularioides* ainsi que le *Cecropia obtusa* et pour les espèces plus arborées le *Simarouba amara* et le *Jacaranda copaia*.

Figure 4 : Friches secondaires arbustives du secteur J3 et Z19 (© C. LERMYTE / Biotope)

Ces bosquets forestiers sont recouverts de lianes assez communes comme *Maripa scandens*, *Dioclea macrocarpa*, *Sabicea cinerea* et *Cissus verticillata*. Dans le sous-bois on retrouve de nombreuses espèces de melastomatacées comme *Ernestia glandulosa, Miconia racemosa* ainsi que des représentant des familles de Cypéracées et Poacées. On note également la présence d'espèces exotiques envahissantes tel que *l'Acacia mangium*, qui prolifère dans les anciennes zones exploitées et qui forme parfois des bosquets forestiers monospécifiques de surfaces importantes.

Les barranques constituent des plans d'eau artificiels directement issus de l'exploitation aurifère. Ils sont colonisés par une végétation arbustive et rudérale assez pauvre où l'on retrouve plus ou moins le cortège décrit plus haut.

La piste de l'aérodrome

Cette zone dont le sol a été tassé ne permet que difficilement l'installation d'une végétation. Dans tous les cas, cette dernière sera essentiellement composée d'un cortège d'essences pionnières héliophiles et souvent rudérale, composé d'herbacées et de quelques arbres nanifiés.

Ce type de milieu est caractérisé par les familles botaniques suivantes : Poacées, Cyperacées, Solanacées, Piperacées et Urticacées.

IV

Synthèse de l'expertise écologique sur les habitats et la flore

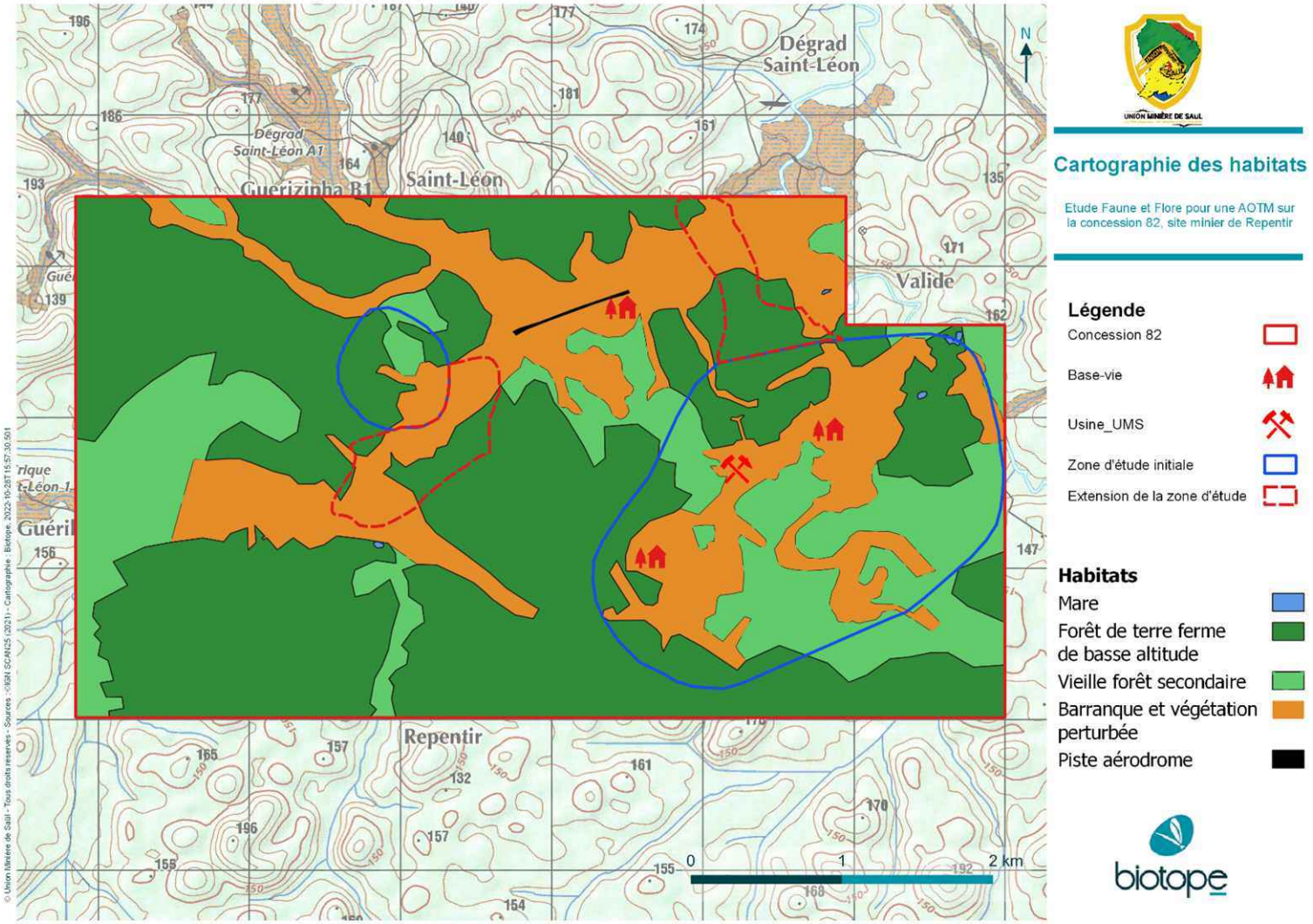

IV.2.1.2 Flore

843 espèces végétales ont été recensées sur l'ensemble de la zone d'étude. Ce nombre pourrait être encore significativement augmenté compte tenu de la diversité de la zone. En effet, le nombre d'espèces trouvées par jour reste importante après plusieurs jours de prospection, reflétant une riche diversité végétale.

Parmi les espèces inventoriées, **3 espèces sont protégées**, **41 sont déterminantes de ZNIEFF** et **5 sont patrimoniales** (espèces décrites récemment, espèces non décrites et nouvelle occurrence pour la Guyane).

Flore protégée

***Swartzia guianensis (Aubl.) Urb.* - Fabaceae**

Arbre ou arbuste de la famille des Fabaceae. La feuille est caractéristique avec son pétiole court et son rachi ailé et velouté. Les nervures primaires des folioles sont également veloutées. L'espèce est endémique du plateau des Guyanes. En Guyane Française, elle est retrouvée dans la moitié nord du territoire, avec une limite de répartition au niveau de la réserve naturelle des Nouragues. 15 parts d'herbier de cette espèce sont à l'herbier de Cayenne. L'espèce est protégée.

***Swartzia viridiflora* Ducke - Fabaceae**

C'est une espèce rare en Guyane. Subendémique, on la trouve également au Suriname et au Brésil. C'est un arbre atteignant 30 mètres de haut avec un tronc droit cylindrique, parfois un peu bosselé et parfois muni de légers empattements. Il exsude un latex rouge plus ou moins perceptible. Il a des feuilles trifoliolées alternes. Son inflorescence est un racème cauliflore avec des fleurs irrégulières bisexuées et fragrantes. Le fruit est une gousse coriace vert à jaune, ovoïde à obovoïde. Il contient une seule graine jaune à brun clair avec un arille blanc et un funicule filiforme enroulé dans la gousse fermée. La floraison intervient du mois d'août au mois de novembre. La fructification a lieu entre juin et février de l'année suivante.

Il y a 11 échantillons de cette espèce qui ont été déposés à l'herbier de Guyane à Cayenne. Ils proviennent de la Réserve naturelle de la Trinité, de la réserve biologique de Lucifer – Dékou Dékou, de la région de Saül, du massif des Emerillons et du massif des Tumuc-Humac.

Figure 3 : tronc de *Vochysia sabatieri* (© C.Lermyte/Biotope) Photo hors zone

***Vochysia sabatieri* Marc.-Berti - Vochysiaceae**

Vochysia sabatieri est un grand arbre des forêts de Guyane française. Son tronc, pouvant atteindre 80 cm (Molino *et al.* 2009), est très caractéristique ; il est cylindrique avec des empattements épais et peu élevés à sa base. Son écorce est brun-clair et se desquame par plaques longitudinales irrégulières, donnant aux vieux individus un aspect écailleux. Son feuillage se distingue facilement du reste de la canopée, la face supérieure des feuilles est d'un vert-sombre tandis que la face inférieure est couverte d'une pilosité rousse. Lorsqu'il est en fleur (nov.-janv.), cet arbre est couvert d'inflorescence d'un jaune vif. La floraison synchrone de cette espèce permettrait une cartographie précise de son aire de répartition par un survol aérien de la Guyane à la bonne saison (Tostain, comm. pers.). La

Figure 4 : feuilles au sol de *Vochysia sabatieri* (© É. FONTY / Biotope)

fructification intervient quelques mois plus tard (mai), elle produit des capsules déhiscentes renfermant des graines ailées ; ce qui indique une dispersion par anémochorie.

Vochysia sabatieri est endémique de Guyane française. Il est généralement disséminé dans le peuplement forestier, mais il peut également former des populations localement denses (eg : Mont d'Or de Soula). En Guyane, il a été collecté au sein de 11 localités qui se répartissent dans un polygone positionné au nord du département. Il est délimité, d'une part, par les réserves des Nouragues et de la Trinité au Sud, et d'autre part, par la crique Plomb et la piste de Coralie (Cacao) au Nord.

Flore déterminante ZNIEFF

Abuta barbata Miers – Menispermaceae

Liane ligneuse de la famille des Menispermaceae. L'espèce se différencie facilement des autres espèces de son genre avec ses feuilles palminervées elliptiques à obovales à trois nervures principales, à son limbe cartacé et à son limbe et pétiole villeux-ferrugineux. La distribution de l'espèce comprend le Guyana, le Suriname, la Guyane Française et le Brésil (Acre et Para) (Sousa *et al.* 2014). En Guyane, l'espèce est connue de 12 collectes à l'herbier de Cayenne, répartie le long du fleuve de l'Oiapoque et à Saül.

Aciotis rubricaulis (Schrank & Mart. ex DC.) Triana - Melastomataceae

Petite arbuste de la famille des Melastomatacées, comme les *Miconia*. Elle possède une tige quadrangulaire ailée, très pubescente. Ses feuilles sont violettes face inférieure. Sa floraison est terminale. C'est une espèce connue des hauts sommets tabulaires mais qui peut se trouver plus bas en altitude avec des conditions d'hygrométrie favorables, notamment dans des thalwegs encaissés. L'aire de répartition de l'espèce s'étend du sud du Mexique au sud du Brésil et dans les Andes. En Guyane, selon les échantillons déposés à l'herbier de Guyane à Cayenne, seulement sept échantillons sont connus, dont deux aux abords du bourg de Saül.

Anthurium scandens (Aubl.) Engl. – Araceae

Cette Aracée épiphyte est une espèce largement répartie sur le continent mais elle est rare en Guyane française, en limite orientale de son aire de répartition. Simplement connue de quelques stations dans l'ouest ainsi qu'à Saül, il s'agit d'une espèce déterminante ZNIEFF.

Aristolochia bukuti Poncy - Aristolochiaceae

C'est une liane ligneuse dont l'écorce est très liégeuse. Ses feuilles cordiformes à 5 nervures basales ont une couleur blanche face inférieure. Elle possède de grosses fleurs dont la corolle est rouge-orangée avec une gorge blanche. Dans l'état actuel des connaissances, c'est une espèce connue que de Guyane et du Suriname. Selon l'herbier de Guyane à Cayenne, elle n'est connue que d'une quinzaine de localités et notamment des Montagnes Bellevue de l'Inini.

Aristolochia wankeana J.Freitas, F.González & Poncy – Aristolochiaceae

Liane grimpante aux tiges ligneuses et liégeuses de la famille des Aristolochiaceae. Cette espèce était autrefois associée à A. iquitensis. C'est pourquoi elle hérite tout naturellement du statut de déterminante de ZNIEFF (en attendant une mise à jour). En 2020, l'espèce a été distinguée de celle-ci grâce à une analyse morphométrique. Cette espèce se distingue des autres espèces apparentées par les lobes oblongs de son périanthe, légèrement courbés en arrière, avec des « fimbriae » sur la partie extrême et interne des lobes. Cette espèce est uniquement connue du Guyana et de la Guyane Française (Freitas *et al.* 2020).

Figure 5 : *Aristolochia wankeana* (© R.Heymans/Biotope)

***Bauhinia longicuspis* Spruce ex Benth. - Fabaceae**

C'est un petit arbre pouvant atteindre 8 mètres de haut. Il a des feuilles alternes bifides. Sa fleur est caractéristique des Caesalpinioideae avec de longues étamines exsertes blanches. Son aire de répartition s'étend dans la partie nord de l'Amérique du Sud, notamment toute la partie amazonienne. En Guyane, l'espèce, assez rare n'est connue que d'une dizaine de localités, majoritairement situées dans le sud du territoire.

Figure 6 : *Bauhinia longicuspis* (© E.Fonty/Biotope)

***Carapichea galbaoensis* (Steyerm.) O.Lachenaud & Delprete - Rubiaceae**

Arbuste jusqu'à 3 mètres de haut. Cette espèce était autrefois rattachée à C. guianensis, mais depuis 2022 elle est considérée comme distincte. C'est pourquoi elle hérite tout naturellement du statut de déterminante de ZNIEFF (en attendant une mise à jour). Les caractéristiques végétatives de *C. guianensis* et *C. galbaoensis* sont très similaires, mais *C. galboensis* présente généralement des stipules plus courtes et de forme différente. Au niveau des fleurs, *C. galbaoensis* a des fleurs au tube nettement plus longues que *C. guianensis*. Cette espèce est principalement localisée en Guyane Française (chaine de l'Inini-Camopi et dans le bassin de l'Aprouague au nord des Nouragues), seule une donnée provient du Brésil (Amapá) (Lachenaud & Delprete 2022).

***Chamaecrista apoucouita* (Aubl.) H.S.Irwin & Barneby - Fabaceae**

Arbre pouvant atteindre 56 cm de diamètre de la famille des Fabaceae (sous-famille des Caesalpinioideae) (Molino *et al.* 2022). En Guyane, c'est la seule espèce du genre à être arborée. Les feuilles de cette espèce ressemblent à celles du genre Inga, avec dans glandes entre les folioles et un rachis ailé. Son tronc cannelé est bien caractéristique. Cette espèce est présente dans plus pays d'Amérique du Sud : Brésil (Nord, Nord-Est, Sud, Sud-Est), Colombie, Guyane Française, Guyana et Suriname (Kew, 2023).

Figure 7 : *Chamaecrista apoucouita* (© R.Heymans/Biotope)

***Couratari gloriosa* Sandwith - Lecythidaceae**

Le genre Couratari comporte des espèces qui sont parmi les plus imposantes de Guyane française. *Couratari stellata*, *C. multiflora*, *C. guianensis* sont parmi arbres émergents les plus fréquemment rencontrés en forêt, ; ils se repère aisément par leurs larges contreforts. A l'inverse, *Couratari gloriosa* est un arbre anodin pouvant être l'un des constituant, parmi tant d'autres, de la canopée. Il arbore de larges feuilles costées proches de *C. guianensis*. Les deux espèces se distinguent par leur écologie, *C. gloriosa* étant abondant en forêt inondable. La forme des feuilles, la pilosité de leur face inférieure, ainsi que la couleur de leurs fleurs, lorsqu'elles peuvent être observées, permettent également de différencier ces deux espèces. *Couratari gloriosa* est un arbre endémique au plateau des Guyanes ; son aire de répartition est restreinte au Guyana, au Suriname et à la Guyane française. En Guyane française, il est signalé dans la moitié nord du territoire où il est localement abondant.

Figure 8 : Feuille de *Couratari gloriosa* (© E.Fonty/Biotope)

IV Synthèse de l'expertise écologique sur les habitats et la flore

Curarea candicans (Rich. ex DC.) Barneby & Krukoff - Menispermaceae

Liane cauliflore de la famille des Menispermaceae pouvant atteindre 25 mètres de haut. La feuille est elliptique. Cette espèce peut être distinguée végétativement des autres espèces du genre avec la face abaxiale du limbe de la feuille blanchâtre/argentée chez les jeunes individus (étymologie probable de l'épithète). De plus, des trichomes bruns clairsemés sont présents sur les nervures principales. L'espèce est présente au Vénézuela (Sud), au Guyana, au Suriname, en Guyane Française et au Brésil (Para) (Ortiz 2018).

Figure 9 : *Curarea candicans* (©G.Léotard /Biotope)

Dicorynia guianensis Amshoff - Fabaceae

L'angélique est une espèce strictement endémique des Trois Guyanes, essentiellement centrée sur le bassin du Maroni et à peine connue du Guyana. Très commun sur notre territoire, ce grand arbre pouvant atteindre 45 m de haut, est particulièrement recherché pour ses qualités de bois d'œuvre. C'est en effet l'essence forestière la plus exploitée de Guyane, représentant à elle-seule plus d'un tiers de la production. Les populations d'Angélique se font de manière agrégative. Certains individus présents sur la parcelle possèdent des caractéristiques qui permettraient leur exploitation. Etant donnée la qualité de ce bois, il est important de valoriser leur abattage par une récupération des fûts et un transport vers une scierie. C'est une espèce dominante au sein de ce secteur en particulier sur les pentes et crêtes.

Figure 10 : *Dicorynia guianensis* (© C.Delnatte/Biotope)

Dicranostyles villosa var. lasiocalyx Mennega - Convolvulaceae

Liane ligneuse ripicole de la famille des Convolvulaceae. La variété a seulement été décrite en 1968 et est caractérisée par son pédicelle villeux et son calyce poilu. Les fruits sont vert foncé et noir quand ils sont séchés (Mennega, 1968). L'espèce est limitée à la Guyane Française, au Suriname et au Guyana (GBIF, 2023).

Figure 11 : *Dicranostyles villosa var. lasiocalyx* (© G.Léotard)

Elephantomene eburnea Barneby & Krukoff - Menispermaceae

Liane pouvant faire 40 à 50 mètres de long avec un tronc jusqu'à 25 cm de diamètre (Mori *et al.* 2022). Cette espèce fait partie d'un genre monospécifique. L'espèce est présente au nord du Brésil, en Equateur, en Guyane Français, au Pérou et au Suriname. A l'herbier de Cayenne, il y a 12 parts d'herbiers issues de Guyane, dont 11 de la région de Saül et une de la Région des Emerillons.

Figure 12 : *Elephantomene eburnea* (© G.Léotard)

***Faramea tinguana* Müll.Arg. - Rubiaceae**

Sous-arbrisseau jusqu'à 0,5 mètres de haut. Cette espèce se distingue des autres espèces de son genre avec ses inflorescences axillaires, ses grandes feuilles de 10-23 x 4-8 cm de forme oblancéolée et cordées à la base. Le fruit est mauve à bleu-violet (Mori *et al.* 2022). L'espèce est connue de Guyane Française et de Rio de Janeiro.

Figure 13 : *Faramea tinguana* (© G.Léotard)

***Guarea michel-moddei* T.D. Penn. & S.A. Mori - Meliaceae**

C'est un arbuste se développant dans le sous-bois des forêts matures qui est rattaché à la famille des Meliaceae. Il est facilement reconnaissable aux crêtes liégeuses qui se développent sur son écorce. Cette espèce est quasiment endémique en Guyane française où a été collecté l'échantillon type (échantillon sur lequel se base la description de l'espèce) ; elle n'est signalée ailleurs dans le monde que dans l'Amapa, l'état voisin au Brésil. En Guyane, cette espèce a fait l'objet de nombreuse collectes bien reparties sur le territoire, sauf dans l'ouest.

Figure 14 : *Guarea michel-moddei* (© R.Heymans/Biotope)

***Guatteria anteridifera* Scharf & Maas - Annonaceae**

C'est un grand arbre de la famille des Annonacées, dépassant les 40 mètres de haut avec des contreforts atteignant 2 mètres de haut. Il a les feuilles alternes, son limbe est coriace, avec une base décurrente, une marge ourlée et un pétiole canaliculé. Son inflorescence est axillaire, avec une corolle zygomorphe de type 3 et des sépales révolutés vert jaunâtres. Son fruit est un monocarpe ovale ponctué de blanc. L'écorce a un rhytidome noir craquelé verticalement avec de grosses lenticelles verticales. Dans l'état actuel des connaissances, c'est une espèce subendémique, connue que de Guyane et de l'Amapa, état voisin au Brésil. En Guyane, cette espèce n'était connue que dans l'ouest du territoire.

***Guatteria intermedia* Scharf - Annonaceae**

Arbre de 2 à 7 mètres de haut poussant le long des criques. Son épithète « *intermedia* » provient du fait que l'espèce présente des caractères intermédiaires entre 3 espèces. Quelques éléments permettent de la distinguer : longs poils incurvés à appressés sur les jeunes rameaux et les pédicelles, indument de poils incurvés sur le bas de la nervure primaire et répartition. Cette espèce est présente en Guyane Française, au Suriname (Nord-Ouest) et au Brésil (Amapa) (Scharf *et al.* 2006).

Heliconia pendula Wawra - Heliconiaceae

Comme sont épithète l'indique l'inflorescence de cette espèce est pendante. Cette caractéristique est présente chez deux espèces en Guyane. Celle-ci peut se reconnaître au stade végétatif car son limbe n'est pas lacéré, il est entier, et sa feuille peut présenter une ligne rouge sur le pourtour du limbe. En fleur, c'est la seule espèce à fleurs pendantes monochromes (rouge). L'espèce est présente au Brésil (Nord-Est), en Guyane Française et au Guyana. En Guyane, cette espèce est principalement retrouvée dans les environs de Saül.

Figure 15 : *Guatteria anteridifera* (© E.Fonty/Biotope)

***Inga virgultosa* (Vahl) Desv. - Fabaceae**

C'est un petit arbre de la famille du Mimosa. Il possède de très petites folioles caractéristiques. Cette espèce est endémique de l'est du plateau des Guyanes (Suriname, Guyane française, Amapá). En Guyane française, elle est associée aux forêts basses et sèches, en bordure de savane ou de savane-roche. Il est présent sur le littoral et, ponctuellement, sur les inselbergs de l'intérieur des terres.

***Laxoplumeria aberrans* J.F.Morales - Apocynaceae**

Arbre, arbuste ou liane de la famille des Apocynaceae, exsudant un latex laiteux. Les feuilles sont ovales à ovales-elliptiques et alternes. Cette espèce est la seule de son genre en Guyane (Morales & Morais 2018). Elle y est endémique et n'est connue que des forêts du centre et du centre-Ouest de la Guyane.

Figure 16 : *Laxoplumeria aberrans* (© G.Léotard/Biotope)

***Lecythis congestiflora* Benoist - Lecythidaceae**

C'est un arbre atteignant 25 mètres de haut. Il s'agit encore d'une espèce pouvant être exploitée, sous l'appellation « mahot noir », tant la distinction des espèces du genre est délicate, sur le terrain, en l'absence de matériel fertile. Cependant cette espèce est facilement reconnaissable par ses larges feuilles et la forme de ses fruits. La répartition de cette espèce est très réduite et n'est signalée qu'au nord du Suriname et de la Guyane française. Dans notre département, cette espèce n'a été collectée qu'au sein d'une dizaine de localités, il n'est connu dans le sud que de la réserve des Nouragues.

***Lepanthes brasiliensis* Pabst - Orchidaceae**

Orchidée épiphyte connue des montagnes de Kaw, des Nouragues et de la région de Saül. 7 parts de cette espèce sont disponibles à l'herbier de Cayenne. Sa répartition mondiale se limite à la Guyane et au Brésil (Nord et Nord-Est).

Figure 17 : *Lepanthes brasiliensis* (© R.Heymans /Biotope)

***Mendoncia crenata* Lindau - Acanthaceae**

Liane de la famille des Acanthaceae se distinguant des autres espèces de son genre par ses feuilles à marge nettement crénelée et ses fleurs blanches. L'espèce est connue en Guyane de la Montagne de Kaw, de la piste de Saint Elie (Sinnamary) et du bassin de l'Oiapoque. L'herbier de Cayenne présente 6 parts de cette espèce. L'espèce semble limitée à la Guyane et est par ailleurs considérée subendémique par l'INPN. Cette répartition explique probablement son statut d'espèce déterminante de ZNIEFF.

***Miconia cacatin* (Aubl.) S.S. Renner - Melastomataceae**

C'est un petit arbre appartenant à la famille des Melastomatacées. Il a les feuilles opposées coriaces avec trois nervures basales qui courent tout au long du limbe. Ce dernier possède une couleur ocre face abaxiale, ce qui le distingue facilement des autres espèces du même genre. Il a une inflorescence terminale paniculée. Ses fruits sont ovoïdes noirs à maturité. Dans l'état actuel des connaissances, c'est une espèce subendémique, connue que de Guyane et du Suriname. En Guyane, selon les échantillons déposés à l'herbier de Guyane à Cayenne, il n'est connu que de 9 localités dont la majorité aux alentours de Saül.

***Miconia mutabilis* (DC.) Triana - Melastomataceae**

Arbuste de la famille des Melastomataceae densément couvert de poils raides sur ses rameaux et inflorescences. La face adaxiale de la feuille est aussi couverte de poils (Wurdack *et al.* 1993). L'espèce n'est connue que de l'holotype et d'une autre collecte. Cette espèce est donc très rarement observée et est endémique de Guyane, justifiant probablement son statut d'espèce déterminante de ZNIEFF.

Figure 18 : *Miconia mutabilis* (© G.Léotard /Biotope)

***Miconia saulensis* (Wurdack) Michelang - Melastomataceae**

C'est un petit arbuste appartenant à la famille des Melastomatacées. Il a les feuilles opposées coriaces avec sept nervures basales qui courent tout au long du limbe. Les rameaux présentent de longs poils rouges. Ses fruits sont ovoïdes, poilus et bleu électrique à maturité. Dans l'état actuel des connaissances, elle n'est connue que de Guyane et de l'Amapa au Brésil. En Guyane, selon les échantillons déposés à l'herbier de Guyane à Cayenne, elle n'est connue que de 17 localités dont la majorité aux alentours de Saül.

***Miconia tschudyoides* Cogn. - Melastomataceae**

Arbuste de la famille des Melastomataceae ayant fait l'objet de nombreuses collectes, principalement à proximité du littoral et jusqu'à la Réserve de la Trinité. 27 parts de cette espèce sont présentes à l'herbier de Cayenne. L'espèce est considérée par l'INPN comme subendémique de Guyane. L'observation de cette espèce sur le site de Repentir est remarquable car constitue une donnée de répartition nouvelle.

Figure 19 : *Miconia saulensis* (© E.Fonty/Biotope)

***Mikania gleasonii* B.L.Rob. - Asteraceae**

Liane de la famille des Asteraceae pouvant atteindre jusqu'à 20 mètres de long. Elle se distingue des autres *Mikania* par son capitule courtement pédonculé, sa tige souvent souterraine et non ailée. Les feuilles sont coriaces ou subcoriaces et la base du limbe est cunée à arrondie (Mori *et al.* 2022). L'espèce est présente au Brésil (Nord), en Guyane Française, au Guyana, au Suriname, à Trinidad-Tobago et au Venezuela (Kew, 2023).

***Monophyllanthe oligophylla* K.Schum. - Marantaceae**

C'est une herbacée appartenant à la famille des Marantacées, comme l'arouman. C'est une plante de forêt de terre ferme mesurant jusqu'à 40 cm de haut, les bractées inflorescentielles sont pourpres et les fleurs ont une corolle blanche. Dans l'état actuel des connaissances, l'aire de répartition de cette espèce se limite au nord de l'Amazonie, au Suriname, en Guyane et au Brésil. Elle est considérée comme relativement rare en Guyane. C'est pourquoi l'espèce est considérée comme déterminante.

Figure 20 : *Monopteryx inpae* (© R.Heymans/Biotope)

***Monopteryx inpae* W.A.Rodrigues - Fabaceae**

Arbre de la famille des Fabaceae, sous famille des Papilionoideae, pouvant atteindre de gros diamètres. Son tronc cylindrique peut atteindre jusqu'à 170 cm en Guyane. L'individu observé lors de la mission botanique à Repentir (août 2023) semblait encore plus gros. Le rhytidome rappelle celui de *Dicorynia guianensis* mais tire plus vers le blanc. Ses feuilles sont composées imparipennées. L'espèce est présente en Colombie (Sud), au Brésil (Amazonas, Amapa, Para) et en Guyane Française (GBIF, 2023). En Guyane, sa répartition est large.

***Neodillenia sp.* - Dilleniaceae**

Liane de la famille des Dilleniaceae, proche des *Dillenia*, *Davilla*, *Doliocarpus* et *Pinzona*. Le genre a été décrit et différentié des autres genres en 1997, principalement sur base de critères fertiles (Aymard 1997). Le genre est présent en Equateur, en Colombie, au Pérou et en Guyane Française.

***Passiflora trialata* Feuillet & J.M.Mac Dougal - Passifloraceae**

Liane de la famille des Passifloraceae. L'espèce se reconnaît par sa tige à section triangulaire ailée. Elle est endémique de Guyane (INPN, 2023) et n'a été collectée que 4 fois en Guyane, dans la région de Saül et à proximité de Régina (GBIF, 2023).

Figure 21 : *Passiflora trialata* (© R.Heymans/Biotope)

***Piper poiteanum* Kunth ex Steud. - Piperaceae**

Espèce lianescente faisant 2 à 4 mètres de haut de la famille des Piperaceae. Cette espèce se caractérise par ses feuilles cordiformes à nervation palmée. Elle pousse à proximité des cours d'eau. Elle a été observée en 2019 à Saül, dans le cadre de la fête de la nature. Elle n'a pas été signalée par Mori *et al.*, mais cette espèce semble bien établie dans la région de Saül (Sant *et al.* 2022). Selon GBIF (septembre 2023), l'espèce est présente en Guyane Française, au Suriname, au Guyana, au Vénézuela et au Pérou (une donnée au Brésil, non loin du Pérou).

***Piptadenia floribunda* Kleinhoonte - Fabaceae**

Arbuste grimpant de la famille des Fabaceae et de la sous-famille des Caesalpinioideae. Les jeunes rameaux présentent une pubescence brune, les feuilles sont également pubescentes et les rachis/pinnae des feuilles ont des glandes claviformes (Brenan 1986). L'espèce est présente au Suriname, en Guyane Française et au Nord du Brésil (Amapá principalement). En Guyane française, elle n'a été collectée qu'à huit reprises, représentant quatre localités situées dans la moitié nord du département (Saül, Montagne de Kaw, Awala, Régina) ; elle a récemment été observée au pied du Dékou-Dékou.

***Pleurisanthes emarginata* Tiegh. - Icacinaceae**

Liane ligneuse de la famille des Icacinaceae. L'espèce se caractérise par ses jeunes rameaux glabres, la face abaxiale de ses feuilles pubescentes et ses nervures primaires proéminentes sur la face adaxiale. Elle se différencie de *P. parviflora* par la marge de ses feuilles denticulée, l'apex de sa feuille arrondi et ses fleurs 4-mères (Amorim *et al.* 2020). L'espèce est présente au Brésil (Nord), en Colombie, en Equateur, en Guyane Française, au Guyana, au Suriname et au Vénézuela.

***Plukenetia supraglandulosa* L.J.Gillespie - Euphorbiaceae**

Liane de la famille des Euphorbiaceae, appartenant à un genre pantropical. L'espèce a été décrite en 1993. Elle se reconnait par ses nombreuses glandes sur les deux faces des feuilles, ses marges finement dentées et le limbe chartacé (Gillespie, 1993). Il y a 3 parts d'herbiers de cette espèce : 2 à Cayenne et une à Paris. L'espèce est seulement connue de Guyane et de l'Amapa au Brésil. L'espèce est ainsi subendémique de Guyane et a été élevé au statut de déterminante de ZNIEFF.

***Pouteria retinervis* T.D. Penn. - Sapotaceae**

Arbre de la famille des Sapotacées, il exsude un latex blanc quand il est blessé. Il atteint 22 mètres de haut et possède un tronc cylindrique avec une écorce écailleuse. Les feuilles sont glabres à limbe elliptique. L'inflorescence est majoritairement axillaire en fascicules à l'aisselle des feuilles avec des corolles blanches-verdâtres. Dans l'état actuel des connaissances, c'est un arbre dont l'aire de répartition se limite à l'Amazonie, la Guyane française étant sa limite septentrionale. En Guyane, selon les échantillons déposés à l'herbier de Guyane à Cayenne, il y a onze stations connues, localisées dans la moitié septentrionale du territoire.

***Sagittaria guyanensis* Kunth - Alismataceae**

C'est une hydrophyte dont la longueur des pétioles s'adapte à la hauteur d'eau, à l'instar des nénuphars auxquels les feuilles de *S. guyanensis* ressemblent fortement. Cette espèce est présente sur l'ensemble de l'Amérique du Sud, en Amérique Centrale ainsi qu'au sud des États-Unis d'Amérique. Malgré cette large répartition, elle est rarement collectée en Guyane, puisqu'elle n'a fait l'objet que de deux collectes, récoltées dans la Commune de Mana, et déposées à l'Herbier de Cayenne. Nous l'avons déjà observée sur d'autres site en Guyane (Banane, Dorlin) où elle profite des secteurs d'eau libre, même dégradés ; ce qui traduit une certaine valence écologique.

***Schlegelia parviflora* (Oerst.) Monach. - Schlegeliaceae**

Liane de la famille des Schlegeliaceae, bien répartie en Amérique, depuis Bélize, jusqu'au Sud-Est du Brésil. En Guyane (KEW, 2023), l'espèce n'est connue que d'une collecte de 1984 à la réserve naturelle de la Trinité. L'espèce à le statut de déterminante de ZNIEFF.

***Sterculia villifera* Steud. - Malvaceae**

Cet arbre est typique de la famille des Sterculiaceae : ses feuilles sont hétérophylles, c'est-à-dire qu'elles ne possèdent pas la même forme en fonction de l'âge de la plante : elles sont simples au début et deviennent lobées par la suite. L'espèce était autrefois mal comprise et regroupe aujourd'hui plusieurs espèces. La patrimonialité de l'espèce n'est donc pas aussi forte aujourd'hui qu'au moment de son évaluation.

***Trigonia laevis* Aubl. var. *laevis* - Trigoniaceae**

Arbuste grimpant de la famille des Trigoniaceae. L'espèce est largement répartie, du Nord de l'Amérique du Sud (Colombie, Vénézuela) jusqu'au Sud-Est du Brésil. La variété est classée déterminante de ZNIEFF car elle a été peu collectée en Guyane. Il y a deux parts à l'herbier de Cayenne, toutes les deux collectées sur l'île de Cayenne.

Autres plantes patrimoniales

Figure 22 : *Centropogon cf cornutus* (© R.Heymans/Biotope)

***Centropogon cf cornutus* - Campanulaceae**

Cette espèce endémique de Guyane n'est pas encore décrite. Elle est provisoirement rattachée à *Centropogon cornutus* dont elle diffère visuellement par une corolle rose-rouge plus foncée. Cette espèce à des mœurs plus forestière, par rapport à *C. cornutus* qui est très répandue dans les zones fréquentées par l'homme, plus ouvertes.

***Cissus surinamensis* Desc. - Vitaceae**

Liane de la famille des Vitaceae décrite en 1991 et dont les types proviennent du Suriname. L'espèce était supposée présente en Guyane Française mais sans certitudes (herbier de Barrier 2753). Un individu a été trouvé lors d'une mission sur le site minier de Repentir en août 2023, confirmant sa présence en Guyane Française. Cette espèce se distingue des autres *Cissus* à trois folioles (particulièrement *C. erosa*) par la forme de sa tige, cylindrique, ses feuilles latérales caractéristiques, son calice caractéristique et l'abondance de poils sur la corolle (Descoings 1991). L'espèce est présente dans plusieurs pays d'Amérique du Sud : Bolivie, Brésil (Nord), Equateur, Guyane Française, Pérou et Suriname.

Figure 23 : *Cissus surinamensis* (© G.Léotard /Biotope)

***Condylocarpon guyanense* Desf. - Apocynaceae**

Liane ligneuse de la famille des Apocynaceae. Les feuilles sont groupées par 3 au niveau des nœuds et sont glabres. Les fleurs sont jaunes crémeuses à orange. Les fruits sont bifides et articulés (Fallen 1983). L'espèce est limitée géographiquement au Brésil (Nord), en Guyane Française et au Guyana. Sa faible répartition et sa faible abondance lui confère le statut d'espèce patrimoniale.

***Disteganthus gracieae* Aguirre-Santoro & Michelang. - Bromeliaceae**

Plante herbacée de sous-bois appartenant à la famille des Bromeliaceae. L'espèce était avant confondue avec *Disteganthus lateralis*. Depuis 2015, *D. graceae* est considérée comme une nouvelle espèce (Aguirre-Santoro & Michelangeli 2015). Cette espèce n'est présente qu'en Guyane et au Suriname (KEW, 2023). 21 parts d'herbier représentent cette espèce à l'herbier de Cayenne.

Figure 24 : *Xanthosoma nodosum* (© E.Fonty/Biotope)

***Xanthosoma nodosum* Croat & V.Pellet. - Araceae**

C'est une herbacée terrestre appartenant à la famille des Aracées. Elle a été décrite récemment en 2014. C'est pourquoi elle n'est pas inscrite dans la liste des espèces déterminantes de ZNIEFF. Néanmoins, dans l'état actuel des connaissances, elle est endémique de Guyane et, à ce titre, représente un intérêt patrimonial pour sa conservation.

IV

Synthèse de l'expertise écologique sur les habitats et la flore

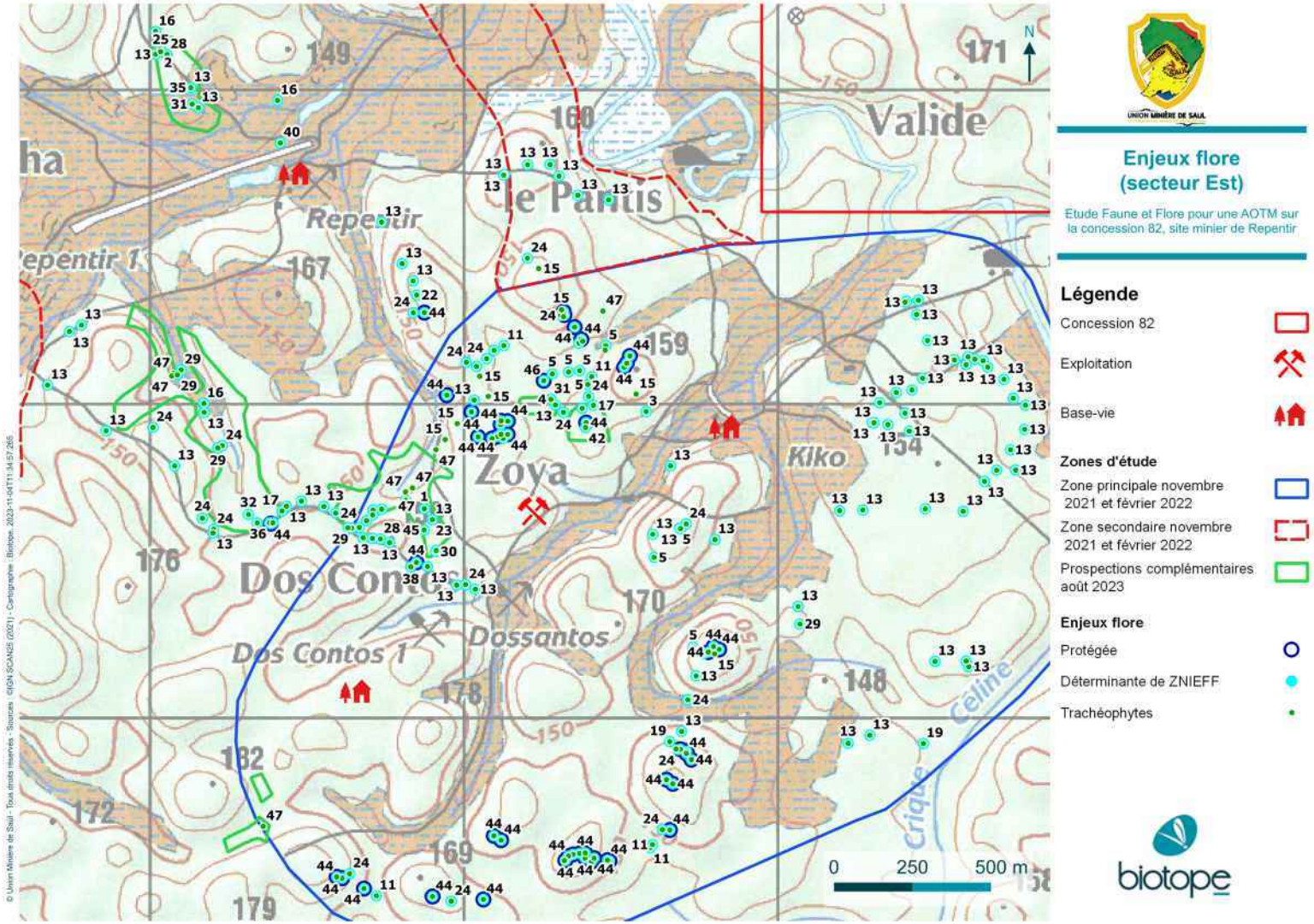

IV

Synthèse de l'expertise écologique sur les habitats et la flore

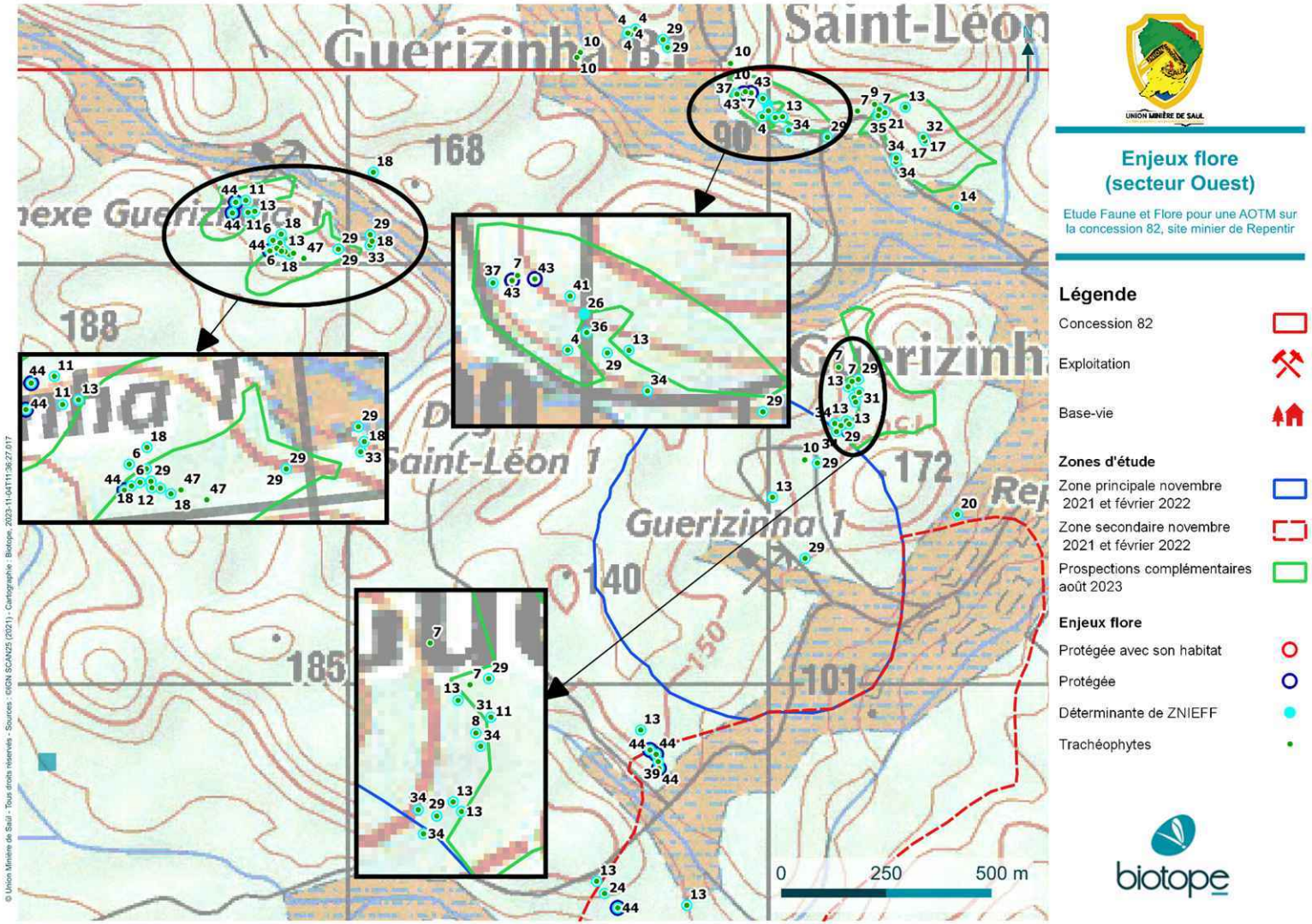

1 : Aciotis rubricaulis
2 : Anthurium scandens
3 : Aristolochia cf bukuti
4 : Aristolochia wankeana
5 : Bauhinia longicuspis
6 : Carapichea galbaoensis
7 : Centropogon cornutus
8 : Chamaecrista apoucouita
9 : Cissus surinamensis
10 : Condylocarpon guyanense
11 : Couratari gloriosa
12 : Curarea candicans
13 : Dicorynia guianensis
14 : Dicranostyles villosa var. lasiocalyx
15 : Disteganthus gracieae
16 : Elephantomene eburnea
17 : Faramea tinguana
18 : Guarea michel-moddei
19 : Guatteria anteridifera
20 : Guatteria intermedia
21 : Heliconia pendula
22 : Inga virgultosa
23 : Laxoplumeria aberrans
24 : Lecythis congestiflora
25 : Lepanthes brasiliensis
26 : Mendoncia crenata
27 : Miconia cacatin
28 : Miconia mutabilis
29 : Miconia saulensis
30 : Miconia tschudyoides
31 : Mikania gleasonii
32 : Monophyllanthe oligophylla
33 : Monopteryx inpae
34 : Passiflora trialata
35 : Piper poiteanum
36 : Piptadenia floribunda
37 : Pleurisanthes emarginata
38 : Plukenetia supraglandulosa
39 : Pouteria retinervis
40 : Sagittaria guayanensis
41 : Schlegelia parviflora
42 : Sterculia villifera
43 : Swartzia guianensis
43 : Swartzia viridiflora
44 : Trigonia laevis
45 : Vochysia sabatieri
46 : Xanthosoma nodosum

IV.2.2 Avifaune

Les 272 espèces recensées se répartissent dans l'espace de manière hétérogène, en fonction des exigences écologiques de chacune d'entre elles. Près des trois quarts des oiseaux inventoriés sont des espèces forestières, le reste sont caractéristiques des milieux ouverts et humides.

Description des cortèges

- Les oiseaux des barranques d'orpaillage

Les barranques d'orpaillage de la concession de Repentir forment une mosaïque de milieux naturels dégradés composés de fourrés lianescents, recrus forestiers, friches herbacées s'apparentant à des savanes dégradées parsemés de nombreux plans d'eau plus ou moins végétalisés.

Cette mosaïque de milieux anthropiques au cœur du bloc forestier est colonisée par un cortège avifaunistique très original pour l'intérieur du département et s'apparente, en partie, à ce que l'on peut trouver sur les savanes humides du littoral ou les zones agricoles.

L'espèce qui symbolise le mieux ce constat est la présence du Géocoucou tacheté (*Taperia naevia*), une espèce des savanes hautes et des zones agricoles du littoral qui ne pénètre que rarement dans l'intérieur des terres. Il a été observé aux alentours de Saül il y a une cinquantaine d'années mais a totalement disparu de la zone aujourd'hui. Pourtant dans les barranques de Repentir, c'est une espèce abondante avec la présence d'une demi-douzaine de couples.

A ses côtés, plusieurs dizaines d'espèces habituellement des savanes et des zones agricoles littorales cohabitent : Ani à bec lisse (*Crotophaga ani*), Tangara à galons blancs (*Tachyphonus rufus*), Colombe à queue noire (*Columbina passerina*), Colombe rousse (*Columbina talpacoti*), Sporophile à ventre chatain (*Sporophila minuta*), Sporophile à ailes blanches (*Sporophila americana*), Sporophile curio (*Oryzoborus angolensis*), Jacarini noir (*Volatinia jacarina*), Elénie à ventre jaune (*Elaenia flavogaster*), Moucherolle fasciée (*Myiophobus fasciatus*), Synallaxe de Cayenne (*Synallaxis gujanensis*), Tyranneau souris (Phaeomyias murina), Tyran de Cayenne (*Myiozetetes cayennensis*), Batara rayé (*Thamnophilus doliatus*), ou le Râle kiolo (*Anurolimnas viridis*), pour ne citer que les plus représentatives.

Malgré le caractère anthropique et fortement perturbé de ces barranques, une espèce rare en Guyane (< 10 localités en Guyane) y niche régulièrement : le Jacamar brun (*Brachygalba lugubris*) avec 6 couples recensés. De plus, les fourrés lianescents humides à proximité des pièces d'eau génèrent des habitats ressemblant à ceux des berges des fleuves ou des forêts basses lianescentes qui abritent des oiseaux peu communs en Guyane comme le Grisin noirâtre (*Cercomacra nigrescens*), la Synallaxe de McConnel (*Synallaxis macconnelli*), le Batara de Cayenne (*Thamnophilus melanothorax*), l'Alapi à sourcils blancs (*Myrmoborus leucophrys*), le Grand Batara (*Tabara major*).

Figure 25 : Jacamar brun (© Biotope)

Ces passereaux spécialisés ont trouvé là des habitats de substitution vastes et qui semblent particulièrement bien leur convenir car on les rencontre ici dans des densités importantes.

Les arbres morts des barranques offrent un habitat de prédilection pour le Pic à chevron d'or (Melanerpes cruentatus) dont les populations sont florissantes sur l'aire d'étude ainsi que pour la plus rare Moucherolle à longs brins (*Colonia colonus*)

Des oiseaux d'eau habituellement liés aux grandes criques forestières se maintiennent malgré les bouleversements tels que le Râle de Cayenne (Aramides cajaneus), la Paruline des rives (Phaeothlypis rivularis), le Martin-pêcheur d'Amazonie (Chloroceryle amazona), l'Hirondelle à ailes blanches (Tachyceneta albiventer) et l'Hirondelle à ceinture blanche (Atticora fasciata). Cette dernière occupe en particulier les grandes berges abruptes des barranques pour y creuser leur terrier. Enfin, le Héron coiffé (Pilherodius pileatus), un héron rare à l'échelle du département, exploite régulièrement les plans d'eau autour du camp UMS et la bordure de la Mana tant en saison sèche qu'en saison des pluies.

Les plans d'eaux végétalisés abritent une avifaune plutôt inféodée aux marais littoraux comme le Héron strié (*Butorides striatus*), le Héron cocoï (Ardea cocoi), la Grande Aigrette (*Ardea alba*) le Martin-pêcheur vert (*Chloroceryle americana*) ou le Tyran licteur (*Pitangus lictor*). **Notons la présence étonnante de 2 couples d'Engoulevents trifides (*Hydropsalis climacocerca)* dans ces milieux.**

Enfin un certain nombre de rapaces profitent largement de ces ouvertures pour chasser. Les espèces les plus abondantes sont encore plutôt littorales comme la Buse à gros bec (*Rupornis magnirostris*) ou la Buse cendrée (*Buteo nitidus*) dont un couple niche à côté du camp. **A noter la présence du très rare Caracara noir (*Daptrius ater*), inféodée aux grandes forêts marécageuses du littoral ou des grands fleuves dont un individu adulte a été vue traversant les barranques**. Mais on trouve aussi des rapaces forestiers attirés par la profusion de petites proies disponibles dans ces milieux anthropisés. Il n'est donc pas rare d'observer des Milans à queue fourchue (*Elanoides forficatus*) et des Milans bleuâtres (*Ictinia plumbea*) qui chassent les insectes aériens au-dessus des barranques, ou de voir la Buse urubu (*Buteogallus urubitinga*) ou l'Aigle tyran (*Spizaetus tyrannus*) postés à la cime d'un arbre à l'affût des serpents.

- Les oiseaux de la forêt secondaire

En forêt secondaire, c'est-à-dire sur l'ensemble des forêts de colline qui bordent les vallées orpaillées, on observe un cortège dégradé des grandes forêts primaires. Les bords des innombrables pistes sont à nouveau colonisées par le cortège des passereaux des fourrés lianescents : Grand Batara (*Taraba major*), Synallaxe de McConnell (*Synallaxis macconnelli*), etc…mais auxquels s'ajoute le Grisin sombre (*Cercomacra tyranina*). Dans les lisères ensoleillées parsemées de nombreux arbres morts et bois-canon (*Cecropia spp.*) se développe l'avifaune classique des zones agricoles littorales de type abattis : Pic ouentou (*Dryocopus lineatus*), Picumne de Buffon (*Picumnus exilis*), Toucan à bec rouge (*Ramphastos tucanus*), Toucan ariel (*Ramphastos vitellinus*), Araçari grigri (*Pteroglossus aracari*), Piaye écureuil (*Piaya cayana*), Barbacou noir (*Monasa atra*), Grimpar à collier (*Dendrexetastes rufigula*), Grimpar des cabosses (*Xyphorynchus guttatus*), Tangara évêque (*Thraupis episcopus*), Tangara à bec d'argent (Ramphocelus carbo), Tyran pitangua (Megarynchus pitangua). On y observe aussi fréquemment deux rapaces typiques de ces milieux secondarisés : le Milan bidenté (*Harpagus bidentatus*) et l'Aigle tyran (*Spizaetus tyrannus*).

Le sous-bois, souvent très encombré, abrite naturellement des oiseaux de milieux secondaires : Alapi de Buffon (*Myrmeciza atrothorax*), Alapi à tête noire (*Percnostola rufifrons*), Batara tacheté (*Thamnophilus punctatus*), Manakin casse-noisette (*Manacus manacus*), Tinamou cendré (*Crypturellus cinereus*). Dans les secteurs les plus vastes, notamment autour de la crique Céline, il subsiste encore des espèces de forêt mature comme la Grallaire grand-beffroi (*Myrmothera campanisona*) ou l'Alapi à cravate noire (*Myrmeciza ferruginea*), mais en faible densité.

En canopée, la profusion d'insectes et un ensoleillement généreux attire de nombreux oiseaux insectivores classiques : Todirostre casqué (*Lophotriccus galeatus*), Elénie de Gaimard (*Myiopagis gaimardi*), Souciroux mélodieux (*Cyclarhis guianensis*), Tyranneau vif (*Zimmerius acer*), Saltator des grand-bois (*Saltator maximus*), Viréon à plastron (*Hylophilus thoracicus*), Gobemoucheron tropical (*Polioptila plumbea*), Dacnis bleu (*Dacnis cayana*), Tyran de Pelzen (*Conopias parvus*), Attila à croupion jaune (*Attila spadiceus*), Jacamar à longue queue (*Galbula dea*), Tamatia pie (*Notharchus tectus*). Les arbres en fruits et en fleurs, notamment lors de la saison des pluies, sont investis par les perruches : Toui para (*Brotogers chrysoptera*), Conure versicolore (*Pyrrhura picta*), Pione à tête bleue (*Pionus menstruus*), Pione violette (Pio*nus fuscus*), Papegeai maillé (*Deroptyus accipitrinus*). Parfois, les grands Aras chloroptères (*Ara chloropterus*) provenant de la forêt primaire peuvent se mêler à elles.

- Les oiseaux de la forêt mature

Ce type forestier correspond essentiellement aux forêts sur pente et plateaux qui se développe en rive droite et donc au sud de la crique Saint Léon et aux forêts se développant le long de la crique Céline. On y trouve une belle forêt avec de très grands arbres, un sous-bois clair composé de palmiers du genre Syagrus. Une grande partie de cet ensemble forestier a fait l'objet de traversée de pistes, de recherches minières. Néanmoins ces secteurs possèdent encore toutes les composantes ornithologiques d'une belle forêt mature.

- Les oiseaux du sous-bois

Les zones forestières de terre ferme (forêt de pente, forêt de crête) abritent une avifaune diversifiée typique des forêts primaires de l'intérieur de la Guyane. On observe ainsi un peuplement d'oiseaux de sous-bois identique à la majorité des sites forestiers guyanais inventoriés (RN de la Trinité, RN des Nouragues, Plateau de Lucifer notamment, alentours du village de Saül). Les rondes polyspécifiques de sous-bois sont nombreuses et conséquentes avec en leur sein : le Batara ardoisé (*Thamnomanes ardesiacus*), le Myrmidon à flancs blancs (*Myrmotherula axillaris*), le Myrmidon longipenne (*Myrmotherula longipennis*), la Moucherolle barbichon (*Myiobius barbatus*), le Tangara mordoré (*Lanio fulvus*), le Grimpar flambé (*Xiphorhynchus pardalotus*), ou encore le Viréon à calotte rousse (*Hylophilus ochraceiceps*), la Sittine brune (*Xenops minutus*) et le Microbate à long bec (*Ramphocaenus melanurus*). On note également la présence du Fourmilier manikup (*Pithys albifrons*) et du Fourmilier zébré (*Wilsornis poecilonotus*) qui suivent les nappes de fourmis itinérantes (*Eciton sp.*).

IV Synthèse de l'expertise écologique sur les habitats et la flore

Les espèces terrestres ou des strates les plus basses caractéristiques de forêt primaire non perturbée sont bien représentées : Grallaire grand beffroi (*Myrmothera campanisona*), Tétéma colma (*Formicarius colma*) et Tétéma coq-de-bois (*Formicarius analis*), Sclérure des ombres (*Sclerurus caudacutus*), Agami trompette (*Psophia crepitans*) dont on observe des grandes troupes dépassant la trentaine d'individus, Hocco (*Crax alector*) dont nous avons observé la reproduction.

Les espèces insectivores du sous-bois les plus communes sont bien représentées, parmi elles : Grimpar barré (*Dendrocolaptes certhia*), Grimpar bec-en-coin (*Glyphorynchus spirurus*), Pic à gorge jaune (*Piculus flavigula*), Alapi carillonneur (*Hypocnemis cantator*), Alapi à cravate noire (*Myrmeciza ferruginea*) , etc.

Les espèces frugivores du sous-bois sont naturellement dominées par les Pipridés : Manakin à tête d'or (*Pipra erythrocephala*), Manakin à front blanc (*Lepidothrix serena*), ou le Manakin minuscule (*Tyranneutes virescens*).

Enfin, la présence des rapaces nocturnes et diurnes tels que le Petit Duc de Watson (*Megascops watsoni*), le Duc-à-aigrettes (*Lophostrix cristata*), la Chevêchette d'Amazonie (*Glaucidium hardyi*) et la Buse à face noire (*Leucopternis melanops*) complètent ce cortège de forêt mature.

Figure 26 : Buse à face noire (© Biotope)

- Les oiseaux de la canopée

Dans les strates hautes, le cortège est dominé par les Cotingidés, les Thraupidés et les Psittacidés. Là aussi un grand nombre d'espèces assez communes et largement réparties sont visibles : la Coracine noire (*Querula purpurata*), le Piauhau hurleur (*Lipaugus vociferans*), le Guit-guit céruléen (*Cyanerpes caeruleus*), le Guit-guit sai (*Cyanerpes cyaneus*), le Guit-guit émeraude (*Chlorophanes spiza*), le Calliste septicolore (*Tangara chilensis*), le Calliste syacou (*Tangara punctata*), les deux grands aras (*Ara chloroptera* et *Ara macao*), côtoyant des espèces nettement plus rares et typiquement de forêt primaire comme le Grand Jacamar (*Jacamerops aurea*), le Toui à queue pourprée (*Touit purpuratus*), le Calliste rouverdin (*Tangara gyrola*)et de petites troupes de Caïque à tête noire (*Pyrilia caica*).

Les ouvertures de pistes ont permis d'avoir un regard sur les rondes de canopée qui se sont avérées très diversifiées et nombreuses avec la présence systématique du Cardinal flavert (*Caryothraustes canadensis*), du Smaragdan oreillard (*Vireolanius leucotis*), du Viréon fardé (*Hylophilus muscicapinus*), du Grimpar lancéolé (Lepidocolaptes albolineatus), du Grisin de Todd (*Herpsilochmus stictocephalus*), du Grisin givré (*Herpsilochmus sticturus*), du Pic de Cassin (*Veniliornis cassini*) et d'espèces plus rares comme le Tangara guira (*Hemithraupis guira*), le Tangara noir et blanc (*Lamprospiza melanoleuca*) ou encore la Bécarde de Lesson (*Pachyramphus minor*).

Les colibris de canopée fréquentent assidûment les arbres en fleurs : Colibri jacobin (*Florisuga mellivora*), Colibri oreillard (*Heliothryx aurita*), mais aussi des espèces peu communes comme le Saphir azuré (*Hylocharis cyaneus*) et la Coquette huppe-col (*Lophornis ornatus*).

Les rapaces diurnes sont bien diversifiés avec la présence régulière de l'Aigle orné (*Spizaetus ornatus*) en parade, de belles troupes de caracaras à gorge rouge (*Ibycter americanus*), de la Buse blanche (*Leucopternis albicollis*), de la Buse urubu (*Buteogallus urubutinga*), de la Buse à queue courte (*Buteo brachyurus*). Les deux grands charognards de l'intérieur des terres, Grand Urubu (*Cathartes melambrotus*) et Sarcoramphe roi (*Sarcoramphus papa*), s'observent facilement.

- Les oiseaux des forêts rivulaires de la Mana et de ces rideaux de lianes

La particularité de la zone du projet minier est d'abriter une assez belle forêt rivulaire le long de la Mana dans laquelle se développent de grands rideaux de lianes sur les parties les plus proche de la rivière. Ce biotope particulier, difficilement pénétrable, accueille une avifaune toute particulière dont l'espèce emblématique est sans nul doute le Batara de Cayenne (*Thamnophilus melanothorax*). Il partage cet habitat avec le Batara fascié (*Cymbilaimus lineatus*), le Grisin spodioptile (*Terenura spodioptila*), et des espèces véritablement rares comme l'Anabate à couronne rousse (*Automolus rufipileatus*) et le discret Onoré Zig-Zag (*Zebrilus undatus*).

IV.2.3 Ichtyofaune

Au total 18 espèces de poissons ont été recensées sur la zone d'étude lors de nos inventaires. Il n'a pas été observé d'habitat aquatique naturel non dégradé ou non perturbé par les activités humaines.

Figure 27 : *Hemigrammus rodwayi* (© C. Boiledieu/Biotope) Hors site

Les criques sont globalement chargées de matière en suspension et tous les bas-fonds marécageux de la zone d'étude ont été fortement altérés par l'orpaillage. Ainsi, malgré la richesse potentielle de la zone au vu de sa localisation dans le bassin de la Mana, les cortèges d'ichtyofaune présents sont assez peu diversifiés. Notons également que les espèces les plus sensibles à la qualité de l'eau semble être absentes des milieux aquatiques inventoriés (ex : aucun Loricaridae n'a été mis en évidence). La majorité des espèces inventoriées sont communes et largement réparties.

Figure 28 : *Hyphessobrycon roseus* (© C.Boiledieu/Biotope)

Parmi ces espèces, quatre espèces communes de tétras ont été trouvées en grand nombre. Il s'agit du Tétra doré (*Hemigrammus rodwayi),* du Tétra fantôme jaune *(Hyphessobrycon roseus),* du Tétra à drapeau (*Hemigrammus unilineatus)* et du Tétra à œil rouge (*Moenkhausia oligolepis)*. Notons que tous les points d'eau inventoriés abritaient forcément le Tétra doré (*Hemigrammus rodwayi)* ainsi que le Tétra fantôme jaune *(Hyphessobrycon roseus)*, parfois dans des quantités remarquables. Il apparaît donc que ces deux espèces soient particulièrement résistantes à la dégradation de leur habitat. Parmi ces espèces, le Tétra fantôme jaune *(Hyphessobrycon roseus)* est une espèce déterminante de ZNIEFF qui constitue des enjeux de conservation. En effet, cette espèce est cantonnée uniquement au bassin versant du Maroni et de la Mana.

IV Synthèse de l'expertise écologique sur les habitats et la flore

Quatre espèces de grand characidae ont aussi été observées sur la zone d'étude : le Jupiaba de Keith (*Jupiaba keithi*), l'Astyanax robuste (*Astyanax validus*), *l'Astyanax bimaculatus* et le *Moenkhausia chrysargyrea*. Toutes ces espèces sont communes et largement réparties en Guyane.

Figure 29 : *Jupiaba keithi* (© C.Boiledieu/Biotope)

Enfin, un dernier characidé très commun, le Tétra à nageoire orange (*Bryconops affinis*), a été observé dans certaines barranques de la zone d'étude.

La présence du Poisson-tigre (*Hoplias malabaricus*), un carnivore commun en Guyane et largement réparti a été démontrée dans les barranques. Dans la mare forestière située sur les flats de la Mana, deux espèces carnivores additionnelles ont été mises en évidence : l'Aimara (*Hoplias aimara*) ainsi que le Grand dent-chien (*Acestrorhynchus falcatus*). Ces deux espèces sont largement réparties dans tous les bassins versants de Guyane et chassent principalement dans les contre-courants des rivières et criques.

Figure 30 : *Hoplias aimara* (© C.Boiledieu/Biotope)

Une espèce de Curimatidé a été trouvée dans la zone d'étude. Il s'agit de *Cyphocharax helleri*, une espèce détritivore bien adaptée à la mare forestière dans laquelle elle a été observée. Plusieurs dizaines d'individus ont été contactés. Cette espèce est présente dans toute la Guyane.

Deux espèces de gymnotes ont été observées dans la mare forestière. Le Poisson couteau (*Brachyhypopomus brevirostris*) a été identifié à coup sûr. Enfin une seconde espèce de gymnote a été observée furtivement. Il s'agissait très probablement du Poisson couteau d'Artedi (*Hypopomus artedi*). L'individu observé n'a pas pu être capturé, rendant son identification incertaine. Ces deux poissons atypiques sont anguilliformes et se déplacent par ondulations de leur nageoire anale. Ces poissons utilisent l'électrolocalisation, c'est-à-dire qu'ils génèrent un faible champ électrique pour se déplacer dans les eaux turbides.

Figure 31 : *Krobia itanyi* (© F.Melki/Biotope) Hors site

Enfin, deux espèces de cichlidés ont été mises en évidence sur la zone d'étude. Ces deux espèces sont déterminantes de ZNIEFF et constituent des enjeux de conservation. La première espèce, l'Acara à selle (*Guianacara owroewefi*) a été observée en grand nombre uniquement dans la grande barranque proche de la DZ du Camp Repentir. Il n'est pas exclu qu'elle fréquente d'autres barranques, voir certaines mares et autres points d'eau, mais cela n'a pas pu être démontré lors des inventaires de 2022. En février, des individus adultes ainsi que de nombreux juvéniles ont été observés.

Figure 32 : *Guianacara owroewefi* (© F.Melki/Biotope) Hors site

L'Acara à selle (*Guianacara owroewefi*) n'est connue que du Maroni et de la Mana. Il en est de même pour la seconde espèce mise en évidence sur le site : l'Acara dauphin (*Krobia itanyi*). Cette espèce a principalement été observée dans une grande mare forestière située sur les flats de la Mana. Cette mare accueillait de grandes quantités d'adultes et de juvéniles. Sur site, il n'est pas exclu que l'Acara dauphin fréquente certaines barranques, d'autres mares et points d'eau, mais cela n'a pas pu être démontré lors des inventaires de 2022.

Figure 33 : *Gasteropelecus sternicla* (© F.Melki/Biotope) Hors site

La grande mare forestière inventoriée accueillait également plusieurs individus (adultes et juvéniles) de Poisson hachette argenté (*Gasteropelecus sternicla*). Cette espèce, à la silhouette très caractéristique, est connue de tous les bassins versants de Guyane. Elle fréquente habituellement les marais et les zones calmes des criques desquelles elle utilise principalement la surface. L'espèce est connue pour rejoindre les forêts marécageuses en saison des pluies.

IV.2.4 Amphibiens

Au total, les inventaires ont permis de localiser 55 espèces sur l'ensemble de la concession de Repentir. Cette diversité est cohérente pour les grandes forêts de l'intérieur de la Guyane.

Description des cortèges

- Dans les barranques d'orpaillage

Les anciennes barranques d'orpaillage ou bassins de résidus et leurs lisières avec la forêt secondaire abritent la communauté la plus riche avec près de la moitié des espèces recensées.

Figure 34 : *Leptodactylus guianensis* (© Biotope)

En effet, les activités d'orpaillage anciennes ont laissé place dans toutes les vallées à un complexe de bassins embroussaillés et souvent connectés à la forêt secondaire drainée. Ce cortège est dominé par les espèces rudérales communes des milieux ouverts du littoral (*Scinax ruber, Scinax boesmanni, Rhinella marina, Dendropsophus leucophyllatus, etc.*) en mélange avec quelques espèces forestières tolérantes (*Boana boans, Adenomera andreae, Leptodactylus gr. podicipinus, etc.*). Cependant dans les barranques autour du Camp UMS, mais aussi le long de la crique Saint Léon, en plus de ces espèces classiques, on note l'association d'espèces strictement forestières comme *Phyllomedusa tomopterna, Phyllomedusa bicolor, Scinax sp.2, Leptodactylus guianensis.*

Figure 35 : *Dendropsophus leali* (© Biotope)

Il existe dans ces anciennes barranques une très belle population de *Dendropsophus leali.* Cette espèce est peu connue du fait de sa ressemblance avec d'autres *Dendropsophus*. Elle est probablement passée inaperçue en Guyane durant des années par confusion. La bonne connaissance de son chant a permis de la détecter dans ces barranques. Elle est connue depuis peu dans les barranques de la crique Limonade à Saül, dans les barranques de Dorlin et de Citron, dans les environs de Maripasoula et à Trois Sauts sur l'Oyapock également.

Figure 36 : *Hyalinobatrachium mondolfii* (© Biotope)

Cette richesse insoupçonnée contraste avec la pauvreté en amphibiens des criques parcourant ces barranques qui auraient dû abriter, par exemple, des grenouilles de la famille des Centrolénidae. Les Centrolénidae sont de petites rainettes arboricoles exclusivement liées aux cours d'eau permanents. Elles constituent en général le principal intérêt et enjeu de conservation du cortège des forêts ripicoles. En effet, le cycle de reproduction des Centrolénidae s'accomplit à travers des pontes aériennes qui se présentent sous la forme de petits amas d'œufs collés sous des feuilles à l'aplomb des cours d'eau. Les œufs, puis les larves, sont veillés par le père. Parvenus à un stade de développement avancé, les têtards se détachent de la gelée de la ponte et tombent dans le cours d'eau où ils achèvent leur développement. Sur la concession, la végétation ripicole des criques a été tellement abîmée / remaniée que seuls deux secteurs abritent encore abondamment ces espèces : la forêt ripicole de la Mana et les quelques parties de la crique Saint Léon qui n'ont pas encore été orpaillées.

- Les amphibiens des forêts sur sol drainé

Grâce à des épisodes pluvieux violents et quotidiens en novembre 2021, et à une très belle saison des pluies 2022, de nombreux amphibiens ont pu être inventoriés en sous-bois des forêts sur sol drainé. Les espèces les plus abondantes sont représentées par des petits Dendrobatidés de litière, en général assez communs en Guyane : *Allobates femoralis*, *Anomaloglossus baeobatrachus*, *Ameerega hahneli*. De manière beaucoup plus localisée, on note la présence d'*Allobates granti* sur les pentes des collines boisées. Toujours dans la litière, *Leptodactylus pentadactylus*, *Leptodactylus stenodema* et *Rhinella cf. margaritifera* sont très communs partout aussi bien dans la forêt mature que dans la forêt secondaire.

Figure 37 : *A. femoralis, A. baeobatrachus* et *L. pentadactylus* (© Biotope)

Les espèces arboricoles sont cependant assez rares sur le site industriel et minier avec une diversité en *Pristimantis* très faible puisque seules les espèces très communes *Pristimantis chiastonotus* et *Pristimantis inguinalis* ont été observées. A l'inverse, les grandes rainettes de canopée *Trachycephalus resinifictris*, *Trachycephalus hadroceps, Osteocephalus oophagus* sont bien réparties sur tous les massifs forestiers qu'ils soient matures ou secondaires.

Figure 38 :*Pristimantis chiastonotus, Pristimantis inguinalis et Trachycephalus. hadroceps* (© Biotope)

- Les amphibiens des ravines et torrents de montagne

Au sein du massif forestier sur sol drainé, le long des petits cours d'eau, on note la présence de la grenouille fouisseuse *Otophryne pyburni*. Curieusement, *Anomaglossus surinamensis* normalement abondant dans ces milieux est totalement absent. Dans les zones de bas-fond les plus vastes, on trouve *Boana cinerasens* et le crapaud tachété *Rhaebo guttatus*.

Figure 39 : *Otophryne pyburni* (© Biotope)

IV Synthèse de l'expertise écologique sur les habitats et la flore

- Les amphibiens des mares forestières

Figure 40 : *Dendropsophus melanargyreus* (© Biotope)

4 mares ont été inventoriées, trois dans la forêt alluviale de la Mana et une dans la forêt alluviale de la crique Saint Léon.

Nous avons eu la chance d'assister à des « **explosive breeding** » qui ont eu lieu au sein de plusieurs mares de la zone d'étude.

Celles-ci se situent aux coordonnées suivantes :

- 3°51'07.95" N – 53°23'46.74" W, sur l'un des affluents de la Crique Saint-Léon ;
- 3°52'03.50" N – 53°22'11.15" W, au nord de l'héliport de Le Pantis ;
- 3°51'40.63" N – 53°21'50.64" W, au nord-est de la zone dite Kiko ;
- 3°51'51.67" N – 53°21'44.14" W, à 400 mètres vers le nord-est de la mare précédente, non loin de la Mana.

Trois d'entre-elles sont présentées sur la **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** (cercles n oirs avec zoom).

Le therme anglais « explosive breeding » désigne les reproductions massives d'amphibiens qui ont lieu au début de la saison des pluies. Les premières grosses précipitations de la saison des pluies vont remplir les mares forestières en seulement quelques jours, cela va déclencher le rassemblement de milliers d'amphibiens qui viennent s'y reproduire sur une période courte. Parmi ces espèces nous avons pu identifier un très grand nombre d'Ostéocéphales de Leprieur (*Osteocephalus leprieurii*), Scinax jaunes de forêt (*Scinax sp. 1*), Scinax à œil rouge (*Scinax sp. 2*), Rainettes camuses (*Dendropsophus counani*), de Rainettes à œil rouge (*Dendropsophus leali*), Scinax proboscidiennes (*Scinax proboscideus*), Allophrynes arlequins (*Allophryne ruthveni*), et des centaines de Chiasmocles de Shudikar (*Chiasmocleis shudikarensis*). Nous y avons également entendu plusieurs Hamptophrynes de Guyane (*Hamptophryne boliviana*), ainsi qu'un Cératophrys cornu (*Ceratophrys cornuta*) ces deux espèces rares sont **protégées avec habitats**, de plus l'Hamptophryne est aussi une espèce **déterminante de ZNIEFF**. La Scinax jaune de forêt et la Scinax proboscidienne sont également des **espèces déterminantes de ZNIEFF** tandis que l'Ostéocéphale de Leprieur est **protégée avec habitat**.

Les mares à reproduction explosive repérées au sein de la zone d'étude ont la particularité d'être temporaires, en effet elles ne sont en eau qu'une partie de l'année seulement. Le nombre de prédateur aquatique présent au moment des pontes s'en trouve réduit. Les espèces tels que le Cératophrys cornu ou l'Ostéocéphale se reproduisent **uniquement** dans ces mares au début de la saison des pluies. Elles sont donc liées aux mares temporaires et dépendent de l'état de conservation de celles-ci pour se reproduire et évoluer.

IV.2.5 Reptiles

Vingt espèces de reptiles ont été contactées au sein des secteurs étudiés.

Nous avons identifié 13 espèces de serpents, parmi lesquels des espèces relativement communes tels que l'Anaconda géant (*Eunectes murinus*), le Chasseur masqué (*Chironius fuscus*), l'Helicope grage (*Helicops angulatus*), le Dipsas à nuque rousse (*Dipsas catesbyi*), et le Pseudoboa écarlate (*Pseudoboa coronata*).

Des lézards communs des forêt primaires et secondaires ont été contactés au sein des zones étudiés, parmi lesquels des espèces arboricoles tels que l'Anolis à fanon bleu (*Norops chrysolepis*), l'Anolis brun doré (*Norops fuscoauratus*), l'Anolis lichen (*Norops ortonii*), le Tropidure plissé (*Plica plica*) et le Tropidure ombré (*Plica umbra*).

Nous avons également observé des espèces terrestres tels que l'Ameive commun (*Ameiva ameiva*), le Kentropyx des chablis (*Kentropyx calcarata*), le Téju commun (*Tupinambis teguixin*), le Léposome des Guyanes (*Loxopholis guianense*), le Gecko nain d'Amazonie (*Chatogekko amazonicus*), le Gonatode aux yeux bleus (*Gonatodes annularis*),

Les criques abritent plusieurs des Caïmans gris (*Paleosuchus trigonatus*) tandis que des Caïmans à lunettes (*Caiman crocodilus*) sont visibles au sein des grandes barranques revégétalisés. Le Caïman à lunette est une espèce **déterminante de ZNIEFF** principalement connu des marais du littoral guyanais mais que l'on retrouve régulièrement dans les vastes étendues d'eau de l'intérieur des terres.

Deux espèces de tortues dulçaquicoles ont été contactées au sein de la zone d'étude ; la Tortue à tête de crapaud (*Mesoclemmys nasuta*) et la Platémyde à tête orange (*Platemys platycephala*). Ce sont deux espèces peu communes principalement connues de l'intérieur des terres, la Platémyde à tête orange est une **espèce protégée**.

Figure 41 : Platémyde à tête orange (*Platemys platycephala*) (©T.Le Pape/Biotope) Hors site

IV.2.6 Mammalofaune terrestre

17 espèces de mammifères terrestres et arboricoles ont été recensées sur la concession, ce qui est assez peu. Notamment il manque ou alors ils ont été vus en très petite quantité, les espèces traditionnellement chassées. Les Agoutis, les Tatous, les Daguets et les Pacs sont rares, les pécaris carrément absents. Cette rareté ne peut être que le résultat d'une chasse intensive réalisée par les orpailleurs clandestins qui sont nombreux sur le secteur. En effet, le secteur de la Haute Mana est difficilement ravitaillable car très isolé et loin des fleuves frontaliers, les orpailleurs prélèvent donc une partie de leurs besoins dans la forêt.

Figure 42 : Atèle (*Ateles paniscus*) (© Biotope)

En revanche la forêt est étonnamment riche en Primates. Sept des huit espèces que compte la Guyane ont été observées avec parfois de belles densités. On notera en particulier la présence dans les forêts marécageuses du bord de la Mana du Capucin blanc (*Cebus olivaceus*) et du Saki à face pâle (*Pithecia pithecia*). L'Atèle (*Ateles paniscus*) malgré la fragmentation de la forêt de terre ferme est encore bien présent avec des groupes familiaux comportant des femelles avec petits.

Côté grand prédateurs, la rareté du gibier implique une très grande rareté des félins. Le Jaguar et le Puma semblent absent du secteur. Seul le Chat marguay (*Leopardus wiedi*) a été observé durant les campagnes d'inventaires.

Les Mammifères liés à l'eau sont aussi très rares. Aucune trace de loutres dans les rivières. Le Capybara (*Hydrochaeris hydrochaerus*) qui d'ordinaire est surabondant dans les barraques est là aussi visiblement très chassés et discret. Le Tapir (*Tapirus terrestris*) est présent encore sur la partie haute de la crique Saint Léon

IV.2.7 Chiroptères

17 espèces de chauves-souris ont été inventoriées sur la concession de Repentir. Ce résultat est surprenant et résulte d'une très faible activité des chiroptères en sous-bois. Les séances de captures au filet japonais n'ont pas permis de caractériser le peuplement en place localement pour des raisons qui sont mal cernées, mais qui tiennent probablement à une pénurie locale et momentanée de ressources alimentaires : aucune espèce frugivore ou nectarivore n'a été contactée sur site malgré une pression de capture de 4 nuits avec 78 m de filets.

En revanche, les espèces insectivores/carnivores sont bien représentées que ce soit dans les captures au filet ou par l'enregistrement des ultrasons. En particulier sur le camp et sur les grands bassins en eau qui l'entourent, on note une activité très importante de molosses, de vespertilionidés et d'emballonuridés. On relèvera la présence de plusieurs espèces rares comme :

- le Molossope négligée (*Molossops neglectus*), 5ème mention pour la Guyane. Il chasse à la lisière de la forêt secondaire et des grands bassins de rétention

- le Cynomope à ventre blanc (*Cynomops planirostris*), une petite chauve-souris qui gite traditionnellement dans les palmiers. On la trouve principalement sur le littoral, mais remonte à l'intérieur des terres par l'intermédiaire des grands fleuves.

- le Cynomope de Greenhall (*Cynomops greenhalli*) dont on ne connait rien en Guyane, si ce n'est qu'il est présent.

Les barranques attirent aussi quelques espèces inféodées aux grands marais ou aux criques. Le Grand Noctilion (*Noctilio leporinus*) est abondant ainsi que le Nasin des rivières (*Rhynchonycteris naso*) dont une colonie de 34 individus gîte sous les bois morts des barranques.

IV

Synthèse de l'expertise écologique sur les habitats et la flore

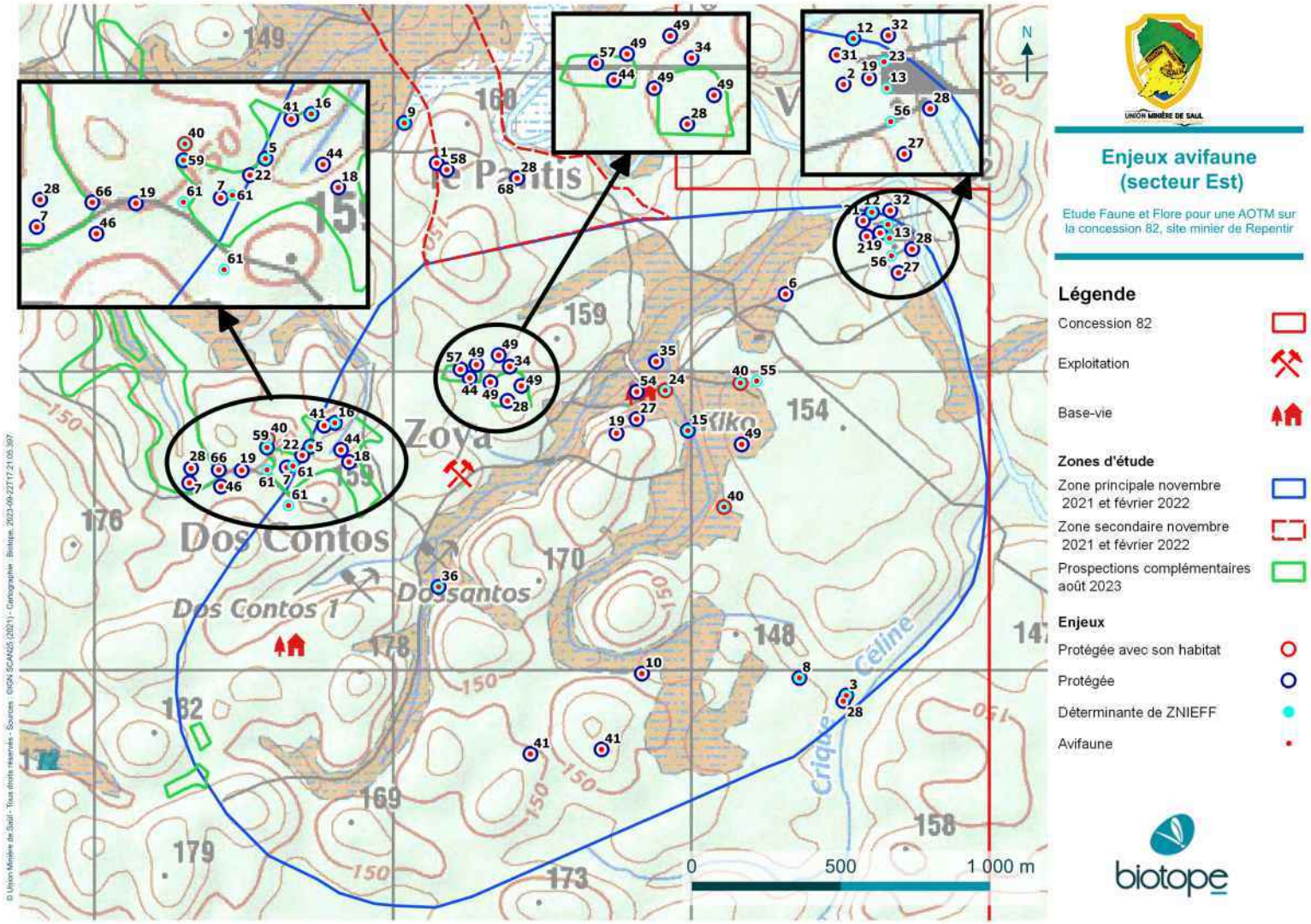

IV

Synthèse de l'expertise écologique sur les habitats et la flore

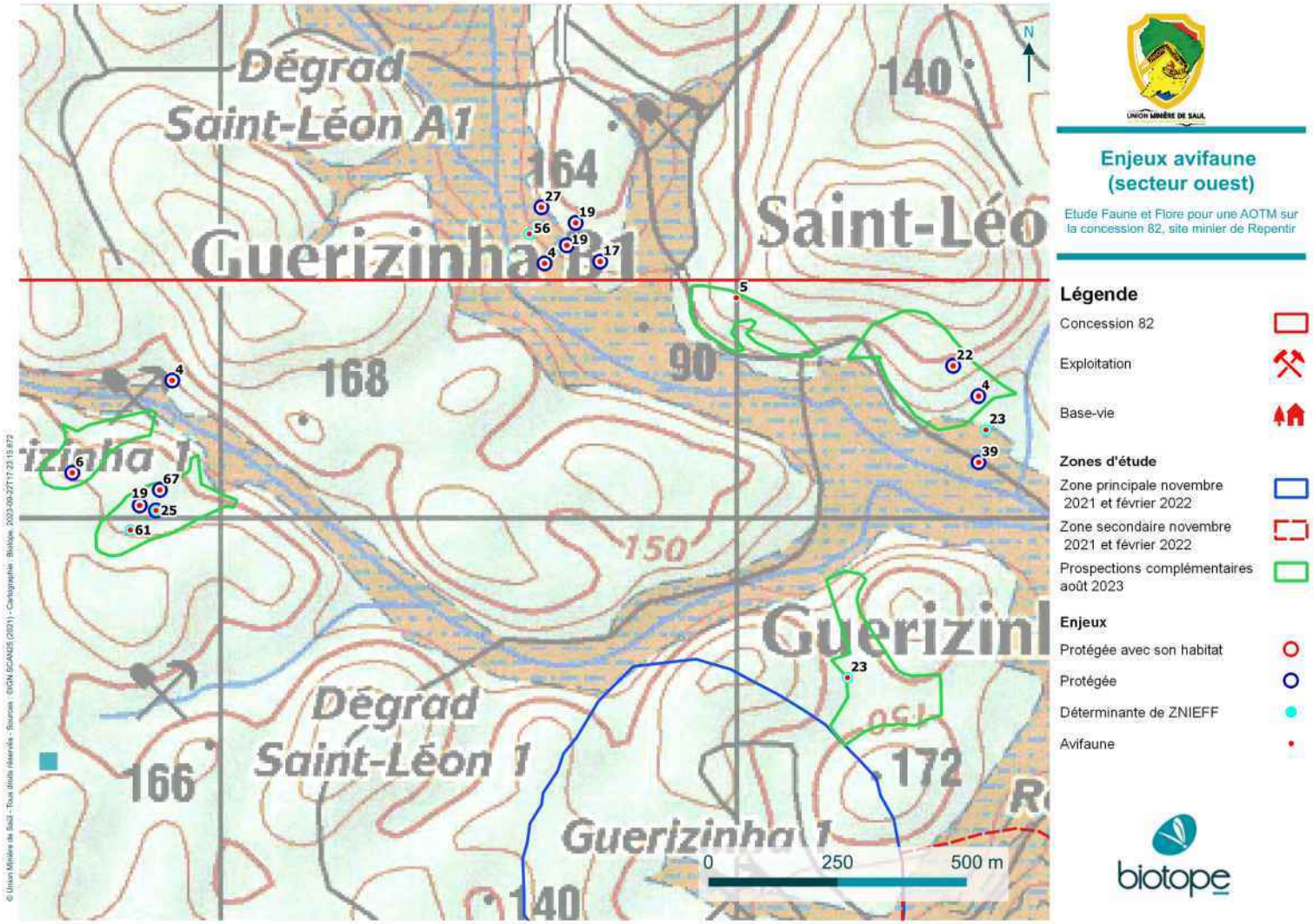

1 : Aigle orné
2 : Alapi à menton noir
3 : Alapi à sourcils blancs
4 : Alapi ponctué
5 : Ara chloroptère
6 : Ariane à gorge rousse
7 : Barbichon rougequeue
8 : Batara à gorge noire
9 : Batara de Cayenne
10 : Buse à face noire
12 : Butor zigzag
13 : Caïque à tête noire
15 : Caracara noir
16 : Cardinal érythromèle
17 : Carnifex ardoisé
18 : Carnifex barré
19 : Chevêchette d'Amazonie
22 : Colibri topaze
23 : Coracine chauve
24 : Engoulevent trifide
25 : Ermite d'Antonia
27 : Grand Batara
28 : Grand Jacamar
31 : Grimpar lancéolé
32 : Grimpar strié
34 : Grisin spodioptile
35 : Héron cocoi
36 : Héron coiffé
39 : Ibis vert
40 : Jacamar brun
41 : Maïpouri à tête noire
44 : Microbate à collier
46 : Microtyran à queue courte
49 : Moucherolle à longs brins
54 : Sarcoramphe roi
55 : Sporophile curio
56 : Synallaxe de McConnell
57 : Tamatia à gros bec
58 : Tangara guira
59 : Todirostre de Joséphine
61 : Toucanet koulik
66 : Tyranneau olivâtre
67 : Viréon à calotte rousse
68 : Lamprospize à bec rouge

IV

Synthèse de l'expertise écologique sur les habitats et la flore

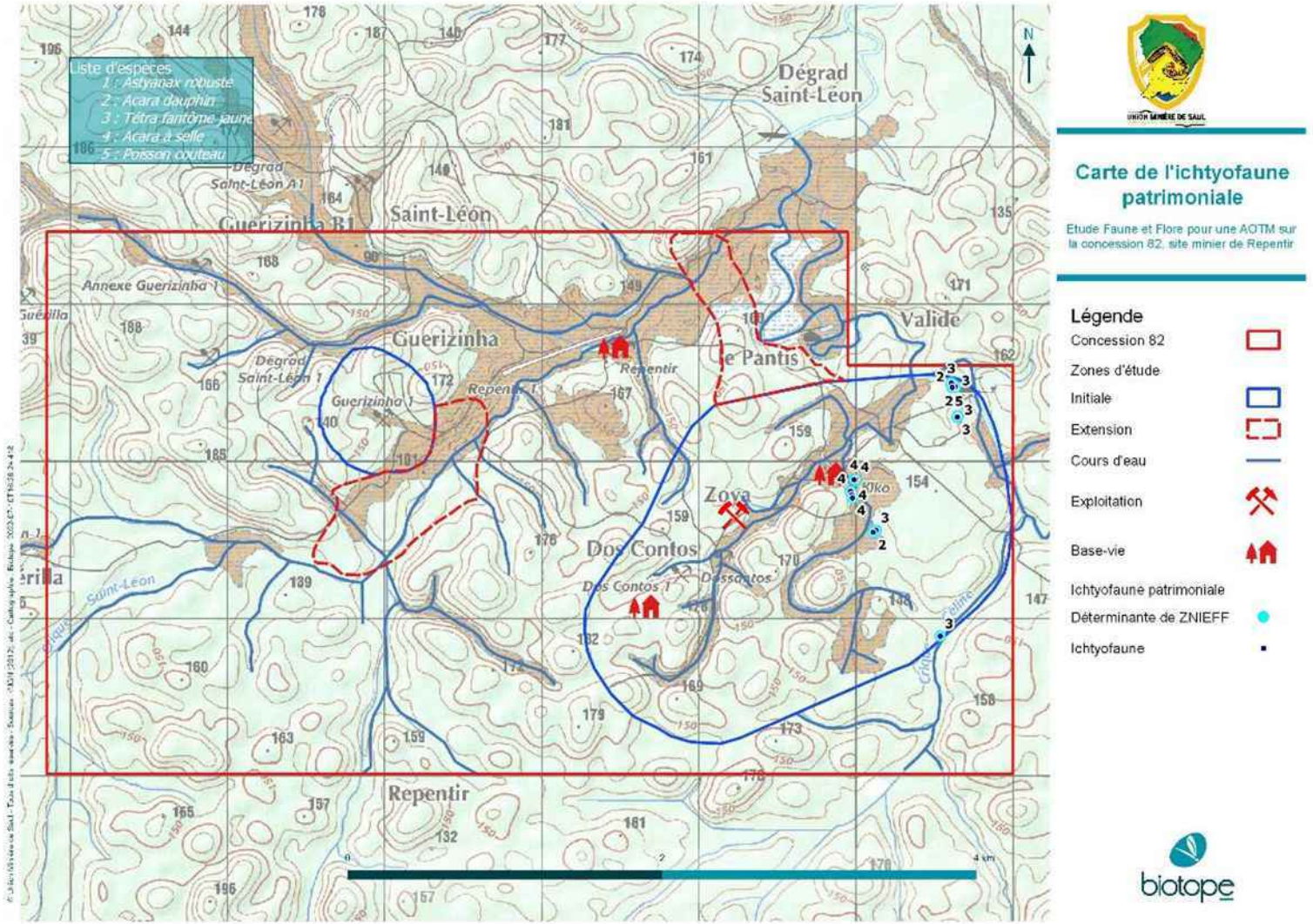

Carte de l'ichtyofaune patrimoniale

Etude Faune et Flore pour une AOTM sur la concession 82, site minier de Repentir

Légende

- Concession 82
- Zones d'étude
- Initiale
- Extension
- Cours d'eau
- Exploitation
- Base-vie
- Ichtyofaune patrimoniale
- Déterminante de ZNIEFF
- Ichtyofaune

biotope

IV

Synthèse de l'expertise écologique sur les habitats et la flore

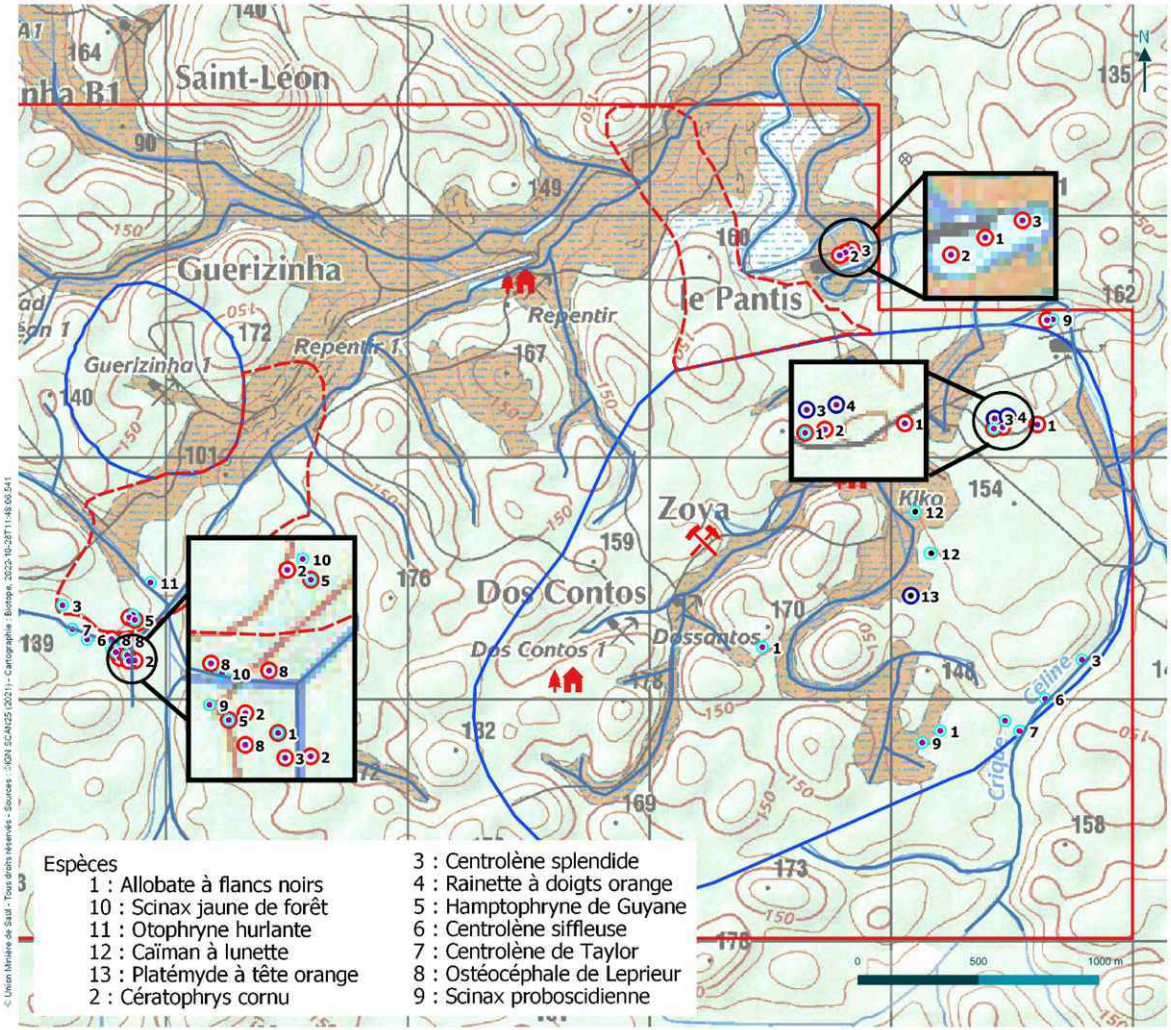

IV

Synthèse de l'expertise écologique sur les habitats et la flore

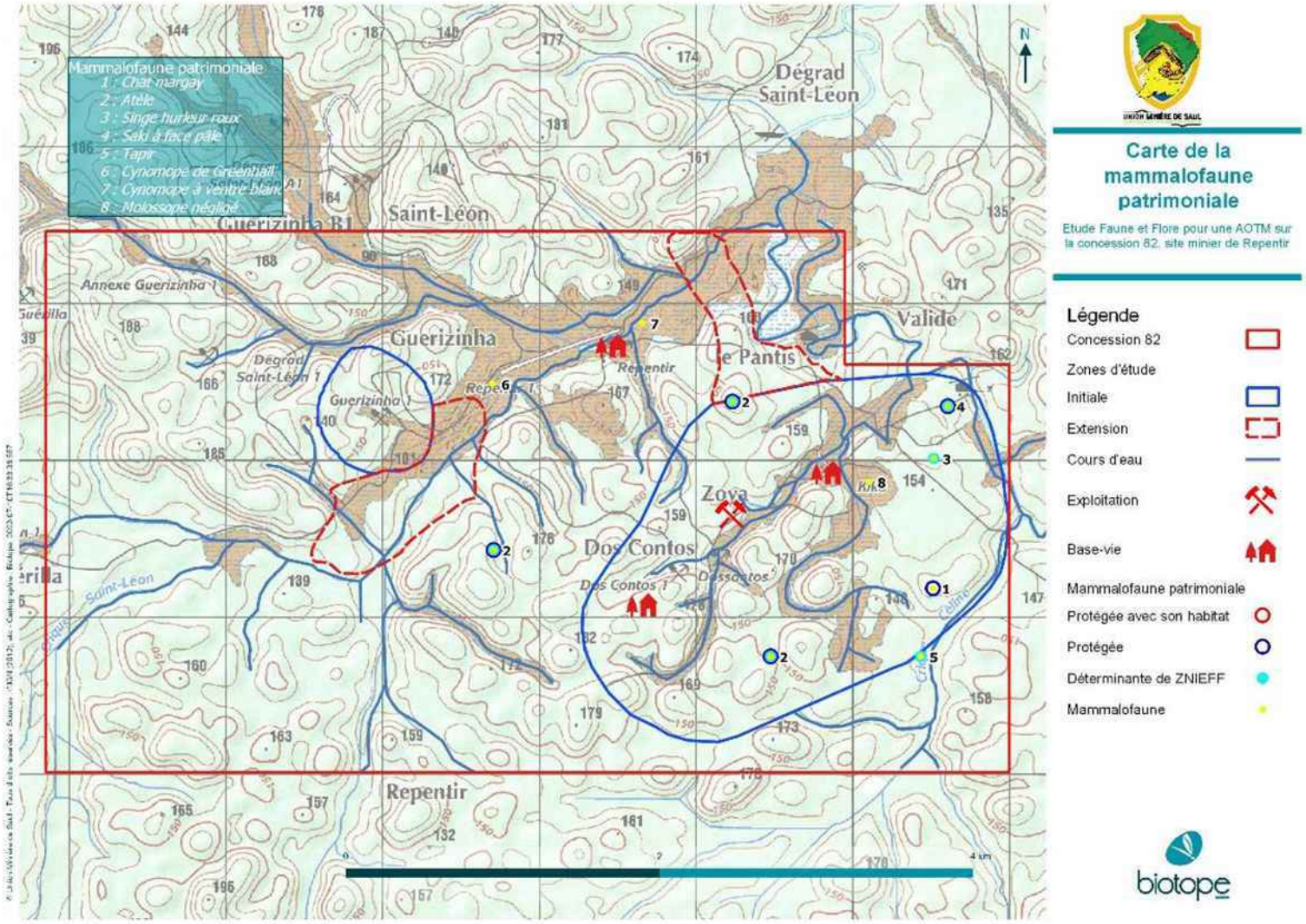

IV.3 Synthèse des enjeux

IV.3.1 Habitats et flore

Enjeux sur les habitats

Habitat	Surface détruite (ha)	Surface dégradée (ha)	Enjeu
Forêts marécageuses	1,0	0	Très fort
Forêts marécageuses dégradées	6,7	0,2	Fort
Forêt de terre ferme de basse altitude	42,6	57,4	Fort
Forêt de terre ferme de basse altitude dégradée	13,1	16,1	Modéré
Barrenques et milieux secondarisés	52,3	/	Faible
Vieille forêt secondaire de terre ferme de basse altitude	0,8	1,5	Faible
Recrus forestiers - stades transitoires	4,4	/	Négligeable
Total / Synthèse	120,9		

Les principaux enjeux concernent les forêts marécageuses, dégradées ou non, et les forêts de terre ferme en bon état de conservation.

Enjeux sur la flore

Espèce	Famille	Patrimonialité	Enjeu
Vochysia sabatieri	Vochysiaceae	P/D	Très fort
Bauhinia longicuspis	Fabaceae	D	Fort
Carapichea galbaoensis	Rubiaceae	D	Fort
Cissus surinamensis	Vitaceae		Fort
Dicranostyles villosa var. lasiocalyx	Convolvulaceae	D	Fort
Guatteria anteridifera	Annonaceae	D	Fort
Guatteria intermedia	Annonaceae	D	Fort
Laxoplumeria aberrans	Apocynaceae	D	Fort
Lecythis congestiflora	Lecythidaceae	D	Fort
Lepanthes brasiliensis	Orchidaceae	D	Fort
Miconia cacatin	Melastomataceae	D	Fort
Miconia cf. mutabilis	Melastomataceae	D	Fort

IV Synthèse de l'expertise écologique sur les habitats et la flore

Espèce	Famille	Patrimonialité	Enjeu
Miconia saulensis	Melastomataceae	D	Fort
Plukenetia supraglandulosa	Euphorbiaceae	D	Fort
Pouteria retinervis	Sapotaceae	D	Fort
Swartzia guianensis	Fabaceae	P	Fort
Swartzia viridiflora	Fabaceae	P/D	Fort
Xanthosoma nodosum	Araceae		Fort
Abuta barbata	Menispermaceae	D	Modéré
Aciotis rubricaulis	Melastomataceae	D	Modéré
Anthurium scandens	Araceae	D	Modéré
Centropogon cf cornutus	Campanulaceae		Modéré
Elephantomene eburnea	Menispermaceae	D	Modéré
Chamaecrista apoucouita	Fabaceae	D	Modéré
Condylocarpon guyanense	Apocynaceae		Modéré
Couratari gloriosa	Lecythidaceae	D	Modéré
Curarea candicans	Menispermaceae	D	Modéré
Disteganthus graciaea	Bromeliaceae		Modéré
Faramea tinguana	Rubiaceae	D	Modéré
Guarea michel-moddei	Meliaceae	D	Modéré
Heliconia pendula	Heliconiaceae	D	Modéré
Mendoncia cf. crenata	Acanthaceae	D	Modéré
Miconia tschudyoides	Melastomataceae	D	Modéré
Mikania gleasonii	Asteraceae	D	Modéré
Monopteryx inpae	Fabaceae	D	Modéré
Neodillenia sp.	Dilleniaceae	D	Modéré
Passiflora trialata	Passifloraceae	D	Modéré
Piper poiteanum	Piperaceae	D	Modéré
Aristolochia wankeana	Aristolochiaceae	D	Faible
Dicorynia guianensis	Fabaceae	D	Faible
Eulophia alta	Orchidaceae	D	Faible
Inga virgultosa	Fabaceae	D	Faible
Monophyllanthe oligophylla	Marantaceae	D	Faible
Piptadenia floribunda	Fabaceae	D	Faible
Pleurisanthes emarginata	Icacinaceae	D	Faible
Sagittaria guayanensis subsp. guayanensis	Alismataceae	D	Faible
Schlegelia parviflora	Schlegeliaceae	D	Faible
Sterculia villifera	Malvaceae	D	Faible
Trigonia cf. laevis	Trigoniaceae	D	Faible

IV.3.2 Avifaune

Enjeux sur l'avifaune

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut	Liste rouge régionale	Abondance en Guyane	Enjeu
Aigle tyran	*Spizaetus tyrannus*	**P**	**LC**	Espèce peu commune mais bien répartie.	**Faible**
Buse à gros bec	*Rupornis magnirostris*	**P**	**LC**	Espèce commune dans les secteurs ouverts et/ou dégradés du littoral, beaucoup plus localisée dans le massif forestier de l'intérieur.	**Faible**
Buse à queue courte	*Buteo brachyurus*	**P**	**NT**	Espèce assez commune dans la région côtière plus locale dans l'intérieur.	**Faible**
Buse blanche	*Pseudastur albicollis*	**P**	**LC**	Espèce assez commune sur l'ensemble du massif forestier guyanais.	**Faible**
Buse cendrée	*Buteo nitidus*	**P**	**LC**	Espèce commune dans la région côtière, plus localisée dans l'intérieur.	**Faible**
Buse urubu	*Buteogallus urubitinga*	**P**	**LC**	Espèce assez peu commune.	**Faible**
Caracara à gorge rouge	*Ibycter americanus*	**P**	**LC**	Espèce commune sur l'ensemble du massif forestier de l'intérieur.	**Faible**
Carnifex à gorge cendrée	*Micrastur gilvicollis*	**P**	**LC**	Espèce commune sur l'ensemble du massif forestier guyanais.	**Faible**
Chouette à lunettes	*Pulsatrix perspicillata*	**P**	**LC**	Espèce assez commune.	**Faible**
Coquette à raquettes	*Discosura longicaudus*	**P**	**LC**	Espèce peu commune mais largement répartie sur tout le bloc forestier.	**Faible**
Duc à aigrettes	*Lophostrix cristata*	**P**	**LC**	Espèce commune et répandue en Guyane.	**Faible**

IV Synthèse de l'expertise écologique sur les habitats et la flore

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut	Liste rouge régionale	Abondance en Guyane	Enjeu
Faucon des chauves-souris	*Falco rufigularis*	**P**	**LC**	Espèce commune dans l'ensemble des biotopes favorables en Guyane.	**Faible**
Grand Urubu	*Cathartes melambrotus*	**P**	**LC**	Espèce commune.	**Faible**
Grande Aigrette	*Ardea alba*	**P**	**LC**	Espèce commune	**Faible**
Grimpar barré	*Dendrocolaptes certhia*	**P**	**LC**	Espèce peu commune mais répartie sur l'ensemble du massif forestier de l'intérieur.	**Faible**
Grisin sombre	*Cercomacroides tyrannina*	**P**	**LC**	Espèce peu commune et dispersée mais bien répartie.	**Faible**
Hirondelle rustique	*Hirundo rustica*	**P**	**LC**	Espèce migratrice commune en provenance d'Amérique du Nord (d'août à mi-novembre et de mars à mai).	**Faible**
Héron strié	*Butorides striata*	**P**	**LC**	Espèce très commune.	**Faible**
Hirondelle à ceinture blanche	*Atticora fasciata*	**P**	**LC**	Espèce commune.	**Faible**
Manakin minuscule	*Tyranneutes virescens*	**D**	**LC**	Espèce commune.	**Faible**
Microbate à long bec	*Ramphocaenus melanurus*	**P**	**LC**	Espèce commune.	**Faible**
Microtyran bifascié	*Lophotriccus vitiosus*	**P**	**LC**	Espèce commune.	**Faible**
Milan bidenté	*Harpagus bidentatus*	**P**	**LC**	Espèce commune.	**Faible**
Milan bleuâtre	*Ictinia plumbea*	**P**	**LC**	Espèce commune.	**Faible**
Naucler à queue fourchue	*Elanoides forficatus*	**P**	**LC**	Espèce commune dans tout l'intérieur, plus localisée sur le littoral. Des migrateurs boréaux possiblement en Guyane pendant l'hiver boréal et les périodes migratoires.	**Faible**

IV Synthèse de l'expertise écologique sur les habitats et la flore

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut	Liste rouge régionale	Abondance en Guyane	Enjeu
Paruline des rives	*Myiothlypis rivularis*	**P**	**DD**	Espèce commune.	**Faible**
Petit-duc de Watson	*Megascops watsonii*	**P**	**LC**	Espèce assez commune.	**Faible**
Platyrhynque à cimier orange	*Platyrinchus saturatus*	**P**	**LC**	Espèce assez commune.	**Faible**
Piprite verdin	*Piprites chloris*	**P**	**LC**	Espèce discrète mais commune.	**Faible**
Râle grêle	*Laterallus exilis*	**P**	**LC**	Espèce localement assez commune dans les marais de la région côtière.	**Faible**
Tamatia pie	*Notharchus tectus*	**P**	**LC**	Espèce commune.	**Faible**
Tyranneau à miroir	*Tolmomyias assimilis*	**P**	**LC**	Espèce commune.	**Faible**
Tyran grisâtre	*Rhytipterna simplex*	**P**	**LC**	Espèce commune.	**Faible**
Tyran licteur	*Pitangus lictor*	**P**	**LC**	Espèce peu commune des marais	**Faible**
Tyranneau minute	*Ornithion inerme*	**P**	**LC**	Espèce commune mais difficile d'observation.	**Faible**
Viréon à calotte rousse	*Tunchiornis ochraceiceps*	**P**	**LC**	Espèce assez commune	**Faible**
Aigle orné	*Spizaetus ornatus*	**P**	**LC**	Espèce peu commune mais bien répartie.	**Modéré**
Alapi à menton noir	*Hypocnemoides melanopogon*	**P**	**LC**	Espèce localement assez commune.	**Modéré**
Alapi à sourcils blancs	*Myrmoborus leucophrys*	**P / D**	**LC**	Rare et localisée. Plus commune dans le sud guyanais.	**Modéré**
Ara chloroptère	*Ara chloropterus*	**P**	**LC**	Espèce assez commune.	**Modéré**
Ara rouge	*Ara macao*	**P**	**LC**	Espèce peu commune présent uniquement à l'intérieur des terres	**Modéré**
Aulia cendré	*Laniocera hypopyrra*	**P**	**LC**	Espèce rare.	**Modéré**
Barbichon rougequeue	*Terenotriccus erythrurus*	**P**	**LC**	Espèce assez commune.	**Modéré**

IV Synthèse de l'expertise écologique sur les habitats et la flore

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut	Liste rouge régionale	Abondance en Guyane	Enjeu
Batara à gorge noire	*Frederickena viridis*	**P / D**	**LC**	Espèce assez rare mais répandue dans le massif de l'intérieur.	**Modéré**
Caïque à tête noire	*Pyrilia caica*	**D**	**LC**	Espèce assez commune.	**Modéré**
Calliste rouverdin	*Tangara gyrola*	**P**	**LC**	Espèce peu commune.	**Modéré**
Calliste syacou	*Ixothraupis punctata*	**P**	**LC**	Espèce assez commune.	**Modéré**
Carniflex ardoisé	*Micrastur mirandollei*	**P**	**LC**	Espèce assez commune.	**Modéré**
Carnifex barré	*Micrastur ruficollis*	**P**	**LC**	Espèce discrète et plutôt rare, mais répandue sur l'ensemble du massif forestier guyanais.	**Modéré**
Chevêchette d'Amazonie	*Glaucidium hardyi*	**P**	**LC**	Espèce assez commune.	**Modéré**
Colibri topaze	*Topaza pella*	**P**	**LC**	Espèce assez commune.	**Modéré**
Coracine chauve	*Perissocephalus tricolor*	**D**	**LC**	Espèce peu commune.	**Modéré**
Grand Batara	*Taraba major*	**P**	**LC**	Espèce très locale dans la région littorale plus commune dans l'intérieur.	**Modéré**
Grand Jacamar	*Jacamerops aureus*	**P**	**LC**	Espèce peu commune.	**Modéré**
Grimpar enfumé	*Dendrocincla fuliginosa*	**P**	**LC**	Espèce peu commune mais répandue dans toute la forêt de l'intérieur.	**Modéré**
Grimpar lancéolé	*Lepidocolaptes albolineatus*	**P**	**LC**	Espèce assez commune.	**Modéré**
Grisin étoilé	*Microrhopias quixensis*	**P**	**LC**	Espèce peu commune.	**Modéré**
Grisin noirâtre	*Cercomacroides nigrescens*	**P / D**	**LC**	Espèce assez rare et localisée.	**Modéré**
Grisin spodioptile	*Euchrepomis spodioptila*	**P**	**LC**	Assez commun.	**Modéré**
Héron cocoï	*Ardea cocoi*	**P**	**VU**	Peu commun. présent surtout dans les grands marais littoraux	**Modéré**
Ibis vert	*Mesembrinibis cayennensis*	**P**	**NT**	Espèce autrefois très répandue mais aujourd'hui plus localisée.	**Modéré**

IV Synthèse de l'expertise écologique sur les habitats et la flore

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut	Liste rouge régionale	Abondance en Guyane	Enjeu
Merle cacao	*Turdus fumigatus*	**P**	**LC**	Espèce peu commune à localement assez commune.	**Modéré**
Microbate à collier	*Microbates collaris*	**P**	**LC**	Espèce peu commune mais largement répandue.	**Modéré**
Microtyran à queue courte	*Myiornis ecaudatus*	**P**	**LC**	Espèce assez commune dans l'intérieur.	**Modéré**
Milan de Cayenne	*Leptodon cayanensis*	**P**	**LC**	Espèce assez commune.	**Modéré**
Organiste fardé	*Euphonia chrysopasta*	P	DD	Espèce assez commune.	**Modéré**
Pénélope marail	*Penelope marail*	**D**	**LC**	Espèce assez commune mais en forte régression en raison d'une chasse intensive.	**Modéré**
Tyranneau olivâtre	*Rhynchocyclus olivaceus*	**P**	**LC**	Espèce assez rare.	**Modéré**
Sarcoramphe roi	*Sarcoramphus papa*	**P**	**NT**	Espèce assez commune et répandue.	**Modéré**
Sclérure des ombres	*Sclerurus caudacutus*	**P**	**LC**	Espèce peu commune.	**Modéré**
Sporophile curio	*Sporophila angolensis*	**D**	**EN**	Espèce devenue rare en raison de captures pour les concours de Pikolèt.	**Modéré**
Synallaxe de McConnell	*Synallaxis macconnelli*	**D**	**LC**	Espèce très localisée et peu commune.	**Modéré**
Tangara à huppe ignée	*Loriotus cristatus*	**P**	**LC**	Espèce peu commune.	**Modéré**
Tangara noir et blanc	*Lamprospiza melanoleuca*	**P**	**LC**	Espèce peu commune.	**Modéré**
Todirostre de Joséphine	*Hemitriccus josephinae*	**P/D**	**LC**	Espèce peu commune à localement commune et largement répartie.	**Modéré**
Todirostre zostérops	*Hemitriccus zosterops*	**P**	**LC**	Espèce peu commune.	**Modéré**
Toucanet koulik	*Selenidera piperivora*	**D**	**LC**	Espèce assez commune.	**Modéré**
Tyran mélodieux	*Sirystes subcanescens*	**P**	**LC**	Espèce peu commune.	**Modéré**

IV Synthèse de l'expertise écologique sur les habitats et la flore

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut	Liste rouge régionale	Abondance en Guyane	Enjeu
Tyran olivâtre	*Myiarchus tuberculifer*	**P**	**LC**	Espèce peu commune.	**Modéré**
Anabate à couronne rousse	*Automolus rufipileatus*	**D**	**LC**	Espèce rare et localisée.	**Fort**
Batara de Cayenne	*Thamnophilus melanothorax*	**P / D**	**LC**	Espèce assez rare endémique du plateau des Guyanes.	**Fort**
Buse à face noire	*Leucopternis melanops*	**P**	**LC**	Espèce peu commune mais répandue sur l'ensemble du massif forestier non perturbé.	**Fort**
Cardinal érythromèle	*Periporphyrus erythromelas*	**P/D**	**LC**	Espèce assez rare.	**Fort**
Engoulevent trifide	*Hydropsalis climacocerca*	**P/H**	**NT**	Espèce peu commune des sauts des grands fleuves	**Fort**
Ermite d'Antonia	*Threnetes niger*	**P/D**	**LC**	Espèce rare et très localisé	**Fort**
Grimpar strié	*Xiphorhynchus obsoletus*	**P**	**NT**	Espèce peu commune des forêts rivulaires	**Fort**
Héron coiffé	*Pilherodius pileatus*	**P / D**	**VU**	Espèce rare et localisée.	**Fort**
Jacamar brun	*Brachygalba lugubris*	**H / D**	**DD**	Espèce rare, dont les principales populations guyanaises sont dans les barranques	**Fort**
Moucherolle à longs brins	*Colonia colonus*	**P**	**LC**	Espèce assez rare.	**Fort**
Tangara guira	*Hemithraupis guira*	**P**	**LC**	Espèce peu commune à rare.	**Fort**
Butor zigzag	*Zebrilus undulatus*	**P/D**	**DD**	Espèce assez rare et localisée, très difficile à observer.	**Fort**
Caracara noir	*Daptrius ater*	**P/D**	**EN**	Espèce rare des forêts marécageuses	**Très fort**

IV.3.3 Ichtyofaune

Enjeux sur l'ichtyofaune

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut	LRR	Habitat	Enjeu	Sensibilité à la dégradation d'habitat	Nombre de captures et d'observations
Tétra fantôme jaune	*Hyphessobrycon roseus*	**D**	**NE**	Tous les habitats en eau du site : mare, crique, flaques, ancienne barranque, etc.	Modéré	Supposée faible	>100
Acara à selle	*Guianacara owroewefi*	**D**	**NE**	Ancienne barranque à proximité immédiate du camp	Modéré	Supposée modérée	>25
Acara dauphin	*Krobia itanyi*	**D**	**NE**	Mare, crique, flaques, ancienne barranque	Modéré	Supposée modérée	>50
Astyanax robuste	*Astyanax validus*	**D**	**NE**	Mare forestière	Modéré	Supposée modérée	2
Poisson couteau	*Brachyhypopomus brevirostris*		**NE**	Mare forestière	Modéré	Supposée modérée	1

IV.3.4 Amphibiens

Enjeux sur les amphibiens

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut juridique	Liste rouge UICN Régionale/mondiale	Habitats	Enjeu
Rainette à doigts orange	*Dendropsophus sp. 1*	D	LC	Mares forestières	**Faible**
Centrolène siffleuse	*Hylinobatrachium mondolfii*	D	LC	Forêts ripicoles	**Modéré**
Centrolène de Taylor	*Hyalinobatrachium taylori*	D	LC	Criques de forêt primaire	**Modéré**
Rainette à œil rouge	*Dendropsophus leali*	-	DD	Mares forestières et anciennes barranques	**Modéré**

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut juridique	Liste rouge UICN Régionale/mondiale	Habitats	Enjeu
Otophryne hurlante	*Otophryne pyburni*	D	LC	Torrents	**Modéré**
Scinax proboscidienne	*Scinax proboscideus*	D	LC	Mares forestières	**Fort**
Scinax jaune de forêt	*Scinax sp. 1*	D	DD	Forêt de l'intérieure des terres	**Fort**
Centrolène splendide	*Cochranella geijkesii*	D	DD	Forêts ripicoles	**Fort**
Hamptophryne de Guyane	*Hamptophryne boliviana*	D, P/H	LC	Mares forestières	**Très fort**
Ceratophrys cornu	*Ceratophrys cornuta*	P/H	LC	Mares forestières	**Très fort**
Ostéocephale de Leprieur	*Osteocephalus leprieuri*	P/H	LC	Mares forestières	**Très fort**

IV.3.5 Reptiles

Enjeux sur les reptiles

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut	Liste rouge Régionale	Enjeu
Platémyde à tête orange	*Platycephalus platycephala*	P	LC	**Fort**
Caïman à lunettes	*Caiman crocodilus*	D	LC	**Modérée**

IV.3.6 Mammalofaune terrestre

Enjeux sur les mammifères terrestres

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut	Liste rouge Régionale	Abondance en Guyane	Enjeu
Singe hurleur roux	*Alouatta macconnelli*	D	LC	Commune	**Faible**
Macaque blanc, Capucin olive	*Cebus olivaceus*	D	LC	Peu commune	**Modéré**
Tapir commun	*Tapirus terrestris*	D	VU	Les estimations de densités varient de 0,20 à 3,7 individus/km²	**Fort**
Chat margay	*Leopardus wiedii*	P	LC	Rare	**Fort**

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut	Liste rouge Régionale	Abondance en Guyane	Enjeu
Atèle noir, Singe-araignée noir	*Ateles paniscus*	P / D	LC	Commune	**Fort**
Saki à face pâle	*Pithecia pithecia*	P / D	LC	Espèce assez commune	**Fort**

IV.3.7 Chiroptères

Enjeux sur les chiroptères

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Liste rouge Régionale	Abondance en Guyane	Enjeu
Cynomope à ventre blanc	*Cynomops planirostris*	**DD**	Espèce commune sur le littoral mais rare à l'intérieur des terres	**Modéré**
Cynomope de Greenhall	*Cynomops greenhalli*	DD	Rare et/ou sous détectée. 20 mentions sur la base de données naturalistes faune-guyane (GEPOG, 2022)	**Fort**
Molossope négligé	*Molossops neglectus*	DD	Extrêmement rare et/ou sous détectée. Seulement 4 mentions sur la base de données naturalistes faune-guyane (GEPOG, 2020)	**Fort**

IV.3.8 Synthèse pour tous les taxons

Groupe taxonomique	Niveau d'enjeu	Nombre d'espèces
Flore	**Faible**	**11**
	Modéré	**20**
	Fort	**17**
	Très fort	**1**
Avifaune	**Faible**	**32**
	Modéré	**44**
	Fort	**11**
	Très fort	**1**
Ichtyofaune	**Modéré**	**5**
Batrachofaune	**Faible**	**1**
	Modéré	**3**
	Fort	**2**

Groupe taxonomique	Niveau d'enjeu	Nombre d'espèces
	Très fort	3
Herpétofaune	Fort	1
Mammalofaune	Faible	1
	Modéré	2
	Fort	3

IV.4 Effets prévisibles du projet

Nous présentons ici les impacts du projet qui n'appellent pas de dossier de dérogation au titre de la destruction ou du dérangement des espèces protégées. Seules les espèces à incidence modérée ou supérieure ont été considérées.

Nom / Nom scientifique	Incidence	Impact résiduel après mesures
Flore		
Xanthosoma nodosum	Très forte	Notable
Bauhinia longicuspis	Forte	Notable
Carapichea galbaoensis	Forte	Notable
Cissus surinamensis	Forte	Notable
Dicranostyles villosa var. lasiocalyx	Forte	Notable
Guatteria anteridifera	Forte	Notable
Guatteria intermedia	Forte	Notable
Laxoplumeria aberrans	Forte	Notable
Lecythis congestiflora	Forte	Notable
Lepanthes brasiliensis	Forte	Notable
Miconia cacatin	Forte	Notable
Miconia cf. mutabilis	Forte	Notable
Miconia saulensis	Forte	Notable
Plukenetia supraglandulosa	Forte	Notable
Pouteria retinervis	Forte	Notable
Swartzia viridiflora	Forte	Notable
Abuta barbata	Modérée	Notable
Aciotis rubricaulis	Modérée	Notable
Anthurium scandens	Modérée	Notable
Centropogon cf cornutus	Modérée	Notable
Elephantomene eburnea	Modérée	Notable
Chamaecrista apoucouita	Modérée	Notable
Condylocarpon guyanense	Modérée	Notable

IV Synthèse de l'expertise écologique sur les habitats et la flore

Nom / Nom scientifique	Incidence	Impact résiduel après mesures
Couratari gloriosa	**Modérée**	Notable
Curarea candicans	**Modérée**	Notable
Disteganthus graciaea	**Modérée**	Notable
Faramea tinguana	**Modérée**	Notable
Guarea michel-moddei	**Modérée**	Notable
Heliconia pendula	**Modérée**	Notable
Mendoncia cf. crenata	**Modérée**	Notable
Miconia tschudyoides	**Modérée**	Notable
Mikania gleasonii	**Modérée**	Notable
Monopteryx inpae	**Modérée**	Notable
Neodillenia sp.	**Modérée**	Notable
Passiflora trialata	**Modérée**	Notable
Piper poiteanum	**Modérée**	Notable
Dicorynia guianensis	**Modérée**	Notable
Faune		
Ichtyofaune		
Acara à selle	**Modéré**	Notable
Acara dauphin	**Modéré**	Notable
Astyanax robuste	**Modéré**	Notable
Poisson couteau	**Modéré**	Notable
Avifaune		
Anabate à couronne rousse	**Modéré**	Notable
Manakin minuscule	**Modéré**	Notable
Caïque à tête noire	**Modéré**	Notable
Coracine chauve	**Modéré**	Notable
Pénélope marail	**Modéré**	Notable
Sporophile curio	**Modéré**	Notable
Toucanet koulik	**Modéré**	Notable
Synallaxe de McConnell	**Modéré**	Notable
Amphibiens		
Rainette à œil rouge	**Forte**	Notable
Otophryne hurlante	**Forte**	Notable
Scinax proboscidienne	**Forte**	Notable
Scinax jaune de forêt	**Forte**	Notable
Rainette à doigts orange	**Modéré**	Notable
Centrolène siffleuse	**Modéré**	Notable

IV Synthèse de l'expertise écologique sur les habitats et la flore

Nom / Nom scientifique	Incidence	Impact résiduel après mesures
Centrolène de Taylor	**Modéré**	Notable
Centrolène splendide	**Modéré**	Notable
Reptiles		
Caïman à lunettes	**Fort**	Notable
Mammifères terrestres		
Capucin olive	**Forte**	Notable
Tapir commun	**Forte**	Notable
Singe hurleur roux	**Modéré**	Notable
Mammifères volants		
Molosse négligé	**Fort**	Notable
Cynomope à ventre blanc	**Modéré**	Notable
Cynomope de Greenhall	**Modéré**	Notable

V

Demande de dérogation

V.1 Synthèse des connaissances sur les espèces protégées

La synthèse des connaissances actuelles sur chaque espèce concernée par ce dossier de dérogation est présentée dans les annexes.

Nom / Nom scientifique	Incidence
Flore (3 espèces)	
Swartzia guianensis	**Forte**
Vochysia sabatieri	**Très forte**
Swartzia viridiflora	**Modérée**
Avifaune (81 espèces)	
Barbichon rougequeue	**Forte**
Buse à face noire	**Forte**
Cardinal érythromèle	**Forte**
Ermite d'Antonia	**Forte**
Onoré zigzag	**Forte**
Todirostre de Joséphine	**Forte**
Aigle orné	**Modérée**
Alapi à menton noir	**Modérée**
Ara rouge	**Modérée**
Aulia cendré	**Modérée**
Batara à gorge noire	**Modérée**
Batara de Cayenne	**Modérée**
Bec-en-croc de Cayenne (Milan de Cayenne)	**Modérée**
Buse à queue courte	**Modérée**
Buse blanche	**Modérée**
Buse urubu	**Modérée**
Calliste rouverdin	**Modérée**
Calliste syacou	**Modérée**
Carnifex à gorge cendrée	**Modérée**
Carnifex ardoisé	**Modérée**
Carnifex barré	**Modérée**
Chevêchette d'Amazonie	**Modérée**
Colibri topaze	**Modérée**
Coquette à raquettes	**Modérée**
Duc à aigrettes	**Modérée**
Faucon des chauves-souris	**Modérée**
Grand Jacamar	**Modérée**
Grimpar barré	**Modérée**
Grimpar enfumé	**Modérée**
Grimpar lancéolé	**Modérée**
Grisin étoilé	**Modérée**
Grisin noirâtre	**Modérée**
Grisin spodioptile	**Modérée**
Harpage bidenté (Milan bidenté)	**Modérée**
Ibis vert	**Modérée**
Merle cacao	**Modérée**
Microbate à collier	**Modérée**

V Demande de dérogation

Nom / Nom scientifique	Incidence
Microtyran à queue courte	**Modérée**
Milan bleuâtre	**Modérée**
Moucherolle à longs brins	**Modérée**
Naucler à queue fourchue	**Modérée**
Organiste fardé	**Modérée**
Paruline des rives	**Modérée**
Petit-duc de Watson	**Modérée**
Platyrhynque à miroir	**Modérée**
Platyrhynque olivâtre	**Modérée**
Sarcoramphe roi	**Modérée**
Sclérure des ombres	**Modérée**
Tangara à huppe ignée	**Modérée**
Tangara guira	**Modérée**
Tangara noir et blanc	**Modérée**
Todirostre zostérops	**Modérée**
Tyran grisâtre	**Modérée**
Tyran mélodieux (siffleur)	**Modérée**
Tyran olivâtre	**Modérée**
Tyranneau minute	**Modérée**
Viréon à calotte rousse	**Modérée**
Aigle tyran	**Faible**
Alapi à sourcils blancs	**Faible**
Ara chloroptère	**Faible**
Buse à gros bec	**Faible**
Buse cendrée	**Faible**
Caracara à gorge rouge	**Faible**
Chouette à lunettes	**Faible**
Engoulevent trifide	**Faible**
Grand Batara	**Faible**
Grand Urubu	**Faible**
Grisin sombre	**Faible**
Héron cocoi	**Faible**
Héron coiffé	**Faible**
Héron strié	**Faible**
Hirondelle à ceinture blanche	**Faible**
Hirondelle rustique	**Faible**
Jacamar brun	**Faible**
Microbate à long bec	**Faible**
Microtyran bifascié	**Faible**
Piprite verdin	**Faible**
Platyrhynque à cimier orange	**Faible**
Râle grêle	**Faible**
Tamatia pie	**Faible**
Tyran licteur	**Faible**
Amphibiens (3 espèces)	
Cératophrys cornu	**Très forte**
Hamptophryne de Guyane	**Très forte**
Osteocephalus leprieuri	**Forte**
Reptiles (1 espèce)	

Nom / Nom scientifique	Incidence
Platémyde à tête orange	**Forte**
Mammifères terrestres (3 espèces)	
Chat Margay	**Forte**
Atèle noir	**Forte**
Saki à face pâle	**Forte**

V.2 Évaluation précise des impacts sur les populations d'espèce protégée

V.2.1 Impacts sur la flore protégée

Les impacts concernent trois espèces d'arbres.

IMP.FL.01 : Destruction des populations de *Swartzia viridiflora (Bocoa viridiflora)*	
Type d'impact	Direct
Durée de l'impact	Permanent
Nature de l'impact	L'ouverture des travaux miniers aura pour conséquence la destruction des populations de *Swartzia viridiflora* dans l'emprise des travaux, au niveau des reliefs.
Enjeu de conservation	**Fort.** *Swartzia viridiflora* est une **espèce protégée**, déterminante de ZNIEFF, subendémique de Guyane. En Guyane, une dizaine de populations sont recensées, parfois situées dans des habitats menacés par l'expansion urbaine et agricole.
Sensibilité vis-à-vis du projet	**Modérée**. Cette espèce est assez répandue dans la concession. Plusieurs individus sont présents sur l'emprise du projet. La destruction de quelques individus ne remet pas en cause le maintien de l'espèce dans la zone. Cependant, les activités minières réduisent les habitats de cette espèce et ses effectifs diminuent.
Incidence	**Modérée**
Mesures associées	M.EV.01

IMP.FL.02 : Destruction des populations de *Vochysia sabatieri*	
Type d'impact	Direct
Durée de l'impact	Permanent
Nature de l'impact	L'ouverture des travaux miniers aura pour effet la destruction probable d'individus de l'espèce *Vochysia sabatieri* dans l'emprise des travaux. 2 espèces se trouvent à proximité immédiate de l'emprise des travaux (moins de 100 mètres pour un individu et moins de 15 mètres pour l'autre). Bien que les experts botanistes ne soient pas passés partout, l'écologie de l'espèce et la présence d'une population à proximité immédiate laissent présager sa présence dans l'emprise des travaux.
Enjeu de conservation	**Très fort.** *Vochysia sabatieri* est une **espèce protégée**, déterminante de ZNIEFF, inféodée aux forêts inondables, à répartition très limitée et endémique de Guyane. En Guyane, connue dans une bande

	sublittorale allant de la piste Nancibo ainsi qu'une petite population excentrée à l'est de l'Orapu. Par ailleurs, elle est parfois située dans des habitats menacés par l'expansion urbaine et agricole.
Sensibilité vis-à-vis du projet	**Très forte.** Le maintien de cette espèce est menacé avec l'ouverture des travaux miniers. En effet, 2 individus ont été recensés à proximité immédiate de l'emprise du projet (moins de 20 mètres pour 1 individu). Par ailleurs les habitats lui étant favorables entourant le site sont déjà dégradés et très certainement affectés par l'extraction de matériaux (modification des conditions hydrographiques, dépôts limono-argileux …), limitant ses possibilités de réinstallation depuis d'éventuelles populations adjacentes. L'ouverture d'habitats à proximité immédiate pourrait conduire au dépérissement de l'espèce par effet lisière. L'espèce pourrait être présente ailleurs sur l'emprise.
Incidence	**Très forte**
Mesure associée	M.EV.01

IMP.FL.03 : Destruction des populations de *Swartzia guianensis*	
Type d'impact	Direct
Durée de l'impact	Permanent
Nature de l'impact	L'ouverture des travaux miniers aura pour conséquence la destruction des populations de *Swartzia guianensis* dans l'emprise des travaux située au Nord de la concession Repentir, au niveau de la future fosse dite « Mocinh ». Il est fort probable que d'autres individus soient présents ailleurs au sein de l'emprise des travaux.
Enjeu de conservation	**Fort.** *Swarzia guianensis* est une **espèce protégée,** endémique du plateau des Guyanes. Elle n'a été trouvée que dans la moitié Nord du département.
Sensibilité vis-à-vis du projet	**Forte**. Deux individus ont été observés dans l'emprise dans travaux (fosse Mocinh). L'espèce pourrait être présente ailleurs sur l'emprise.
Incidence	**Forte**
Mesures associées	M.EV.01

V.2.2 Impacts sur l'avifaune

IMP.AV.01: Destruction et altération de l'habitat des oiseaux des forêts de terre ferme	
Type d'impact	Indirect
Durée de l'impact	Permanent
Nature de l'impact	Les travaux miniers auront pour conséquence la destruction directe ou l'altération, par effet lisière et création de pistes, des forêts de terre ferme encore en bon état de conservation.
Enjeu de conservation	**Faible à Fort.** Les espèces des forêts de terre ferme qui ont été recensées comprennent notamment le Batara de Cayenne, Buse à face noire, Cardinal érythromèle et le Tangara guira.
Sensibilité vis-à-vis du projet	**Faible à Forte.** La destruction et l'altération de l'habitat de ces oiseaux entraîne un dérangement de l'espèce accompagné d'une perte de son habitat forestier et dans certains cas la destruction de sites de nidification.

Incidence	**Faible à Forte**
Mesure associée	/

IMP.AV.02: Destruction et altération de l'habitat des oiseaux des forêts rivulaires	
Type d'impact	Indirect
Durée de l'impact	Permanent
Nature de l'impact	Les travaux miniers auront pour conséquence la destruction directe ou l'altération, par effet lisière et création de pistes, de forêts rivulaires
Enjeu de conservation	**Faible à Fort.** Les espèces des milieux rivulaires inventoriées comprennent notamment l'Engoulevent trifide, le Caracara noir, le Héron coiffé, la Moucherolle à longs brins, le Grimpar strié, le Jacamar brun, Cardinal érythromèle et l'Ermite d'Antonia.
Sensibilité vis-à-vis du projet	**Faible à Forte** La destruction et l'altération de l'habitat de ces oiseaux entraîne un dérangement de l'espèce accompagné d'une perte de son habitat forestier et dans certains cas la destruction de sites de nidification.
Incidence	**Faible à Forte**
Mesure associée	/

IMP.AV.03 : Dérangement de l'avifaune des zones de barranques	
Type d'impact	Indirect
Durée de l'impact	Temporaire
Nature de l'impact	Les travaux menés dans les barranques dérangent les populations qui y nichent et qui y chassent.
Enjeu de conservation	**Faible.** Les zones sont déjà perturbées et la fréquentation n'y sera que temporaire.
Sensibilité vis-à-vis du projet	**Nulle.** La majorité des espèces observées sont caractéristiques des zones ouvertes et/ou secondarisées. Les espèces patrimoniales observées à la lisière de ces milieux les utilisent pour se nourrir mais pas pour y nicher.
Incidence	**Nulle**
Mesure associée	/

V.2.1 Impacts sur la batrachofaune

3 espèces protégées avec habitat sont concernées par les impacts. Ces espèces fréquentes les habitats forestiers de la concession. Il est difficile de localiser leur lieu de vie, mais 4 mares explosives où ces espèces se reproduisent ne sont pas situées dans l'emprise des travaux.

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut juridique	Liste rouge UICN Régionale/mondiale	Niveau d'enjeu	Sensibilité	Incidence
Hamptophryne de Guyane	*Hamptophryne boliviana*	D, P/H	LC	Très fort	Forte	**Très forte**
Ceratophrys cornu	*Ceratophrys cornuta*	P/H	LC	Très fort	Forte	**Très forte**
Ostéocephale de Leprieur	*Osteocephalus leprieuri*	P/H	LC	Très fort	Forte	**Forte**

V.2.2 Impacts sur les reptiles

IMP.RE.01 : Destruction et altération de l'habitat de la tortue Platémyde à tête orange (*Platycephalus platycephala*)	
Type d'impact	Direct et Indirect
Durée de l'impact	Permanent ou Temporaire
Nature de l'impact	Les travaux miniers, de type alluvionnaire, auront pour conséquence la destruction et l'altération des criques et mares forestières encore non perturbées, présentes dans les différents secteurs prévus à l'exploitation.
Enjeu de conservation	**Fort.** La Platémyde à tête orange (*Platycephalus platycephala*) est une espèce protégée, rarement observée du fait de sa discrétion.
Sensibilité vis-à-vis du projet	**Forte.** Cette espèce est sensible à la dégradation de son habitat car elle est dépendante des milieux aquatiques, et ne peut effectuer de grandes migrations.
Incidence	**Forte.**
Mesure associée	/

V.2.3 Impacts sur les mammifères

IMP.MA.01 : Destruction et altération de l'habitat des espèces patrimoniales de mammifères non volants	
Type d'impact	Indirect
Durée de l'impact	Permanent ou Temporaire
Nature de l'impact	Les travaux miniers, de type alluvionnaire, auront pour conséquence la destruction et l'altération de forêts de terre ferme de basse altitude et des vieilles forêts secondaires. Ces habitats sont favorables à 3 espèces protégées inventoriées sur la zone d'étude : le Chat margay, l'atèle et le Saki à face pâle
Enjeu de conservation	**Fort**
Sensibilité vis-à-vis du projet	**Modéré à Forte** pour les espèces sensible à la fragmentation de leur habitat, au prélèvement pour la chasse et à la destruction des cours d'eau.
Incidence	**Forte**
Mesure associée	/

V.3 Mesures de réduction

V.3.1 M.RE.01 : Préconisations pour la réhabilitation des zones exploitées

Comme ceci est déjà prévu, la réhabilitation des zones après leur exploitation doit se faire au fur et à mesure. La rapidité de la revégétalisation avec des espèces locales est d'autant plus importante que l'espèce invasive *Acacia mangium* est déjà présente sur la concession.

Il est préconisé d'effectuer la revégétalisation avec des espèces autochtones présentes sur le site et d'identifier des individus de ces espèces pouvant être susceptibles de devenir des semenciers (individus en fleurs ou d'un diamètre important selon l'espèce). L'idéal serait de pouvoir conserver ces semenciers sur pied lors de l'exploitation afin qu'ils contribuent à la régénération forestière, même après les travaux de restauration du site. Il faut également prendre en compte que certaines espèces sont inféodées à un type d'habitat particulier. De plus, la capacité à fixer l'azote atmosphérique est également un critère important dans le choix des espèces, car elle favorisera le retour à des sols relativement riches.

De plus, quelques petites marres présentent sur les barranques peuvent être laissées pour la batrachofaune.

Le tableau suivant liste des espèces, pour certaines présentes sur le site, qui pourraient être utilisées pour la revégétalisation. Ce tableau est organisé de manière hiérarchique suivant la priorité des espèces à employer pour la revégétalisation (1 à 3). Les espèces prioritaires sont les espèces héliophiles (qui supporteront un fort ensoleillement) fixatrice d'azote. Les espèces situées en bas de l'échelle sont celles qui ne structurent pas fortement le peuplement mais qui y sont très abondante ; y sont essentiellement regroupé des espèces de sous-bois

Tableau 3 : Liste d'espèces, non exhaustive, préconisées pour le revégétalisation

Famille	Nom scientifique	Etage	Tempé-rament	Fixa-trice	Habitat	Motivations du choix	Prio-rité
LEGUMINOSAE	*Inga alba*	Canopée	Héliophile	+	Varié	Espèce héliophile et fixatrice d'azote	1
LEGUMINOSAE	*Macrolobium bifoliatum*	Sous-canopée	Tolérant à l'ombre	(+)	Bas-fond	Espèce actuellement très abondante et caractéristique des forêts de bas-fond et potentiellement fixatrice d'azote	1
LEGUMINOSAE	*Pterocarpus officinalis*	Sous-canopée	Tolérante à l'ombre	+	Bas-fond	Espèce caractéristique des forêt marécageuses, fixatrice d'azote	1
LEGUMINOSAE	*Balizia pedicellaris*	Canopée	Héliophile	+	Varié	Espèce héliophile à croissance rapide et fixatrice d'azote	1
MYRISTICACEAE	*Virola surinamensis*	Canopée	Héliophile	-	Bas-fond	Espèce caractéristique des forêt marécageuses, s'accommodant des zones perturbées car fréquente parfois les forêts secondaire	1
BIGNONIACEAE	*Handroanthus serratifolius*	Canopée	Héliophile	-	Varié	Espèce héliophile à croissance rapide	1

Famille	Nom scientifique	Etage	Tempé-rament	Fixa-trice	Habitat	Motivations du choix	Prio-rité
LEGUMINOSAE	*Ormosia coutinoi*	Sous-canopée	Tolérant à l'ombre	+	Bas-fond	Espèce caractéristique des forêt marécageuses, fixatrice d'azote	1
ELEOCARPACEAE	*Sloanea grandiflora*	Sous-Canopée	Heilophile	-	Bas-fond	Espèce caractéristique des forêt marécageuses facilement cultivable	1
CLUSIACEAE	*Symphonia globulifera*	Canopée	Héliophile	-	Bas-fond	Espèce	2
ARECACEAE	*Socratea exorrhiza*	Sous-canopée	Tolérant à l'ombre	-	Bas-fond	Espèce caractéristique des forêt marécageuses	2
LECYTHIDACEAE	*Couratari guianensis*	Canopée	Héliophile	-	Varié	Espèce héliophile	2
LEGUMINOSAE	*Eperua falcata*	Canopée	Tolérant à l'ombre	-	Bas-fond	Espèce actuellement très abondante et caractéristique des forêts de bas-fond	2
BIGNONIACEAE	*Jacaranda copaia*	Canopée	Héliophile	-	Varié	Espèce héliophile à croissance rapide ; s'installera probablement naturellement	2
AREACEAE	*Syagrus stratincola*	Sous-bois	Tolérant à l'ombre	-	Bas-fond	-	3
AREACEAE	*Geonoma baculifera*	Sous-bois	Tolérant à l'ombre	-	Bas-fond	Espèce actuellement très abondante	**3**
AREACEAE	*Hyospathe elegans*	Sous-bois	Tolérant à l'ombre	-	Bas-fond	Espèce actuellement très abondante	**3**
ANNONACEAE	*Anaxagorea dolichocarpus*	Sous-bois	Tolérant à l'ombre	-	Bas-fond	-	3

V.3.2 M.RE.02 : Défriche orientée

Pour faciliter la fuite de la faune lors des travaux, il est conseillé de procéder à une défriche centrifuge. Autrement dit, la défriche devra se faire des zones dégradées, vers les zones les mieux conservées, pour offrir une piste de fuite aux espèces mobiles.

En revanche, à l'approche de la limite de l'emprise des travaux, les arbres devront être abattus vers l'intérieur de la zone défrichée de façon à limiter la dégradation des espaces extérieurs qui ne sont pas concernés par les travaux.

V.3.3 M.RE.03 : Défrichement en saison sèche

La période de reproduction de nombreux oiseaux est en saison des pluies. Il est donc préférable de procéder à la défriche en saison sèche.

Par ailleurs, la réalisation des travaux en saison des pluies engendrera le chargement des eaux pluviales en particules qui auront un effet négatif sur les écosystèmes aquatiques.

V.3.4 M.RE.04 : Limitation des risques de déversement de particules en suspension dans les cours d'eau

Afin de réduire au maximum les risques de déversement de particules en suspension dans les cours d'eau, les mesures suivantes devraient s'appliquer à l'ensemble des travaux :

- En cas de fortes pluies, les travaux seront immédiatement stoppés ;
- En saison sèche ou lors d'une période sèche prolongée, les sols mis à nu devront recouverts, par exemple par de la terre végétale ou des débris végétaux ;
- Les travaux seront réalisés avec précaution de manière à éviter toute chute de matériaux pouvant endommager le profil des talwegs et/ou des criques ;
- Le profil en long des talwegs ne sera pas modifié ;
- Les travaux seront réalisés de manière à éviter tout colmatage des criques ;
- Les ouvrages de sortie seront réalisés de manière à ne pas fragiliser les « berges » des talwegs ;
- Les eaux de ruissellement seront collectées et transférer vers les bassins de récupération des eaux de pluies (BEP).

Un réseau de drain autour devrait être mis en place afin de gérer l'écoulement des eaux de surfaces lors des phases de travaux et durant l'exploitation du site. Il est suggéré de mettre en place **des noues** qui se différencient du fossé par son profil plus évasé et moins profond.

Elles peuvent être aménagées différemment en fonction de la place disponible, de la quantité d'eau qu'elles devront contenir, de la perméabilité du terrain en place et de l'aspect recherché :

- L'apport d'eau peut se faire par ruissellement, par l'intermédiaire de canalisations ou de drains (1).
- Un système de drainage sous la noue peut optimiser la circulation ou l'infiltration de l'eau (2).
- La noue peut permettre de retenir l'eau temporairement ou de conduire l'eau vers un exutoire artificiel ou naturel (3). Dans ce dernier cas un système de filtre à paille doit être mis en place avant l'exutoire afin de retenir les particules fines.

Afin d'optimiser le fonctionnement de la noue et de favoriser la biodiversité une végétalisation de la structure sera mise en place. Celle-ci va permettre de conserver la

capacité d'infiltration du sol grâce aux rhizomes et racines et favoriser le développement d'une macrofaune et microfaune contribuant à la dépollution. Ainsi différentes techniques peuvent être envisagées comme laisser s'exprimer la végétation spontanée, planter des espèces herbacées et hélophytes et/ou des espèces arborées et arbustives adaptées aux zones humides.

Enfin pour compléter la gestion des eaux, **il sera mis en place une décantation des eaux de ruissellement dans des ouvrages dédiés tel que des pièges à sédiments**.

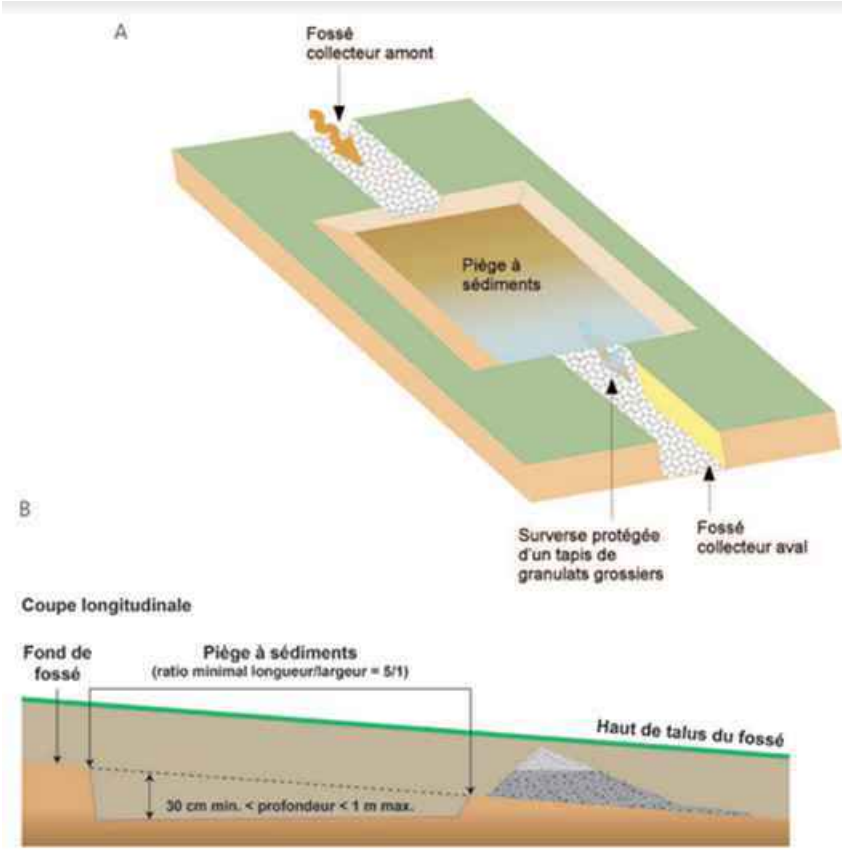

Ces pièges à sédiments bien que rudimentaire offre de bons résultats.

V.3.1 M.RE.05 : Balisage et précautions concernant les espèces végétales à enjeux

Des espèces végétales protégées ou rares sont présentes à proximité des zones de travaux (fosses et verses, et alentours affectés par les manœuvres et la dégradation par effet de lisière) et sur les tracés des routes qui y mènent. Afin d'éviter leur destruction, il est proposé, avant les travaux, de procéder à un balisage des individus de ces espèces et des zones sensibles présentant plusieurs de ces espèces ou une population de l'une d'entre-elles.

Considérant la grande superficie de la zone d'étude, les botanistes n'ont pas pu inventorier l'ensemble des espèces protégées et rares. Des prospections avant les travaux devraient permettre de localiser d'autres individus, afin de les baliser.

Les espèces à baliser sont :

- Des arbres : *Vochysia sabatieri* et *Swartzia viridiflora*
- Un arbuste : *Bauhinia longicuspis*

V.4 Impacts résiduels du projet

Nom / Nom scientifique	Incidence	Impact résiduel après mesures
Flore (3 espèces)		
Swartzia guianensis	**Très forte**	**Notable**
Vochysia sabatieri	**Très forte**	**Notable**
Swartzia viridiflora	**Forte**	**Notable**
Avifaune (81 espèces)		
Barbichon rougequeue	**Forte**	**Notable**
Buse à face noire	**Forte**	**Notable**
Cardinal érythromèle	**Forte**	**Notable**
Ermite d'Antonia	**Forte**	**Notable**
Onoré zigzag	**Forte**	**Notable**
Todirostre de Joséphine	**Forte**	**Notable**
Aigle orné	**Modérée**	**Notable**
Alapi à menton noir	**Modérée**	**Notable**
Ara rouge	**Modérée**	**Notable**
Aulia cendré	**Modérée**	**Notable**
Batara à gorge noire	**Modérée**	**Notable**
Batara de Cayenne	**Modérée**	**Notable**
Bec-en-croc de Cayenne (Milan de Cayenne)	**Modérée**	**Notable**
Buse à queue courte	**Modérée**	**Notable**
Buse blanche	**Modérée**	**Notable**
Buse urubu	**Modérée**	**Notable**
Calliste rouverdin	**Modérée**	**Notable**
Calliste syacou	**Modérée**	**Notable**
Carnifex à gorge cendrée	**Modérée**	**Notable**
Carnifex ardoisé	**Modérée**	**Notable**
Carnifex barré	**Modérée**	**Notable**
Chevêchette d'Amazonie	**Modérée**	**Notable**
Colibri topaze	**Modérée**	**Notable**
Coquette à raquettes	**Modérée**	**Notable**
Duc à aigrettes	**Modérée**	**Notable**
Faucon des chauves-souris	**Modérée**	**Notable**
Grand Jacamar	**Modérée**	**Notable**

V Demande de dérogation

Nom / Nom scientifique	Incidence	Impact résiduel après mesures
Grimpar barré	Modérée	Notable
Grimpar enfumé	Modérée	Notable
Grimpar lancéolé	Modérée	Notable
Grisin étoilé	Modérée	Notable
Grisin noirâtre	Modérée	Notable
Grisin spodioptile	Modérée	Notable
Harpage bidenté (Milan bidenté)	Modérée	Notable
Ibis vert	Modérée	Notable
Merle cacao	Modérée	Notable
Microbate à collier	Modérée	Notable
Microtyran à queue courte	Modérée	Notable
Milan bleuâtre	Modérée	Notable
Moucherolle à longs brins	Modérée	Notable
Naucler à queue fourchue	Modérée	Notable
Organiste fardé	Modérée	Notable
Paruline des rives	Modérée	Notable
Petit-duc de Watson	Modérée	Notable
Platyrhynque à miroir	Modérée	Notable
Platyrhynque olivâtre	Modérée	Notable
Sarcoramphe roi	Modérée	Notable
Sclérure des ombres	Modérée	Notable
Tangara à huppe ignée	Modérée	Notable
Tangara guira	Modérée	Notable
Tangara noir et blanc	Modérée	Notable
Todirostre zostérops	Modérée	Notable
Tyran grisâtre	Modérée	Notable
Tyran mélodieux (siffleur)	Modérée	Notable
Tyran olivâtre	Modérée	Notable
Tyranneau minute	Modérée	Notable
Viréon à calotte rousse	Modérée	Notable
Aigle tyran	Faible	Notable
Alapi à sourcils blancs	Faible	Notable
Ara chloroptère	Faible	Notable
Buse à gros bec	Faible	Notable
Buse cendrée	Faible	Notable
Caracara à gorge rouge	Faible	Notable
Chouette à lunettes	Faible	Notable
Engoulevent trifide	Faible	Notable
Grand Batara	Faible	Notable
Grand Urubu	Faible	Notable
Grisin sombre	Faible	Notable
Héron cocoi	Faible	Notable
Héron coiffé	Faible	Notable

V Demande de dérogation

Nom / Nom scientifique	Incidence	Impact résiduel après mesures
Héron strié	**Faible**	**Notable**
Hirondelle à ceinture blanche	**Faible**	**Notable**
Hirondelle rustique	**Faible**	**Notable**
Jacamar brun	**Faible**	**Notable**
Microbate à long bec	**Faible**	**Notable**
Microtyran bifascié	**Faible**	**Notable**
Piprite verdin	**Faible**	**Notable**
Platyrhynque à cimier orange	**Faible**	**Notable**
Râle grêle	**Faible**	**Notable**
Tamatia pie	**Faible**	**Notable**
Tyran licteur	**Faible**	**Notable**
Amphibiens (3 espèces)		
Cératophrys cornu	**Très forte**	**Notable**
Hamptophryne de Guyane	**Très forte**	**Notable**
Osteocephalus leprieuri	**Forte**	**Notable**
Reptiles (1 espèce)		
Platémyde à tête orange	**Très forte**	**Notable**
Mammifères terrestres (3 espèces)		
Chat Margay	**Forte**	**Notable**
Atèle noir	**Forte**	**Notable**
Saki à face pâle	**Forte**	**Notable**

VI.5 Mesures de compensation

VI.5.1 Besoin de compensation

Les mesures d'évitement et de réduction n'étant pas suffisante pour atteindre une non-perte nette de biodiversité, une mesure compensatoire doit être adoptée.

La surface totale à compenser a été calculée à partir de ratios de compensation appliqués aux surfaces détruites. Les surfaces dégradées par les activités minières sont également prises en compte mais la surface à compenser est nulle car le ratio de compensation est à zéro pour les milieux anthropisés d'origine minière.

Les ratios et les surfaces à compenser sont exposés dans le tableau ci-dessous :

Habitat	Ratio de compensation	Surface détruite (ha)	Surface détruite à compenser (ha)	Surface dégradée (ha)	Surface dégradée à compenser (ha)	Surface totale à compenser (ha)
Forêts marécageuses	5,0	1,0	4,9	0,0	0,0	4,9
Forêts marécageuses dégradées	3,0	6,7	20,1	0,2	0,2	20,3
Forêt de terre ferme de basse altitude	3,0	42,6	127,9	57,4	86,1	214,0
Forêt de terre ferme de basse altitude dégradée	2,0	13,1	26,2	16,1	16,1	42,3
Barranques et milieux secondarisés	0,0	52,3	0,0	0,0	0,0	0,0
Vieille forêt secondaire de terre ferme de basse altitude	1,0	0,8	0,8	1,5	0,8	1,6
Recrus forestiers - stades transitoires	0,0	4,4	0,0	0,0	0,0	0,0
	14,0	120,9	179,9	75,2	103,2	283,1

Ce sont donc au minimum 283,1 ha qui doivent être mis en compensation, avec une majorité de forêt de terre terme de basse altitude de manière à créer un site de compensation fonctionnel écologiquement.

VI.5.2 Principe de la compensation

La solution de compensation retenue avec l'Office national des forêts de Guyane, gestionnaire des terrains de l'Etat sur ce secteur minier, est la signature entre UMS et l'ONF d'une Convention d'Occupation Temporaire à des fins de mesures compensatoires sur des secteurs miniers illégaux désertés.

VI. Préconisations et conclusions

Une Convention d'Occupation Temporaire (COT) délivrée par l'ONF à des fins de mesures compensatoires est un contrat juridique. Il permettra à UMS d'utiliser des terrains forestiers domaniaux pour compenser ses impacts environnementaux, moyennant le respect d'un cahier des charges strict et le versement d'une redevance.

Les principes de l'occupation ONF

- **Maîtrise foncière :** L'ONF garantit la mise à disposition des parcelles sur le long terme, ce qui est indispensable pour pérenniser la mesure environnementale (restauration hydrauliques des cours d'eau, revégétalisation des secteurs miniers à la dynamique végétale bloquée, …).
- **Compatibilité réglementaire :** L'usage prévu dans la convention doit respecter le Code forestier et ne pas compromettre la gestion durable ou les certifications des forêts publiques.
- **Prescriptions techniques :** UMS proposera à l'ONF un plan de réhabilitation spécifique (et éventuellement sous-traiter les suivis à l'ONF) et un plan de surveillance du site de compensation.

Contenu type de la convention

La convention détaillera plusieurs éléments cruciaux :

- L'objet exact de la mesure (ex. : renaturation, restauration hydraulique, création d'habitats faunistiques) qui sera défini dans un deuxième temps suite à une expertise du site de compensation.
- Le montant de la redevance domaniale à verser à l'ONF.
- La durée de la mise à disposition qui sera liée à la durée de vie de l'autorisation des travaux liniers sur Repentir
- Les obligations de suivi écologique, de maintenance et de remise en état du site en fin de contrat.

Egalement, si souhaité par les services de l'Etat, le site de compensation pourra obtenir le statut d'Arrêté de Protection des Habitats Naturels (APHN).

VI.5.3 Présentation du site de compensation

Le site retenu pour la mise en œuvre de la mesure compensatoire est situé au niveau de la crique Destinée, dans le secteur aval nord-ouest de la montagne Contient, à proximité immédiate de la zone d'adhésion du Parc amazonien de Guyane (PAG). Ce secteur est identifié comme une zone d'orpaillage illégal. Toutefois, aucune exploitation minière ne semble avoir été réalisée en amont de la crique, ce qui constitue un atout majeur pour la restauration des fonctionnalités écologiques du cours d'eau.

VI. Préconisations et conclusions

Le choix de ce site repose sur plusieurs critères écologiques et fonctionnels :

- Proximité immédiate de la zone d'adhésion du Parc amazonien de Guyane (PAG), renforçant la cohérence écologique du secteur ;
- Potentiel de restauration d'anciens sites d'orpaillage illégal ;
- Ensemble écologique cohérent comportant plusieurs unités de relief favorables à des espèces à enjeu patrimonial ;
- Présence d'un linéaire hydrographique total d'environ 7,4 km au sein de la zone de compensation, dont près de 2,5 km sont directement impactés par les activités d'orpaillage et présentent un fort potentiel de restauration ;
- Superficie totale d'environ 308 ha, **comprenant 21,21 ha d'habitats dégradés par les opérations d'orpaillage**, soit environ 7 % de la surface du site, pouvant faire l'objet d'actions de restauration.

L'objectif de la mesure compensatoire est d'assurer la protection et la restauration de 308 ha d'un complexe écologique composé de barranques, de forêts en bon état de conservation, de forêts secondaires ou dégradées et de milieux aquatiques (criques, mares et zones humides). Les actions de restauration viseront en priorité les secteurs dégradés par l'orpaillage illégal afin de rétablir les fonctionnalités écologiques des habitats terrestres et aquatiques, tout en garantissant la préservation à long terme des milieux naturels encore intacts.

Plusieurs axes d'intervention seront mis en œuvre après un diagnostic et l'établissement d'un plan de réhabilitation soumis à l'ONF et à la DGTM :

1. Restaurer les fonctionnalités hydrologiques

La restauration des milieux aquatiques constituera un enjeu prioritaire. Les interventions viseront à rétablir le fonctionnement hydromorphologique des criques impactées par les activités d'orpaillage, notamment par la reprise des écoulements, la restauration du tracé lorsque cela est nécessaire, ainsi que la reconstitution d'une morphologie de cours d'eau compatible avec le fonctionnement naturel du milieu. Les modalités d'intervention seront adaptées aux caractéristiques propres de chaque tronçon de crique.

2. Restaurer les habitats forestiers

Les secteurs ne présentant plus de dynamique forestière naturelle feront l'objet d'actions de revégétalisation afin de favoriser le retour d'un couvert forestier fonctionnel. En bordure de crique, les plantations privilégieront des essences locales adaptées aux milieux rivulaires, telles que les pinots (*Euterpe spp.*), le cacao rivière (*Pachira aquatica*), le moutouchi marécage (*Symphonia globulifera*) ou le Yayamadou marécage (*Virola surinamensis*), permettant d'assurer une meilleure stabilisation des berges tout en recréant des habitats favorables à la faune. Dans les autres secteurs, des espèces locales pionnières seront utilisées afin d'accélérer les processus de succession écologique. Les forêts secondaires et les secteurs

faiblement dégradés seront, quant à eux, laissés en libre évolution afin qu'ils retrouvent progressivement un meilleur état de naturalité.

3. Lutter contre les espèces exotiques envahissantes

Une attention particulière sera portée à la détection et au contrôle des espèces exotiques envahissantes, en particulier l'Acacia mangium, susceptible de coloniser rapidement les zones dégradées et qui a été massivement utilisé dans ce secteur minier. Des opérations régulières d'arrachage ou de destruction des jeunes individus seront mises en œuvre afin de limiter sa propagation et de favoriser le développement de la végétation indigène.

4. Assurer une surveillance pérenne du site

Un programme de surveillance sera mis en place tout au long de l'année afin de prévenir toute reprise des activités d'orpaillage illégal sur le site de compensation. Cette surveillance permettra de détecter rapidement toute nouvelle dégradation et de transmettre les informations aux services compétents afin que les mesures administratives et réglementaires nécessaires puissent être engagées. Ce suivi contribuera également à évaluer l'efficacité des actions de restauration et à garantir leur pérennité.

Compte tenu de l'ampleur de la mesure compensatoire (308 ha) et de la complexité des actions à mettre en œuvre, une étude préalable sera réalisée avant le lancement des travaux. Celle-ci comprendra notamment un diagnostic écologique et fonctionnel détaillé du site, ainsi que l'élaboration d'un plan de gestion précisant les objectifs, les modalités d'intervention, les indicateurs de suivi et les mesures d'entretien. Ce diagnostic constituera l'état initial de référence et permettra d'évaluer, au fil du temps, les gains écologiques obtenus grâce aux opérations de restauration.

Plusieurs éléments devront figurer dans cette étude préliminaire :

- Etat initial sur la faune et la flore ;
- Cartographie des habitats et des travaux miniers à réhabiliter ;
- Technique retenue de restauration hydraulique
- Plan des zones à planter et des zones à laisser en libre évolution ;
- Dimensionnement des pépinières ;
- Détermination des espèces végétales à planter ;
- Protocole de plantation ;
- Plan de gestion du site.

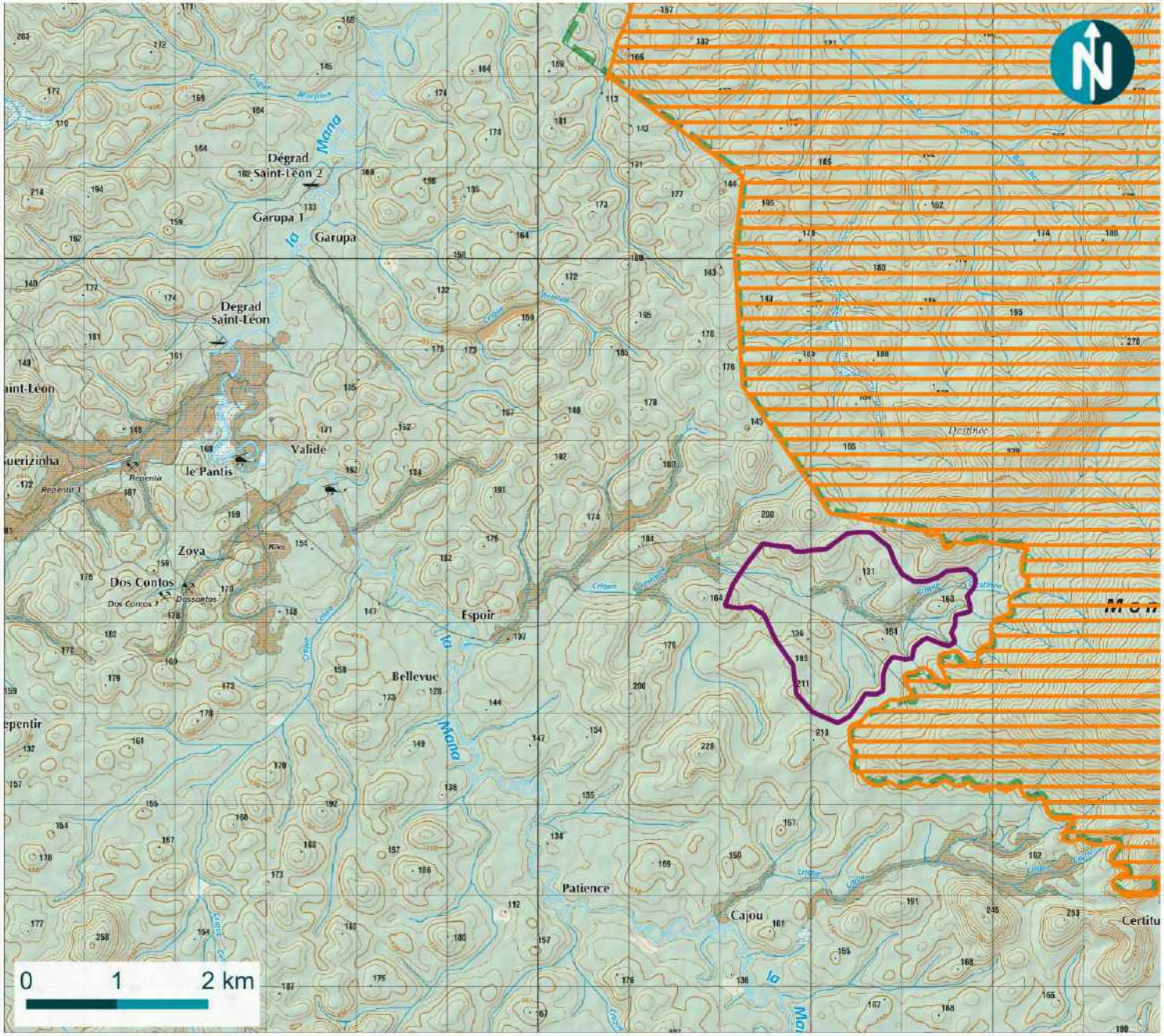

© Union Minière de Saul - Tous droits réservés - Sources : IGN SCAN50 (2015) - Cartographie : Biotope [2026]

UNION MINIÈRE DE SAUL

Emplacement zone de compensation

Etude Faune et Flore pour une AOTM sur la concession 82, site minier de Repentir

Compensation

- Compensation

Parc Amazonien de Guyane

- Zone de libre adhésion

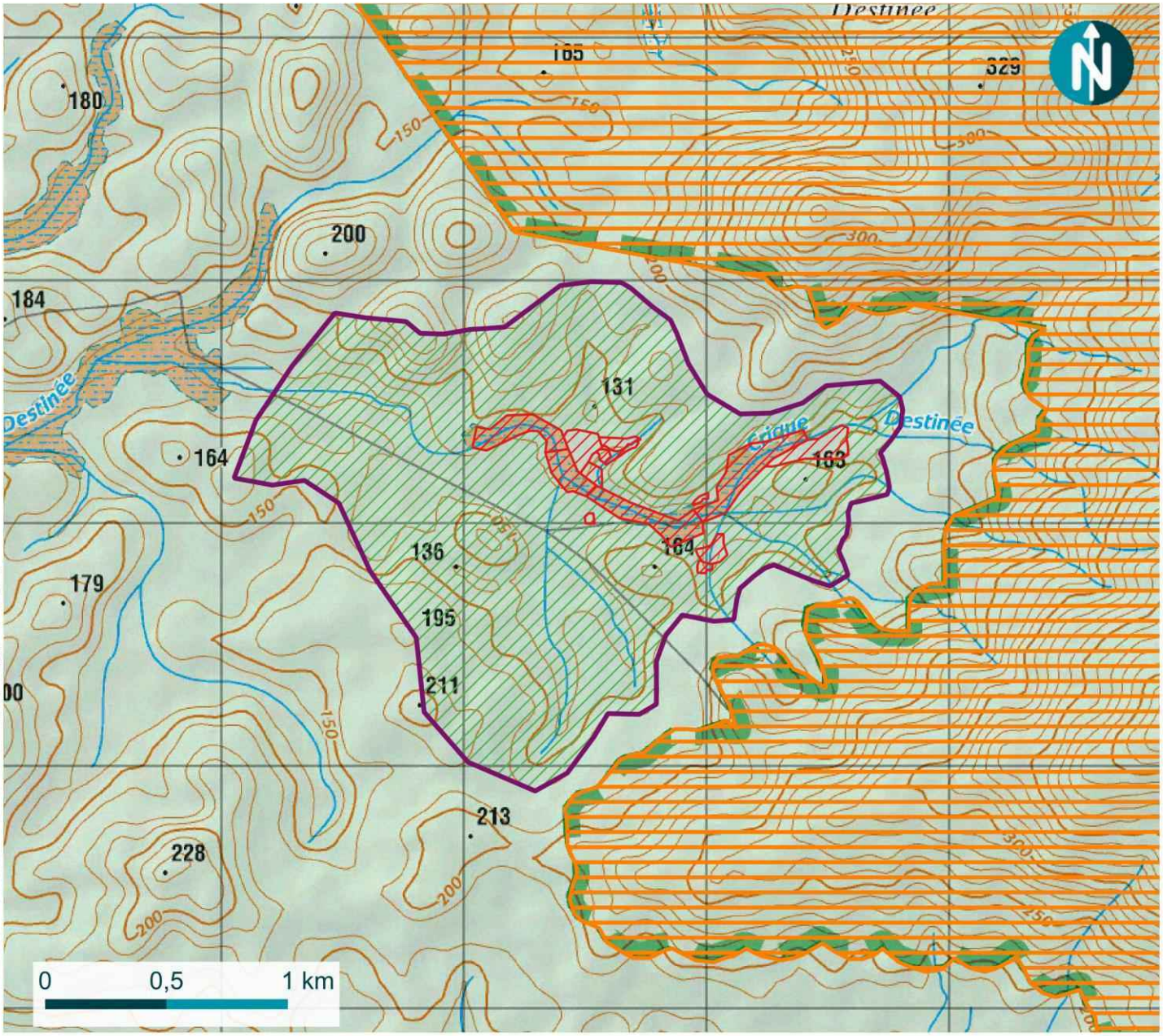

© Union Minière de Saül - Tous droits réservés - Sources : ©IGN SCAN50 (2015) - Cartographie : Biotope [2026]

UNION MINIÈRE DE SAUL

Compensation

Etude Faune et Flore pour une AOTM sur la concession 82, site minier de Repentir

Compensation

- Compensation
- Surfaces impactées
- Surfaces boisées

Parc Amazonien de Guyane

- Zone de libre adhésion

t Flore pour une
oncession 82, site
entir
de Saül

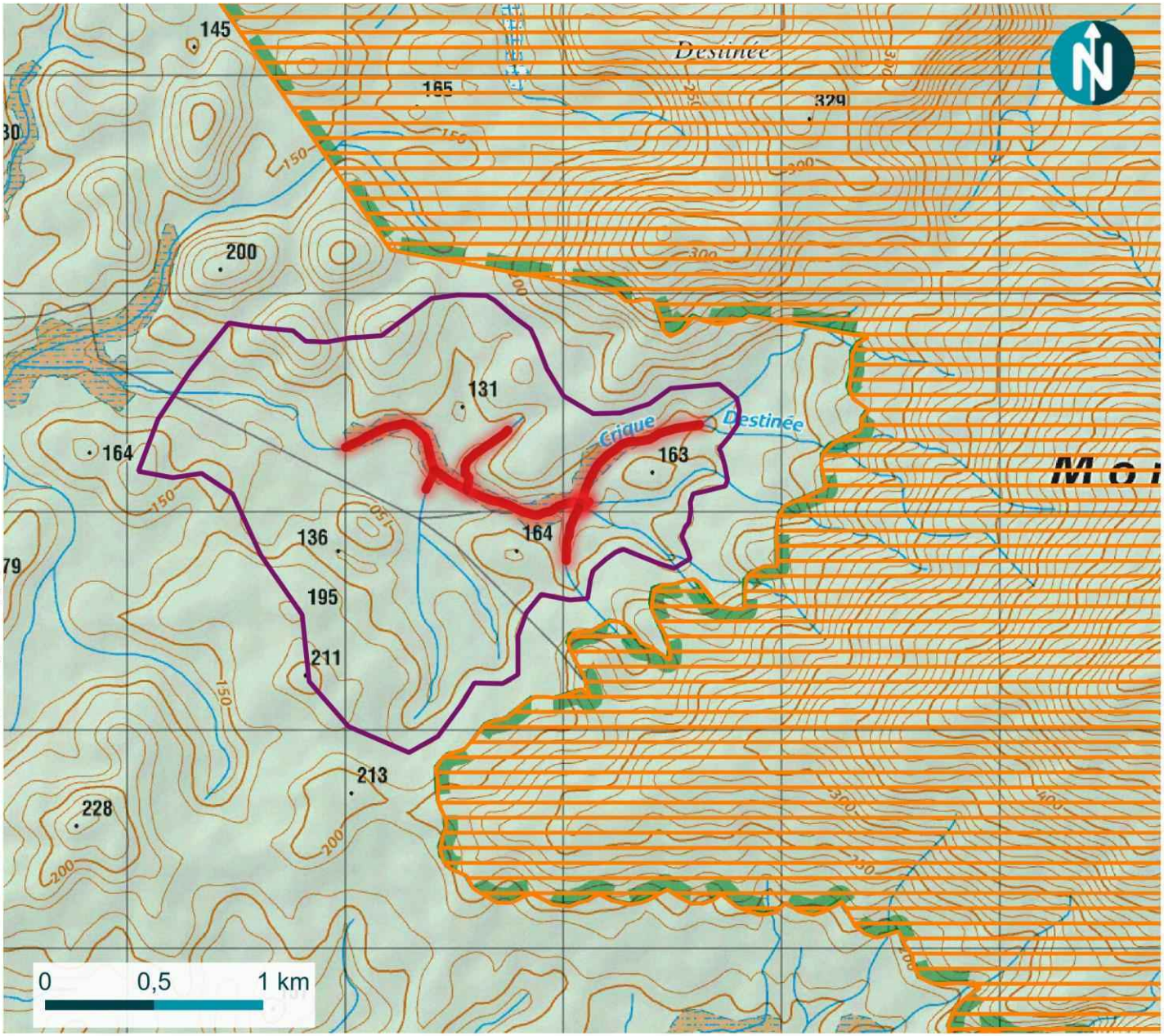

© Union Minière de Saül - Tous droits réservés - Sources : ©IGN SCAN50 (2015) - Cartographie : Biotope [2026]

UNION MINIÈRE DE SAUL

Compensation - linéaire hydrographique impacté

Etude Faune et Flore pour une AOTM sur la concession 82, site minier de Repentir

Compensation

- Compensation
- Linéaire hydrographique impacté

Parc Amazonien de Guyane

- Zone de libre adhésion

et Flore pour une
concession 82, site
entir
de Saül

VI.6 Mesures d'accompagnement

M.AC.01 – Assistance environnementale en phase de chantier par un écologue	
Objectif	Limiter les risques du non-respect des emprises et des mesures (notamment de gestion des eaux) par des opérateurs de travaux non sensibilisés aux enjeux environnementaux. Améliorer les réponses des opérateurs de travaux face aux aléas lors des travaux, pour limiter les dommages potentiels sur le milieu naturel.
Habitats naturels/ Communautés biologiques visées	Habitats forestiers, marécages et criques.
Localisation	Emprise des travaux
Acteurs	**Union Minière de Saül**
Modalités de mise en œuvre	Afin de veiller à l'évitement des zones d'habitats naturels à enjeu ainsi qu'à l'évitement des enjeux faunistiques identifiés sur site, un suivi de chantier écologique doit être programmé. Pour cela, le déroulement des travaux fera l'objet d'une concertation entre le(s) chef(s) de chantier de(s) entreprise(s) mandatée(s) pour les travaux et un expert écologue qui s'assurera du respect des contraintes environnementales. Cela permettra de veiller au respect des emprises des travaux fournies dans le plan guide. Les entreprises intervenant sur site devront être sensibilisées aux enjeux environnementaux du site en amont des travaux. Cela permettra de préserver au mieux les enjeux trouvés sur et à proximité directe du site. La délimitation précise de l'emprise du projet et des espaces sensibles devra être matérialisée sur le terrain par une signalétique efficace (ex : rubalise et palettes) pour que ces dernières soient facilement identifiables par les équipes techniques du chantier. Des visites de chantier tous les 3 mois seront programmées afin de veiller au respect de la réglementation environnementale, des mesures d'évitement et de réduction et des procédures en lien avec l'environnement. La première visite aura lieux avant le commencement des travaux afin de sensibiliser les équipes intervenant sur le projet. Les visites de chantier feront l'objet de comptes rendus. La dernière visite de chantier veillera à un repli de chantier respectueux de l'environnement et des exigences définies et fera l'objet d'un bilan de fin de chantier.
Planning	Suivi mensuel
Suivis de la mesure	Comptes-rendus de suivi par un écologue
Mesure associée	M.EV.01

VI.7 Conclusion générale sur le projet

L'étude écologique menée sur la concession 82 du site minier de Repentir a permis d'identifier un patrimoine naturel riche et diversifié, caractérisé par une mosaïque d'habitats forestiers et aquatiques abritant de nombreuses espèces de faune et de flore présentant des enjeux de conservation significatifs.

Au total, **49 espèces végétales** ont été identifiées comme présentant un enjeu de conservation, dont 1 espèce à enjeu très fort (*Vochysia sabatieri*) et 17 espèces à enjeu fort. La flore patrimoniale est particulièrement concentrée dans les bas-fonds et les forêts marécageuses, milieux d'une grande sensibilité écologique.

Concernant la faune, l'inventaire a révélé une diversité remarquable : **88 espèces d'oiseaux** (dont 1 à enjeu très fort et 11 à enjeu fort), **8 espèces de mammifères** (dont 6 présentant des enjeux), **9 espèces d'amphibiens** (dont 3 à enjeu très fort), **2 espèces de reptiles** à enjeu fort, **5 espèces de poissons** à enjeu modéré et **17 espèces de chiroptères** (dont 2 à enjeu fort). Ces espèces incluent de nombreuses espèces protégées et déterminantes de ZNIEFF, reflétant l'importance écologique du secteur.

Les travaux d'exploitation minière envisagés engendreront inévitablement des impacts directs et indirects sur les habitats et les espèces. La destruction de **120,9 ha** de forêts et milieux naturels affectera particulièrement les espèces à enjeu fort et très fort, dont les impacts résiduels resteront **notables** même après application des mesures de réduction.

Cependant, l'Union Minière de Saül a d'ores et déjà intégré en phase de conception, l'abandon de l'exploitation de quatre zones sensibles :

- Deux hautes terrasses alluviales en bordure de la Mana et de la crique Céline (35 ha cumulés), zones à risque très fort pour les écosystèmes aquatiques ;
- Deux bas-fonds au lieu-dit Marco (4,7 ha), abritant des espèces végétales protégées et l'Ermite d'Antonia, oiseau à enjeu fort.

Des mesures de réduction des impacts ont été définies, portant notamment sur :

- La **réhabilitation progressive** des zones exploitées avec des espèces autochtones ;
- Le **défrichement en saison sèche** pour limiter les impacts sur la reproduction des oiseaux et réduire le chargement des eaux en particules ;
- La **gestion des eaux de ruissellement** par mise en place de noues, drains et pièges à sédiments pour protéger les cours d'eau ;
- Le **balisage préalable** des espèces végétales protégées et rares (*Vochysia sabatieri*, *Swartzia viridiflora*, *Bauhinia longicuspis*) pour éviter leur destruction.

VI. Préconisations et conclusions

- **Mesures de compensation**

Reconnaissant que les mesures d'évitement et de réduction ne suffisent pas à atteindre une non-perte nette de biodiversité, une mesure compensatoire a été définie. Un site de 308 ha doit être mis en compensation, avec une majorité de forêt de terre ferme de basse altitude, afin de créer un site de compensation écologiquement fonctionnel. Cette compensation sera mise en œuvre via une Convention d'Occupation Temporaire signée entre l'Union Minière de Saül et l'Office National des Forêts, portant sur des secteurs miniers illégaux désertés.

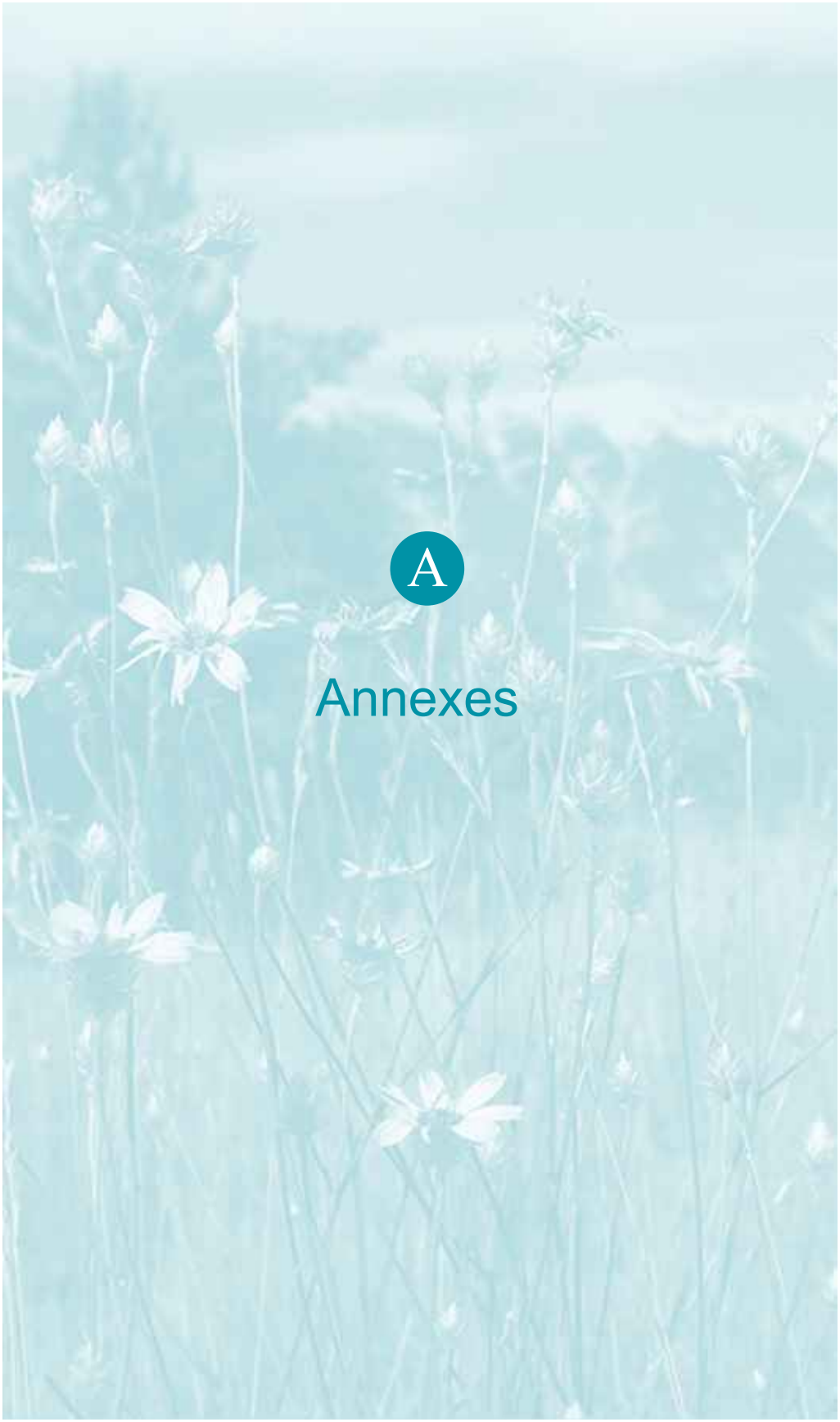

A

Annexes

Annexe 1 : Formulaires CERFA

Cerfa
N° 13 614*01

DEMANDE DE DÉROGATION
POUR LA DESTRUCTION, L'ALTÉRATION, OU LA DÉGRADATION
DE SITES DE REPRODUCTION OU D'AIRES DE REPOS D'ANIMAUX D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES

Titre 1 du livre IV du code de l'environnement
Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvage protégées.

A. VOTRE IDENTITÉ

Nom et Prénom : /
Ou Dénomination (pour les personnes morales) : Union Minière Saül

Nom et Prénom du mandataire (le cas échéant) : Gauthier Horth
Adresse : 52 Zone artisanale de Galmot
Commune : Cayenne
Code postal : 97300
Nature des activités : Extraction d'autres minerais de métaux non ferreux (0729Z)

B. QUELS SONT LES SITES DE REPRODUCTION ET LES AIRES DE REPOS DÉTRUITS, ALTÉRÉS OU DÉGRADÉS

ESPÈCE ANIMALE CONCERNÉE Nom scientifique Nom commun	Description (1)
B1 *Hydropsalis climacocerca* Engoulevent trifide	Espèce s'accommodant aux barranques sur l'aire d'étude.
B2 *Brachygalba lugubris* Jacamar brun	Espèce s'accommodant aux barranques sur l'aire d'étude.
B3 *Hamptophryne boliviana* Hamptophryne de Guyane	Espèce fréquentant les mares temporaires durant les périodes de reproduction et forestière le reste du temps.
B4 *Ceratophrys cornuta* Ceratophrys cornu	Espèce fréquentant les mares temporaires durant les périodes de reproduction et forestière le reste du temps.
B5 *Osteocephalus leprieurii* Ostéocephale de Leprieur	Espèce fréquentant les mares temporaires durant les périodes de reproduction et forestière le reste du temps.

1) préciser les éléments physiques et biologiques des sites de reproduction et aires de repos auxquels il est porté atteinte

C. QUELLE EST LA FINALITÉ DE LA DESTRUCTION, L'ALTÉRATION OU DE LA DÉGRADATION*

Protection de la faune sauvage	☐	Prévention de dommages aux forêts	☐
Sauvetage de spécimens	☐	Prévention de dommages aux eaux	☐
Conservation des habitats	☐	Prévention de dommages à la propriété	☐
Etude écologique	☐	Protection de la santé publique	☐
Etude scientifique autre	☐	Protection de la sécurité publique	☐
Prévention de dommages à l'élevage	☐	Motifs d'intérêt public majeur	☒
Prévention de dommages aux pêcheries	☐	Détention en petites quantités	☐
Prévention de dommages aux cultures	☐	Autre	☐

Préciser l'action générale dans laquelle s'inscrit l'opération, l'objectif, les résultats attendus, la portée locale, régionale ou nationale :
Le projet vise l'exploitation primaire de l'or sur la concession de Repentir.

Extraction d'autres minerais de métaux non ferreux (0729Z).

Suite cf dossier de dérogation

1/2

A Annexe 1 : Formulaires CERFA

Destruction	☑ Préciser : Défrichement d'une surface d'environ 73 ha d'habitats naturels dont 7,7 ha d'habitats de zone humide
Altération	☑ Préciser : Altération par effet lisière de 82 ha d'habitats naturels. Dérangement des espèces en phase de travaux.
Dégradation	☐ Préciser :

Suite sur papier libre*

E. QUELLE EST LA QUALIFICATION DES PERSONNES CHARGEES DE L'OPERATION *

Formation initiale en biologie animale	☐	Préciser :
Formation continue en biologie animale	☐	Préciser :
Autre formation	☑	Préciser : employés de l'Union Minière de Saül

F. QUELLE EST LA PERIODE OU DATE DE LA DESTRUCTION, ALTERATION OU DEGRADATION

Préciser la période : **Les travaux s'étaleront sur plus d'un an.**
La date :

G. QUELS SONT LES LIEUX DE L'OPERATION

Région administrative : **Guyane**
Département : **Guyane**
Commune : **Saül**
Lieu : Concession 82 (Repentir)

H. EN ACCOMPAGNEMENT DE L'OPERATION, QUELLES SONT LES MESURES PREVUES POUR LE MAINTIEN DE L'ETAT DE CONSERVATION DANS UN ETAT DE CONSERVATION FAVORABLE ?*

Reconstitution de sites de reproduction et aires de repos	☐
Mesures de protection réglementaires	☐
Mesures contractuelles de gestion de l'espace	☑
Renforcement des populations de l'espèce	☐
Autres mesures	☑ Les mares temporaires connues ne sont pas impactées.

Préciser éventuellement à l'aide de cartes ou de plans les mesures prises pour éviter tout impact défavorable sur la population de l'espèce concernée

M.RE.01 : Préconisations pour la réhabilitation des zones exploitées
M.RE.02 : Défriche orientée
M.RE.03 : Défrichement en saison sèche
M.RE.04 : Limitation des risques de déversement de particules en suspension dans les cours d'eau
M.CO.01 : Restauration d'un site de 379 ha
M.AC.01 : Assistance environnementale en phase de chantier par un écologue

I COMMENT SERA ETABLI LE COMPTE RENDU DE L'OPERATION

Bilan d'opérations antérieures (s'il y a lieu) :

Modalités de compte rendu des opérations à réaliser :
Compte-rendu des visites de suivi de chantier (M.AC.01)

* cocher les cases correspondantes

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès des services préfectoraux.

Fait à Cayenne
Le 27 novembre 2023
Signature du demandeur

2/2

A Annexe 1 : Formulaires CERFA

Cerfa
N° 13631*01

DEMANDE DE DÉROGATION
POUR ● LA CAPTURE OU L'ENLÈVEMENT*
☑ LA DESTRUCTION*
☑ LA PERTURBATION INTENTIONNELLE*
DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES
*cocher la case correspondant à l'opération faisant l'objet de la demande

Titre I du livre IV du code de l'environnement
Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction
des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées.

A. VOTRE IDENTITÉ

Nom et Prénom :
Ou Dénomination (pour les personnes morales) : Union Minière de Saül

Nom et Prénom du mandataire (le cas échéant) : Gauthier Horth
Adresse : 52 Zone artisanale de Galmot
Commune : Cayenne
Code postal : 97300
Nature des activités : Extraction d'autres minerais de métaux non ferreux (0729Z)

B. IDENTIFICATION DES SPÉCIMENS

Nom scientifique Nom commun	Quantité	Description (1)
B1 *Spizaetus ornatus* Aigle orné	indéterminable	Espèce peu commune mais bien répartie.
B2 *Spizaetus tyrannus* Aigle tyran	indéterminable	Espèce peu commune mais bien répartie.
B3 *Hypocnemoides melanopogon* Alapi à menton noir	indéterminable	Espèce localement assez commune.
B4 *Myrmoborus leucophrys* Alapi à sourcils blancs	indéterminable	Rare et localisée. Plus commune dans le sud guyanais.
B5 *Ara chloropterus* Ara chloroptère	indéterminable	Espèce assez commune.
B6 *Ara macao* Ara rouge	indéterminable	Espèce peu commune présent uniquement à l'intérieur des terres
B7 *Laniocera hypopyrra* Aulia cendré	indéterminable	Espèce rare.
B8 *Terenotriccus erythrurus* Barbichon rougequeue	indéterminable	Espèce assez commune.
B9 *Frederickena viridis* Batara à gorge noire	indéterminable	Espèce assez rare mais répandue dans le massif de l'intérieur.
B10 *Thamnophilus melanothorax* Batara de Cayenne	indéterminable	Espèce assez rare endémique du plateau des Guyanes.
B11 *Lepidon cayanensis* Bec-en-croc de Cayenne	indéterminable	Espèce assez commune.
B12 *Leucopternis melanops* Buse à face noire	indéterminable	Espèce peu commune mais répandue sur l'ensemble du massif forestier non perturbé.
B13 *Rupornis magnirostris* Buse à gros bec	indéterminable	Espèce commune dans les secteurs ouverts et/ou dégradés du littoral, beaucoup plus localisée dans le massif forestier de l'intérieur.
B14 *Buteo brachyurus* Buse à queue courte	indéterminable	Espèce assez commune dans la région côtière plus locale dans l'intérieur.
B15 *Pseudastur albicollis* Buse à tête blanche	indéterminable	Espèce assez commune sur l'ensemble du massif forestier

1/6

A Annexe 1 : Formulaires CERFA

Buse blanche		guyanais.
B16 *Buteo nitidus*	indéterminable	Espèce commune dans la région côtière, plus localisée dans l'intérieur.
Buse cendrée		
B17 *Buteogallus urubitinga*	indéterminable	Espèce assez peu commune.
Buse urubu		
B18 *Tangara gyrola*	indéterminable	Espèce peu commune.
Calliste touvercio		
B19 *Iridosornis punctata*	indéterminable	Espèce assez commune.
Calliste syacou		
B20 *Ibycter americanus*	indéterminable	Espèce commune sur l'ensemble du massif forestier de l'intérieur.
Caracara à gorge rouge		
B21 *Periporphyrus erythromelas*	indéterminable	Espèce assez rare.
Cardinal érythromèle		
B22 *Microstur gilvicollis*	indéterminable	Espèce commune sur l'ensemble du massif forestier guyanais.
Carnifex à gorge cendrée		
B23 *Microstur mirandollei*	indéterminable	Espèce assez commune.
Carnifex ardoisé		
B24 *Microstur ruficollis*	indéterminable	Espèce discrète et plutôt rare, mais répandue sur l'ensemble du massif forestier guyanais.
Carnifex barré		
B25 *Glaucidium hardyi*	indéterminable	Espèce assez commune.
Chevêchette d'Amazonie		
B26 *Pulsatrix perspicillata*	indéterminable	Espèce assez commune.
Chouette à lunettes		
B27 *Topaza pella*	indéterminable	Espèce assez commune.
Colibri topaze		
B28 *Discosura longicaudus*	indéterminable	Espèce peu commune mais largement répartie sur tout le bloc forestier.
Coquette à raquettes		
B29 *Lophostrix cristata*	indéterminable	Espèce commune et répandue en Guyane.
Duc à aigrettes		
B30 *Hydropsalis climacocerca*	indéterminable	Espèce peu commune des sauts des grands fleuves
Engoulevent trifide		
B31 *Thremetes niger*	indéterminable	Espèce rare et très localisé
Ermite d'Antonia		
B32 *Falco rufigularis*	indéterminable	Espèce commune dans l'ensemble des biotopes favorables en Guyane.
Faucon des chauves-souris		
B33 *Taraba major*	indéterminable	Espèce très locale dans la région littorale plus commune dans l'intérieur.
Grand Batara		
B34 *Jacamerops aureus*	indéterminable	Espèce peu commune.
Grand Jacamar		
B35 *Cathartes melambrotus*	indéterminable	Espèce commune.
Grand Urubu		
B36 *Dendrocolaptes certhia*	indéterminable	Espèce peu commune mais répartie sur l'ensemble du massif forestier de l'intérieur.
Grimpar barré		
B37 *Dendrocincla fuliginosa*	indéterminable	Espèce peu commune mais répandue dans toute la forêt de l'intérieur.
Grimpar enfumé		
B38 *Lepidocolaptes albolineatus*	indéterminable	Espèce assez commune.
Grimpar lancéolé		
B39 *Microrhopias quixensis*	indéterminable	Espèce peu commune.
Grisin étoilé		
B40 *Cercomacroides nigrescens*	indéterminable	Espèce assez rare et localisée.
Grisin noirâtre		
B41 *Cercomacroides tyrannina*	indéterminable	Espèce peu commune et dispersée mais bien répartie.

2/6

A Annexe 1 : Formulaires CERFA

Grisin sombre		
B42 *Euchrepomis spodioptila* Grisin spodioptile	indéterminable	Assez commun.
B43 *Harpagus bidentatus* Harpage bidenté	indéterminable	Espèce commune.
B44 *Ardea cocoi* Héron cocoi	indéterminable	Peu commun, présent surtout dans les grands marais littoraux
B45 *Pilherodius pileatus* Héron cuiller	indéterminable	Espèce rare et localisée.
B46 *Butorides striata* Héron strié	indéterminable	Espèce très commune.
B47 *Anicora fasciata* Hirondelle à ceinture blanche	indéterminable	Espèce commune.
B48 *Hirundo rustica* Hirondelle rustique	indéterminable	Espèce migratrice commune en provenance d'Amérique du Nord (d'août à mi-novembre et de mars à mai).
B49 *Mesembrinibis cayennensis* Ibis vert	indéterminable	Espèce autrefois très répandue mais aujourd'hui plus localisée.
B50 *Brachygalba lugubris* Jacamar brun	indéterminable	Espèce rare, dont les principales populations guyanaises sont dans les barrangues
B51 *Turdus fumigatus* Merle cacao	indéterminable	Espèce peu commune à localement assez commune.
B52 *Microbates collaris* Microbate à collier	indéterminable	Espèce peu commune mais largement répandue.
B53 *Ramphocaenus melanurus* Microbate à long bec	indéterminable	Espèce commune.
B54 *Myiornis ecaudatus* Microtyran à queue courte	indéterminable	Espèce assez commune dans l'intérieur.
B55 *Lophotriccus vitiosus* Microtyran bifascié	indéterminable	Espèce commune.
B56 *Ictinia plumbea* Milan bleuâtre	indéterminable	Espèce commune.
B57 *Colonia colonus* Moucherolle à longs brins	indéterminable	Espèce assez rare.
B58 *Elanoides forficatus* Naucler à queue fourchue	indéterminable	Espèce commune dans tout l'intérieur, plus localisée sur le littoral. Des migrateurs nordiques passent en Guyane pendant l'hiver boréal et les périodes migratoires.
B59 *Zebrilus undatus* Onoré zigzag	indéterminable	Espèce assez rare et localisée, très difficile à observer.
B60 *Euphonia chrysopasta* Organiste tardé	indéterminable	Espèce assez commune.
B61 *Myiothlypis rivularis* Paruline des rives	indéterminable	Espèce commune.
B62 *Megascops watsonii* Petit-duc de Watson	indéterminable	Espèce assez commune.
B63 *Piprites chloris* Piprite verdin	indéterminable	Espèce discrète mais commune.
B64 *Platyrinchus saturatus* Platyrhynque à cimier orange	indéterminable	Espèce assez commune.
B65 *Tolmomyias assimilis* Platyrhynque à miroir	indéterminable	Espèce commune.
B66 *Rhynchocyclus olivaceus* Platyrhynque olivâtre	indéterminable	Espèce assez rare.
B67 *Laterallus exilis*	indéterminable	Espèce localement assez commune dans les marais de la région

36

A Annexe 1 : Formulaires CERFA

Râle grêle		côtière.
B68 *Sarcoramphus papa* Sarcoramphe roi	indéterminable	Espèce assez commune et répandue.
B69 *Sclerurus caudacutus* Sclérure des ombres	indéterminable	Espèce peu commune.
B70 *Notharchus tectus* Tamatia pie	indéterminable	Espèce commune.
B71 *Islerothraupis cristatus* Tangara à huppe ignée	indéterminable	Espèce peu commune.
B72 *Hemithraupis guira* Tangara guira	indéterminable	Espèce peu commune à rare.
B73 *Lamprospiza melanoleuca* Tangara noir et blanc	indéterminable	Espèce peu commune.
B74 *Hemitriccus josephinae* Todirostre de Joséphine	indéterminable	Espèce peu commune à localement commune et largement répartie.
B75 *Hemitriccus zosterops* Todirostre zostérops	indéterminable	Espèce peu commune.
B76 *Rhytipterna simplex* Tyran grisâtre	indéterminable	Espèce commune.
B77 *Pitangus lictor* Tyran licteur	indéterminable	Espèce peu commune des marais
B78 *Sirystes subcanescens* Tyran mélodieux (siffleur)	indéterminable	Espèce peu commune.
B79 *Myiarchus tuberculifer* Tyran olivâtre	indéterminable	Espèce peu commune.
B80 *Ornithion inerme* Tyranneau minute	indéterminable	Espèce commune mais difficile d'observation.
B81 *Tunchiornis ochraceiceps* Viréon à calotte rousse	indéterminable	Espèce assez commune
B82 *Ardea alba* Grande Aigrette	indéterminable	Espèce commune
B83 *Xiphorhynchus obsoletus* Grimpar strié	indéterminable	Espèce peu commune des forêts rivulaires
B84 *Daptrius ater* Caracara noir	indéterminable	Espèce rare des forêts marécageuses
B85 *Ceratophrys cornuta* Cératophrys cornu	indéterminable	Espèce largement répartie en Guyane.
B86 *Hamptophryne de Guyane* Hamptophryne boliviana	indéterminable	Espèce peu commune.
B87 *Osteocephalus leprieuri* Ostéocephale de Leprieur	indéterminable	Espèce largement répartie en Guyane.
B88 *Platemys platycephala* Platémyde à tête orange	indéterminable	
B89 *Leopardus wiedii* Chat Margay	indéterminable	L'espèce est naturellement rare avec des densités autour de 0,01-0,05 individus / km².
B90 *Ateles paniscus* Atèle noir	indéterminable	Au Nouragues, Guillotin et al. (1993) ont estimé une densité de 14,0 individus / km², avec une biomasse de 132,3 kg / km², la deuxième plus élevé dans la contemplation des primates après que les singes hurleurs (144,8 kg / km²). La chasse est un facteur majeur affectant les primates les densités de populations en Guyane française (Roussilhon 1988).
B91 *Pithecia pithecia* Saki à face pâle	indéterminable	Espèce assez commune qui vit généralement en couple.

1) nature des spécimens, sexe, signes particuliers

4/6

A Annexe 1 : Formulaires CERFA

C. QUELLE EST LA FINALITE DE L'OPERATION *

Protection de la faune sauvage	☐	Prévention de dommages aux forêts	☐
Sauvetage de spécimens	☐	Prévention de dommages aux eaux	☐
Conservation des habitats	☐	Prévention de dommages à la propriété	☐
Inventaire des populations	☐	Protection de la santé publique	☐
Etude écoéthologique	☐	Protection de la sécurité publique	☐
Etude génétique ou biométrique	☐	Motifs d'intérêt public majeur	☐
Etude scientifique autre	☐	Détention en petites quantités	☐
Prévention de dommages à l'élevage	☐	Autre	☐
Prévention de dommages aux pêcheries	☐		
Prévention de dommages aux cultures	☐		

Préciser l'action générale dans laquelle s'inscrit l'opération, l'objectif, les résultats attendu, la porté locale, régionale ou nationale :

Extraction d'autres minerais de métaux non ferreux (0729Z).

Suite sur papier libre

D. QUELLES SONT LES MODALITES ET LES TECHNIQUES DE L'OPERATION

Renseigner l'une des rubriques suivantes en fonction de l'opération considérée.

D1. CAPTURE OU ENLEVEMENT

Capture définitive ☐ Préciser la destination des animaux capturés : .....
Capture temporaire ☐ avec relâcher sur place ☐ avec relâché différé ☐
S'il y a lieu préciser les conditions de conservation des animaux avant relâcher : ...
S'il y a lieu préciser la date, le lieu et les conditions de relâcher : .....
Capture manuelle ☐ Capture au filet ☐
Capture avec épuisette ☐ Pièges ☐ préciser :
Autres moyens de capture ☐ Préciser :
Utilisation de sources lumineuses ☐ Préciser :
Utilisation d'émissions sonores ☐ Préciser :
Modalité de marquage des animaux (description et justification) : ....
Suite sur papier libre.

D2 DESTRUCTION *

Destruction des nids ☐ Préciser : .....
Destruction des nids ☐ Préciser : .....
Destruction des animaux ☐ par animaux prédateurs ☐ Préciser : .....
☐ par pièges ☐ Préciser : .....
☐ par capture et euthanasie Préciser : .....
☐ par arme de chasse ☐ Préciser : .....

Autres moyens de destruction ☐ Préciser : défriche des habitats pour la réalisation de fosses (exploitation aurifère primaire) et stockage des déblais. Les animaux ne pouvant pas fuir seront détruits.

Suite sur papier libre.

D3 PERTURBATION INTENTIONNELLE *

Utilisation d'animaux sauvage prédateur ☐ Préciser : .....
Utilisation d'animaux domestiques ☐ Préciser : .....
Utilisation de sources lumineuses ☐ Préciser : .....
Utilisation d'émissions sonores ☐ Préciser : .....
Utilisation de moyens pyrotechniques ☐ Préciser : .....
Utilisation d'armes de tir ☐ Préciser : .....
Utilisation d'autres moyens de perturbation intentionnelle ☐ Préciser : défriche des habitats pour la réalisation de fosses (exploitation aurifère primaire) et stockage des déblais. Les animaux pouvant prendre la fuite seront dérangés.

Suite sur papier libre.

E QUELLE EST LA QUALIFIQUATION DES PERSONNES CHARGEES DE L'OPERATION

Formation initiale en biologie animale	☐	Préciser :
Formation continue en biologie animale	☐	Préciser :
Autre formation	☐	Préciser : Technicien de l'exploitation minière Union Minière de Saül

5/6

A Annexe 1 : Formulaires CERFA

F. QUELLE EST LA PERIODE OU DATE DE L'OPERATION

Préciser la période :
La date :

G. QUELS SONT LES LIEUX DE L'OPERATION

Régions administratives :
Départements : Cantons : ……
Communes :

H. EN ACCOMPAGNEMENT DE L'OPERATION, QUELLES SONT LES MESURES PREVUES POUR LE MAINTIEN DE L'ESPECE CONCERNEE DANS UN ETAT DE CONSERVATION FAVORABLE ? *

Relâcher des animaux capturés ☐ Mesures de protection réglementaires ☐
Renforcement des populations de l'espèce ☐ Mesures contractuelle de gestion de l'espace ☐
Préciser éventuellement à l'aide de carte ou de plan, les mesures prises pour éviter tout impact défavorable sur la population de l'espèce concernée :
……
Suite sur papier libre.

I COMMENT SERA ETABLI LE COMPTE RENDU DE L'OPERATION

Bilan d'opérations antérieures (s'il y a lieu) :

Modalités de compte rendu des opérations à réaliser :

* cocher les cases correspondantes

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès des services destinataires	Fait à Cayenne Le 27 novembre 202 Signature du demandeur

6/6

A Annexe 1 : Formulaires CERFA

Cerfa
N° 13 631*01

DEMANDE DE DEROGATION
POUR ☐ LA COUPE*
☐ L'ARRACHAGE*
☐ LA CUEILLETTE*
☑ L'ENLEVEMENT*

DE SPECIMENS D'ESPECES VEGETALES PROTEGEES
***cocher la case correspondant à l'opération faisant l'objet de la demande**

Titre I du livre IV du code de l'environnement
Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction
des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvage protégées.

A. VOTRE IDENTITE

Nom et Prénom : /
Ou Dénomination (pour les personnes morales) : Union Minière de Saül
Nom et Prénom du mandataire (le cas échéant) : Gauthier Hanh
Adresse : 52 Zone artisanale de Galmot
Commune : Cayenne
Code postal : 97300
Nature des activités : Extraction d'autres minerais de métaux non ferreux (0729Z)

B. IDENTIFICATION DES SPECIMENS

Nom scientifique Nom commun	Quantité(1)	Description (2)
B1 *Swartzia guianensis*	indéterminable	Cf. dossier de dérogation Au moins 1 population (2 individus trouvés)
B2 *Swartzia viridiflora*	indéterminable	Cf. dossier de dérogation Sur la majorité des reliefs, 55 individus contactés
B3 *Vochysia suhotieri*	indéterminable	Cf. dossier de dérogation Au moins 1 population (2 individus trouvés)

(1) nature des spécimens, sexe, stades particuliers

C. QUELLE EST LA FINALITE DE L'OPERATION *

Protection de la faune ou de la flore	☐	Prévention de dommages aux forêts	☐
Sauvetage de spécimens	☐	Prévention de dommages aux eaux	☐
Conservation des habitats	☐	Prévention de dommages à la propriété	☐
Inventaire des populations	☐	Protection de la santé publique	☐
Etude phytoécologique	☐	Protection de la sécurité publique	☐
Etude génétique	☐	Motifs d'intérêt public majeur	☑
Etude scientifique autre	☐	Détention en petites quantités	☐
Prévention de dommages à l'élevage	☐	Autre	☐
Prévention de dommages aux pêcheries	☐		
Prévention de dommages aux cultures	☐		

Préciser l'action générale dans laquelle s'inscrit l'opération, l'objectif, les résultats attendus, la portée locale, régionale ou nationale :
Extraction d'autres minerais de métaux non ferreux (0729Z).

Suite cf dossier de dérogation

D. QUELLE EST LA PERIODE OU LA DATE DE L'OPERATION

1/2

A Annexe 1 : Formulaires CERFA

Préciser la période : **Les travaux commencerons au plus tôt en Septembre 2019 le cas échéant en Septembre 2020**
Ou la date :

F. QUELLE SONT LES CONDITIONS DE REALISATION DE L'OPERATION?

Arrachage ou enlèvement définitif ☑ Préciser la destination des spécimens arrachés ou enlevés : décomposition
Arrachage ou enlèvement temporaire ☐ avec réimplantation sur place ☐
avec réimplantation différée ☐

Préciser les conditions de conservation des spécimens avant la réimplantation :
/
Préciser la date, le lieu et les conditions de réimplantation : /
Suite sur papier libre.

Préciser les techniques : déficite des habitats à l'aide d'un bulldozer

Suite sur papier libre

F. QUELLE EST LA QUALIFICATION DES PERSONNES CHARGEES DE L'OPERATION?

Formation initiale en biologie végétale ☐ Préciser :
Formation continue en biologie végétale ☐ Préciser :
Autre formation ☑ Préciser : Technicien de l'Union Minière de Saül

G. QUELS SONT LES LIEUX DE L'OPERATION

Régions administratives : **Guyane**
Départements : **Guyane**
Cantons : **Saül**
Communes : **Saül**
Lieu : **Concession Reprezir (n°82)**
(cf Localisation du projet et cartes, dossier d'étude d'impact)

H. EN ACCOMPAGNEMENT DE L'OPERATION, QUELLES SONT LES MESURES PREVUES POUR LE MAINTIEN DE

Réimplantation des spécimens enlevés ☐ Mesures de protections réglementaires ☐
Renforcement des populations de l'espèce ☐ Mesures contractuelles de gestion de l'espace ☑
Préciser éventuellement à l'aide de cartes ou de plans les mesures prises pour éviter tout impact défavorable sur la population de l'espèce concernée :
3 espèces protégées sont présentes sur l'emprise des travaux ou à proximité immédiate. Afin d'éviter leur destruction, un balisage des individus de ces espèces et des zones sensibles présentant plusieurs de ces espèces ou une population de l'une d'entre-elles sera organisé.

Suite sur papier libre

I. COMMENT SERA ETABLI LE COMPTE RENDU DE L'OPERATION

Bilan d'opérations antérieures (s'il y a lieu) :

Modalités de compte rendu des opérations à réaliser :
Cartographie des zones et individus balisés.

* cocher les cases correspondantes

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès des services destinataires

Fait à Cayenne
Le 27 novembre 2023
Votre signature

2/2

Annexe 8 :Consultation des avis de l'ONF et de la Mairie de Saül sur le projet de réaménagement

DESTINATAIRE

ONF GUYANE
541 Route de MONTABO
CS 87002

97 300 CAYENNE

Les avantages du service suivi :
Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.
3 modes d'accès direct à l'information de distribution :
- **Par SMS** : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS).
- **Sur internet** : www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion).
- **Par téléphone** :
  - Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.
  - Pour les professionnels, composer le 3634 (0,34 € TTC/min à partir d'un téléphone fixe) : du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.

97351 MATOURY PDC1

Date :	Prix :	CRBT :
06/12/23	7,48EUR	R1

Niveau de garantie : 16 € ☒ 153 € ☐ 458 € ☐

La Poste - SA au capital de 3 800 000 000 euros - 356 000 000 RCS Paris - Siège social : 9 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA - 75015 PARIS

LA POSTE

Numéro de l'envoi : **1A 185 652 3262 0**

COURRIER SUIVI

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

EXPÉDITEUR

UNION MINIERE DE SAUL

52 Z A GALHOT

97300 CAYENNE

973 MATOURY CC 12 2023 GUYANE

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.
Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste.
Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site www.laposte.fr.
Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne,** consultez www.laposte.fr.

eco logic Neutralité carbone
laposte.fr/neutralitecarbone

PREUVE DE DÉPÔT
À CONSERVER PAR LE CLIENT

DESTINATAIRE

ANNEKE MAIRIE DE SAUL
6 Rue Maurice Dumesnil

97 300 CAYENNE

Les avantages du service suivi :
Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.
3 modes d'accès direct à l'information de distribution :
- **Par SMS** : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS).
- **Sur internet** : www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion).
- **Par téléphone** :
  - Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.
  - Pour les professionnels, composer le 3634 (0,34 € TTC/min à partir d'un téléphone fixe) : du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.

97351 MATOURY PDC1

Date :	Prix :	CRBT :
06/12/23	7,48EUR	R1

Niveau de garantie : 16 € ☒ 153 € ☐ 458 € ☐

La Poste - SA au capital de 3 800 000 000 euros - 356 000 000 RCS Paris - Siège social : 9 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA - 75015 PARIS

LA POSTE

Numéro de l'envoi : **1A 185 652 3268 2**

COURRIER SUIVI

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

EXPÉDITEUR

UNION MINIERE DE SAUL

52 Z A GALHOT

97300 CAYENNE

973 MATOURY CC 12 2023 GUYANE

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.
Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste.
Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site www.laposte.fr.
Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne,** consultez www.laposte.fr.

eco logic Neutralité carbone
laposte.fr/neutralitecarbone

PREUVE DE DÉPÔT
À CONSERVER PAR LE CLIENT

Annexe 9 :Cartographie des garanties financières de la phase 1 à 4 sur la concession n°82

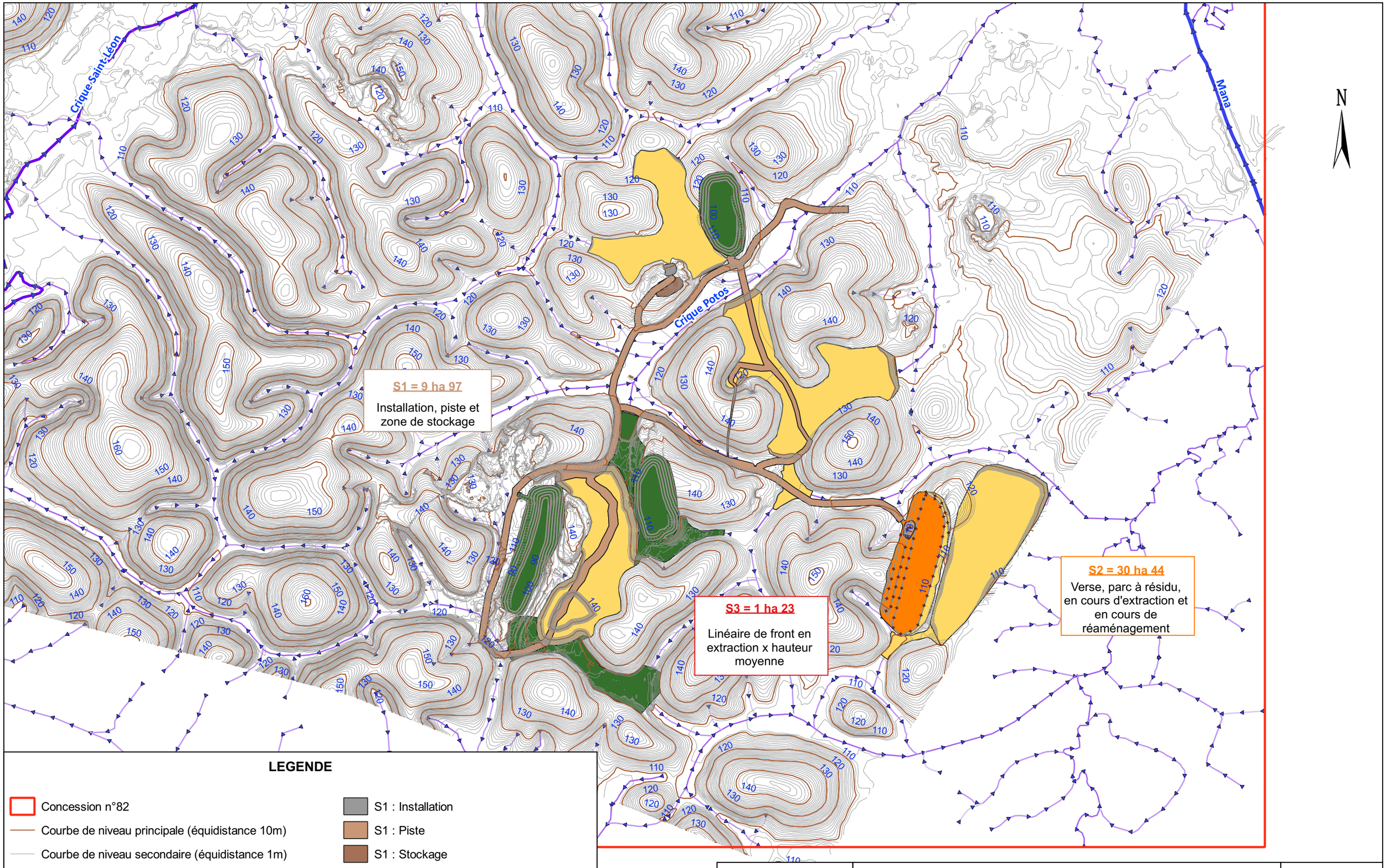

LEGENDE

- Concession n°82
- Courbe de niveau principale (équidistance 10m)
- Courbe de niveau secondaire (équidistance 1m)

0 100 200 300 400 m

- S1 : Installation
- S1 : Piste
- S1 : Stockage
- S2 : Surface en cours de réaménagement
- S2 : Surface en cours d'exploitation
- Surface réaménagée
- S3 : Front

ABO GEO+ ENVIRONNEMENT

UMS - Mine d'or de Repentir - Concession n°01/1909 ou 82 - Saül (973)

Demande d'Autorisation Environnementale (DAE)

Tome 1 : Document Administratif

Garanties financières (Phase 1)

Sources : UMS / ABO-GéoPlusEnvironnement

Annexe 8

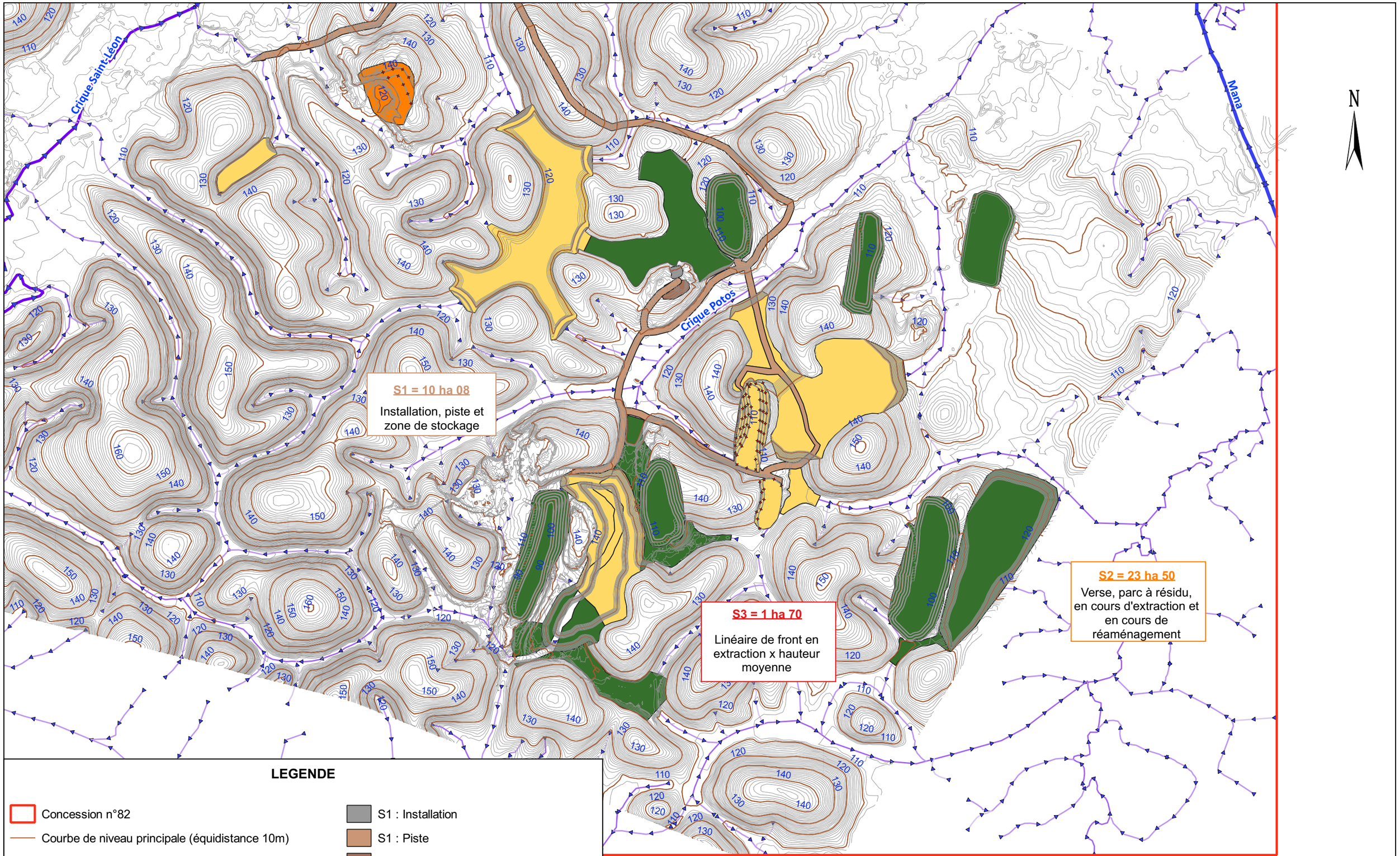

LEGENDE

- Concession n°82
- Courbe de niveau principale (équidistance 10m)
- Courbe de niveau secondaire (équidistance 1m)

0 100 200 300 400 m

- S1 : Installation
- S1 : Piste
- S1 : Stockage
- S2 : Surface en cours de réaménagement
- S2 : Surface en cours d'exploitation
- Surface réaménagée
- S3 : Front

ABO GEO+ ENVIRONNEMENT

UMS - Mine d'or de Repentir - Concession n°01/1909 ou 82 - Saül (973)

Demande d'Autorisation Environnementale (DAE)

Tome 1 : Document Administratif

Garanties financières (Phase 2)

Sources : UMS / ABO-GéoPlusEnvironnement

Annexe 8

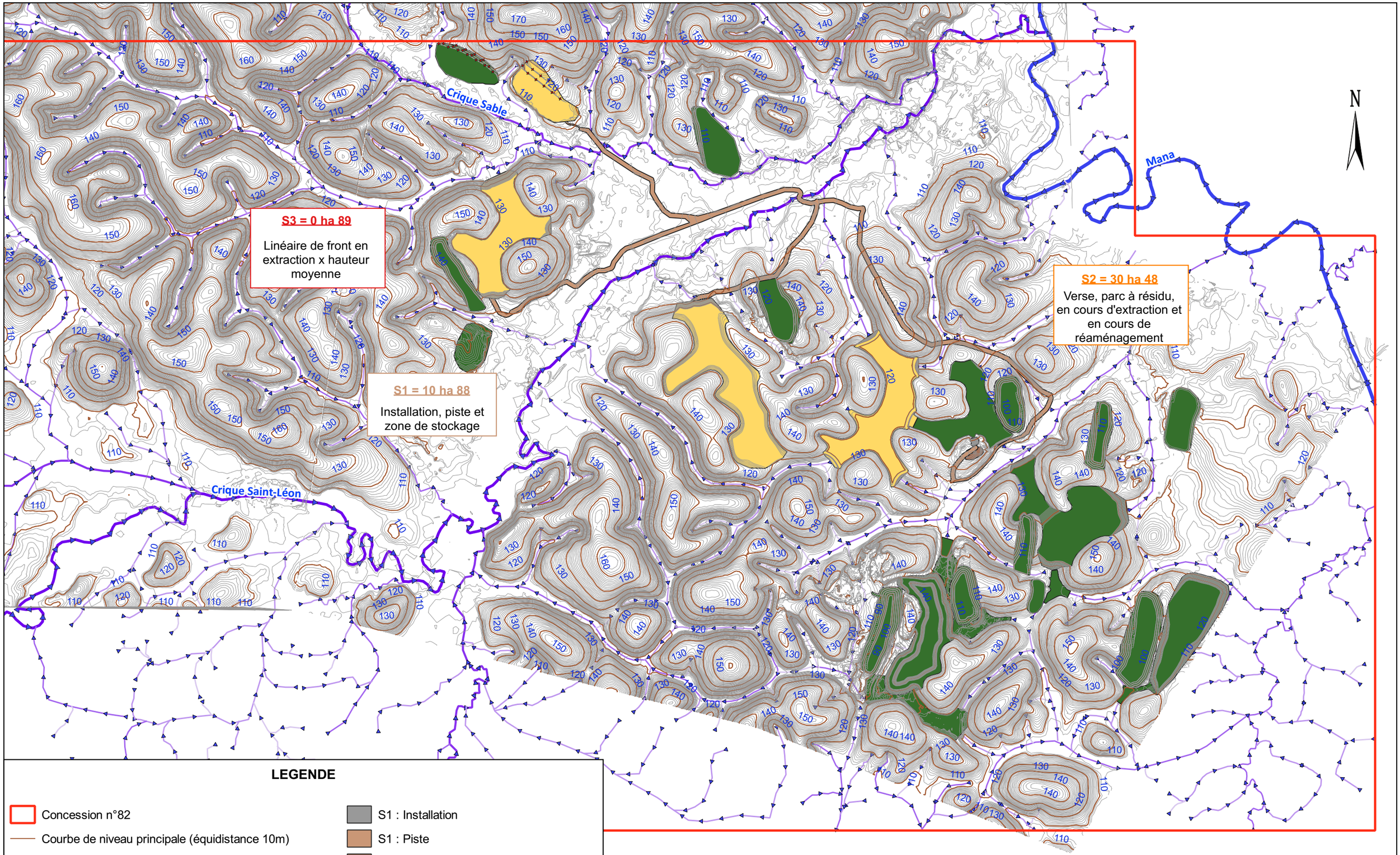

LEGENDE

- Concession n°82
- Courbe de niveau principale (équidistance 10m)
- Courbe de niveau secondaire (équidistance 1m)

0 150 300 450 600 m

- S1 : Installation
- S1 : Piste
- S1 : Stockage
- S2 : Surface en cours de réaménagement
- S2 : Surface en cours d'exploitation
- Surface réaménagée
- S3 : Front

ABO GEO+ ENVIRONNEMENT

UMS - Mine d'or de Repentir - Concession n°01/1909 ou 82 - Saül (973)

Demande d'Autorisation Environnementale (DAE)

Tome 1 : Document Administratif

Garanties financières (Phase 3)

Sources : UMS / ABO-GéoPlusEnvironnement

Annexe 8

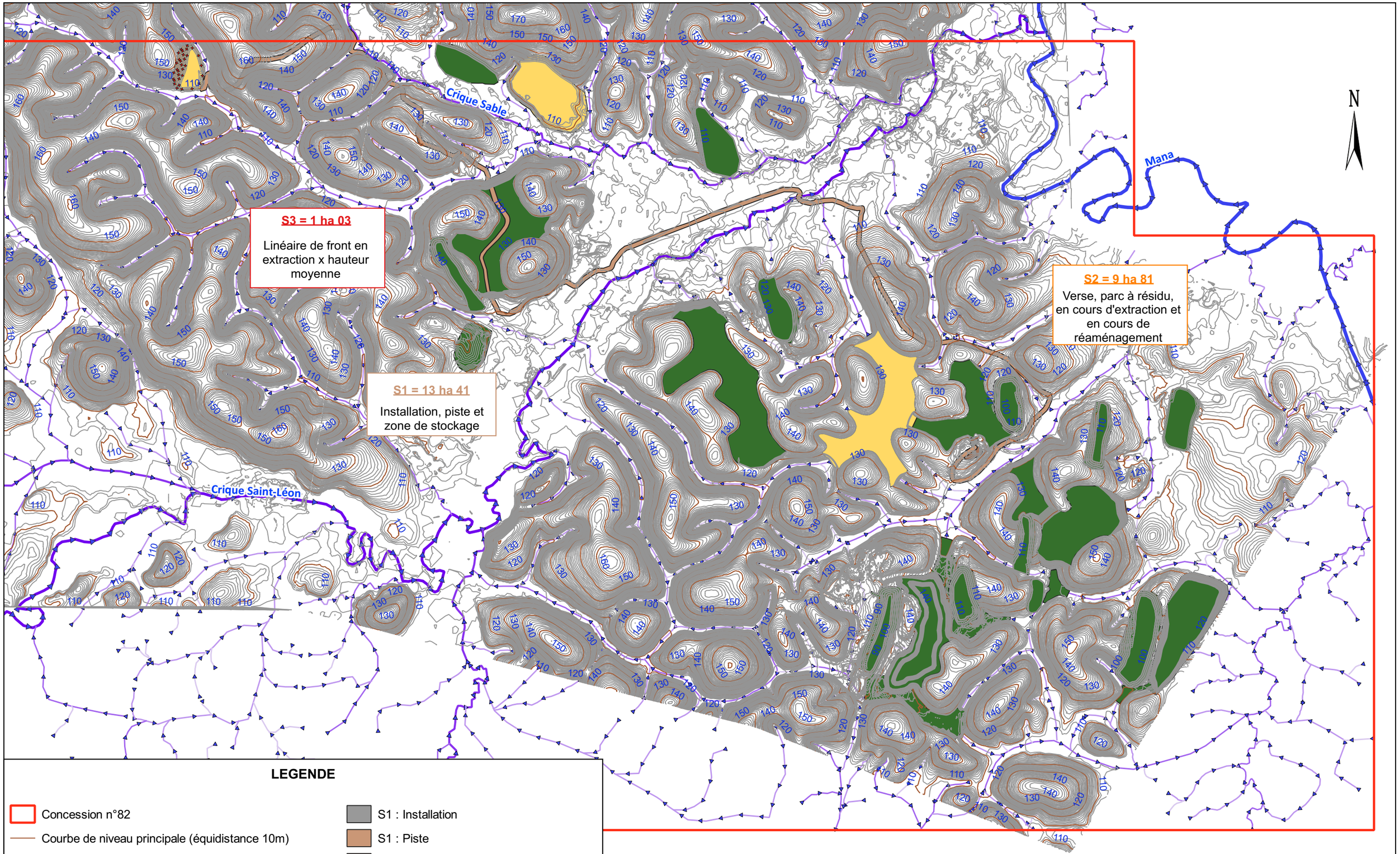

LEGENDE

- Concession n°82
- Courbe de niveau principale (équidistance 10m)
- Courbe de niveau secondaire (équidistance 1m)
- S1 : Installation
- S1 : Piste
- S1 : Stockage
- S2 : Surface en cours de réaménagement
- S2 : Surface en cours d'exploitation
- Surface réaménagée
- S3 : Front

0 150 300 450 600 m

ABO GEO+ ENVIRONNEMENT

UMS - Mine d'or de Repentir - Concession n°01/1909 ou 82 - Saül (973)

Demande d'Autorisation Environnementale (DAE)

Tome 1 : Document Administratif

Garanties financières (Phase 4)

Sources : UMS / ABO-GéoPlusEnvironnement

Annexe 8

Réalisé par :
GéoPlusEnvironnement

Agence Centre et Nord :
49 rue de la Sauge - 45430 CHECY
Tél : 02 38 59 37 19
e-mail : contact@abo-geoplus.fr

Siège Social / Agence Sud :
Le Château
31 290 GARDOUCH
Tél : 05 34 66 43 42

Agence Ouest :
5 chemin de la Rôme - 49 123 CHAMPTOCE-SUR-LOIRE
Tél : 02 41 34 35 82

Agence Sud-Est :
8 Avenue de la Gare - 26 300 ALIXAN
Tél : 04 75 72 80 00

Agence Est :
7 rue du Breuil – 88200 REMIREMONT
Tél : 03 29 22 12 68

Site Internet : www.geoplusenvironnement.com